

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES			ANNONCES	
	Colonie de l'A. E. F.	France et Colonies françaises	Etranger		
Un an.....	200 »	250 »	300 »	Page entière.....	800 francs
Six mois.....	140 »	180 »	200 »	Demi-page.....	400 —
Le numéro.....	15 »	»	»	Quart de page.....	200 —
Par avion :				Huitième de page.....	100 —
Un an.....	400 »	Prix suivant surtaxe postale		Seizième de page.....	50 —
Six mois.....	250 »			Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.	
				Chaque annonce répétée, moitié prix	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE
DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
Les abonnements et les insertions sont payables
d'avance

Toute demande de changement d'adresse
devra être accompagnée de la somme de 10 francs

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

2 nov. 1945....	Ordonnance n° 45-2.665, portant unification des Services de la Météorologie (arr. prom. du 2 février 1946).....	215
7 juin 1944....	Décret n° 1.402, portant réorganisation des Services géographiques coloniaux (arr. prom. du 4 février 1946).....	217
15 juill. 1944....	Décret n° 1.873, réglant l'organisation générale et le statut du personnel des Services des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles relevant du Ministère des Colonies (validé, modifié et complété par le décret n° 45-1.543, du 11 juillet 1945) (arr. prom. du 2 février 1946).....	219
17 oct. 1945....	Décret n° 45-2.389, portant création d'une licence d'études coloniales (arr. prom. du 29 janvier 1946).....	231
13 nov. 1945....	Décret n° 45-2.804, déterminant les conditions dans lesquelles des facilités pourront être accordées aux chefs d'entreprise mobilisés en vue de leur permettre de reprendre leur activité (arr. prom. du 14 janvier 1946).....	232
22 déc. 1945....	Décret n° 45-0137, portant suppression, en A. O. F., en A. E. F., au Cameroun, au Togo, à la Côte Française des Somalis, à Madagascar et Dépendances et en Nouvelle-Calédonie, des sanctions ordinaires de l'indigénat (arr. prom. du 29 janvier 1946).....	233
18 sept. 1945....	Instruction interministérielle relative à l'application de l'ordonnance du 31 août 1945, accordant des avantages spéciaux de démobilisation à certains membres des anciennes Forces Françaises Libres.....	233

Rectificatif à l'ordonnance n° 45-2.273, du 8 octobre 1945, portant application aux territoires d'outre-mer relevant du Ministère des Colonies des dispositions de l'ordonnance du 13 septembre 1945, relative aux inéligibilités prévues par l'ordonnance du 21 avril 1944, modifiée par l'ordonnance du 6 avril 1945.....	236
---	-----

Rectificatif à l'ordonnance n° 45-2.337, du 13 octobre 1945, portant création du Mouvement National d'Epargne.....	236
--	-----

Rectificatif au décret du 25 décembre 1945, fixant la valeur de certaines monnaies des territoires d'outre-mer libellées en francs.....	236
---	-----

Actes en abrégé.....	236
----------------------	-----

Gouvernement général

14 janv. 1946... 87. - Arrêté fixant les conditions d'application du décret n° 45-2.804, du 13 novembre 1945, déterminant les conditions dans lesquelles des facilités pourront être accordées aux chefs d'entreprise mobilisés en vue de leur permettre de reprendre leur activité.....	237
23 janv. 1946... 161. - Arrêté fixant, pour l'année 1946, les prix de vente à l'exportation et d'achat dans la colonie des huiles de palme et des palmistes de l'A. E. F.....	237
23 janv. 1946... 164. - Arrêté étendant les dispositions de l'arrêté n° 2.299, du 3 novembre 1945, au personnel auxiliaire européen du Réseau des Chemins de fer de l'A. E. F.....	238
25 janv. 1946... 9. - Arrêté portant modificatif n° 4 à l'arrêté annuel sur l'alimentation n° 110, du 10 avril 1945.....	238
28 janv. 1946... 191. - Arrêté fixant les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de douane.....	238
28 janv. 1946... 194. - Arrêté instituant un système de fiches judiciaires pour les condamnations contradictoires ou par défaut prononcées par les juridictions indigènes.....	239

29 janv. 1946...	199. - Arrêté prescrivant le recensement des citoyens français et étrangers.....	240
29 janv. 1946...	203. - Arrêté approuvant l'instruction en date du 18 janvier 1946, sur la comptabilité des établissements secondaires des P. T. T.....	241
30 janv. 1946...	211. - Arrêté créant les Unions de Sociétés indigènes de prévoyance de territoire.....	242
30 janv. 1946...	214. - Arrêté portant réorganisation des Sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F.....	242
2 févr. 1946....	219. - Arrêté fixant le coefficient de conversion du franc or en franc C.F.A., applicable en A. E. F. aux taxes télégraphiques libellées en francs or du régime franco-colonial et intercolonial.....	259
2 févr. 1946....	229. - Arrêté relatif à l'application du décret du 22 décembre 1945, portant suppression du régime de l'indigénat.....	260
4 févr. 1946....	230. - Arrêté portant modification des tarifs des travaux de typographie et de reliure exécutés par l'imprimerie officielle de l'A. E. F.....	260
4 févr. 1946....	239. - Arrêté réglementant l'attribution des bourses accordées par la Colonie en faveur des jeunes gens fréquentant les établissements scolaires de l'A. E. F. ou poursuivant leurs études dans la Métropole ou l'Afrique du Nord.....	260
28 janv. 1946...	195. - Décision fixant les modalités de cession de bandages pneumatiques réparés ou rechapés par l'usine de rechapage de Brazzaville.....	262
31 janv. 1946...	17. - Circulaire relative à l'orientation des Services de la Santé publique..	263
	Rectificatif à l'arrêté n° 2.824, du 30 décembre 1945, modifiant l'arrêté du 24 juillet 1945, fixant le statut des agents auxiliaires européens et assimilés de l'A. E. F.....	264
	Approbation d'arrêtés.....	264
	Tableau d'avancement.....	264
	Promotions.....	264
	Arrêtés en abrégé.....	264
	Décisions en abrégé.....	265

Territoire du Gabon

19 janv. 1946..	Arrêté fixant, dans le territoire du Gabon, la ration minima des travailleurs indigènes pour l'année 1946...	267
19 janv. 1946..	Arrêté fixant, dans le territoire du Gabon, le salaire minimum des travailleurs indigènes pour l'année 1946.....	268
22 janv. 1946..	Arrêté fixant le tonnage d'okoumé que les exploitants forestiers du Gabon sont autorisés à abattre pendant l'année 1946.....	268
	Arrêtés en abrégé.....	269
	Décisions en abrégé.....	272

Territoire du Moyen-Congo

30 janv. 1946..	Arrêté concernant l'achat et la revente du poisson fumé produit dans le département de la Sangha-Likouala.	273
2 févr. 1946....	Décision portant délégation de la faculté de transiger en matière de réglementation des prix.....	274

Arrêtés en abrégé.....	274
Décisions en abrégé.....	275

Territoire de l'Oubangui-Chari

14 janv. 1946..	Arrêté instituant une carte de rationnement dans le territoire de l'Oubangui-Chari.....	276
22 janv. 1946..	Arrêté fixant pour l'année 1946, dans le territoire de l'Oubangui-Chari, la composition et la valeur de la ration journalière des travailleurs indigènes.....	277
22 janv. 1946..	Arrêté fixant pour l'année 1946, dans le territoire de l'Oubangui-Chari, le salaire minimum des travailleurs indigènes et instituant une prime à la natalité.....	278
9 janv. 1946...	Décision portant délégation de la faculté de transiger en matière de réglementation des prix.....	278
	Arrêtés en abrégé.....	279
	Décisions en abrégé.....	279

Territoire du Tchad

12 août 1945...	Arrêté portant création de la subdivision de Fort-Lamy-ville.....	281
5 déc. 1945....	Arrêté déterminant les conditions d'application des articles 1 ^{er} et 2 de l'arrêté du 17 décembre 1934, fixant la composition minimum de la ration journalière des travailleurs indigènes et la préparation de cette ration pour l'année 1946.....	283
5 déc. 1945....	Arrêté fixant, dans le territoire du Tchad, le salaire minimum des travailleurs indigènes pour l'année 1946,	284
5 déc. 1945....	Arrêté fixant, pour l'année 1946, le nombre maximum de travailleurs indigènes pouvant s'engager volontairement par contrat pour l'extérieur et l'intérieur des départements.....	284
	Tableau d'avancement.....	284
	Promotions.....	285
	Arrêtés en abrégé.....	286
	Décisions en abrégé.....	286

Domaines et propriété foncière

Service des Mines.....	287
Service forestier.....	288
Conservation de la Propriété foncière.....	289

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

Ouverture de successions.....	290
Avis de concours.....	290
Départs pour la Métropole.....	291
Annonces.....	292

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. l'ordonnance n° 45-2.665, du 2 novembre 1945, portant unification des Services de la Météorologie.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulguée en A. E. F. l'ordonnance n° 45-2.665, du 2 novembre 1945, portant unification des Services de la Météorologie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 février 1946.

BAYARDELLE.

Ordonnance n° 45-2.665, du 2 novembre 1945, portant unification des Services de la Météorologie.

LE GOUVERNEMENT PROVISoire DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de l'Air ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité Français de la Libération Nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Il est créé un corps d'ingénieurs de la Météorologie, relevant du Ministère de l'Air et destiné à occuper les emplois supérieurs que comportent, dans tous les domaines, l'organisation et l'utilisation des réseaux météorologiques sur tous les territoires de la France métropolitaine et d'outre-mer.

Sont créés et placés sous l'autorité des ingénieurs de la Météorologie :

Un corps métropolitain d'ingénieurs des Travaux météorologiques, relevant du Ministère de l'Air ;

Un corps colonial d'ingénieurs des Travaux météorologiques, relevant du Ministère des Colonies ;

Des cadres métropolitains et coloniaux locaux d'adjoints techniques de la Météorologie, relevant : le premier, du Ministère de l'Air ; les autres, d'une colonie ou d'un groupe de colonies.

Les ingénieurs des Travaux météorologiques du corps métropolitain et du corps colonial sont recrutés par un concours commun, à l'issue duquel ils reçoivent, les uns

et les autres, une même formation spéciale, scientifique et technique, par les soins du Service de la Météorologie nationale.

Des règlements d'administration publique, pris sur le rapport du Ministre de l'Air et du Ministre des Finances, fixeront, sauf en ce qui concerne les questions d'effectifs et de traitement, qui seront réglées par décret, le statut des personnels :

Du corps des ingénieurs de la Météorologie ;

Du corps métropolitain des ingénieurs des Travaux météorologiques ;

Du cadre métropolitain des adjoints techniques.

Le corps colonial des ingénieurs des Travaux météorologiques et les cadres coloniaux locaux d'adjoints techniques seront organisés dans les conditions fixées par la réglementation applicable aux personnels coloniaux.

Art. 2. — Les personnels spécialisés dans les travaux de météorologie, en fonctions dans les différents Services de l'Etat à la date de la publication de la présente ordonnance et déterminés en accord avec les Ministres intéressés, seront intégrés dans le corps des ingénieurs de la Météorologie, les corps métropolitain et colonial des ingénieurs des Travaux météorologiques et le cadre métropolitain des adjoints techniques.

Les conditions de cette intégration seront fixées par des règlements d'administration publique.

Art. 3. — L'exécution des travaux de météorologie dans les Services civils de la Métropole et des territoires d'outre-mer relevant du Ministère des Colonies, lorsqu'ils ne sont pas l'accessoire d'une autre activité et qu'ils ne relèvent, ni de l'enseignement, ni de la recherche scientifique pure, est obligatoirement confiée à des personnels appartenant à l'un des corps ou cadres institués par l'article 1^{er}.

Art. 4. — Il est satisfait :

a) Aux besoins d'ordre météorologique dans la Métropole et en Algérie, par le Service de la Météorologie nationale, qui assure en outre l'unité technique de la météorologie dans la Métropole et les territoires d'outre-mer ;

b) Aux besoins d'ordre météorologique dans les territoires relevant du Ministère des Colonies, par le Service météorologique colonial, qui comprend :

Un Service central, fonctionnant au Ministère des Colonies ;

Des Services fonctionnant dans les colonies ou groupes de colonies et relevant de l'autorité des Hauts-Commissaires, Gouverneurs généraux ou Gouverneurs ; toutefois, au point de vue technique, ces Services reçoivent leurs instructions du Ministère des Colonies, compte tenu des dispositions de l'article 7.

Art. 5. — Le fonctionnement du Service central de la Météorologie coloniale et des Services des colonies est assuré par du personnel des corps et cadres visés à l'article 1^{er}, en service ou détaché dans la colonie.

L'effectif des ingénieurs de la Météorologie appelés à servir aux colonies sera fixé chaque année par accord du Ministre de l'Air et du Ministre des Colonies, qui détermineront les postes à pourvoir et prononceront les affectations.

Art. 6. — Le Service de la Météorologie nationale dépend du Ministre de l'Air ; le Chef de ce Service, obligatoirement choisi dans le corps des ingénieurs de la Météorologie, est nommé par décret contresigné par le Ministre de l'Air.

Le Chef du Service central de la Météorologie coloniale est nommé par arrêté concerté du Ministre des Colonies et du Ministre de l'Air. Il est obligatoirement choisi parmi les ingénieurs de la Météorologie ayant effectué un séjour minimum de cinq ans dans les territoires d'outre-mer, dont trois ans dans les territoires relevant du Ministère des Colonies. Il relève, pour l'exécution du service, du Ministère des Colonies.

Les Chefs des Services météorologiques des groupes de colonies et des colonies sont nommés par le Ministre des Colonies après accord du Ministre de l'Air.

Art. 7. — Le Chef du Service de la Météorologie nationale, en liaison avec le Chef du Service central de la Météorologie coloniale :

Est chargé, de concert avec le Ministre des Affaires étrangères, de toutes les relations, soit avec les Services météorologiques étrangers, soit avec les organismes météorologiques internationaux, et assure l'unité de la représentation française au sein de l'organisation météorologique internationale ;

Etudie, choisit, met au point les matériels nouveaux ;

Assure l'unité d'action des Services météorologiques de la France métropolitaine et des territoires d'outre-mer, le perfectionnement et le développement des réseaux météorologiques d'observations et de transmissions, ainsi que l'unification des méthodes d'exploitation dans la France métropolitaine et les territoires d'outre-mer ;

Organise et contrôle la protection météorologique des grandes lignes reliant la Métropole à l'étranger et aux territoires d'outre-mer et a qualité pour adresser directement, en cas d'urgence, aux Services intéressés, les instructions relatives au fonctionnement d'ensemble du réseau météorologique de la France métropolitaine et des territoires d'outre-mer ;

Procède ou fait procéder aux inspections techniques nécessaires, sur demande ou après accord du Ministre intéressé.

Art. 8. — Le budget du Ministère de l'Air supporte les dépenses afférentes :

Au fonctionnement des services généraux du Service de la Météorologie nationale ;

A la satisfaction des besoins d'ordre météorologique propres à l'aéronautique dans la Métropole et en Algérie ;

A l'exécution des accords internationaux et à la protection des lignes aériennes, lorsque ces dépenses ne sont pas de nature à être imputées aux budgets locaux ;

A la centralisation et à la publication des documents d'ordre météorologique concernant l'ensemble de la France métropolitaine et les territoires d'outre-mer ;

A l'exécution des modifications et améliorations des Services météorologiques des territoires d'outre-mer que le Ministre de l'Air juge indispensables et qui ne sont pas de nature à être imputées aux budgets locaux.

Le budget du Ministère des Colonies supporte les dépenses afférentes au fonctionnement du Service central de la Météorologie coloniale.

Dans chaque colonie ou groupe de colonies, les dépenses afférentes au fonctionnement du Service de cette colonie ou de ce groupe de colonies, à l'exception de celles prévues ci-dessus, qui incombent aux budgets du Ministère de l'Air et du Ministère des Colonies, sont supportées par les budgets locaux à titre de dépenses obligatoires.

Art. 9. — Un arrêté interministériel du Ministre de l'Air et du Ministre des Colonies précisera les conditions d'application des principes posés par la présente loi en

ce qui concerne le Service météorologique colonial et, en particulier, les dispositions des articles 4, 5, 6, 7 et 8.

Art. 10. — En ce qui concernent les territoires relevant du Département des Affaires étrangères, le Ministre intéressé provoquera toutes mesures utiles à la détermination de la présente ordonnance à ces territoires.

Art. 11. — Les Ministères autres que le Ministère des Colonies et les collectivités locales font connaître leurs besoins concernant la météorologie au Ministère de l'Air, qui confie le soin d'établir le plan suivant lequel il y sera donné satisfaction au Service de la Météorologie nationale. Ce dernier en assure la réalisation en personnel, en équipement, en matériel, en directives techniques.

Cette réalisation est subordonnée à l'inscription, dans les budgets intéressés, des crédits nécessaires, qui sont transférés par décret au budget du Ministère de l'Air ou rattachés à ce budget par la procédure des fonds de concours, s'il s'agit de collectivités locales.

Les Ministères de la Guerre, de la Marine et de l'Agriculture sont autorisés à détacher des personnels militaires ou civils de liaison auprès du Service de la Météorologie nationale et, éventuellement, du Service central de la Météorologie coloniale.

Les attributions et les effectifs de ces personnels seront fixés par une instruction ministérielle.

Art. 12. — Les Chefs des Services météorologiques métropolitains qui seront organisés en exécution des dispositions de l'article 12, à quelque Ministère qu'ils ressortissent, relèvent de l'autorité technique du Chef du Service de la Météorologie nationale, qui est qualifié, en particulier, pour intégrer dans le réseau général et dans le réseau de protection de l'aéronautique tous les postes d'observation, pour assurer l'homogénéité des méthodes de travail et pour procéder aux inspections nécessaires, sur demande ou après accord des Ministres intéressés. La contribution des Observatoires de l'Education nationale au réseau général fera l'objet d'une convention entre les Ministres de l'Air et de l'Education nationale.

Les relations de ces Services, soit avec les Services météorologiques étrangers, soit avec les organismes météorologiques internationaux, et leur représentation éventuelle au sein de l'organisation météorologique internationale, sont déterminés, de concert avec le Ministre des Affaires étrangères, par le Chef du Service de la Météorologie nationale.

Art. 13. — Il est créé, sous l'autorité du Chef du Service de la Météorologie nationale, un réseau climatologique français d'Etat, qui se substitue aux réseaux locaux des Commissions météorologiques départementales.

Un décret réglera l'organisation de ce réseau et fixera les conditions dans lesquelles les Services intéressés, notamment le Service central hydrographique, le Service des Ponts et Chaussées, le Service des Eaux et Forêts, les Services du Génie rural et de l'Hydraulique agricole, le Service de la Protection des Végétaux, le Service des Recherches agronomiques, les Etablissements d'Enseignement agricole, l'Institut national d'Hygiène, seront appelés à collaborer au fonctionnement de ce réseau ; ce décret sera contresigné par les Ministres dont relèvent les Services intéressés et par le Ministre des Finances.

Un décret contresigné par le Ministre de l'Intérieur et par le Ministre des Finances fixera les conditions dans lesquelles les départements seront appelés à contribuer aux dépenses.

Art. 14. — Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 15. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République Française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 2 novembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Ministre de l'Air,
Charles TILLON.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le Ministre de l'Intérieur,
A. TIXIER.

Le Ministre de la Guerre,
A. DIETHELM.

Le Ministre de la Marine,
Louis JACQUINOT.

Le Ministre de l'Economie nationale,
R. PLEVEN.

Le Ministre des Finances,
R. PLEVEN.

Le Ministre de la Production industrielle,
Robert LACOSTE.

Le Ministre de l'Agriculture,
TANGUY-PRIGENT.

Le Ministre de l'Education nationale,
René CAPITANT.

Le Ministre des Travaux publics et des Transports,
René MAYER.

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
Eugène THOMAS.

Le Ministre de la Santé publique,
François BILLOUX.

Le Ministre des Colonies,
P. GIACOBBI.

Le Ministre de l'Information,
Jacques SOUSTELLE.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 1.402, du 7 juin 1944, portant réorganisation des Services géographiques coloniaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 1.402, du 7 juin 1944, portant réorganisation des Services géographiques coloniaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 février 1946.

BAYARDELLE.

Décret n° 1.402, du 7 juin 1944, portant réorganisation des Services géographiques coloniaux.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'acte constitutionnel n° 12 ;

Vu la loi du 14 septembre 1940, portant organisation générale de l'Institut géographique national ;

Vu la loi n° 1.535, du 8 avril 1941, relative aux effectifs du personnel de l'Institut géographique national ;

Vu le décret n° 1.536, du 8 avril 1941, relatif au fonctionnement de l'Institut géographique national et portant statut de son personnel ;

Vu la loi n° 698, du 31 décembre 1943, modifiant les effectifs de l'Institut géographique national ;

Sur le rapport du Ministre Secrétaire d'Etat à la Production industrielle et aux Communications, du Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances et du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies,

DÉCRÈTE :

Organisation générale

Art. 1^{er}. — Les travaux géodésiques, topographiques et cartographiques d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer relevant du Secrétariat d'Etat à la Marine et aux Colonies sont exécutés par des Services géographiques coloniaux, renforcés éventuellement par des missions temporaires de l'Institut géographique national et contrôlés par l'Inspection générale des Services géographiques coloniaux.

Ces Services, placés sous l'autorité du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies et des Chefs des territoires, fonctionnent sous la direction technique de l'Institut géographique national.

Le Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies arrête, après accord avec l'Institut géographique national, les programmes d'ensemble de travaux et les plans de campagne annuels.

L'Institut géographique national assure la direction des travaux, dont il répartit l'exécution entre ses Services dans la Métropole, les Services locaux permanents et les missions temporaires. Sa correspondance générale avec les Services et missions aux colonies est transmise par l'intermédiaire du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies et des Chefs des colonies ; sa correspondance technique est transmise directement.

Inspection générale des Services géographiques coloniaux

Art. 2. — L'Inspection générale des Services géographiques coloniaux est dirigée par un inspecteur général de l'Institut géographique national, nommé par un arrêté interministériel du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies et du Secrétaire d'Etat à la Production industrielle et aux Communications, sur la proposition du Directeur de cet Institut. Elle a pour mission :

1^o Sous l'autorité du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies, et en liaison avec l'Institut géographique national :

De préparer les programmes d'ensemble et les plans de campagne annuels et d'en suivre la réalisation ;

De préparer les instructions adressées par le Département des Colonies aux Chefs des territoires pour l'exécution de ces plans et le fonctionnement des missions temporaires ;

D'assurer les liaisons entre les Services dépendant du Département des Colonies et l'Institut géographique national, notamment pour les questions relatives au matériel et au personnel en service aux colonies ;

D'assurer le fonctionnement d'un Bureau cartographique destiné à satisfaire aux besoins propres de l'Administration centrale des Colonies ;

2° Sous l'autorité du Directeur de l'Institut géographique national, et dans la mesure fixée par ce dernier, d'assurer la direction technique, le contrôle et l'inspection des Services géographiques locaux et des missions.

Services géographiques coloniaux

Art. 3. — Les Services géographiques coloniaux sont installés au siège des Gouvernements généraux ou Gouvernements autonomes. Ils ont pour mission :

L'établissement des propositions de programmes de travaux ;

L'exécution, sous la direction technique de l'Institut géographique national, des travaux à réaliser avec les moyens permanents mis à leur disposition ;

La cession des documents cartographiques aux Administrations et au public, dans l'intérieur des colonies ou territoires autonomes ;

Eventuellement, la préparation des missions temporaires envoyées de la Métropole et, s'il y a lieu, l'administration et la direction technique de ces missions ;

Le cas échéant, le recrutement, la formation et l'emploi du personnel originaire des colonies, formant des cadres locaux ou recrutés à titre d'auxiliaires, mis à leur disposition dans les conditions prévues à l'article 5 (§ d).

Missions temporaires de l'Institut géographique national

Art. 4. — Les missions temporaires envoyées de la Métropole ont pour but :

Le renforcement temporaire des Services géographiques coloniaux permanents pour l'exécution de travaux spéciaux ou l'accélération des travaux normaux de ces Services ;

L'exécution complète des travaux sur le terrain dans les territoires dépourvus de Services géographiques permanents ;

L'inspection, au point de vue technique, des Services géographiques coloniaux.

Personnel

Art. 5. — Le personnel de l'Inspection générale des Services géographiques coloniaux et des Services géographiques coloniaux comprend :

a) Du personnel appartenant aux cadres de l'Institut géographique national qui, tout en continuant à être en service normal à cet établissement, reçoit une affectation à ces Services ;

b) Du personnel de renforcement, constitué par des fonctionnaires civils ou militaires mis à la disposition et qui continuent d'être rémunérés par leur Administration d'origine ;

c) Des spécialistes temporaires, recrutés sur contrat dans la limite des crédits budgétaires ouverts à cet effet ;

d) Du personnel originaire des colonies (opérateurs, dessinateurs, ouvriers professionnels divers, interprètes, aides, etc.), attaché aux Services géographiques coloniaux, formant des cadres locaux ou recrutés sur place à titre d'auxiliaires.

Les effectifs du personnel de la catégorie *a* à affecter aux Services géographiques coloniaux sont fixés par décision concertée du Secrétaire d'Etat à la Production

industrielle et aux Communications et du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies. Ils sont prélevés sur les effectifs prévus par la loi n° 698, du 31 décembre 1943. Les désignations et les mutations sont prononcées par le Secrétaire d'Etat à la Production industrielle et aux Communications, sur la proposition du Directeur de l'Institut géographique national, après accord avec le Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies lorsqu'il s'agit des Chefs des Services géographiques locaux.

La répartition des personnels des catégories *b* et *c* entre les Services géographiques coloniaux fait l'objet de décisions concertées des Départements intéressés. Ces personnels sont agréés ou engagés par le Directeur de l'Institut géographique national ; leurs affectations aux colonies sont prononcées dans les mêmes conditions que celles du personnel de la catégorie *a*.

Les effectifs et les statuts des personnels de la catégorie *d* sont fixés par les Gouverneurs généraux ou Chefs de colonie intéressés.

Le personnel de la catégorie *a* en service aux colonies est soumis aux mêmes règles que celui en service en France pour tout ce qui concerne son statut propre.

Les personnels des catégories *a*, *b*, *c* sont soumis, au point de vue discipline générale, à l'autorité des Chefs de colonie, qui peuvent les remettre, pour raisons disciplinaires graves, à la disposition de leur Administration d'origine, ou proposer leur licenciement s'ils sont recrutés sur contrat. Ils sont notés par les Chefs des territoires intéressés et par le Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies ; ce dernier est représenté à la Commission d'avancement de ces personnels par l'Inspecteur général des Services géographiques coloniaux.

La formation technique des personnels des catégories *b* et *c* est assurée par l'Institut géographique national dans la Métropole ; celle des personnels de la catégorie *d* est assurée, en principe, par le Service géographique colonial intéressé.

Régime financier

Art. 6. — Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Inspection générale des Services géographiques coloniaux et des Services géographiques coloniaux sont inscrits au budget de l'Institut géographique national, à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien des bâtiments et à la rémunération des cadres locaux et des auxiliaires visés à l'article 5 (§ d), qui sont ouverts aux budgets des territoires intéressés, et de ceux nécessaires à la rétribution des personnels de renforcement visés à l'article 5 (§ b).

Les crédits ouverts au budget de l'Institut géographique national et destinés à couvrir les dépenses effectuées aux colonies sont délégués directement au Gouverneur général (ou au Gouverneur, pour les colonies isolées), ordonnateur secondaire, qui les sous-délègue au Chef du Service géographique (ou au Chef de mission), sous-ordonnateur.

Les colonies intéressées contribuent aux dépenses de fonctionnement du Service géographique de leur territoire par le versement d'une subvention dont le montant est fixé par la loi de finances sur la proposition du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies.

Le régime des cessions aux Administrations et au public des documents cartographiques concernant les colonies et celui des travaux spéciaux relatifs à ces documents sont ceux fixés par le décret n° 2.092, du 27 mai 1941, relatif à la vente des cartes et publications de l'Institut géographique national.

Rémunération du personnel

Art. 7. — Les personnels visés à l'article 5 (paragraphe *a* et *b*) continuent, pendant leur séjour aux colonies, à recevoir les traitements, allocations et indemnités diverses qui leur étaient attribués dans la Métropole.

En outre, les majorations, indemnités et avantages accessoires coloniaux leur sont alloués dans les mêmes conditions qu'aux fonctionnaires métropolitains en service dans les territoires intéressés. Ils perçoivent, le cas échéant, les frais de mission et de transport et des indemnités de campagne dans les conditions fixées par des arrêtés revêtus de la signature du Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances.

Locaux, matériel, archives

Art. 8. — Les locaux nécessaires à l'installation des Services géographiques coloniaux sont mis à leur disposition par les colonies ou territoires intéressés, qui en assurent l'entretien.

Les immeubles actuellement occupés par ces Services conservent leur affectation.

Les constructions neuves nécessaires à l'installation des Services géographiques à créer et, éventuellement, à l'extension des Services géographiques existants, sont à la charge du budget de l'Etat.

Le matériel et les archives des Services géographiques fonctionnant actuellement dans les colonies sont remis à l'Institut géographique national.

Mise en vigueur dans les territoires d'outre-mer et dispositions transitoires

Art. 9. — Les dates d'application du présent décret à chaque Gouvernement général ou Gouvernement autonome seront fixées par arrêtés du Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies, lesquels fixeront également les dispositions transitoires éventuellement nécessaires à l'égard des personnels des anciens Services géographiques locaux.

Art. 10. — Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances, le Secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies et le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production industrielle et aux Communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 1.873, du 15 juillet 1944, réglant l'organisation générale et le statut du personnel des Services des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles relevant du Ministère des Colonies (validé, modifié et complété par le décret n° 45-1.543, du 11 juillet 1945).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 1.873, du 15 juillet 1944, réglant l'organisation générale et le statut du personnel des Services des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles relevant du Ministère des Colonies (validé, modifié et complété par le décret n° 45-1.543, du 11 juillet 1945, promulgué par arrêté du 13 novembre 1945).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 février 1946.

BAYARDELLE.

Décret n° 1.873, du 15 juillet 1944, réglant l'organisation générale et le statut du personnel des Services des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles relevant du Ministère des Colonies (validé, modifié et complété par le décret n° 45-1.543, du 11 juillet 1945).

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, et le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel relevant du Ministère des Colonies, ainsi que tous les textes qui ont modifié ou complété ces décrets ;

Vu le décret du 27 septembre 1930 et les textes modificatifs subséquents, fixant le statut du personnel de l'Inspection générale des Travaux publics des colonies ;

Vu le décret du 9 mai 1936 et les textes subséquents, portant organisation générale des Services des Travaux publics des colonies et statut du personnel ;

Vu les décrets des 9 mai et 29 décembre 1920, instituant un Service colonial pour les ingénieurs des Ponts et Chaussées et pour les ingénieurs du corps des Mines ;

Vu le décret du 22 février 1938, fixant les conditions d'application en Indochine du décret du 9 mai 1936 ;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 et la loi du 4 septembre 1942, relatifs à l'organisation de l'Administration centrale du Ministère des Colonies ;

Vu la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, et les textes modificatifs ou complémentaires subséquents ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928, portant création de la Caisse intercoloniale des retraites, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 29 novembre 1943, portant classement en échelles de solde des fonctionnaires du cadre général des Travaux publics des colonies,

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}

Objet et portée du décret

Dispositions générales concernant les Services et le personnel

Art. 1^{er} (Cf. décret du 11 juillet 1945). — Le présent décret règle l'organisation générale des Services des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles relevant ou faisant partie du Département des Colonies et fixe le statut du personnel de ces Services.

Il est applicable à toutes les colonies, pays de protectorat et territoires relevant du Ministère des Colonies.

L'organisation et le fonctionnement, dans chaque colonie, des Services des Travaux publics, des Mines

et des Techniques industrielles, ainsi que des Services permanents qui y sont rattachés, tels que Services des Chemins de fer, Services des Transports fluviaux ou automobiles, Ports et Rades, Architecture, Urbanisme, Bâtiments civils, Distribution électrique, Forces hydrauliques, Géologie, Infrastructure des lignes aériennes, etc., sont, sous réserve de l'incidence éventuelle de textes organiques plus généraux, réglés par arrêtés des Chefs de colonie (1) soumis à l'approbation du Ministre des Colonies. Les Services spéciaux tels que Service géographique, Aviation civile, Météorologie, Transports aériens, etc., qui peuvent être, éventuellement, rattachés ou annexés aux Services des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles, ainsi que les Services temporaires qui peuvent être créés pour l'exécution des grands travaux publics, sont, sous la même réserve que ci-dessus, organisés localement dans les mêmes conditions.

En ce qui concerne l'Inspection générale des Travaux publics des colonies et ses Services annexes, l'organisation et fonctionnement sont réglés par arrêtés du Ministre des Colonies ; ces arrêtés précisent les attributions de ces Services, ainsi que la composition de leur personnel, dans la double limite des effectifs fixés par les textes généraux relatifs à l'organisation du Ministère des Colonies et des crédits ouverts chaque année, à cet effet, dans la loi de finances.

Les arrêtés prévus aux deux paragraphes ci-dessus fixent, notamment, de quelle manière, tant au Département que dans chaque colonie, les Services techniques peuvent être groupés sous la même autorité ou relever partiellement ou totalement d'autorités différentes. Un contrôle de la part des Autorités techniques doit, toutefois, être maintenu dans tous les cas sur ces Services et, en particulier, sur ceux dépendant des collectivités coloniales (municipalités, associations syndicales, etc.).

Art. 2. — Aux colonies aussi bien qu'au Département, les Services des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles sont dirigés par des ingénieurs du cadre général des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles dont le statut est fixé ci-après.

Art. 3 (modifié par décret du 11 juillet 1945). — L'Inspection générale des Travaux publics des colonies au Ministère des Colonies est dirigée par un ingénieur général, qui relève directement du Ministre. Cet ingénieur général a rang et prérogatives de Directeur d'Administration centrale, tout en conservant le statut du cadre général auquel il appartient, ainsi que la solde et les accessoires de solde de son grade. Il prend le titre d'Inspecteur général des Travaux publics des colonies et est nommé par décret, sur le rapport du Ministre des Colonies.

Il est assisté, pour la direction de l'ensemble des Services, par un adjoint du grade d'ingénieur général ou d'ingénieur en chef.

Art. 4 (Cf. décret du 11 juillet 1945). — Dans chaque Gouvernement général, le Chef des Services techniques (Travaux publics, Mines, Techniques industrielles et Services rattachés) prend le titre de Directeur général. Les fonctions de Directeur général ne peuvent être

remplies à titre permanent que par un ingénieur général ou un ingénieur en chef désigné par arrêté du Ministre des Colonies, après avis du Chef de colonie.

Les Chefs des Services subordonnés au Directeur général, notamment ceux des Mines et des Techniques industrielles, sont nommés par arrêté du Chef de colonie sur la proposition du Directeur général, les arrêtés de nomination précisant l'appellation de ces Chefs de Service.

Le Service des Mines et celui des Techniques industrielles peuvent toutefois, soit relever partiellement ou totalement d'une autre autorité que celle du Directeur général, soit être autonome ; dans ces deux derniers cas, la désignation du Chef de Service est faite par arrêté du Ministre des Colonies après avis du Chef de colonie.

A la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion, au Cameroun, à la Nouvelle-Calédonie et à la Côte Française des Somalis, le Chef de Service ne peut pas être d'un grade inférieur à celui d'ingénieur principal. Il est désigné, après avis du Chef de colonie, par arrêté du Ministre des Colonies, qui détermine, en outre, l'appellation à lui donner (Directeur ou Chef de Service).

Au surplus, l'ensemble des Services des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane peut être confié à un ingénieur en chef nommé par arrêté du Ministre des Colonies. Dans les autres colonies non groupées, le Chef de Service est nommé par arrêté du Ministre des Colonies après avis du Chef de colonie.

Dans chaque colonie relevant d'un Gouvernement général, le Directeur ou Chef de Service est nommé par arrêté du Gouverneur général sur avis du Directeur général.

Art. 5. — Les personnels des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles se classent normalement dans les catégories ci-après :

1^o Cadre général des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles ;

2^o Personnel contractuel ;

3^o Cadres spéciaux nécessaires pour le fonctionnement des Services rattachés ;

4^o Cadres locaux français ou indigènes des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles.

En outre, des officiers, officiers d'administration et sous-officiers peuvent être mis, après accord avec le Département intéressé, à la disposition des Services des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles des colonies. Leur solde de base est celle de leur grade dans l'armée.

Art. 6 (Cf. décret du 11 juillet 1945). — Le statut du cadre général est fixé par le présent décret.

Le personnel contractuel est recruté pour tenir certains emplois temporaires, soit par le Ministre pour les emplois similaires à ceux tenus normalement par les ingénieurs du cadre général, soit par les Chefs de colonie pour les autres emplois.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel font l'objet de règles édictées par le Ministre des Colonies. Les contrats doivent être, en principe, basés sur la durée d'un séjour normal à la colonie considérée. Si, toutefois, les conditions du service l'exigent, et uniquement pour du personnel spécialisé, ces contrats peuvent être exceptionnellement basés sur une durée plus longue, sans dépasser, toutefois, la

(1) Dans le présent décret, l'appellation de Chef de colonie désigne le Chef d'une Fédération, ou le Gouverneur général, ou le Gouverneur d'une colonie autonome, ou le Chef d'un territoire autonome.

limite maximum de cinq années de séjour à la colonie. En ce cas, ils sont toujours communiqués au Département avant engagement définitif. Ils ne sont pas renouvelables par tacite reconduction.

Les statuts des cadres spéciaux nécessaires pour le fonctionnement des Services rattachés sont fixés, par décret contresigné par le Ministre des Colonies, soit par arrêté des Chef de colonie, soumis à son approbation.

Les statuts des cadres locaux sont fixés par les Chefs de colonie après approbation du Ministre des Colonies. Les cadres locaux français ne comportent que des grades inférieurs à ceux du cadre général.

Art. 7. — Sous réserve des attributions générales dévolues aux fonctionnaires de l'ordre administratif et des dispositions des articles 1^{er} et 4, le personnel objet du présent décret est placé, tant au Département que dans chaque colonie, sous l'autorité d'un Chef de Service technique, choisi en principe parmi les ingénieurs du cadre général.

TITRE II

Personnel du cadre général - Composition - Affectation Effectifs - Soldes

Art. 8. — Les ingénieurs du cadre général appartiennent à deux groupes :

Les ingénieurs coloniaux proprement dits, tributaires de la Caisse intercoloniale des retraites ;

Les ingénieurs détachés des cadres métropolitains, en service temporaire dans le cadre général.

Art. 9 (Cf. décret du 11 juillet 1945). — Les ingénieurs du cadre général sont spécialisés, soit au Service des Travaux publics, soit au Service des Mines, soit au Service des Techniques industrielles.

Cette spécialisation est constatée par l'arrêté du Ministre des Colonies qui prononce leur nomination ou leur détachement dans le cadre général.

Ces ingénieurs concourent à l'avancement par spécialité.

Ils peuvent, au cours de leur carrière, s'ils en font la demande, et si l'Administration le juge utile, être versés par arrêté du Ministre des Colonies dans une spécialité différente de leur spécialité initiale, après avis favorable de la Commission d'avancement ou du Jury de concours compétent pour la spécialité demandée.

Art. 10. — Les ingénieurs du cadre général peuvent être affectés indifféremment, suivant les besoins, aux différents Services permanents, temporaires ou spéciaux visés à l'article 1^{er}, ainsi qu'à d'autres Services du Département ou des colonies, sauf les ingénieurs sujets, protégés ou administrés français, qui ne peuvent servir que dans leur fédération, colonie ou territoire d'origine.

Leur mise à la disposition d'une colonie ou d'une fédération, ainsi que leur affectation à un Service du Département, sont prononcées par arrêté du Ministre des Colonies sur proposition de l'Inspecteur général des Travaux publics des colonies.

Les ingénieurs du cadre général affectés à un Service du Département doivent avoir accompli trois ans de services effectifs outre-mer, sauf décision exceptionnelle du Ministre des Colonies, motivée par des nécessités impérieuses de service.

Art. 11. — Les grades, classes, ainsi que le classement au point de vue des passages et des déplacements, des

ingénieurs du cadre général sont fixés conformément au tableau ci-après :

GRADES	CLASSES	CATÉ- GORIES
<i>Hierarchie des ingénieurs principaux, ingénieurs en chef et ingénieurs généraux (1)</i>		
Ingénieur général...	1 ^{re} classe.....	1 ^{re} A
	2 ^e classe.....	1 ^{re} A
Ingénieur en chef...	Hors classe.....	1 ^{re} A
	1 ^{re} classe.....	1 ^{re} A
	2 ^e classe.....	1 ^{re} B
Ingénieur principal...	1 ^{re} classe... { après 3 ans. avant 3 ans. }	1 ^{re} B
	2 ^e classe.....	1 ^{re} B
	3 ^e classe.....	1 ^{re} B
	4 ^e classe... { 2 ^e échelon... 1 ^{er} échelon... }	1 ^{re} B
<i>Hierarchie des ingénieurs et ingénieurs adjoints (1)</i>		
Ingénieur.....	Hors classe.....	1 ^{re} B
	1 ^{re} classe.....	1 ^{re} B
	2 ^e classe.....	1 ^{re} B
	3 ^e classe.....	1 ^{re} B
Ingénieur adjoint....	4 ^e classe.....	1 ^{re} B
	1 ^{re} classe.....	2 ^e (a)
	2 ^e classe.....	2 ^e (a)
	3 ^e classe.....	2 ^e (a)
	4 ^e classe.....	2 ^e (a)
	Stagiaire.....	2 ^e (a)

(a) Les ingénieurs adjoints, bien que compris à la 2^e catégorie, voyagent toujours en 1^{re} classe à bord des paquebots; cette faveur ne leur confère aucun droit aux autres avantages accordés aux officiers supérieurs ou fonctionnaires assimilés (domesticité, etc.).

(1) Les ingénieurs du cadre général portent, comme titre, l'indication de leur grade suivie de la désignation de leur spécialité; exemple : ingénieur en chef des Travaux publics des colonies, ingénieur principal des Techniques industrielles des colonies, ingénieur adjoint des Mines des colonies.

Un certain nombre d'ingénieurs principaux, dans la limite du huitième de l'effectif de ces ingénieurs, peuvent être nommés hors classe. Ils sont classés à la 1^{re} catégorie B.

Art. 12 (Cf. décret du 11 juillet 1945). — Des arrêtés du Ministre des Colonies fixent chaque année, par colonie, par spécialité et par grade, le tableau des emplois susceptibles d'être normalement attribués aux ingénieurs du cadre général, ainsi que le tableau des effectifs maxima du personnel, compte tenu du personnel en congé et des nécessités de recrutement.

Dans la marge comprise entre, d'une part, l'effectif maximum fixé par le second tableau, et d'autre part, le nombre des ingénieurs du cadre général mis effectivement à sa disposition, augmenté, le cas échéant, du nombre des ingénieurs des cadres locaux et auxiliaires occupant transitoirement des emplois normalement attribués aux ingénieurs du cadre général, le Chef de colonie peut procéder au recrutement d'ingénieurs indigènes ou faire procéder, conformément aux dispositions de l'article 6, au recrutement de contractuels.

Le nombre des emplois comportant le grade d'ingénieur général est fixé conformément aux dispositions de l'article 4; toutefois, il ne peut dépasser le chiffre de cinq unités. Le nombre des emplois d'ingénieurs en chef ne peut dépasser le tiers du nombre des emplois d'ingénieurs principaux. Les emplois de ces grades dans les Services du Département n'entrent pas en ligne de compte dans les nombres et proportions ci-dessus.

Art. 13 (Cf. décret du 11 juillet 1945). — Les soldes de présence et les accessoires de solde, y compris les prestations en nature, des ingénieurs du cadre général sont fixés par les règlements en vigueur; toutefois, les indemnités de fonctions techniques prévues par l'arrêté du 21 janvier 1944 ne peuvent se cumuler avec les allocations prévues par l'article 3 du décret du 29 novembre 1943.

La solde de base des ingénieurs principaux hors classe est égale à celle des ingénieurs en chef de 2^e classe.

A certains postes tenus aux colonies par les ingénieurs du cadre général peut être attachée une indemnité de poste, déterminée en fonction de l'importance ou des difficultés spéciales des travaux, ou de la responsabilité particulière que comporte le poste.

Cette indemnité est imputée au budget de la colonie; son montant en est fixé par les Chefs de colonie, après approbation par le Ministre des Colonies.

La solde des ingénieurs généraux de 1^{re} classe est exclusive des indemnités de direction et de poste, ces hauts fonctionnaires pouvant, toutefois, percevoir aux colonies des frais de représentation en fonction de leurs charges, prérogatives ou responsabilité; la situation des intéressés ne pourra, cependant, être inférieure à celle qu'ils avaient en qualité d'ingénieurs généraux de 2^e classe.

Les sujets protégés ou administrés français admis dans le cadre général perçoivent les accessoires de solde dans les conditions et suivant les modalités applicables aux sujets protégés ou administrés français servant dans les cadres locaux administratifs français de leur fédération, colonie ou territoire d'origine.

TITRE III

Personnel du cadre général - Recrutement - Stages - Titularisation

Art. 14. — L'admission dans la hiérarchie des ingénieurs et ingénieurs adjoints du cadre général a lieu dans les conditions définies aux articles 15 à 19 ci-après.

L'accès à la hiérarchie des ingénieurs principaux, ingénieurs en chef et ingénieurs généraux a lieu dans les conditions définies à l'article 21 ci-après.

Art. 15. — Pour être admis dans la hiérarchie des ingénieurs et ingénieurs adjoints du cadre général, les candidats doivent remplir les conditions générales fixées pour l'accès aux emplois publics coloniaux; ils doivent, en outre, être âgés de moins de 30 ans.

Cette limite sera reculée d'autant d'années que les candidats comptent d'années de services militaires ou de services civils admissibles pour une pension de retraite dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique du 1^{er} novembre 1928, portant création de la Caisse intercoloniale des retraites. Toutefois, le bénéfice de ces dispositions ne pourra permettre à un candidat d'entrer dans le cadre s'il a dépassé l'âge de 40 ans au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Art. 16 (complété et modifié par le décret du 11 juillet 1945). — Le recrutement s'effectue :

A. - Au concours direct :

Pour être admis à subir les épreuves d'admissibilité, les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins et 28 ans au plus le 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le concours.

Cette dernière limite peut être reculée d'autant d'années que le candidat compte de services militaires obligatoires et de services civils admissibles pour une

pension de retraite dans les conditions prévues à l'article 9 du règlement d'administration publique du 1^{er} novembre 1928.

B. - Sur titres :

1^o Parmi les ingénieurs diplômés de l'Ecole polytechnique, titulaires en outre du diplôme d'ingénieur d'une des Ecoles visées au paragraphe 3^o ci-après ;

2^o Parmi les ingénieurs diplômés de l'Ecole polytechnique ayant, en outre, été officiers ou anciens officiers de l'armée active du génie ou de l'artillerie coloniale, ayant servi pendant deux ans au moins, soit, en cette qualité, dans une Chefferie du génie ou une Direction d'artillerie coloniale, soit en position hors cadres dans un Service des Travaux publics, des Mines ou des Techniques industrielles des colonies, et ayant quitté l'armée depuis moins de cinq ans, ainsi que parmi :

Les docteurs ès-sciences ;

Les ingénieurs-docteurs ;

3^o Parmi les ingénieurs diplômés des Ecoles suivantes :

Ecole nationale des Ponts et Chaussées ;

Ecoles nationales supérieures des Mines de Paris et de Saint-Etienne ;

Ecole centrale des Arts et Manufactures (cent premiers de chaque promotion) ;

Ecole des Industries navales (première moitié de chaque promotion) ;

Ecole nationale supérieure de l'Aéronautique (première moitié de chaque promotion) ;

Ecole nationale du Génie rural (première moitié de l'effectif civil de chaque promotion) ;

Ecole de Physique et de Chimie industrielles de la Ville de Paris (première moitié des promotions de la spécialité demandée) ;

Ecole supérieure d'Electricité (première moitié de chaque promotion) ;

4^o Parmi les ingénieurs diplômés des Ecoles suivantes :

Ecole supérieure de la Métallurgie et des Mines de Nancy (première moitié des promotions de la spécialité demandée) ;

Ecole spéciale des Travaux publics, du Bâtiment et de l'Industrie (premier tiers des promotions de la spécialité demandée) ;

Ecole centrale lyonnaise (premier quart des promotions de la spécialité demandée) ;

Ecole nationale technique de Strasbourg (premier quart des promotions de la spécialité demandée) ;

Ecole d'Ingénieurs de Marseille (premier quart de chaque promotion) ;

Ecoles techniques des Mines d'Alès et de Douai (cinq premiers de chaque promotion) ;

5^o Ainsi que parmi les ingénieurs d'Université (deux premiers de chaque promotion) ;

Les licenciés ès-sciences, titulaires des certificats de chimie générale et de chimie appliquée ;

Les ingénieurs-chimistes diplômés d'un Institut de Chimie annexe d'une Faculté des Sciences ;

Les titulaires du diplôme « mention chimie » délivré par le Conservatoire des Arts et Métiers ;

Les cinq premiers de chaque promotion des Ecoles technique des Mines d'Alès et de Douai, des Ecoles nationales des Arts et Métiers d'Aix-en-Provence, Angers, Châlons, Cluny, Lille et Paris et des Ecoles libres d'Arts et Métiers de Lille et de Reims ;

Les deux premiers de chaque promotion de l'Ecole supérieure des Textiles, de l'Ecole française de Tannerie, de l'Institut polytechnique de l'Ouest, de l'Institut industriel du Nord de la France et de l'Institut technique roubaisien.

C. - Au concours professionnel :

Ce concours est réservé aux adjoints techniques du cadre métropolitain des Ponts et Chaussées et des Mines, aux agents assimilés appartenant à un cadre relevant du Ministère de la Production industrielle, aux fonctionnaires et agents du grade d'adjoint technique ou d'un grade et de fonctions techniques similaires des cadres locaux des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles des colonies, de l'Algérie, du Maroc, de la Tunisie, des territoires sous mandat du Levant, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents similaires d'un grade équivalent à celui d'adjoint technique des Ponts et Chaussées ou des Mines appartenant aux Administrations publiques départementales ou communales (Service vicinal, Génie rural, Ville de Paris, etc.) dont les Services conduisent à pension, sous condition d'accord entre leur Administration d'origine et la Caisse intercoloniale des retraites pour le maintien de leurs droits antérieurs et la répartition des charges de la pension.

Pour être admis à subir les épreuves d'admissibilité, les candidats doivent être âgés de 30 ans révolus le 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le concours. Ils doivent réunir au moins six ans de services dans les cadres indiqués ci-dessus ou comme contractuels assimilés.

Les candidats doivent, en outre, totaliser à la date précitée un certain nombre d'années de services militaires obligatoires et de services civils admissibles pour une pension de retraite, dans les conditions prévues par l'article 9 du règlement d'administration publique du 1^{er} novembre 1928.

Ce nombre d'années de services militaires et civils doit être :

a) Au moins égal au nombre d'années que les candidats comptent au-dessus de 30 ans, s'ils servent dans une Administration dont les services sont pris en compte par la Caisse intercoloniale des retraites, ou par une Caisse de retraites qui admet avec la Caisse intercoloniale des retraites la réciprocité prévue au règlement précité, ou enfin validables à la Caisse intercoloniale des retraites ;

b) Au moins égal au nombre d'années que les candidats comptent au-dessus de 28 ans, s'ils ont cessé de servir dans l'Administration où ils avaient acquis des droits à pension tels qu'ils sont définis ci-dessus.

Art. 17 (Cf. décret du 11 juillet 1945). — Les candidats recrutés au concours direct ou sur titres sont astreints, avant leur intégration définitive dans le cadre général, à un stage d'une durée maximum de trois années. Leur admission en qualité de stagiaires est prononcée par arrêté du Ministre des Colonies, qui désigne la colonie d'affectation. Le point de départ du stage et la date de prise en solde des intéressés feront l'objet d'un certificat délivré par l'Inspecteur général des Travaux publics des colonies.

Le stage s'effectue en deux parties, en principe :

La première partie, dans la Métropole avant l'embarquement colonial, aux fins de donner aux stagiaires, soit un enseignement précolonial dans un établissement organisé à cet effet suivant les directives du Ministère des Colonies, soit un complément de formation professionnelle dans un établissement, un Service ou une entreprise agréés par le Ministre des Colonies. La première partie du stage est d'une durée d'un an environ ;

La deuxième partie du stage s'effectue à la colonie.

La totalité du stage peut, toutefois, s'effectuer entièrement à la colonie.

Au cours de leur premier séjour colonial, après qu'ils ont accompli au moins un an de présence à la colonie, et avant l'expiration d'un délai de trois ans décompté depuis le début du stage, les stagiaires sont l'objet, de la part du Chef de colonie, sur avis motivé du Chef de Service intéressé, d'une proposition d'inscription au tableau de nomination prévu à l'article 29 ou d'une proposition de licenciement. Le stagiaire peut, toutefois, être licencié à toute époque du stage pour insuffisance professionnelle, sur la proposition de l'Inspecteur général des Travaux publics des colonies ou du Chef de colonie, suivant que l'intéressé se trouve en France ou à la colonie.

L'inscription au tableau de nomination est faite à compter de la date de la proposition d'inscription, et au plus tard à l'expiration de la durée maximum du stage.

Le licenciement est prononcé par le Ministre des Colonies. Les stagiaires licenciés à la colonie auront droit au passage de retour dans les conditions prévues à l'article 31 du décret du 3 juillet 1897 et pourront recevoir une indemnité de licenciement dans les conditions prévues à l'article 18 du décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde.

Les candidats provenant du concours professionnel ne sont pas soumis au stage prévu ci-dessus ; ils sont inscrits directement au tableau de nomination prévu à l'article 29, dans l'ordre établi par le Jury du concours et à compter de la date à laquelle la liste de classement du concours est publiée au *Journal officiel* de la République Française. Ils peuvent toutefois être appelés, s'ils sont en France, et en attendant leur départ colonial, à acquérir un complément de formation professionnelle dans les mêmes conditions que les stagiaires. S'ils n'appartiennent pas à l'Administration coloniale, ils sont immédiatement pris en solde, dans les mêmes conditions que les stagiaires, jusqu'à leur intégration définitive, et au plus tard jusqu'à leur embarquement pour la colonie.

La solde, pendant la durée du stage, est fixée par l'article 19 ci-après.

Art. 18 (Cf. décret du 11 juillet 1945). — L'intégration définitive des stagiaires dans le cadre général, ainsi que des candidats provenant du concours professionnel, est prononcée dans l'ordre du tableau de nomination par arrêté du Ministre des Colonies.

Cette intégration est faite au grade d'ingénieur adjoint de 4^e classe, sauf en ce qui concerne :

a) Les stagiaires recrutés au titre du B 1^o de l'article 16, qui sont nommés ingénieurs de 4^e classe ;

b) Les stagiaires recrutés au titre du B 2^o de l'article 16, qui sont nommés ingénieurs adjoints de 1^{re} classe ;

c) Les stagiaires recrutés au titre du B 3^o de l'article 16, qui sont nommés ingénieurs adjoints de 2^e classe.

Les stagiaires ayant suivi, en sus de la scolarité normale avant ou après leur recrutement, l'enseignement précolonial visé à l'article 17, les stagiaires et les candidats provenant du concours professionnel ayant suivi avec fruit le stage de formation professionnelle visé à l'article 17, pourront, après avis de la Commission de classement, être nommés à la classe immédiatement supérieure à celle à laquelle ils peuvent prétendre en application des présentes dispositions, ou bénéficier d'une bonification d'ancienneté en vue de l'avancement à la classe supérieure.

Le temps de stage effectué dans la Métropole, ainsi que le temps de scolarité d'enseignement précolonial suivi avant le recrutement, sont pris en compte pour leur durée réelle dans le calcul de l'ancienneté pour l'avancement à la classe supérieure.

Le temps de stage effectué à la colonie n'est pris en compte que pour une durée d'un an dans le calcul de cette ancienneté.

Art. 19. — Pendant toute la durée du stage, et jusqu'à leur intégration définitive, les stagiaires perçoivent, sur le budget de la colonie à laquelle ils ont été affectés, la solde, et les accessoires de solde afférents au grade avec lequel ils seront intégrés définitivement dans le cadre général.

Toutefois, les stagiaires ne jouiront pas de la solde résultant du surclassement pour enseignement précolonial ou complément de formation professionnelle prévu à l'article ci-dessus.

Art. 20. — Les candidats provenant du concours professionnel et appartenant déjà à un cadre colonial conserveront, s'il y a lieu, à titre personnel, après leur intégration définitive dans le cadre général, le bénéfice de la solde dont ils jouissaient dans le cadre colonial dont ils proviennent, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu, par avancement dans le cadre général, une solde supérieure.

Art. 21. — Indépendamment du recrutement prévu par ailleurs, par apport d'éléments des cadres métropolitains, l'accès à la hiérarchie des ingénieurs principaux, ingénieurs en chef et ingénieurs généraux est réservé, par voie de concours, aux ingénieurs et ingénieurs adjoints du cadre général, ainsi qu'aux agents contractuels assimilés.

La liste des candidats admis à se présenter est arrêtée par le Ministre des Colonies après que les intéressés ont été mis en mesure de faire connaître qu'ils désirent, effectivement, se présenter audit concours.

Cette liste comprend deux parties :

Ne pourront être inscrits sur la première partie de ladite liste que les ingénieurs ou agents contractuels assimilés du grade d'ingénieur adjoint de 3^e classe au moins, âgés de moins de 42 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours et comptant au moins six années de service dans le cadre général ou comme agents contractuels assimilés, dont trois ans de service outre-mer ;

Ne pourront être inscrits sur la deuxième partie de la liste susvisée que les ingénieurs de 1^{re} classe et les ingénieurs hors classe comptant au moins quinze ans de service dans le cadre général ou comme agents contractuels assimilés, dont huit ans de service outre-mer.

Le programme du concours comporte :

a) Pour les candidats inscrits sur la première partie de la liste, des épreuves d'un niveau équivalent à celui de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur des Ponts et Chaussées ;

b) Pour les candidats inscrits sur la deuxième partie de la liste :

D'une part, l'établissement d'un travail personnel portant sur un sujet technique choisi par le candidat et soumis, six mois avant la date du concours, à l'agrément du Jury du concours, qui devra notifier à l'intéressé, dans un délai d'un mois, si le sujet qu'il présente est admis ou non. Le candidat pourra soumettre plusieurs sujets à la décision du Jury. Le travail correspondant au sujet agréé devra être présenté au Jury un mois avant la date fixée pour le concours ;

D'autre part, des interrogations orales portant sur le travail ainsi établi, la pratique du service, le droit administratif et une matière technique au choix de l'intéressé, comprise parmi celles qui auront été énu-

mérées dans l'arrêté du Ministre des Colonies prévu à l'article 22 ci-après, fixant dans le détail les conditions du concours.

Le fait d'avoir été inscrit sur la première partie de la liste d'admission au concours ne fait pas obstacle à ce que l'intéressé puisse être inscrit sur la deuxième partie de cette liste. Toutefois, aucun candidat ne pourra être inscrit plus de trois fois sur la liste des candidats admis à se présenter, aucune discrimination n'étant faite, à cet égard, entre la première ou la deuxième partie de ladite liste.

Le Jury du concours, en ce qui concerne la spécialité des Travaux publics, sera constitué en majorité par des ingénieurs ou des ingénieurs en chef des Ponts et Chaussées et présidé par un inspecteur général des Ponts et Chaussées, désigné par un arrêté commun du Ministre des Colonies et du Ministre des Travaux publics et des Transports. Des dispositions analogues seront appliquées pour la constitution des Jurys des concours de la spécialité des Mines et de celle des Techniques industrielles.

Les candidats inscrits sur la première partie de la liste du concours, nommés ingénieurs principaux à la suite des épreuves de ce concours, débutent dans la hiérarchie des ingénieurs principaux, ingénieurs en chef et ingénieurs généraux, suivant le cas, soit au premier échelon de la 4^e classe du grade d'ingénieur principal, soit à une classe d'ingénieur principal comportant un traitement de grade égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade.

Les candidats inscrits sur la deuxième partie de la liste du concours, nommés ingénieurs principaux à la suite des épreuves de ce concours, débutent, dans la hiérarchie des ingénieurs principaux, ingénieurs en chef et ingénieurs généraux, au grade d'ingénieur principal de 4^e classe, 1^{er} échelon. Ils conservent, s'il y a lieu, à titre personnel, le bénéfice de la solde de leur ancien grade jusqu'à ce qu'ils aient obtenu, par avancement, une solde supérieure.

Art. 22. — Les conditions et programmes des concours prévus au présent décret sont fixés par arrêtés du Ministre des Colonies publiés au *Journal officiel* de la République Française, au *Journal officiel* de chaque colonie et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies. La date des épreuves et le nombre de places mises au concours sont annoncés au moins huit mois à l'avance, par insertion au *Journal officiel* de la République Française. Cette insertion est également faite au *Journal officiel* de chaque colonie.

Nul ne peut être admis s'il ne réunit le nombre minimum de points qui est fixé dans les arrêtés prévus ci-dessus.

TITRE IV

Ingénieurs provenant des cadres métropolitains

Art. 23 (complété par le décret du 11 juillet 1945). — Les ingénieurs détachés des cadres métropolitains proviennent, dans les conditions prévues par les règlements en vigueur, des différents corps et cadres techniques des Administrations métropolitaines de la Production industrielle, des Manufactures de l'Etat, des Communications, de la Marine, de l'Aviation (Infrastructure ou Aéronautique) et du Génie rural.

Ces fonctionnaires sont classés dans le cadre général

par arrêté du Ministre des Colonies, conformément au tableau suivant :

GRADE ET CLASSE DANS LE CADRE GÉNÉRAL	GRADES, CLASSES ET DEGRÉS dans les CADRES MÉTROPOLITAINS
<i>Hierarchie des ingénieurs principaux, ingénieurs en chef et ingénieurs généraux</i>	
Ingénieur général de 1 ^{re} cl...	Inspecteur général de 1 ^{re} classe des Ponts et Chaussées ou assimilés (1).
Ingénieur général de 2 ^e cl...	Inspecteur général de 2 ^e classe des Ponts et Chaussées ou assimilés (1).
Ingénieur en chef hors cl...	Ingénieur en chef hors classe des Ponts et Chaussées ou assimilés (1).
Ingénieur en chef de 1 ^{re} cl...	Ingénieur en chef de 1 ^{re} classe des Ponts et Chaussées ou assimilés (1).
Ingénieur en chef de 2 ^e cl...	Ingénieur en chef de 2 ^e classe des Ponts et Chaussées ou assimilés (1).
Ingénieur principal de 1 ^{re} cl. :	Ingénieur ordinaire de 1 ^{re} cl. des Ponts et Chaussées ou assimilés (1) :
Après 3 ans.	Après 3 ans.
Avant 3 ans.	Avant 3 ans.
Ingénieur principal de 2 ^e cl.	Ingénieur ordinaire de 2 ^e cl. des Ponts et Chaussées ou assimilés (1).
Ingénieur principal de 3 ^e cl.	Ingénieur ordinaire de 3 ^e cl. des Ponts et Chaussées (ayant plus de 4 ans de grade) ou assimilés (1).
Ingénieur principal de 4 ^e cl. (2 ^e échelon).....	Ingénieur ordinaire de 3 ^e cl. des Ponts et Chaussées (ayant plus de 2 ans de grade) ou assimilés (1).
Ingénieur principal de 4 ^e cl. (1 ^{er} échelon).....	Ingénieur ordinaire de 3 ^e cl. des Ponts et Chaussées (ayant moins de 2 ans de grade) ou assimilés (1).

Hierarchie des ingénieurs et ingénieurs adjoints

Ingénieur hors classe.....	Ingénieur T. P. E. de classe exceptionnelle ou assimilés (1).
Ingénieur de 1 ^{re} classe.....	Ingénieur T. P. E. de 1 ^{re} classe ou assimilés (1).
Ingénieur de 2 ^e classe.....	Ingénieur T. P. E. de 2 ^e classe ou assimilés (1).
Ingénieur de 3 ^e classe.....	Ingénieur T. P. E. de 3 ^e classe ou assimilés (1).
Ingénieur de 4 ^e classe.....	Ingénieur T. P. E. de 4 ^e classe ou assimilés (1).
Ingénieur adjoint de 1 ^{re} cl.	Ingénieur adjoint T. P. E. de 1 ^{re} classe ou assimilés (1).
Ingénieur adjoint de 2 ^e cl...	Ingénieur adjoint T. P. E. de 2 ^e classe ou assimilés (1).
Ingénieur adjoint de 3 ^e cl.	Ingénieur adjoint T. P. E. de 3 ^e classe ou assimilés (1).
Ingénieur adjoint de 4 ^e cl.	Ingénieur adjoint T. P. E. de 4 ^e classe ou assimilés (1).

(1) En cas de difficultés dans l'appréciation de l'assimilation, celle-ci sera déterminée sur avis de la Commission d'avancement.

Il leur est attribué, dans la classe et l'échelon dont ils bénéficient, l'ancienneté qu'ils avaient dans la classe, l'échelon ou le degré correspondant de leur cadre d'origine.

Le grade, la classe et l'échelon attribués ne pourront être inférieurs à ceux dont l'intéressé aurait bénéficié, le cas échéant, au cours d'une période antérieure de service dans le cadre général.

Les ingénieurs métropolitains ne peuvent, toutefois, être directement classés en application du tableau

ci-dessus en qualité d'ingénieur général que s'ils remplissent les conditions de service outre-mer prévues à l'article 33.

Art. 24. — Si, par voie d'avancement ou de reclassement dans leur cadre d'origine ou par voie d'examen, des ingénieurs métropolitains viennent à remplir les conditions qui leur permettraient d'être classés dans le cadre général, par application du tableau de l'article 23 ci-dessus, avec un grade ou une classe supérieure, ils font l'objet d'une proposition d'inscription au tableau d'avancement dans les conditions prévues au présent décret, en vue de leur promotion à ce grade ou à cette classe, quelle que soit leur ancienneté dans l'échelon qu'ils occupent.

Toutefois, s'ils viennent à remplir, au cours de leurs deux premières années de service dans le cadre général, les conditions qui leur permettraient d'être classés dans ce cadre, par application du tableau de l'article 23 ci-dessus, avec un grade ou une classe supérieure, ils sont reclassés à ce grade ou à cette classe, après avis favorable de la Commission d'avancement, à compter de la date où ils ont rempli ces conditions, et sans qu'il soit exigé d'eux les conditions de séjour outre-mer prévues à l'article 33.

Lorsqu'un ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées de 3^e classe ou assimilé passe, dans son cadre d'origine, d'un des degrés prévus par l'article 23 au degré supérieur sans changement de grade ou de classe dans ce cadre, il est reclassé dans le cadre général suivant la correspondance établie par le tableau dudit article, et à compter de la date où il a changé de degré dans son cadre d'origine.

Art. 25. — Le nombre des ingénieurs ordinaires des Ponts et Chaussées classés directement ingénieurs principaux du cadre général à une classe supérieure à la 4^e classe ne pourra excéder le dixième de l'effectif réglementaire des ingénieurs principaux.

Le nombre des ingénieurs en chef des Ponts et Chaussées classés directement, dans le cadre général, au grade d'ingénieur en chef, ne pourra excéder le dixième de l'effectif réglementaire des ingénieurs en chef.

Art. 26 (Cf. décret du 11 juillet 1945). — Les ingénieurs métropolitains en service dans le cadre général pourront être nommés définitivement dans ce cadre s'ils font simultanément une demande de démission de leur cadre d'origine et d'entrée dans le cadre général. Leur demande de démission devra être adressée au Ministère des Colonies, qui la transmettra au Département dont relève le cadre d'origine de l'intéressé, accompagnée de l'avis, soit du Chef de colonie pour ceux en service aux colonies, soit de l'Inspecteur général des Travaux publics des colonies pour ceux en service dans la Métropole.

Au moment de leur nomination dans le cadre général, ils ne devront pas compter plus de quinze ans de services effectifs dans le cadre général, ni plus de 45 ans d'âge.

Leur intégration définitive est prononcée par arrêté du Ministre des Colonies après accord avec le Ministre dont ils relèvent. Elle est faite à compter de la date de cet accord.

Les ingénieurs ainsi nommés gardent le grade, la classe et l'ancienneté qu'ils avaient dans le cadre général à la date de leur intégration.

Art. 27. — Indépendamment des dispositions générales concernant les fonctionnaires détachés, les ingénieurs

métropolitains en service dans le cadre général sont remis à la disposition de leurs corps d'origine :

1° Sur leur demande :

Pour raison de santé dûment justifiée ;

Quand ils ont atteint la limite d'âge du cadre général ;

2° D'office :

a) Pour inaptitude physique au service colonial dûment constatée ;

b) Par mesure disciplinaire, si le Conseil de discipline du cadre général les a proposés pour la rétrogradation ou la révocation.

TITRE V

Dispositions communes aux ingénieurs coloniaux du cadre général et aux ingénieurs métropolitains en service dans ce cadre

1° Règles de nomination

Art. 28 (décret du 11 juillet 1945). — Le Ministre des Colonies fixe périodiquement, compte tenu de la situation des effectifs :

a) Le nombre de places de stagiaires mises au concours direct et celles affectées en vue des nominations sur titres ; le nombre de places d'ingénieurs adjoints réservées en vue du recrutement par concours d'ordre professionnel ;

b) Le nombre de places d'ingénieurs principaux mises au concours. Le nombre de celles mises au concours au titre de la première partie de la liste du concours est, en principe, le double de celui des places mises au concours au titre de la deuxième partie de la liste. Toutefois, et compte tenu de la valeur des résultats de l'ensemble des épreuves, le Jury du concours peut proposer au Ministre des Colonies de modifier le nombre des places ainsi affectées en principe ;

c) Le nombre de places d'ingénieurs adjoints, d'ingénieurs, d'ingénieurs principaux et d'ingénieurs en chef affectées au recrutement des ingénieurs des corps métropolitains énumérés à l'article 23 ;

d) Le nombre d'ingénieurs élèves des Ponts et Chaussées ou des Mines astreints à signer l'engagement prévu par les décrets des 9 mai et 29 décembre 1920 à leur sortie de l'Ecole polytechnique ; ce nombre est fixé après accord avec le Ministre dont relèvent les intéressés.

La détermination du nombre de places envisagées aux paragraphes b, c et d ci-dessus sera faite de façon à ce que, dans la spécialité des Travaux publics, le nombre des ingénieurs de chacune des deux catégories suivantes : ingénieurs originaires du corps des Ponts et Chaussées d'une part, ingénieurs d'autre origine d'autre part, ne descende pas au-dessous du tiers de l'effectif total des ingénieurs principaux, ingénieurs en chef et ingénieurs généraux en service dans la spécialité Travaux publics.

Art. 29. — Il est institué un tableau comportant trois parties : Travaux publics, Mines, Techniques industrielles, en vue de la nomination aux grades d'ingénieur et d'ingénieur adjoint, auxquels sont inscrits :

1° Les stagiaires ayant satisfait au stage à la colonie ;

2° Les candidats classés à la suite du concours professionnel ;

3° Les ingénieurs et ingénieurs adjoints des Travaux publics de l'Etat et les ingénieurs assimilés provenant des corps métropolitains énumérés à l'article 23.

L'inscription des ingénieurs et ingénieurs adjoints des Travaux publics de l'Etat et des ingénieurs assimilés provenant des corps métropolitains énumérés à l'article 23 ne peut intervenir qu'après accord avec les Ministres intéressés. Cette inscription est faite à compter de la date de cet accord.

Dans le cas où plusieurs inscriptions seraient proposées à une même date, la priorité est donnée d'abord aux stagiaires, ensuite aux candidats classés au concours professionnel.

Parmi les stagiaires, elle est donnée à ceux issus du concours direct, et dans l'ordre de la liste établie par le Jury du concours ; parmi ceux des stagiaires qui ont été recrutés sur titres, elle est donnée dans l'ordre d'énumération des Ecoles établi à l'article 16, et parmi ceux qui sont issus d'une même Ecole, elle est donnée dans l'ordre des années de promotion et du rang de sortie de l'Ecole.

Art. 30 (décret du 11 juillet 1945). — Il est institué, également, un tableau comportant trois parties : Travaux publics, Mines, Techniques industrielles, en vue de la nomination au grade d'ingénieur principal, auquel sont inscrits les ingénieurs et ingénieurs adjoints du cadre général et les agents contractuels assimilés, admissibles au grade d'ingénieur principal à la suite des concours ouverts à cet effet, et les ingénieurs des corps métropolitains énumérés à l'article 23 à classer en qualité d'ingénieur principal.

L'inscription est faite, pour les premiers, dans l'ordre de la liste établie par le Jury du concours, et dans laquelle figurent, en tête, les ingénieurs qui étaient inscrits dans la première partie de la liste du concours, puis ceux qui étaient inscrits dans la deuxième partie de la liste susvisée. Pour les uns comme pour les autres, l'inscription est faite à compter de la date du procès-verbal de clôture des travaux du Jury. Pour les ingénieurs des corps métropolitains, l'inscription ne peut intervenir qu'après accord avec les Ministres intéressés ; elle est faite à compter de la date de cet accord. Dans le cas où cette date serait la même que celle d'inscription des ingénieurs issus du concours, la priorité d'inscription est donnée à ces derniers dans les conditions déjà précitées ci-dessus.

Art. 31.² — Les nominations (ou le classement, pour les ingénieurs métropolitains) ont lieu dans l'ordre des tableaux de nomination visés ci-dessus ; toutefois, en vue d'une affectation correspondant à une technicité spéciale, il ne peut être dérogé à l'ordre des tableaux par la nomination de l'ingénieur compétent, après avis de la Commission d'avancement ; l'arrêté de nomination doit, dans ce cas, spécifier le motif de cette dérogation.

Si un ingénieur préfère abandonner son tour pour obtenir une autre affectation que celle qui correspondrait à sa nomination, et si le Ministre des Colonies en décide ainsi, il perd ce tour pour la nomination correspondante, et c'est l'ingénieur suivant qui est appelé à prendre sa place. Au cas où tous les ingénieurs qui précèdent abandonnent leur tour, le dernier est nommé d'office.

Au cas de décès ou de radiation, pour une cause quelconque, d'un des ingénieurs inscrits au tableau, l'ordre relatif des inscriptions n'est pas modifié.

2° Règles d'avancement

Art. 32 (décret du 11 juillet 1945). — Les avancements en classe ou en grade sont conférés par arrêté du Ministre des Colonies, exception faite de la promotion au grade d'ingénieur général, qui est attribuée par décret.

Art. 33 (décret du 11 juillet 1945). — Indépendamment des conditions stipulées à l'article 36 ci-après, ne peuvent bénéficier d'un avancement en grade que les fonctionnaires qui réunissent les deux conditions suivantes :

a) Trois ans de service outre-mer dans le grade immédiatement inférieur ;

b) Deux ans d'ancienneté dans la classe la plus élevée du grade immédiatement inférieur.

Exception est faite, pour le premier franchissement de grade, en ce qui concerne les ingénieurs entrés dans le cadre en qualité :

D'ingénieur adjoint de 2^e classe ou ingénieur principal de 2^e classe, pour lesquels le temps de service outre-mer est réduit à deux ans ;

D'ingénieur adjoint de 1^{re} classe ou d'ingénieur principal de 1^{re} classe, pour lesquels le temps de séjour outre-mer est réduit à un an.

Les missions exécutées dans une autre colonie que celle d'affectation, en France ou à l'étranger, au cours d'un séjour colonial, n'interrompent pas, à ce point de vue, ledit séjour colonial. Toutefois, les missions accomplies en France ne peuvent compter pour une durée supérieure à six mois.

Art. 34 (complété par le décret du 11 juillet 1945). — La Commission d'avancement est ainsi composée :

Président :

L'Inspecteur général des Travaux publics des colonies.

Membres :

Le Directeur du Cabinet du Ministre ou son délégué ;

Le Directeur du Contrôle ou son délégué ;

Le Directeur du Personnel et de la Comptabilité ou son délégué ;

Deux ingénieurs généraux ou ingénieurs en chef en activité ou honoraires, ou un de ces ingénieurs et un membre du Comité des Travaux publics des colonies ;

Un représentant du personnel de la spécialité intéressée et appartenant aux catégories ci-après, désigné par le Ministre et choisi parmi les plus anciens dans la classe la plus élevée de ceux présents en France au moment des séances de la Commission d'avancement :

a) Un ingénieur en chef, pour les avancements des ingénieurs en chef ;

b) Un ingénieur principal, pour les avancements des ingénieurs principaux ;

c) Un ingénieur, pour les avancements des ingénieurs ;

d) Un ingénieur adjoint, pour les avancements des ingénieurs adjoints.

Un fonctionnaire de la Direction du Personnel et de la Comptabilité remplit les fonctions de secrétaire.

En cas d'impossibilité de désigner un représentant de la spécialité et de la catégorie déterminée, le fonctionnaire présent le moins ancien de la catégorie immédiatement supérieure ou, à défaut, le plus ancien de la catégorie inférieure représentera cette catégorie.

Lorsqu'il s'agit de l'avancement des ingénieurs des Techniques industrielles, la Commission est complétée par le Directeur des Affaires économiques ou son délégué.

Art. 35 (décret du 11 juillet 1945). — Les propositions d'avancement sont établies, soit par le Chef de colonie, soit par le Chef de Service, suivant que les ingénieurs sont en service aux colonies ou dans la Métropole.

Le nombre des inscriptions au tableau ne peut dépasser les 3/2 du nombre des vacances à prévoir dans le cours de l'année. Le tableau d'avancement est établi

distinctement pour chacune des spécialités des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles.

Les fonctionnaires qui, bien que proposés pour un avancement, n'auraient pas été inscrits au tableau, ne peuvent cesser d'être l'objet de nouvelles propositions que sur rapport motivé des Autorités qualifiées pour les proposer.

Dans le cas où il n'aurait pas été possible de promouvoir, avant la fin de l'année, tous les candidats inscrits au tableau, les intéressés conservent le bénéfice de leur inscription et doivent figurer en tête des tableaux de l'année suivante, sauf s'ils ont été l'objet d'une sanction disciplinaire comportant radiation desdits tableaux.

Art. 36 (modifié et complété par le décret du 11 juillet 1945). — Les avancements en échelon et en classe sont attribués uniquement au choix dans les grades d'ingénieur principal, d'ingénieur en chef et d'ingénieur général ; ils sont attribués au choix ou à l'ancienneté dans les grades d'ingénieur et d'ingénieur adjoint, sauf pour l'avancement à la hors classe, qui est attribué exclusivement au choix.

Le minimum d'ancienneté effective exigé pour les avancements en classe est de deux ans pour un avancement au choix et de quatre ans pour un avancement à l'ancienneté.

En outre, ne peuvent être promus ingénieurs principaux hors classe que les ingénieurs principaux de 1^{re} classe comptant, soit cinq ans d'ancienneté dans cette classe, soit 51 ans d'âge et trois ans d'ancienneté dans cette classe.

Peuvent être promus ingénieurs en chef de 2^e classe, les ingénieurs principaux de 1^{re} classe et les ingénieurs principaux hors classe remplissant les conditions imposées par le présent décret pour obtenir un avancement au choix.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus :

Les ingénieurs principaux de 4^e classe, 1^{er} échelon, sont promus à l'échelon au-dessus dès qu'ils réunissent respectivement trois ans et deux ans d'ancienneté ;

La première promotion en classe des ingénieurs et ingénieurs adjoints nouvellement recrutés est prononcée dès qu'ils réunissent deux ans d'ancienneté.

Art. 37 (décret du 11 juillet 1945). — Les avancements en classe ou en grade ne sont attribués qu'aux ingénieurs qui figurent sur un tableau d'avancement établi, par spécialité, par la Commission d'avancement.

Ce tableau, établi avant le 1^{er} janvier de chaque année, comporte les noms des ingénieurs dont les propositions d'avancement sont retenues par la Commission et qui réunissent les conditions requises pour être promus dans le courant du premier semestre de l'année considérée. Le procès-verbal de la Commission précise le rang d'inscription au tableau des divers candidats, ainsi que la date à laquelle elle estime que leur promotion doit intervenir.

Un tableau complémentaire est établi, s'il y a lieu, à la date du 1^{er} juillet suivant.

Les ingénieurs et les ingénieurs adjoints qui réunissent les conditions pour obtenir un avancement à l'ancienneté sont obligatoirement inscrits au tableau, sauf au cas où, en raison de leur manière de servir, ils ont été l'objet d'un arrêté du Ministre des Colonies de non-inscription sur ledit tableau.

La Commission d'avancement n'est pas appelée à donner son avis pour les avancements en classe des ingénieurs généraux. Ces avancements sont accordés par arrêté du Ministre.

Art. 38. — Les ingénieurs métropolitains en service temporaire dans le cadre général concourent à l'avancement avec les autres ingénieurs du cadre général.

3^e Discipline

Art. 39 (décret du 11 juillet 1945). — Les mesures disciplinaires pour le personnel appartenant au cadre général sont :

- Le déplacement d'office ;
- Le blâme avec inscription au dossier ;
- La radiation du tableau d'avancement et le retard dans l'avancement ;
- La rétrogradation ;
- La révocation avec pension ;
- La révocation sans pension.

Le déplacement d'office et le blâme avec inscription au dossier sont infligés par le Chef de colonie pour les grades inférieurs à celui d'ingénieur en chef.

Pour le personnel en service dans la Métropole et pour les fonctionnaires du grade d'ingénieur en chef et d'ingénieur général, ils sont infligés par le Ministre.

La radiation du tableau d'avancement ou des tableaux de nomination, la rétrogradation et la révocation sont prononcées par le Ministre. L'ingénieur général ne peut être rétrogradé ou révoqué que par décret. Le fonctionnaire rétrogradé prend rang, dans son nouveau grade, pour compter du jour de la décision et ne peut être proposé pour l'avancement qu'après avoir effectué, dans cet emploi, le temps minimum exigé pour être élevé au grade ou à la classe supérieure, sans qu'il puisse être tenu compte du temps qu'il y aurait antérieurement passé.

La radiation du tableau d'avancement ou des tableaux de nomination, la rétrogradation et la révocation ne peuvent être prononcées qu'après avis motivé de l'un des Conseils de discipline, composé comme il est dit ci-après, et devant lequel le fonctionnaire incriminé, dûment appelé, aura été mis en mesure de présenter ses moyens de défense, soit verbalement, soit par écrit.

Les fonctionnaires du cadre général sont déférés, par le Chef de la colonie, devant le Conseil siégeant à la colonie, si les faits incriminés se sont passés dans sa colonie et si l'intéressé se trouve dans cette colonie ; ils sont déférés par le Chef du Département devant le Conseil siégeant à la colonie, si les faits incriminés se sont passés hors de la colonie d'affectation actuelle et si l'intéressé est en cours de séjour colonial ; devant le Conseil siégeant dans la Métropole, si l'intéressé se trouve dans la Métropole, soit que les faits incriminés se soient passés dans la Métropole, soit qu'ils aient eu lieu à la colonie, mais, dans ce deuxième cas, à la condition expresse que tous les éléments permettant une entière appréciation de l'affaire puissent être communiqués au Conseil et que le fonctionnaire intéressé dispose lui-même de tous les moyens de défense dont il aurait bénéficié au lieu où se sont produits les faits incriminés.

Le Conseil de discipline est composé comme suit :

1^o A la colonie, sur la désignation du Chef de colonie :

Président :

Le Secrétaire général de la colonie ou, à défaut, un Chef d'Administration ou de Service.

Membres :

Un ingénieur en chef, un ingénieur principal ou un ingénieur d'un grade supérieur à celui de l'intéressé, si possible de sa spécialité, ou, à défaut, un fonctionnaire d'un cadre général ayant une solde de présence au moins égale à celle de l'intéressé ;

Un inspecteur des Affaires administratives ou, à défaut, un administrateur colonial de 1^{re} classe ;

Un magistrat de l'ordre judiciaire ;

Deux représentants du personnel, désignés suivant les règles générales en vigueur.

2^o Dans la Métropole, sur la désignation du Ministre des Colonies :

Président :

L'Inspecteur général des Travaux publics des colonies ou un Directeur du Ministère des Colonies.

Membres :

Un inspecteur des colonies, désigné sur la proposition du Directeur du Contrôle ;

Un sous-directeur ou un chef de bureau de la Direction du Personnel ;

Un ingénieur en chef, si possible de la spécialité de l'intéressé ;

Un représentant du personnel, désigné suivant les règles générales en vigueur.

Par exception aux dispositions précitées :

a) Les ingénieurs généraux, ainsi que les ingénieurs en chef remplissant les fonctions de Directeur général, sont traduits devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Délégué du Ministre des Colonies, qui a voix prépondérante.

Membres :

Le Président du Comité des Travaux publics des colonies, ou un vice-président ;

Le Directeur du Cabinet du Ministre ou son délégué ;

Le Directeur du Personnel et de la Comptabilité ;

Un ingénieur général des colonies, désigné par le Directeur du Contrôle ;

Un représentant du personnel, désigné par le Ministre des Colonies suivant les règles générales en vigueur.

b) Les ingénieurs chefs de Service dans les colonies groupées en Gouvernement général et dans les colonies non groupées en Gouvernement général sont traduits devant un Conseil de discipline dont la composition et le lieu de réunion sont fixés respectivement par le Chef de colonie et par le Ministre des Colonies.

Dans le cas où les effectifs d'ingénieurs, dans une colonie ou dans la Métropole, ne permettraient pas la désignation des représentants du personnel suivant les règles générales en vigueur, un tirage au sort sera fait, au moment de la convocation du Conseil de discipline, parmi les fonctionnaires des différents corps d'ingénieurs en mesure d'assister à la séance, d'un grade ou d'une solde au moins égale à celui de l'ingénieur déféré en Conseil.

Art. 40. — Les ingénieurs métropolitains en service temporaire dans le cadre général, en instance de Conseil de discipline, ne peuvent être remis à la disposition de leur Administration d'origine avant que le Conseil de discipline ait donné son avis.

TITRE VI

Positions - Cumuls - Honorariat - Retraites

Art. 41 (décret du 11 juillet 1945). — Les fonctionnaires du cadre général et les fonctionnaires métropolitains qui y sont détachés peuvent, si les convenances du service le permettent, être mis, sur leur demande ou avec leur assentiment, tout en restant dans le cadre, au service des autres Services publics, établissements

publics et collectivités relevant du Ministère des Colonies.

Les fonctionnaires qui appartiennent au cadre général peuvent en outre, sur leur demande ou avec leur assentiment, mais dans une proportion qui ne peut excéder 5 p. 100 de l'effectif, être mis en position de service détaché ou hors cadre, dans les conditions de l'article 11 du décret du 1^{er} novembre 1928, au service de l'Etat, des départements, des communes, des collectivités, des protectorats et pays sous mandat qui ne dépendent pas du Département des Colonies et, s'ils sont susceptibles de servir l'influence française, au service d'un organisme ou d'un Gouvernement étranger.

Les ingénieurs du cadre général appelés à servir dans les chemins de fer non concédés n'entrent pas dans le calcul de la proportion, visée ci-dessus, de 5 p. 100 des fonctionnaires susceptibles d'être mis en service détaché ou hors cadre.

La mise en service détaché est prononcée par arrêté du Ministre pour des périodes de cinq ans au maximum.

Les ingénieurs détachés ou hors cadre conservent leurs droits à l'avancement.

Les notes signalétiques sont transmises au Gouverneur par le Chef du Service des Travaux publics ou des Mines de la colonie, s'ils sont en résidence aux colonies ou territoires sous mandat; sinon, elles sont transmises au Ministre par le Chef du Service.

Art. 42 (décret du 11 juillet 1945). — Sous réserve des dispositions relatives aux chefs de famille nombreuse, les ingénieurs du cadre général tributaires de la Caisse intercoloniale des retraites sont rayés du cadre lorsqu'ils ont atteint l'âge de :

55 ans pour les ingénieurs adjoints, ingénieurs, ingénieurs principaux et ingénieurs en chef de 1^{re} classe et 2^e classe;

57 ans pour les ingénieurs en chef hors classe;

59 ans pour les ingénieurs généraux.

L'honorariat du grade qu'ils possèdent peut être conféré, par décision ministérielle, aux fonctionnaires du cadre général qui quittent le service après quinze ans de services au minimum. Si leurs services antérieurs le justifient, l'honorariat du grade supérieur peut leur être attribué.

TITRE VII

Dispositions transitoires

Art. 43 (complété par le décret du 11 juillet 1945). — Le cadre de l'Inspection générale des Travaux publics des colonies, institué par le décret du 27 septembre 1930, est supprimé. Les fonctionnaires appartenant à ce cadre sont, après avis de la Commission d'avancement, versés dans le cadre général des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles des colonies à un grade et à une classe correspondant à leur solde dans le cadre de l'Inspection générale des Travaux publics des colonies ou, à défaut, à la solde immédiatement supérieure, cette correspondance étant faite avec les soldes augmentées des suppléments à caractère de traitement.

Les dispositions ci-dessus ne peuvent, toutefois, avoir pour effet d'attribuer aux fonctionnaires intégrés dans le cadre général un grade inférieur à celui qu'ils avaient dans le cadre de l'Inspection générale des Travaux publics des colonies. Ceux qui auraient déjà appartenu au cadre général ne pourront se voir attribuer un grade et une classe inférieurs à ceux qu'ils possédaient quand ils ont quitté ce cadre, et la solde correspondante leur serait conservée en cas de changement de grade.

Les intéressés conserveront, suivant le cas, le bénéfice de tout ou partie de l'ancienneté qu'ils avaient dans la classe du cadre de l'Inspection générale des Travaux publics des colonies au moment de leur intégration.

Toutefois, en cas d'ancienneté supérieure à celle requise pour un ou deux avancements, ils pourront, sur avis favorable de la Commission d'avancement, être intégrés dans le cadre général à une ou deux classes (ou échelons, suivant le cas), supérieures à celle à laquelle ils auraient dû être normalement intégrés par application des dispositions du paragraphe 1^{er} du présent article. Il ne leur sera maintenu aucun reliquat d'ancienneté civile.

Ils pourront conserver, sur leur demande, une affectation dans les Services métropolitains du Département, mais ils ne pourront recevoir d'avancement en grade que dans les conditions prévues aux articles 33 et 48 sur les séjours outre-mer.

La limite d'âge des fonctionnaires versés dans le cadre général en application des dispositions ci-dessus, telle qu'elle résulte de leur statut antérieur, sera abaissée chaque année d'une année à compter du 1^{er} janvier qui suivra la date de la parution du présent décret, jusqu'à ce que cette limite d'âge soit la même que celle prévue pour le cadre général.

Les dispositions transitoires relatives à la nomination au grade d'ingénieur principal et à celui d'ingénieur et d'ingénieur adjoint, prévues par le décret du 9 mai 1936 modifié par les textes subséquents, pourront, pendant un délai qui prendra fin un an après la date du présent décret, être appliquées au personnel des Services des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles des territoires de la France d'outre-mer dépendant du Ministère des Colonies et rattaché, avant le 31 décembre 1941, au Mouvement de la France Libre, sous réserve que les bénéficiaires aient été effectivement en service dans ces territoires à la date précitée.

Pourront bénéficier également de cette mesure, les fonctionnaires et agents contractuels qui, avant le 31 décembre 1941, ont été frappés par les dispositions des lois d'exception édictées par le Gouvernement de fait de Vichy.

Pendant une période qui prendra fin un an après la date légale de cessation des hostilités, pourront, par arrêté du Ministre des Colonies, être nommés à titre temporaire ingénieurs principaux de 4^e classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs du grade d'ingénieur de 3^e classe au moins ou contractuels assimilés, comptant six ans de services dont trois ans outre-mer, et qui auront été l'objet d'une proposition à ce titre, soit par le Chef de colonie, soit par leur Chef de Service, suivant que ces ingénieurs sont en service aux colonies ou dans la Métropole.

Pendant la même période de temps, pourront être nommés ingénieurs adjoints de 4^e classe à titre temporaire, les fonctionnaires ou agents des divers cadres coloniaux qui remplissent les conditions pour être admis à subir le concours professionnel visé au paragraphe C de l'article 16 et qui ont été l'objet d'une proposition à ce titre, soit par le Chef de colonie, soit par leur Chef de Service, suivant que ces fonctionnaires ou agents sont en service aux colonies ou dans la Métropole.

En ce qui concerne les contractuels assimilés, ils ne pourront bénéficier des diverses mesures ci-dessus que sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'âge imposées pour l'admission dans le cadre général.

Le nombre global des ingénieurs principaux et ingénieurs adjoints susceptibles d'être nommés au titre

des dispositions susvisées sera fixé, pour la période considérée, par le Ministre des Colonies.

Les ingénieurs principaux et ingénieurs adjoints ainsi nommés ne pourront être titularisés qu'après avoir satisfait, au plus tard au cours de la deuxième session des concours d'ingénieur principal et d'ingénieur adjoint qui auront lieu après la date légale de cessation des hostilités, aux épreuves d'un examen probatoire dont les conditions seront fixées par arrêté du Ministre des Colonies. Les conditions et les épreuves de cet examen seront, en ce qui concerne les ingénieurs principaux, celles du concours d'ingénieur principal fixées par l'arrêté ministériel du 28 février 1938. Toutefois, les épreuves seront réduites à celles de la 2^e partie, dont les épreuves orales seront complétées par des interrogations portant sur les matières de la 1^{re} partie ne figurant pas dans les épreuves de la 2^e partie.

Les conditions et les épreuves d'ingénieur adjoint seront celles du concours d'ordre professionnel fixées pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des Travaux publics des colonies par l'arrêté du 15 décembre 1936, limitées aux épreuves d'admission, mais complétées, toutefois, par un rapport sur une question administrative ou technique.

En qualité d'ingénieur principal à titre temporaire, ces ingénieurs pourront bénéficier d'avancements jusqu'à la 3^e classe incluse de ce grade, dans les conditions prévues par le présent décret. Ils pourront, en outre, bénéficier de promotions dans le grade dont ils sont titulaires.

En qualité d'ingénieur adjoint à titre temporaire, ces ingénieurs pourront bénéficier d'avancements jusqu'à la 2^e classe incluse de ce grade. Ils pourront, en outre, bénéficier de promotions dans le cadre dont ils proviennent.

Les ingénieurs principaux et ingénieurs adjoints à titre temporaire conserveront, s'il y a lieu, à titre personnel, le bénéfice de la solde de leur ancien grade, compte tenu des avancements éventuels dans ce grade, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu éventuellement, par avancement dans leur grade à titre temporaire, une solde supérieure.

Si les ingénieurs principaux et ingénieurs adjoints visés ci-dessus subissent avec succès l'examen probatoire, ils seront titularisés dans le grade d'ingénieur principal ou d'ingénieur adjoint et conserveront, dans leur grade de titularisation, l'ancienneté qu'ils avaient à titre temporaire. Ils pourront en outre, par application des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 21 du présent décret, être reclassés, compte tenu de la solde dont ils bénéficiaient lors de leur nomination à titre temporaire.

Dans le cas où ils ne seraient pas admis à cet examen probatoire, ils seraient reclassés dans le cadre dont ils proviennent.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux ingénieurs principaux nommés à titre temporaire en application du décret du 22 juin 1942.

A titre transitoire, les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 21 du présent décret sont applicables aux ingénieurs principaux issus des concours ouverts avant la date du présent décret.

A titre transitoire, les candidats qui ont subi avec succès une ou plusieurs parties des épreuves des concours professionnels d'ingénieur principal ou d'ingénieur adjoint depuis l'ouverture des hostilités et antérieurement à la date du présent décret, mais qui n'ont pu terminer lesdites épreuves, pourront, sur avis de la Commission d'avancement, être nommés ingénieur

principal de 4^e classe, 1^{er} échelon, ou ingénieur adjoint de 4^e classe à titre temporaire. Ils pourront en outre, sur avis de la Commission d'avancement susvisée, et avec effet rétroactif au jour de leur nomination à titre temporaire, être titularisés après deux ans de services en cette qualité. Ceux qui ne seront pas titularisés seront réintégrés dans leur emploi d'origine.

A titre transitoire, et pendant une période qui prendra fin cinq ans après la date légale de cessation des hostilités, les chimistes contractuels en service à la date du présent décret et les fonctionnaires des divers cadres généraux ou locaux des colonies qui possèdent l'un des titres énumérés à l'article 16 ci-dessus, ou en obtiendront la délivrance au cours de la période susvisée, pourront être nommés dans le cadre général à un grade et à une classe fixés après avis de la Commission d'avancement, qui tiendra compte des titres, des diplômes et des services antérieurs des intéressés. Ceux-ci conserveront, s'il y a lieu, à titre personnel, le bénéfice de leur solde jusqu'à ce qu'ils aient obtenu, par avancement, une solde supérieure.

Art. 44. — Les adjoints techniques du cadre général en service à la date du 9 mai 1936 sont maintenus dans ce cadre jusqu'à leur disparition par voie d'extinction.

L'adjoint technique actuellement en service dans le cadre de l'Inspection générale des Travaux publics des colonies est intégré dans l'effectif des adjoints techniques du cadre général.

Ces adjoints techniques sont soumis aux dispositions du statut défini par le présent décret. Leur limite d'âge est fixée à 55 ans.

Les hiérarchies, les soldes et accessoires de solde de ce personnel sont ceux fixés par les textes en vigueur.

Leurs avancements ne comportent pas d'avancements en grades. Les avancements en échelons ou classes sont attribués au choix et à l'ancienneté dans les mêmes conditions que pour les ingénieurs adjoints.

Pour l'établissement de la liste de classement, la représentation des adjoints techniques à la Commission d'avancement est assurée par le représentant des ingénieurs adjoints.

Le classement, au point de vue des passages et des déplacements des adjoints techniques, reste fixé comme suit :

Adjoints technique principaux, 2^e catégorie ;

Adjoints techniques, 3^e catégorie.

La solde de chaque adjoint technique sera rajustée pour compter de la date du présent décret, par application à cette solde de la même différence que celle constatée sur la solde la plus voisine de la hiérarchie des ingénieurs et ingénieurs adjoints, la comparaison des soldes se faisant sur les soldes en vigueur avant le 1^{er} juillet 1943.

Art. 45. — Les ingénieurs principaux de classe exceptionnelle (1) seront classés, pour compter du 1^{er} juillet 1943, en qualité d'ingénieurs principaux de 1^{re} classe après trois ans. Ils conserveront, dans cet échelon, une ancienneté égale à celle qu'ils avaient acquise depuis leur nomination au grade d'ingénieur principal de 1^{re} classe, diminuée de trois ans. Cette ancienneté sera augmentée du reliquat de services militaires conservé en qualité d'ingénieur principal de 1^{re} classe.

Ceux d'entre eux dont l'ancienneté ainsi définie dans l'échelon après trois ans serait, à la date du présent décret, égale ou supérieure à deux ans, seront classés ingénieurs principaux hors classe pour compter de la

(1) Du cadre général des Travaux publics des colonies.

date du présent décret et conserveront, dans cette nouvelle classe, leur ancienneté diminuée de deux ans.

Art. 46. — A titre transitoire, pour le personnel en service à la date du 9 mai 1936 :

La limite d'âge pour entrer dans le cadre général à la suite du concours professionnel d'ingénieur adjoint est reculée jusqu'à 45 ans ;

La limite d'âge pour se présenter au concours d'ingénieur principal est reculée jusqu'à 45 ans.

Art. 47. — A titre transitoire, les conditions de séjour outre-mer ne seront pas exigibles pour le premier avancement en grade attribué au personnel en service à la date du présent décret, ni pour la première session des concours ouverts après l'intervention du présent décret.

Art. 48. — A titre transitoire, les ingénieurs diplômés d'une des Ecoles énumérées à l'article 17, qui remplissent les conditions de recrutement du présent statut, sauf la condition de rang de sortie, pourront être recrutés comme contractuels dans les grades d'ingénieur et ingénieur adjoint. Après trois ans de service outre-mer dans des fonctions normalement tenues par des ingénieurs du cadre général, ils pourront être nommés dans le cadre général sur proposition du Chef de colonie, et après avis favorable, d'une part, d'une Commission locale présidée par le Chef des Services techniques de la colonie, dont la composition sera fixée par arrêté du Chef de colonie, et d'autre part, de la Commission d'avancement prévue à l'article 34.

Le classement dans le cadre général de ces ingénieurs sera au plus égal à celui d'un ingénieur de leur promotion qui aurait été recruté dans le cadre au titre des dispositions de l'article 17 et qui réunirait des conditions de services équivalentes.

Ces dispositions pourront également s'appliquer, dans les mêmes conditions, aux ingénieurs qui auraient été recrutés dans le cadre général des Chemins de fer et tenu pendant trois ans, à la colonie, des fonctions normalement confiées aux ingénieurs du cadre général des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles des colonies.

Les dispositions du présent article ne seront applicables qu'aux ingénieurs recrutés avant l'expiration d'un délai de trois ans décompté à partir de la fin des hostilités.

Art. 49. — Les fonctionnaires du cadre local des Travaux publics et des Mines de l'Indochine, d'un grade au moins égal à celui d'ingénieur adjoint, ainsi que les fonctionnaires détachés du Ministère de la Production industrielle et des Communications mis à la disposition du Gouverneur général de l'Indochine, qui demanderont leur intégration dans le cadre général et dont la candidature aura été retenue, pourront être l'objet, après avis de la Commission d'avancement, d'arrêtés individuels de classement dans le cadre général.

Art. 50. — Les fonctionnaires et agents admis dans le cadre général à la faveur des dispositions du décret du 9 mai 1936 qui, par voie d'option, ont déclaré vouloir demeurer sous le régime des retraites auquel ils étaient assujettis avant le 1^{er} novembre 1928, conservent, pour la retraite, le bénéfice de la réglementation antérieure.

Art. 51. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article 10 ne seront applicables qu'un an après la cessation des hostilités.

Art. 52. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment les textes du 27 septembre 1930 et du 9 mai 1936, ainsi que les textes qui les ont modifiés.

Art. 53 (Cf. décret du 11 juillet 1945). — Le Ministre des Colonies, le Ministre de l'Economie nationale et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 45-2.389, du 17 octobre 1945, portant création d'une licence d'études coloniales.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 45-2.389, du 17 octobre 1945, portant création d'une licence d'études coloniales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 janvier 1946.

BAYARDELLE.

Décret n° 45-2.389, du 17 octobre 1945, portant création d'une licence d'études coloniales.

LE GOUVERNEMENT PROVISoire DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale ;

Vu le décret du 20 septembre 1920, relatif à la licence ès-lettres,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé une licence d'études coloniales, qui sera délivrée par les Facultés des Lettres.

Art. 2. — Le diplôme de licencié d'études coloniales est délivré aux candidats qui justifient :

1° Du diplôme de bachelier de l'Enseignement secondaire ;

2° De quatre inscriptions trimestrielles dans une Faculté des Lettres et de quatre inscriptions trimestrielles spéciales dans une Faculté de Droit ;

3° Du certificat d'études juridiques coloniales, qui sera délivré par les Facultés de Droit ;

4° Des certificats d'études supérieures de lettres suivantes :

Histoire de la colonisation française et étrangère ;

Géographie coloniale ;

Ethnologie et sociologie.

Art. 3. — Les candidats devront, en outre, subir l'épreuve orale de langue étrangère prévue par le décret du 20 septembre 1920, à moins qu'ils soient titulaires d'un certificat d'études supérieures portant sur une langue étrangère.

Art. 4. — Les candidats à la licence d'études coloniales ne pourront se présenter aux certificats d'études supérieures d'histoire de la colonisation française et étran-

gère et de géographie coloniale que s'ils sont titulaires du certificat d'études juridiques coloniales.

Nul ne peut être admis à subir les épreuves du certificat d'études supérieures d'ethnologie et sociologie s'il n'est déjà titulaire des trois autres certificats énumérés à l'article 2 du présent décret.

Art. 5. — Sont applicables à la licence d'études coloniales les dispositions réglementaires relatives à la licence ès-lettres qui ne sont pas contraires au présent décret.

Art. 6. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Colonies sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Ministre de l'Education nationale,

René CAPITANT.

Le Ministre des Colonies,
P. GIACOBBI.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 45-2.804, du 13 novembre 1945, déterminant les conditions dans lesquelles des facilités pourront être accordées aux chefs d'entreprise mobilisés en vue de leur permettre de reprendre leur activité.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 45-2.804, du 13 novembre 1945, déterminant les conditions dans lesquelles des facilités pourront être accordées aux chefs d'entreprise mobilisés en vue de leur permettre de reprendre leur activité.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 janvier 1946.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général p. i.,
LE LAYEC.

Décret n° 45-2.804, du 13 novembre 1945, déterminant les conditions dans lesquelles des facilités pourront être accordées aux chefs d'entreprise mobilisés en vue de leur permettre de reprendre leur activité.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité Français de la Libération Nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Dans les territoires relevant du Ministère des Colonies autres que les Antilles et la Réunion, et pendant une période égale au temps pendant lequel ils ont été tenus écartés de leurs occupations normales, les chefs d'entreprise mobilisés durant la guerre 1939-1945 et qui ont subi, du fait de leur mobilisation, un préjudice certain, matériel et direct, en ce qui concerne la marche de leur exploitation, pourront obtenir une aide matérielle et financière telle qu'elle est définie à l'article 5 ci-dessous, afin de permettre à leurs entreprises de reprendre leur activité normale d'avant-guerre.

Art. 2. — Cette aide est indépendante des mesures conservatoires de toute nature déjà prises par l'Administration locale pour sauvegarder les intérêts des exploitants mobilisés.

Art. 3. — Cette aide ne pourra être accordée qu'aux entreprises qui ont dû cesser toute activité du fait de la mobilisation de leur chef, à l'exclusion des exploitations qui ont pu continuer à fonctionner sous la direction d'un gérant, parent ou associé agissant à la place du chef mobilisé.

Art. 4. — Les dommages subis devront être déterminés dans un délai de six mois après le retour des intéressés à leurs occupations normales. Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être admise.

L'estimation des dommages sera faite par une Commission présidée par un magistrat et dont la composition sera fixée par voie d'arrêté local.

Art. 5. — Les chefs d'entreprise mobilisés définis ci-dessus pourront prétendre bénéficier de la totalité ou d'une partie des mesures suivantes :

1° Un voyage gratuit aller et retour pour eux et leur famille, de la Métropole à la colonie ;

2° Remise gracieuse des redevances, taxes et droits divers à percevoir par l'Administration pendant la mobilisation du chef d'entreprise, à l'exclusion des contributions directes ;

3° Priorité pour l'attribution de matériel pour la remise en état des installations existant avant la mobilisation de l'intéressé ;

4° Avantages préférentiels, soit pour l'attribution de matériel et de marchandises, soit en matière d'exportation ;

5° Prime de démarrage, versée par le budget local ;

6° Avances sans intérêts sur le budget local ;

7° Ouvertures spéciales de crédit auprès des caisses de crédit ;

8° Avalisation par la Colonie des demandes de crédits auprès des établissements financiers.

Art. 6. — L'aide à consentir en application de l'article 5 ci-dessus sera déterminée par le Chef de la colonie après une enquête individuelle effectuée par une Commission présidée par un magistrat et dont la composition sera fixée par voie d'arrêté local. Cette Commission est indépendante de celle déterminée à l'article 4 ci-dessus.

Art. 7. — Les veuves et les enfants des exploitants tués à la guerre, et qui désireraient reprendre l'exploitation du chef de famille, pourront bénéficier des mêmes facilités que celles qui auraient été accordées à ce dernier.

Art. 8. — Des arrêtés des Chefs de colonie, approuvés par le Ministre des Colonies, détermineront les conditions d'application du présent décret.

Art. 9. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 13 novembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Ministre des Colonies,
P. GIACOBBI.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 45-0137, du 22 décembre 1945, portant suppression, en A. O. F., en A. E. F., au Cameroun, au Togo, à la Côte Française des Somalis, à Madagascar et Dépendances et en Nouvelle-Calédonie, des sanctions ordinaires de l'indigénat.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 45-0137, du 22 décembre 1945, portant suppression, en A. O. F., en A. E. F., au Cameroun, au Togo, à la Côte Française des Somalis, à Madagascar et Dépendances et en Nouvelle-Calédonie, des sanctions ordinaires de l'indigénat.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 janvier 1946. BAYARDELLE.

* Décret n° 45-0137, du 22 décembre 1945, portant suppression, en A. O. F., en A. E. F. au Cameroun, au Togo, à la Côte Française des Somalis, à Madagascar et Dépendances et en Nouvelle-Calédonie, des sanctions ordinaires de l'indigénat.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 30 septembre 1887, relatif à la répression des infractions commises par les indigènes non citoyens français ;

Vu le décret du 24 mars 1923, déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires ;

Vu le décret du 8 août 1924, déterminant au Cameroun l'exercice des pouvoirs disciplinaires ;

Vu le décret du 15 novembre 1924, portant réglementation des sanctions de police administrative en A. O. F., en A. E. F., à Madagascar et à la Côte Française des Somalis ;

Vu le décret du 26 décembre 1924, modifiant le décret du 15 novembre 1924, réglementant les sanctions de police administrative en A. O. F., en A. E. F., à Madagascar et à la Côte Française des Somalis ;

Vu le décret du 30 novembre 1926, portant modification à celui du 15 novembre 1924, réglementant les sanctions de police administrative indigène ;

Vu le décret du 12 mars 1937, portant réglementation des sanctions de police administrative applicables aux indigènes

non citoyens français en Nouvelle-Calédonie et Dépendances ;

Vu le décret du 18 août 1941, abrogeant le 3^e alinéa de l'article 2 du décret du 15 novembre 1924 ;

Vu le décret du 17 juillet 1944, instituant un code pénal indigène pour l'A. O. F., l'A. E. F., le Cameroun et le Togo ;

Vu le décret n° 45-889, du 3 mai 1945, relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Résidents supérieurs et Chefs de territoire,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est supprimé, à partir du 1^{er} janvier 1946, le régime de l'indigénat tel qu'il est défini par les dispositions suivantes, savoir :

1^o Articles 1^{er} à 20 du décret du 24 mars 1923, déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires ;

2^o Articles 1^{er} à 20 du décret du 8 août 1924, déterminant au Cameroun l'exercice des pouvoirs disciplinaires ;

3^o Articles 1^{er} et 3 du décret du 30 septembre 1887 et articles 1^{er} à 21 du décret du 15 novembre 1924, et les dispositions modificatives subséquentes, portant réglementation des sanctions de police administrative en A. O. F., en A. E. F., à Madagascar et à la Côte Française des Somalis ;

4^o Articles 1^{er} à 13 du décret du 12 mars 1937, portant réglementation des sanctions de police administrative applicables aux indigènes non citoyens français en Nouvelle-Calédonie et Dépendances.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française, aux *Journaux officiels* des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 22 décembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Ministre des Colonies,
Jacques SOUSTELLE.

Instruction interministérielle du 18 septembre 1945, relative à l'application de l'ordonnance du 31 août 1945, accordant des avantages spéciaux de démobilisation à certains membres des anciennes Forces Françaises Libres.

Paris, le 18 septembre 1945.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'application des dispositions fixées par l'ordonnance du 31 août 1945.

Militaires appartenant aux unités combattantes

Art. 1^{er}. — Sont bénéficiaires, tous les militaires des armées de terre, de mer et de l'air, qu'il s'agisse du personnel déjà mobilisé, ou du personnel maintenu sous les drapeaux comme engagé pour la durée de la guerre, ou des réservistes qui seront ultérieurement démobilisés (à l'exclusion des officiers généraux et supérieurs et assimilés, et sous réserve des exceptions précisées ci-dessous à l'article 3) :

a) Le grade à prendre en considération est le grade détenu à titre définitif ou temporaire à la date du départ en congé ;

b) Il ne sera, en aucun cas, tenu compte du grade détenu à titre fictif.

Les bénéficiaires de l'ordonnance comprennent les deux catégories de militaires suivantes :

1° Ceux qui ont appartenu aux Forces Françaises Libres avant le 8 novembre 1942 et qui y ont servi avant le 6 juin 1944 dans une unité combattante pendant une période minima de trois mois ;

2° Ceux qui, entre le 8 novembre 1942 et le 6 juin 1944, se trouvant sur le territoire métropolitain, ont volontairement rallié l'Afrique du Nord ou la Grande-Bretagne et qui ont servi, entre ces deux dates, dans une unité combattante pendant une période minima de trois mois.

La liste des unités combattantes relative à l'application de ladite ordonnance doit être incessamment fixée, pour chacune des trois armées de terre, de mer et de l'air, par décision du Ministre intéressé. Elle sera publiée dans la presse.

Cas du personnel des Services spéciaux

Art. 2. — En ce qui concerne les Services spéciaux, le bénéfice des dispositions de l'ordonnance du 31 août 1945 s'applique aux agents énumérés ci-après :

a) Agents engagés sous le régime du décret n° 221, du 11 avril 1942 ;

b) Agents engagés sous le régime du décret n° 366, du 27 juillet 1942.

Les agents de la première catégorie sont considérés comme remplissant les conditions imposées de séjour dans une unité combattante, sous réserve qu'ils aient accompli au moins une mission en France occupée ou dans les territoires ennemis.

Les agents de la deuxième catégorie sont considérés comme ayant appartenu à une unité combattante s'ils justifient avoir accompli au moins un acte de sabotage.

Avantages accordés aux bénéficiaires de l'ordonnance

A. - Exception au bénéfice du congé

Art. 3. — Ce congé est refusé aux agents des Services publics tels qu'ils sont définis à l'article 15 de l'ordonnance du 11 mai 1945, c'est-à-dire aux personnels qui ont pris du service dans les Administrations de l'Etat, des départements, des communes, de l'Algérie, des territoires relevant de l'autorité du Ministre des Colonies et des cadres français du personnel local des territoires relevant du Ministre des Affaires étrangères, ainsi que des établissements publics relevant des collectivités visées ci-dessus, des Services exploités en régie, concédés ou affermés de ces mêmes collectivités, ainsi que des entreprises ou établissements titulaires de privilèges ou de monopoles concédés par celles-ci.

Il faut entendre également que sont exclus du bénéfice de l'ordonnance du 31 août les militaires de carrière qui sont maintenus au service par contrat.

L'objet de cette mesure de discrimination est de réserver le bénéfice du congé à ceux qui n'ont pas la garantie de retrouver immédiatement, avec leur emploi dans un Service public, leurs ressources habituelles du temps de paix.

B. - Congé avec solde

Les militaires de la première catégorie définie à l'article 1^{er} ont droit à un congé d'une durée égale à :

Un mois par semestre ou fraction de semestre de présence sous les drapeaux antérieurement au 8 novembre 1942 ;

Deux mois pour la période s'étendant du 8 novembre 1942 au 6 juin 1944.

La durée du congé ne peut être inférieure à trois mois, ni supérieure à six mois.

Les militaires de la deuxième catégorie ont droit à l'attribution d'un congé d'une durée de quinze jours par semestre ou fraction de semestre de présence sous les drapeaux antérieurement au 6 juin 1944, ce congé ayant une durée minimum d'un mois et maximum de deux mois.

Le bénéfice de ce congé s'ajoute, le cas échéant, à celui des congés ou permissions qui auront pu être accordés aux bénéficiaires de l'ordonnance au moment de leur renvoi effectif dans leurs foyers. Il se cumule également avec la prime de démobilisation de 1.000 francs.

Le décompte de la solde de congé est précisé en annexe I.

Lorsque l'appréciation exacte des droits à la solde et aux indemnités, en fonction de l'ancienneté ou de la situation de famille, nécessitera des délais, il sera procédé au paiement immédiat d'une avance forfaitaire, applicable à la totalité de la durée du congé et calculée sur les bases suivantes :

Officiers subalternes	4.000 »
Aspirant, adjudant, maître principal, premier maître et assimilés.....	3.000 »
Sergent-major, maître, sergent-chef, second maître de 1 ^{re} classe, sergent, second maître de 2 ^e classe et assimilés..	2.400 »
Caporal-chef, quartier-maître de 1 ^{re} classe, caporal, quartier-maître de 2 ^e classe, soldat, matelot et assimilés.....	2.000 »

Aucune déduction pour impôt ne sera effectuée sur cette avance.

C. - Habillement

Tous les militaires démobilisés sont déjà autorisés :

a) A conserver en toute propriété : un caleçon, une chemise, un mouchoir, une paire de chaussettes et une paire de brodequins, pour les militaires des armées de terre et de l'air, le sac dont ils ont la propriété, dans la marine ;

b) A n'effectuer le reversement des effets militaires qui leur ont été laissés pour rejoindre leur foyer qu'au moment où ils auront pu se procurer des vêtements civils.

Les bénéficiaires de l'ordonnance du 31 août sont, en outre, susceptibles d'obtenir une collection d'habillement civil ou, à défaut, un bon leur permettant d'acquérir ces effets dans la limite d'un maximum de 3.000 francs.

Toutefois, la délivrance de la collection d'habillements civils est subordonnée à l'existence de ces collections, et la remise du bon ne peut être avantageuse qu'autant que ce bon puisse être honoré dans le commerce. Les bons ne pourront donc être remis qu'aux démobilisés retirés sur un territoire français où ce bon puisse être validé.

Quand les intéressés n'auront pu recevoir en nature le costume civil, ils pourront prétendre, sur décision de la Commission, au paiement d'une indemnité représentative de 3.000 francs, payable également par imputation provisoire sur les chapitres habituels de solde du budget normal, à charge de réimputation au compte spécial.

Des vestiaires spéciaux pourront être organisés pour délivrer l'habillement prévu et régler les cas les plus urgents.

Commission de vérification

Art. 4. — L'octroi du congé prévu par l'ordonnance est prérogative ministérielle.

A cet effet, les Ministres de la Guerre, de l'Air, de la Marine et, éventuellement, de la Marine marchande, des Colonies, exercent leur pouvoir de décision au moyen d'une Commission interministérielle de vérification créée pour l'examen des demandes formulées par les ayants droit et composée d'officiers des trois armées, choisis de préférence parmi ceux qui ont appartenu aux Forces Françaises Libres.

La composition de cette Commission figure en annexe à la présente instruction (1).

Questionnaire à remplir par les ayants droit

Art. 5. — Les bénéficiaires de l'ordonnance appartenant à l'armée de terre doivent adresser leur demande :

Au C. A. T. correspondant au lieu de leur résidence, pour les militaires se trouvant dans la Métropole ou en Afrique du Nord ;

A l'Intendance la plus proche de leur domicile, pour les militaires se trouvant aux colonies ou au Levant ;

A l'Agence consulaire la plus proche de leur domicile, pour les militaires résidant à l'étranger.

Les bénéficiaires de l'ordonnance appartenant aux armées de mer et de l'air adressent leur demande aux organes similaires relevant de leur département (région maritime, région aérienne, S. L. O. M.).

Au reçu de toute demande, l'organe désigné ci-dessus adresse aux intéressés un exemplaire du questionnaire du modèle joint à la présente instruction. Les ayants droit le lui renvoient après l'avoir dûment rempli et qu'ils accompagnent de toutes pièces justificatives en leur possession (certificat de cessation du paiement, essentiellement).

Le dossier ainsi constitué est transmis à la Commission centrale, dont le siège est établi à Paris, 2, avenue de Saxe.

Vérification et paiement

Art. 6. — La Commission vérifie, après enquête, s'il y a lieu (2) que le requérant entre (ou n'entre pas) dans le champ d'application de l'ordonnance du 31 août 1945 et fixe la durée du congé avec solde accordée. Elle indique notamment, dans sa décision, en vue d'alléger la tâche des organes payeurs, tous les éléments permettant de déterminer rapidement les droits à solde de l'intéressé (grade, échelon, situation de famille). L'original de cette décision est adressé directement à l'intéressé.

Copie de cette décision, accompagnée du questionnaire, est adressée à l'organe payeur, qui fait suivre au bureau de recrutement de l'intéressé pour inscription sur les pièces matriculaires. Les organes payeurs sont ceux définis à l'article 5 ci-dessus.

La Commission fixe également le droit et la priorité à accorder à la délivrance de l'habillement prévue par l'ordonnance.

Si l'organe payeur rencontre des difficultés pour déterminer le droit à certaines allocations basées sur la situation de famille, il doit néanmoins procéder à un

1) Les dépenses de bureau engagées pour le fonctionnement de cette Commission seront imputées sur les fonds de la solde.

2) L'organe central des Forces Françaises Libres et la Commission des évadés de Casablanca seront en mesure, dans la plupart des cas, de donner tous renseignements complémentaires utiles.

premier paiement correspondant aux droits à la solde déjà connus, en appliquant le tarif forfaitaire donné à l'article 3, paragraphe B, le parfait paiement étant réglé ultérieurement.

Aucun retard ne saurait être admis à propos de ces paiements, qui, par leur caractère alimentaire, devront toujours être effectués en priorité absolue, notamment en ce qui concerne le règlement de l'avance forfaitaire prévue à l'article 3.

Dispositions diverses

Art. 7. — Le montant de la solde payée pendant la durée du congé est soumis à l'impôt dans les conditions habituelles.

Si le militaire bénéficiaire des dispositions de l'ordonnance du 31 août 1945 contracte un engagement ou un rengagement avant l'expiration de ce délai, il devra reverser à l'Etat les sommes qu'il a perçues pour la période restant à courir.

Les dépenses résultant des dispositions ci-dessus seront imputées provisoirement sur les chapitres habituels de solde du budget normal. Ils donneront lieu à l'établissement de documents liquidatifs spéciaux mentionnant, à l'encre rouge, qu'il s'agit de « dépenses remboursables à la charge du compte spécial pour l'application de l'ordonnance n° 45-2.028, du 31 août 1945 ».

Le Ministre de la Guerre,
A. DIETHELM.

Le Ministre de la Marine,
LOUIS JACQUINOT.

Le Ministre de l'Air,
Charles TILLON.

Annexe I

Calcul de la solde de congé

La solde de présence est due pendant toute la durée du congé. Les tarifs de solde et des indemnités accessoires sont ceux fixés par les textes pris en application du décret du 17 septembre 1943 (régime de solde de guerre), quel que soit le régime de solde dont ils jouissent effectivement au moment de l'obtention du congé.

A la solde proprement dite, s'ajoutent :

La majoration de solde au taux « en France » ;

La prime d'entretien ;

Eventuellement, l'allocation unique pour la famille ;

Pour les caporaux, quartiers-maîtres de 2^e classe, soldats et marins, la prime globale d'alimentation au taux de 40 francs par jour.

La liste de ces allocations est limitative.

L'allocation unique pour la famille ne peut se cumuler avec les allocations du code de la famille auxquelles les intéressés pourraient prétendre pendant la durée de leur congé au titre d'une activité professionnelle quelconque.

Il est précisé que les personnels dont la famille recevait les allocations militaires et qui, de ce fait, ne pouvaient prétendre à l'allocation unique qu'au taux « marié sans enfant », recouvrent le droit à cette dernière prestation au taux correspondant au nombre des enfants à leur charge à partir de la date à laquelle les allocations militaires ont cessé d'être servies.

NOTA. - Le paiement à effectuer s'applique à la totalité du congé, même si celui-ci n'est pas expiré lors du paiement.

Annexe II**Modèle demande-questionnaire**

.....
L'imprimé de demande-questionnaire est tenu à la disposition des intéressés par le Commandant militaire du territoire de leur lieu de résidence.
.....

Annexe III**Composition de la Commission interministérielle de vérification**

Un officier général ou supérieur (colonel commandant l'organe F. F. L.), président ;
Un officier de chaque Département ministériel, autant que possible F. F. L. ;
Un officier représentant la France Combattante (D.G.E.R.) ;
Un officier de réserve du Ministère de la Guerre, représentant les évadés ;
Un officier chef du secrétariat (organe F. F. L.) ;
Six sous-officiers secrétaires (1 Guerre, 1 Marine, 1 Air) ;
Six soldats secrétaires (2 Guerre, 1 Marine, 1 Air) ;
Trois sténo-dactylos (1 par Ministère).
Le matériel de bureau nécessaire sera fourni par les Ministères intéressés.

Rectificatif à l'ordonnance n° 45-2.273, du 8 octobre 1945, portant application aux territoires d'outre-mer relevant du Ministère des Colonies des dispositions de l'ordonnance du 13 septembre 1945, relative aux inéligibilités prévues par l'ordonnance du 21 avril 1944, modifiée par l'ordonnance du 6 avril 1945.

Journal officiel du 1^{er} novembre 1945, page 751, 1^{re} colonne (35^e ligne) et page 752, 1^{re} colonne, article 1^{er} (7^e ligne) et article 2 (3^e ligne) :

Au lieu de :

... à l'Assemblée nationale constituante.....

Lire :

... à l'Assemblée élue le 21 octobre 1945.....

Page 752, 1^{re} colonne (8^e ligne) :

Au lieu de :

Vu l'ordonnance du 22 août 1945.....

Lire :

Vu l'ordonnance n° 45-1.874, du 22 août 1945.....

(Rectificatif paru au *Journal officiel* de la République Française du 11 octobre 1945, page 6.407).

Rectificatif à l'ordonnance n° 45-2.337, du 13 octobre 1945, portant création du Mouvement National d'Épargne.

Journal officiel du 15 janvier 1946, page 37 (article 12, 10^e ligne) :

Au lieu de :

Il est remis, à chaque membre d'un groupe d'épargne, une carte d'épargnant où sont enregistrées ses souscriptions.

Lire :

Il est remis, à chaque membre d'un groupe d'épargne, une carte d'épargnant où, s'il en fait la demande, seront enregistrées ses souscriptions.

(Rectificatif paru au *Journal officiel* de la République Française du 21 octobre 1945, page 6.759).

Rectificatif au décret du 25 décembre 1945, fixant la valeur de certaines monnaies des territoires d'outre-mer libellées en francs.

Journal officiel du 1^{er} janvier 1946, page 4, 2^e colonne :

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — A compter du 26 décembre 1945,

Lire :

Art. 1^{er}. — A compter du 26 décembre 1945 inclus,...

Au lieu de :

Art. 3. — La monnaie libellée en francs de Saint-Pierre et Miquelon, etc.....

Lire :

Art. 2. — A compter de la même date, la monnaie libellée en francs de Saint-Pierre et Miquelon a la même parité, par rapport au franc, que les francs des colonies françaises d'Afrique (franc C. F. A.).

Au lieu de :

Art. 2. — A compter du 26 décembre 1945, les monnaies libellées en francs de la Nouvelle-Calédonie, etc.....

Lire :

Art. 3. — A compter du 26 décembre 1945 inclus, les monnaies libellées en francs de la Nouvelle-Calédonie, etc.....

Nota. — Le présent rectificatif a été demandé par télégramme n° 3, du 3 janvier 1946, du Ministre des Colonies.

ACTES EN ABRÉGÉ**PERSONNEL**

Promotions. — Par arrêté du Ministre des Finances en date du 25 septembre 1945, sont promus à la 1^{re} classe de leur grade, les payeurs de 2^e classe des Trésoreries de l'A. E. F. dont les noms suivent :

MM. Cabridens (Pierre-Gaston) ;

Angeli (Roger-Auguste).

Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1945.

— Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 29 novembre 1945, M. Bayrou (Maurice), vétérinaire de 1^{re} classe, est promu au grade de vétérinaire en chef de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1944, tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde.

— Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 11 décembre 1945, sont nommés ingénieurs principaux de 4^e classe (1^{er} échelon) à titre définitif des Travaux publics des colonies, par application des dispositions de l'article 43, paragraphe 7, du décret du 15 juillet 1944, modifié par le décret du 11 juillet 1945 :

Pour compter du 1^{er} juillet 1941 :

M. Mortas (André), rappels conservés, 4 mois 17 jours.

Pour compter du 8 mai 1944 :

M. Carayon (Pierre), rappels conservés, 8 mois 14 jours.

Sont promus au 2^e échelon de la 4^e classe d'ingénieur principal :

Pour compter du 1^{er} juillet 1944 :

M. Mortas (André), rappels conservés, 4 mois 17 jours.

Pour compter du 1^{er} octobre 1945 :

M. Carayon (Pierre), rappels conservés, 1 mois 7 jours.

Les dispositions du présent arrêté auront effet pour compter des dates indiquées ci-dessus tant du point de vue de la solde que du point de vue de l'ancienneté.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

87. — ARRÊTÉ fixant les conditions d'application du décret n° 45-2.804, du 13 novembre 1945, déterminant les conditions dans lesquelles des facilités pourront être accordées aux chefs d'entreprise mobilisés en vue de leur permettre de reprendre leur activité.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 45-2.804, du 13 novembre 1945, déterminant les conditions dans lesquelles des facilités pourront être accordées aux chefs d'entreprise mobilisés en vue de leur permettre de reprendre leur activité, notamment en ses articles 4, 6 et 8 ;

Sous réserve de l'approbation du Ministre des Colonies,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé, conformément à l'article 6 du décret susvisé n° 45-2.804, du 13 novembre 1945, une Commission locale par territoire, composée comme suit :

Président :

Le Président du Tribunal de première instance ou le Juge de paix à compétence étendue du chef-lieu du territoire.

Membres :

Deux membres de la Chambre de commerce, désignés par le Président, ayant de préférence été mobilisés au cours de la guerre 1939-1945 et non susceptibles de bénéficier des dispositions du décret susvisé du 13 novembre 1945 ;

Le Chef du Bureau de l'Administration générale ;

Le Chef de Cabinet, qui remplira en outre les fonctions de secrétaire.

La Commission se réunira sur la convocation de son président.

Art. 2. — Il est créé à Brazzaville, en application de l'article 4 du décret du 13 novembre 1945 précité, une Commission centrale, composée comme suit :

Président :

Un magistrat désigné par le Procureur général, chef du Service judiciaire de l'A. E. F.

Membres :

Deux membres de la Chambre de commerce de Brazzaville, désignés par le Président, autres que ceux faisant partie de la Commission locale du territoire du Moyen-Congo, et ayant de préférence été mobilisés au cours de la guerre 1939-1945 et non susceptibles de bénéficier des dispositions du décret susvisé du 13 novembre 1945 ;

Le Délégué du Directeur des Finances ;

Le Chef du Service de la Colonisation.

Un fonctionnaire de la Direction des Affaires économiques sera adjoint à la Commission en qualité de secrétaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 janvier 1946.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général p. i.,

LE LAYEC.

Approuvé par télégramme n° 246, du Ministre des Colonies, en date du 4 février 1946.

161. — ARRÊTÉ fixant, pour l'année 1946, les prix de vente à l'exportation et d'achat dans la colonie des huiles de palme et des palmistes de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 2 novembre 1935, portant amélioration et protection des cultures et de l'élevage en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 juin 1937, modifié par celui du 16 octobre 1937, réglementant la police des marchés et réprimant le pistage et le coxage en A. E. F. ;

Vu les télégrammes officiels n° 1.482, en date du 29 septembre 1945, et n° 1.706, en date du 7 novembre 1945, du Ministre des Colonies ;

Vu le procès-verbal de la réunion, tenue le 14 janvier 1946, des exportateurs d'oléagineux d'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les prix de vente à l'exportation des huiles de palme et palmistes d'A. E. F. sont fixés comme suit, pour l'année 1946 :

Huile de plantation à 5° d'acidité, logée, fûts à rendre, F.O.B. : la tonne, 8.000 francs ;

Huile de production indigène à 16° d'acidité, logée, fûts à rendre, F.O.B. : la tonne, 6.000 francs ;

Amandes de palme, en vrac, F.O.B. : la tonne, 3.500 francs.

Art. 2. — Les prix d'achat à la production et valeur des produits nus sur bascule sont fixés ainsi qu'il suit, conformément aux barèmes annexés au présent arrêté :

	PRIX d'achat à l'indigène ou à la production à Brazzaville	PRIX NU sur bascule à Brazzaville au départ	PRIX NU sur bascule à Pointe-Noire
	tonne nette	tonne nette	tonne nette
Huile de plantation.....	5.660 »	5.827 »	6.292 »
Huile de production indigène.....	4.020 »	4.144 »	4.609 »
Amandes de palmistes.....	2.180 »	2.248 »	2.697 »

Art. 3. — Le présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie, aura effet du 1^{er} janvier 1946.

Brazzaville, le 23 janvier 1946.

BAYARDELLE.

164. — ARRÊTÉ étendant les dispositions de l'arrêté n° 2.299, du 3 novembre 1945, au personnel auxiliaire européen du Réseau des Chemins de fer de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1944, fixant le statut des agents auxiliaires européens et assimilés de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1945, fixant le statut des agents auxiliaires européens du Réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1945, accordant une avance mensuelle à valoir sur rapel au personnel auxiliaire européen,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté n° 2.299 du 3 novembre 1945 susvisé sont étendues aux agents auxiliaires européens régis par l'arrêté du 31 janvier 1945.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 janvier 1946. BAYARDELLE.

9. — ARRÊTÉ portant modificatif n° 4 à l'arrêté annuel sur l'alimentation n° 110, du 10 avril 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'instruction ministérielle du 7 novembre 1929 sur l'alimentation des troupes stationnées aux colonies, et ses divers modificatifs ;

Vu l'arrêté permanent n° 296, du 28 septembre 1944, relatif à la présentation de l'arrêté annuel sur l'alimentation ;

Vu l'arrêté annuel n° 110, du 10 avril 1945, et ses divers modificatifs ;

Vu le rapport du Directeur de l'Intendance et la proposition du Général Commandant supérieur,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté annuel sur l'alimentation n° 110, du 10 avril 1945, et ses modificatifs nos 1, 2 et 3 sont modifiés comme suit pour compter du 1^{er} décembre 1945 :

TABLEAU II

B. - Denrées achetées sur place

Viande fraîche pour Européens et indigènes

Au lieu de :

Libreville..... 22 »

Mettre :

Libreville..... 24 »

Mil pour indigènes

Au lieu de :

Fort-Lamy et autres postes..... 1 10

Mettre :

Fort-Lamy et autres postes..... 2 »

Le reste sans changement.

TABLEAU III

Prestations d'alimentation des militaires européens

PLACES, POSTES OU ZONES de ravitaillement	PRESTATIONS D'ALIMENTATION				INDEMNITÉ DIFFÉRENTIELLE d'alimentation		
	Indemnité représentative de vivres	Prime fixe	Prime éventuelle n° 1	Montant des prestations	Caporaux- chefs	Sous-officiers	Aspirants
Au lieu de :							
MOYEN-CONGO							
Brazzaville.....	20 50	7 »	3 »	30 50	20 50	18 50	20 50
GABON							
Libreville.....	22 25	7 »	2 60	31 85	21 85	19 85	21 85
Mettre :							
MOYEN-CONGO							
Brazzaville.....	24 70	7 »	3 »	34 70	24 70	22 70	24 70
GABON							
Libreville.....	23 45	7 »	2 60	33 05	23 05	21 05	23 05

Le reste sans changement.

TABLEAU IV

Prestations d'alimentation des militaires indigènes

PLACES, POSTES OU ZONES de ravitaillement	PRESTATIONS D'ALIMENTATION			
	Indemnité repré- sentative de vivres	Prime fixe	Prime éventuelle n° 1	Montant des prestations
Au lieu de :				
TCHAD				
Moyen-Chari.....	3 65	0 75	0 65	5 05
Bas-Chari.....	3 80	0 75	0 85	5 40
Ouaddai.....	3 15	0 75	1 15	5 05
Batha.....	3 15	0 75	1 05	4 95
Kanem.....	3 15	0 75	1 05	4 95
Borkou.....	6 35	0 75	1 65	8 75
Tibesti.....	6 »	0 75	1 65	8 40
Ennedi-Koufra.....	4 60	0 75	1 45	6 80
GABON				
Libreville.....	7 10	0 75	0 65	8 50
Mettre :				
TCHAD				
Moyen-Chari.....	4 40	0 75	0 65	5 80
Bas-Chari.....	4 55	0 75	0 85	6 15
Ouaddai.....	3 90	0 75	1 15	5 80
Batha.....	3 90	0 75	1 05	5 70
Kanem.....	3 90	0 75	1 05	5 70
Borkou.....	7 10	0 75	1 65	9 50
Tibesti.....	6 75	0 75	1 65	9 15
Ennedi-Koufra.....	5 35	0 75	1 45	7 55
GABON				
Libreville.....	7 55	0 75	0 65	8 95

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le Général Commandant supérieur et le Directeur de l'Intendance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Brazzaville, le 25 janvier 1946. BAYARDELLE.

191. — ARRÊTÉ fixant les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de douane.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 121 du décret du 17 février 1921, portant réglementation du régime des douanes en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1928, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de douanes ;

Sur la proposition du Directeur des Douanes de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les heures légales d'ouverture et de fermeture des bureaux de douanes sont fixées, en toute saison, comme suit :

Territoire du Tchad : le matin, de 7 heures à 12 heures ; le soir, de 15 h. 30 à 17 h. 30.

Autres territoires : le matin, de 7 h. 30 à 12 heures ; le soir, de 14 h. 30 à 17 heures.

Art. 2. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 28 juillet 1928 est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 janvier 1946.

BAYARDELLE.

194. — ARRÊTÉ instituant un système de fiches judiciaires pour les condamnations contradictoires ou par défaut prononcées par les juridictions indigènes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 29 mai 1936, réorganisant la justice indigène en A. E. F. ;

Vu le décret du 17 juillet 1944, instituant en A. E. F. le code pénal indigène, et notamment les articles 13 à 15 et 17 du dit code ;

Sur la proposition du Procureur général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué un système de fiches judiciaires, destiné à faire connaître les condamnations contradictoires ou par défaut prononcées par les juridictions indigènes.

Art. 2. — Ces fiches, dites « fiches n° 1 », sont établies en double et conservées par les secrétaires des Tribunaux des premier et second degré :

a) En ce qui concerne les condamnations contradictoires des Tribunaux du premier degré, dès qu'elles sont définitives et exécutoires ;

b) En ce qui concerne les condamnations contradictoires des Tribunaux du second degré, dès qu'elles ont été prononcées ;

c) En ce qui concerne les condamnations par défaut des Tribunaux des premier et second degrés, aussitôt après la rédaction de la minute du jugement. Lorsque celui-ci est anéanti par une décision postérieure contradictoire, la fiche primitivement établie est extraite du recueil et remplacée par une autre établie conformément aux paragraphes a ou b, suivant le cas.

Le double de ces fiches est adressé au greffier de la Chambre d'homologation, chargé de les centraliser.

Art. 3. — Lorsqu'un jugement a été soumis à la Chambre spéciale d'homologation, soit pour le contrôle d'office, soit sur pourvoi du Procureur général, le

greffier de la dite Chambre établit une fiche mentionnant le dispositif de l'arrêt intervenu, qu'il classe dans un recueil tenu en son greffe par lettre alphabétique, et il en envoie le double au Président du Tribunal qui a prononcé le jugement censuré, pour être par lui annexé à la fiche initiale. Mention est faite sur cette dernière de la date de l'arrêt et de son dispositif.

Art. 4. — Chaque fiche comporte :

1° Le nom de famille du condamné ;

2° Ses prénoms ;

3° Ses surnoms ;

4° Les noms, prénoms et surnoms du père et de la mère ;

5° La date réelle ou approximative de sa naissance ;

6° Le lieu de sa naissance (ville ou village, canton, subdivision, département, colonie) ;

7° Son domicile (ville ou village, canton, subdivision, département, colonie) ;

8° Sa profession ;

9° Son état, civil et de famille (célibataire, marié ou veuf, nombre d'enfants) ;

10° La date de la condamnation, la nature, la durée de la peine prononcée ;

11° La désignation de la juridiction qui a prononcé le jugement ;

12° Le caractère du jugement (contradictoire ou par défaut) ;

13° S'il est contradictoire, son caractère définitif ;

14° L'indication du crime ou du délit qui a motivé la condamnation ;

15° La date exacte et précise (quantième, mois et année) de l'infraction ou des infractions qui ont motivé la condamnation ;

16° La date de l'établissement de la fiche, la signature du secrétaire de la juridiction ou du greffier de la Chambre d'homologation, le visa du président et le timbre de la juridiction ;

17° Les empreintes digitales, dans la mesure où il est possible de les prendre.

Art. 5. — Il est fait mention, sur la fiche n° 1, des grâces, commutations, réductions de peine, des arrêts de mise en libération conditionnelle ou de révocation de ces dernières et des arrêts de réhabilitation.

Art. 6. — Une fiche dite « fiche n° 2 », portant le relevé intégral des fiches n° 1 applicables à la même personne, est délivrée sur leur demande, par le greffier de la Chambre d'homologation, aux magistrats des parquets et de l'instruction, aux Autorités militaires ou maritimes et aux Autorités administratives des colonies relevant du Gouvernement général de l'A. E. F.

Une fiche n° 2 peut être délivrée, avec l'autorisation du Procureur général, à l'indigène qu'elle concerne.

Elle ne doit, en aucun cas, être délivrée à un tiers.

Art. 7. — Il est alloué au greffier de la Chambre d'homologation, pour l'établissement de la fiche n° 1 et pour la délivrance de la fiche n° 2, un droit égal à celui qu'il perçoit en matière de casier judiciaire.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 janvier 1946.

BAYARDELLE.

199. — ARRÊTÉ prescrivant le recensement des citoyens français et étrangers.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 45-889, du 3 mai 1945, relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Résidents supérieurs et Chefs de territoire ;

Sur les instructions du Ministre des Colonies, transmises par circulaire n° 370, du 20 juillet 1945,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les citoyens français et étrangers de tous sexes, de tous âges et de toutes professions, présents en A. E. F. le lundi 8 avril 1946, devront se faire recenser auprès de l'Autorité administrative de la circonscription dans laquelle ils se trouvent à cette date.

Art. 2. — Les personnes assujetties au recensement sont tenues de répondre exactement, complètement et d'une manière lisible au « bulletin individuel de recensement » qui leur sera remis.

Les parents devront remplir les bulletins de leurs enfants qui ne peuvent le faire.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article 1^{er} du décret n° 45-889, du 3 mai 1945, savoir quinze jours de prison et 1.200 francs d'amende au maximum.

Art. 4. — Les Gouverneurs Chefs de territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 29 janvier 1946.

BAYARDELLE.

INSTRUCTIONS

pour l'exécution du recensement 1946 des citoyens français et étrangers

La France procédera en 1946 à un recensement général de sa population, qui sera complété par un recensement des citoyens français et étrangers résidant dans les territoires français d'outre-mer. Dans les circonstances actuelles, un tel dénombrement présente la plus grande importance.

Chaque recensé fera l'objet d'un bulletin individuel dont le dépouillement complet sera effectué mécanographiquement à Paris, par les soins du Service national des Statistiques.

En A. E. F., le recensement sera effectué conformément aux présentes instructions.

A. - Personnes assujetties au recensement en A. E. F.

1^o Statut :

Doivent être recensés, tous les citoyens français et tous les étrangers ayant, dans leur pays, le statut de citoyen.

Doivent donc être recensés : les métis, les Libanais, les Syriens, les citoyens français originaires des « quatre communes » du Sénégal et les autres Africains ayant obtenu la citoyenneté française. Afin de permettre un dénombrement spécial de ces deux dernières catégories de citoyens français, mention de leur statut sera portée sur le bordereau de transmission dans la colonne « Observations ».

2^o Age :

Le recensement s'étend à tous les individus vivant à la date du recensement.

3^o Condition de séjour :

Toute personne présente dans la subdivision ou la commune mixte à la date du recensement doit y être recensée, qu'elle y ait ou non son domicile.

Les personnes ne résidant pas habituellement dans la localité où elles sont recensées indiqueront leur domicile à la dernière ligne du bulletin.

4^o Profession :

Le recensement englobe les personnes sans profession comme celles exerçant une profession, quelle que soit celle-ci. Ne sera, toutefois, pas à comprendre dans le recensement, l'équipage d'un navire de mer en escale dans un port de l'A. E. F. lorsque ce navire a son port d'attache hors de l'A. E. F.

B. - Exécution du recensement en A. E. F.

1^o Imprimés :

Deux imprimés, fournis par le Gouvernement général, seront utilisés pour le recensement :

a) *Bulletin de recensement.* — Chaque recensé doit faire l'objet d'un bulletin. Il conviendra de doter chacune des circonscriptions du nombre de bulletins nécessaires, avec un surplus suffisant (minimum, 20 p. 100) pour permettre de parer à tout imprévu ;

b) *Bordereau de transmission des bulletins individuels.* — Il est établi, en principe, un bordereau récapitulatif par circonscription de base. Des feuilles intercalaires seront fournies pour les centres comptant plus de vingt familles. Ces bordereaux sont à établir en trois exemplaires.

2^o Circonscription territoriale de base :

Dans l'exécution du présent recensement, l'unité territoriale de base sera la subdivision ou la commune mixte. C'est à cet échelon que se fera la centralisation des bulletins individuels.

3^o Bordereau de transmission :

Les Autorités administratives locales entreprendront la préparation des opérations de recensement, dès la réception des présentes instructions, par l'établissement du « bordereau de transmission ».

Ce bordereau sera dressé, dès avant le recensement, à l'aide des renseignements dont disposent déjà les Autorités administratives locales. La liste nominative ainsi établie facilitera la bonne distribution des bulletins et permettra un contrôle de leur ramassage. Après l'exécution du recensement, le bordereau sera rectifié, soit par addition, soit, s'il s'agit de modifications, par rectifications portées à l'encre rouge et justifiées dans la colonne « Observations ». Notamment, si une personne demeurant normalement dans la circonscription s'en trouve momentanément absente, elle devra être inscrite au bordereau avec, dans la colonne « Observations », mention de son absence et, si possible, indication du lieu où elle peut se trouver le jour du recensement.

4^o Bulletin individuel :

L'Autorité administrative locale est chargée de la distribution, du ramassage, de la vérification et de la transmission des bulletins de recensement. Elle devra veiller à ce que les inscriptions portées sur le bulletin soient complètes et lisibles. Elle fera, au besoin, établir un nouveau bulletin si le premier bulletin remis est défectueux.

Le bulletin sera, en principe, rempli par l'intéressé. Si son âge, son éducation ou son état de santé ne lui permet pas de le faire correctement, ses parents, le médecin-chef de l'établissement hospitalier où il est en traitement, son chef hiérarchique s'il est militaire ou, en dernier lieu, l'Autorité administrative locale, ont la responsabilité de l'établissement du bulletin.

La date de distribution des bulletins est laissée à l'appréciation des Chefs de circonscription. Il y a intérêt à ce qu'elle soit aussi voisine que possible de la date du recensement. Le ramassage des bulletins doit s'effectuer; dans les centres, le lendemain du jour du recensement; les bulletins des isolés seront ramassés au plus tard huit jours après la date du recensement.

5° Recensement des militaires, malades hospitalisés, internés :

Dans les centres où il existe une garnison européenne importante, le recensement des militaires et de leur famille sera confié au Commandant d'armes; celui-ci établira les bordereaux de transmission des bulletins des personnes recensées par lui; ces bulletins et bordereaux seront alors adressés à l'Autorité administrative locale, laquelle les transmettra au Bureau de Statistique en même temps que les documents recueillis et établis par elle.

S'il existe, dans le centre, un établissement médical hospitalisant de nombreux malades européens et assimilés, un internat d'élèves européens et assimilés, le Médecin-chef de l'hôpital ou le Directeur de l'internat pourront également être chargés, dans les mêmes conditions, du recensement des malades ou internes.

L'ensemble des bordereaux de transmission du centre fera lui-même l'objet d'un bordereau récapitulatif numérique des bulletins de recensement transmis.

Il ne sera pas établi de document récapitulatif par département ou territoire.

6° Personnes en voyage :

Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour éviter que les personnes en cours de voyage en A. E. F. n'échappent au recensement.

Il n'y a guère d'inconvénient à ce qu'un même individu remplisse deux bulletins de recensement, le double emploi étant éliminé au triage, alors que l'absence de bulletin fausse le recensement.

Les hôtels et centres d'hébergement seront particulièrement visités par un agent européen. Il appartiendra au Chef de la subdivision où séjourneront, la nuit du recensement, les voyageurs, de recenser ceux-ci.

En ce qui concerne les navires des transports fluviaux qui seront « en route » la nuit du recensement, il conviendra que le Chef de circonscription du port de départ munisse le capitaine du navire du nombre de bordereaux et de bulletins nécessaires pour son équipage et ses passagers.

Le capitaine devra remettre les bordereaux et bulletins dûment remplis à l'Autorité administrative du port d'arrivée.

Il conviendra de surveiller l'arrivée et le départ des aéronefs et navires provenant de l'extérieur. Tout passager à destination de l'A. E. F., arrivé la nuit du recensement, est à recenser. Toute personne quittant l'A. E. F. avant zéro heure la nuit du recensement n'est pas à recenser. La consultation des manifestes permettra les rectifications nécessaires au bordereau de transmission.

7° Transmission des documents :

Les documents relatifs au recensement devront être transmis par les voies les plus rapides; leur emballage sera effectué avec grand soin.

Les bordereaux sont à établir en trois exemplaires, ayant les destinations suivantes :

1° A adresser, avec les bulletins individuels, au Gouvernement général (Bureau de statistique), à Brazzaville;

2° A adresser, par courrier différent, au même destinataire;

3° Archives.

Le deuxième bordereau sera accompagné d'un compte-rendu sommaire des difficultés rencontrées dans l'exécution du présent recensement et, s'il y a lieu, de propositions quant à l'amélioration des méthodes.

8° Sanctions :

Le recensement est prescrit par l'arrêté ci-dessus, du 29 janvier 1946. Les infractions à cet arrêté seront sanctionnées de quinze jours de prison et 1.200 francs d'amende au maximum (décret n° 45-889, du 3 mai 1945, publié au *Journal officiel* du 15 novembre 1945, page 853).

9° Date de recensement :

La date du recensement est fixée au lundi 8 avril 1946.

* *

Le but du recensement envisagé est d'obtenir, sur chaque personne astreinte au recensement, un bulletin complet et lisible.

Il appartient aux Autorités administratives chargées de l'opération d'adapter les présentes directives aux conditions particulières de leur circonscription pour que ce but soit pleinement atteint.

Brazzaville, le 29 janvier 1946.

BAYARDELLE.

203. — ARRÊTÉ approuvant l'instruction en date du 18 janvier 1946, sur la comptabilité des établissements secondaires des P. T. T.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 4 janvier 1935, portant modification de l'organisation du Service des P. T. T., et tous actes modificatifs subséquents;

Sur la proposition du Directeur des P. T. T. de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée et rendue exécutoire l'instruction, en date du 18 janvier 1946, sur la comptabilité des établissements secondaires des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 janvier 1946.

BAYARDELLE.

211. — ARRÊTÉ créant les Unions de Sociétés indigènes de prévoyance de territoire.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 avril 1940, réorganisant les Sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 214, du 30 janvier 1946, portant réorganisation des Sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 30 janvier 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé dans chaque territoire une Union des S. I. P. de territoire, Service administratif prévu par l'article 46 de l'arrêté du 30 janvier 1946, réorganisant les S. I. P. de l'A. E. F.

Art. 2. — L'Union des S. I. P. de territoire, placée sous l'autorité du Gouverneur, Chef de territoire, est dirigée par un Chef de service nommé par le Gouverneur général.

Elle a pour but :

1^o Centraliser et contrôler la comptabilité des S. I. P. du territoire ;

2^o Contrôler l'activité des S. I. P. et assurer la liaison entre elles et le Fonds commun des S. I. P. ;

3^o Organiser l'achat et la vente en gros des produits des S. I. P. ;

4^o Etre le correspondant du fonds commun des S. I. P.

Elle jouit de la personnalité civile et se fera ouvrir un compte courant dans un établissement bancaire qui lui sera désigné ;

5^o Grouper et transmettre au Fonds commun :

a) Les commandes de matériel et les demandes de vente des stocks de produits qui ne peuvent être écoulés sur place ;

b) Les propositions d'assurance des S. I. P. du territoire.

6^o Etablir chaque année le bilan de chacune des S. I. P. du territoire. Il en sera transmis un exemplaire au Fonds commun des S. I. P. avec un rapport d'ensemble sur le fonctionnement et l'activité des dites S. I. P.

Le Chef de service est assisté d'un chef comptable et du personnel de l'Union nécessaire à la bonne marche du service.

Art. 3. — Les dépenses de personnel et de matériel qu'entraîneront la constitution et le fonctionnement des Unions de S. I. P. de territoire seront supportées par le budget du Fonds commun des S. I. P. de l'A. E. F.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de l'A. E. F.

Brazzaville, le 30 janvier 1946.

BAYARDELLE.

214. — ARRÊTÉ portant réorganisation des Sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 23 avril 1920 sur les Coopératives de production et de consommation aux colonies ;

Vu le décret du 5 avril 1940, réorganisant les Sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles en A. E. F., modifié par le décret n° 137, du 26 avril 1941 ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 30 janvier 1946,

ARRÊTE :

TITRE I^{er}

Formation des Sociétés indigènes de prévoyance

Qualité des sociétaires

Art. 1^{er}. — Tout imposable, homme ou femme, de statut indigène, fait obligatoirement partie de la Société indigène de prévoyance dont dépend son domicile.

Statuts

Art. 2. — Il peut être créé dans chaque subdivision de l'A. E. F. une Société indigène de prévoyance sur proposition du Chef de subdivision, approuvée par le Gouverneur, chef du territoire, après avis du Fonds commun des S. I. P.

Les statuts de ces nouvelles S. I. P. seront établis conformément au modèle de statuts-type annexé au présent arrêté.

Par la suite l'Assemblée générale des sociétaires, aura seule qualité pour proposer des modifications aux statuts, après avis du Fonds commun des S. I. P. à Brazzaville.

TITRE II

Administration des Sociétés

Art. 3. — L'Administration de la S. I. P. comprend :

1^o Le Conseil d'administration ;

2^o L'Assemblée générale ;

3^o Le secrétaire-comptable ;

4^o Eventuellement, des gérants.

A. — Conseil d'administration

Art. 4. — Les délégués indigènes appelés à former le Conseil d'administration de la S. I. P. sont élus par l'Assemblée générale, pour une durée de quatre ans ; leur mandat est indéfiniment renouvelable.

Les membres du Conseil d'administration peuvent être révoqués par le Gouverneur Chef de territoire pour négligence ou faute grave, sur la proposition motivée du Chef de subdivision, président du Conseil d'administration de la S. I. P.

Tout membre révoqué est immédiatement remplacé par un nouveau délégué, élu pour la durée du mandat qui reste à courir.

Il en est de même en cas de décès ou démission.

Tout membre révoqué ne peut être réélu avant quatre ans écoulés.

Art. 5. — Le Conseil d'administration est ainsi composé :

1^o Président :

Le Chef de subdivision ou son adjoint.

2^o Vice-président :

Un des membres indigènes élu par les membres du Conseil.

3^o Membres :

A. - Un ou deux membres de la colonie française de la subdivision, s'il y en a, désigné pour une période de deux années par le Chef de département.

B. - Six à douze membres indigènes (1);

C. - Les fonctionnaires des Services techniques résidant au siège de la subdivision lors de la réunion du Conseil (agents des Services vétérinaire, forestier, de l'Agriculture, etc.).

Le Gouverneur, chef du territoire, et le Chef de département, de passage, peuvent siéger aux séances du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale avec voix délibérative.

Le secrétaire-comptable de la S. I. P. ou à défaut un fonctionnaire indigène désigné par le Président, assure le secrétariat du Conseil.

Les gérants de Coopératives de S. I. P. peuvent être entendus toutes les fois que l'Assemblée générale ou le Conseil d'administration le jugent utile, soit pour fournir toutes explications sur leur gestion, soit pour donner leur avis sur toutes questions intéressant la S. I. P.

Ils ne participent pas aux délibérations et sont entendus à titre purement consultatif; mention de cette consultation doit figurer au procès-verbal de délibération.

Art. 6. — La présence de six membres suffit au Conseil d'administration pour délibérer valablement. La moitié au moins des membres indigènes doit être présente.

Art. 7. — Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président, chaque fois que l'exigent les intérêts de la S. I. P., et au moins deux fois par an, l'une en octobre, pour discuter du budget et l'autre en février, pour approuver les comptes de l'exercice précédent.

Art. 8. — Toutes les décisions concernant la gestion courante de la S. I. P. et qui ne relèvent pas d'un vote de l'Assemblée générale, sont arrêtés par le Président et soumises à l'approbation du Conseil au cours de la plus prochaine séance.

B. - Assemblée générale

Art 9. — L'Assemblée générale représente l'ensemble des sociétaires; elle se compose comme suit :

1^o Président : le Président du Conseil d'administration de la S. I. P.

2^o Vice-président : le Vice-président du Conseil d'administration de la S. I. P.

3^o Membres : les membres du Conseil d'administration et trente membres indigènes au moins et cinquante au plus;

4^o Secrétaire : le secrétaire du Conseil d'administration.

(1) Nombre arrêté par le Chef de département sur proposition du Chef de subdivision.

Les membres indigènes sont élus pour quatre ans suivant les coutumes locales par les diverses collectivités ethniques, politiques, professionnelles, domiciliées à l'intérieur de la subdivision dont dépend la S. I. P.

Le nombre des membres et la représentation proportionnelle de ces collectivités sont fixés par le Chef de département sur la proposition du Chef de subdivision.

Art. 10. — L'Assemblée générale se réunit obligatoirement deux fois par an au siège social, sur la convocation du Président et après les sessions obligatoires du Conseil d'administration pour prendre connaissance du compte-rendu de la situation morale et financière de la S. I. P. pendant l'exercice écoulé et pour procéder à l'examen du projet de budget et du programme d'action de l'exercice suivant.

L'Assemblée générale peut, en outre, être convoquée par le Président lorsque les circonstances l'exigent ou que dix membres de l'Assemblée générale en font la demande écrite au Président.

Elle est valablement constituée lorsque la moitié de ses membres plus un sont présents. Si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle Assemblée est convoquée dans un délai de quinze jours et cette deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions qui ont été préalablement soumises à l'examen du Conseil d'administration et qui figurent à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

C. - Le secrétaire-comptable

Art. 11. — Le secrétaire-comptable de la Société, est en principe, l'agent spécial ou l'agent intermédiaire en fonction au siège de la S. I. P.

Le secrétaire-comptable perçoit une indemnité de responsabilité calculée sur la base de 2 p. 100 du montant des cotisations perçues au cours de l'année précédente, avec un minimum de 3.600 francs par an et un maximum fixé par le Conseil d'administration et après approbation du Gouverneur Chef de territoire. Cette indemnité est exclusive de rémunération pour travaux supplémentaires.

Lorsqu'il n'y aura pas d'agent spécial, les fonctions de secrétaire-comptable seront assurées par un agent désigné par le Président.

D. - Les gérants

Art. 12. — La S. I. P. peut s'assurer le concours d'un ou de plusieurs gérants choisis par le Gouverneur Chef de territoire après consultation auprès du Fonds commun des S. I. P. à Brazzaville.

Ces gérants pourront être chargés de la gestion de magasins, greniers de réserves, champs d'expérience, fermes d'élevage, coopératives ou de toutes autres opérations entreprises par la S. I. P.

Leurs pouvoirs et émoluments seront définis par une délibération de Conseil d'administration, qui leur établira un contrat visé préalablement par le Fonds commun des S. I. P. à Brazzaville.

Ils rendent compte de leur gestion une fois par an, et chaque fois que le Président le demande.

Ils sont pécuniairement responsables des fonds, valeurs et matériel dont ils ont la gestion.

TITRE III

Organisation financière des Sociétés
Emploi des ressources financières

Art. 13. — Les ressources financières des Sociétés doivent être exclusivement consacrées à des opérations ayant pour but l'amélioration de la vie économique, morale et matérielle des sociétaires.

L'aide à l'agriculture, à l'élevage, à la pêche ou à l'artisanat qui constitue leurs buts essentiels, peut consister notamment :

Dans l'achat de graines, semences, engrais, matériel, machines agricoles, animaux de labour, animaux reproducteurs, aliments et ingrédients pour nourriture et entretien du bétail, outillage ou matériel de préparation, de traitement ou d'amélioration des produits agricoles, de pêche ou de toute autre activité que la S. I. P. peut mettre à la disposition de ses adhérents par cession onéreuse ou gratuite.

Dans l'exécution de travaux ou d'améliorations tendant à doter une région ou une agglomération d'ouvrages d'intérêt collectif, tels que canaux d'irrigation, barrages, puits, abreuvoirs, installations de moyens de pompage, fermes d'élevage, stations de dressage, hangars à séchage pour les peaux, etc.

Dans la conservation, la préparation et la transformation des produits provenant exclusivement des exploitations des adhérents.

Dans l'organisation de la vente des produits des adhérents.

Dans la création d'ateliers d'artisans ou de magasins de vente de la production des artisans.

Dans l'aide aux adhérents pour l'amélioration de leur habitat.

Fonds social

Art. 14. — Le fonds social est composé :

1° Des cotisations annuelles en espèces ;

2° Des cotisations annuelles perçues en nature au lieu de l'être en espèces, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent ces cotisations en nature sont estimées au cours du jour du bilan ;

3° Des biens immobiliers ou mobiliers, possédés par la Société ;

4° Des capitaux placés en compte-courant au Fonds commun des S. I. P. et des intérêts échus de ces placements ;

5° Des espèces en caisse et des valeurs à encaisser ;

6° Des subventions accordées par la Colonie ;

7° Du produit des dons et legs.

Cotisations

Art. 15. — Le recouvrement des cotisations en espèces s'effectue comme s'il s'agissait de centimes additionnels à l'impôt.

Leur perception est constatée par le secrétaire-comptable sur rôles numériques ou nominatifs. Ces rôles sont établis par le secrétaire-comptable, présentés au Conseil d'administration, visés par le Président et approuvés par le Gouverneur Chef de territoire.

Le recouvrement des cotisations s'effectue dès le débit de l'exercice.

Le taux minimum des cotisations est fixé par arrêté du Gouverneur général chaque année ; les Présidents de S. I. P. sur vote de l'Assemblée générale, pourront

proposer, à l'agrément du Chef de territoire, des majorations à ce taux.

Les cotisations en nature pourront être perçues seulement en vertu d'une décision du Gouverneur, Chef de territoire, prise sur la proposition du Conseil d'administration de la S. I. P. Cette décision fixera les produits à accepter et leur valeur.

Prêts

Art. 16. — Les prêts consentis par la S. I. P. sont de trois sortes :

1° Prêts annuels en nature ;

2° Prêts exceptionnels en espèces ;

3° Prêts mutuels à court, moyen et long terme.

1° Les prêts en nature sont des prêts de semences obligatoirement remboursables à la récolte qui suit l'époque à laquelle ils ont été consentis.

Le Conseil d'administration de la S. I. P. fixe les quantités maxima de graines pouvant faire l'objet de ces prêts.

Le remboursement a lieu en nature.

Le bénéficiaire du prêt doit rendre à la S. I. P. la quantité reçue par lui, majorée d'une bonification ou d'un supplément fixé chaque année par le Conseil d'administration.

2° Les prêts exceptionnels en espèces, d'une durée maximum d'un an, ne sont consentis qu'en cas d'accident, de maladie ou de circonstances extraordinaires.

Le montant en est fixé chaque année par le Conseil d'administration et accordé par lui.

Dans le cas où, par suite de force majeure, des bénéficiaires de prêts exceptionnels en espèces ne peuvent se libérer dans le délai prescrit, le Conseil peut, après enquête, en proroger l'échéance d'un an ou proposer la remise partielle ou totale de la dette à l'Assemblée générale qui statue à ce sujet.

3° Des prêts mutuels à court, moyen et long terme peuvent être consentis par le Conseil d'administration à un sociétaire ou à un groupe de sociétaires.

Dans ce but, au moment de l'établissement du budget, des prévisions, égales au minimum au vingtième du montant des rôles de cotisations de l'exercice en cours, seront obligatoirement inscrites aux dépenses, le maximum en est fixé chaque année par le Conseil d'administration pour chaque catégorie de prêts.

Les prêts mutuels agricoles à court terme sont consentis pour des dépenses courantes d'exploitation ; leur durée totale ne doit pas excéder, dans la limite maximum d'une année, celle de l'opération en vue de laquelle ils sont accordés.

Les prêts mutuels à moyen et long terme sont consentis en vue de faciliter la création, l'aménagement, la transformation et la reconstitution d'exploitations ou industries agricoles, artisanales et d'habitat indigène.

Le Gouverneur Chef de territoire fixera par arrêté, pour les prêts de chaque catégorie, les garanties spéciales à exiger des sociétaires pour leur octroi, et leur durée maximum pour les prêts à moyen et long terme.

La décision du Conseil d'administration consentant un prêt supérieur à 50.000 francs est soumise à l'approbation préalable du Gouverneur Chef de territoire.

Intérêts des prêts en espèces

Art. 17. — Les prêts en espèces de toute nature, consentis par une S. I. P., sont obligatoirement productifs d'intérêts.

Le taux de ces intérêts est fixé annuellement par le Gouverneur général sur proposition du Fonds commun des S. I. P.

Art. 18. — L'intérêt des prêts en espèces est calculé par mois entier sans fraction de jour ; il est dû pour le mois entier pendant lequel l'emprunt est effectué, et quel que soit le jour ; il n'est pas dû pour le mois de remboursement.

Les constatations à ce titre sont justifiées, dans les comptes du secrétaire-comptable, par un décompte général des intérêts acquis à la S. I. P.

Emprunts

Art. 19. — Les S. I. P. peuvent contracter au Fonds commun des S. I. P. des emprunts dont le montant et les conditions de remboursement sont approuvées, dans chaque cas, par le Gouverneur Chef de territoire sur la proposition du Conseil d'administration de la S. I. P.

Aucun emprunt ne pourra être contracté à un organisme autre que le Fonds commun des S. I. P. à Brazzaville.

Assurances

Art. 20. — Les S. I. P. doivent contracter pour leur compte, ou pour le compte de leurs coopératives, des assurances contre l'incendie des immeubles, les accidents des véhicules automobiles et les accidents de travail, par le canal du Fonds commun des S. I. P. à Brazzaville.

Constitution de matériel d'exploitation

Art. 21. — La constitution d'un matériel exclusivement destiné à être loué ou cédé aux sociétaires est décidée par le Conseil d'administration. L'approbation préalable du Gouverneur Chef de territoire est nécessaire lorsque l'ensemble de la dépense dépasse 100.000 francs.

Secours et avances

Art. 22. — En cas de disette, d'épidémie, de sinistre ou de circonstances exceptionnelles, la S. I. P. peut consentir à ses adhérents des secours en nature ou en espèces, dans la mesure de ses disponibilités budgétaires.

Les secours sont accordés par le Conseil d'administration. Il en est spécialement rendu compte à l'Assemblée générale à sa prochaine réunion.

En outre, et dans les mêmes circonstances, la S. I. P. peut consentir à des sociétaires ou groupe de sociétaires tant pour leur nourriture que pour celle de leurs animaux, des avances à titre remboursable, de denrées alimentaires cédées au prix de revient, dans les conditions fixées par une décision du Conseil d'administration.

Elle peut, dans ce but, procéder en temps utile à tous achats de denrées alimentaires locales, après approbation du Gouverneur Chef de territoire.

Procédure des prêts, secours, avances Location d'animaux, de matériel

Art. 23. — Les sociétaires qui désirent obtenir des prêts, quelle qu'en soit la nature, des secours ou des avances, ou qui demandent en location des animaux ou du matériel appartenant à la S. I. P., doivent s'adresser au Président.

Celui-ci s'assure de l'exactitude des besoins des demandeurs, de leur honorabilité et, le cas échéant, de leur solvabilité.

Il soumet immédiatement les renseignements obtenus, suivant les cas ci-dessus envisagés, au Conseil d'administration.

Dans le cas d'urgence, des secours, dont le montant ne doit pas dépasser un maximum fixé par décision du Conseil d'administration, peuvent être accordés par le Président de la S. I. P. à charge d'en rendre compte immédiatement au prochain Conseil d'administration.

Art. 24. — A l'expiration des délais, à moins d'une décision contraire du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale, le remboursement des prêts ou des avances consentis est poursuivi d'office par le secrétaire-comptable.

Le paiement du prix de location des animaux ou du matériel est poursuivi dans la même forme aux époques fixées par le Conseil d'administration lors de la location.

Cessions

Art. 25. — Les tarifs et les conditions de cession ou de location d'animaux ou de matériel appartenant à la S. I. P., consentis par elle à des sociétaires ou à des tiers, sont fixés par une délibération du Conseil d'administration approuvée par l'Assemblée générale.

Il en est de même des tarifs de cession de tout produit acheté par la S. I. P. et des conditions de vente des produits qui lui appartiennent.

Immatriculation des immeubles

Art. 26. — Doivent être immatriculés dans les formes légales les immeubles définitifs de toute nature possédés par une S. I. P.

Il est procédé à cette immatriculation à la requête du Président du Conseil d'administration, agissant au nom de la S. I. P.

Dons et legs - Subventions - Avances remboursables

Art. 27. — Les S. I. P. peuvent recevoir des particuliers des dons et legs en nature et en espèces ; elles peuvent également recevoir du Gouvernement général des avances remboursables ou des subventions.

L'Assemblée générale est convoquée pour leur approbation.

Toutefois, l'acceptation des dons et legs de particuliers est subordonnée à l'autorisation du Gouverneur Chef de territoire, qui a, seul, qualité pour n'autoriser que celles de ces libéralités dont les charges ne tiendraient pas à faire sortir la S. I. P. de son rôle.

Au cas où le Gouverneur Chef de territoire estimerait ne pas devoir accepter les dons ou les legs, il en référerait au Gouverneur général pour décision.

Exercice financier

Art. 28. — L'exercice financier des S. I. P. est de douze mois. Il commence le 1^{er} janvier, est clos le 31 décembre.

Budget - Programme

Art. 29. — Il est établi, pour chaque exercice, un budget auquel doit être annexé un programme d'action ou plan de campagne.

Le projet de budget et le plan d'action, ou de campagne de la S. I. P. établis par le Conseil d'administration seront approuvés par l'Assemblée générale et rendus exécutoires par le Gouverneur Chef de territoire la Commission centrale de surveillance entendue.

Au cas où l'approbation ne serait pas intervenue à la date d'ouverture de l'exercice, le budget et les programmes de l'année précédente doivent être reconduits.

Art. 30. — Les travaux d'intérêt collectif dont le prix estimé dépasse 100.000 francs ne peuvent être engagés qu'après autorisation du Gouverneur Chef de territoire, auquel un devis estimatif sommaire doit être transmis.

Sont également soumis à l'approbation préalable du Gouverneur Chef de territoire les adjudications ou marchés excédant 100.000 francs.

Toutefois, la limitation fixée ci-dessus ne s'applique pas aux achats de produits faits par la S. I. P. à ses membres ni à la vente de ces produits, soit à l'état brut, soit après transformation.

Pour ces opérations, qui feront l'objet d'inscriptions budgétaires, il sera fourni un programme faisant ressortir leur importance probable et leurs modalités d'exécution. Ce programme sera soumis, en même temps que le budget, à l'approbation du Gouverneur Chef de territoire.

Art. 31. — Les recettes et les dépenses extraordinaires, ainsi que les crédits supplémentaires reconnus nécessaires au cours de l'exercice, sont proposés, délibérés, arrêtés et approuvés dans la même forme que le budget.

Fonds de réserve

Art. 32. — Il est constitué obligatoirement un fonds de réserve destiné à parer aux dépenses extraordinaires que les événements imprévus peuvent justifier.

Au moment de l'établissement du budget, il est inscrit, à ce titre, au chapitre des dépenses, un crédit dont le montant minimum doit être égal au vingtième du montant des bénéfices nets de l'exercice précédent.

Le montant du fonds de réserve sera déposé au Fonds commun des S. I. P. à un compte spécial de la S. I. P. dans cet établissement. Ces dépôts porteront intérêt fixé chaque année par le Fonds commun des S. I. P.

Aucun prélèvement ne peut être opéré sur le fonds de réserve sans l'autorisation du Gouverneur Chef de territoire.

Art. 33. — Le fonds de réserve sera suivi, dans des comptes particuliers, dans les écritures de la S. I. P.

Il sera fourni en même temps que le bilan annuel, le relevé de ce compte.

Documents annuels

Art. 34. — Dès la clôture de l'exercice annuel, le Président du Conseil d'administration établit avec le secrétaire-comptable, le compte de gestion de la S. I. P. pour l'exercice écoulé, il fournit à l'Union des S. I. P. du territoire tous documents utiles à l'établissement du bilan.

L'inventaire général est établi au siège de la S. I. P. par le Président avec la collaboration effective de deux membres du Conseil d'administration et du secrétaire-comptable.

Ces documents sont arrêtés en Conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Le Président du Conseil d'administration les transmet ensuite à l'Union des S. I. P. du territoire en les appuyant d'un compte-rendu faisant ressortir l'activité de la S. I. P. pendant l'exercice écoulé, les résultats obtenus et la situation morale et financière au dernier jour de l'exercice.

L'ensemble de ces documents doit être soumis par l'Union des S. I. P. au Gouverneur Chef de territoire, pour approbation, dans un délai maximum de quatre mois après la clôture de l'exercice.

Opérations comptables

Art. 35. — Les encaissements sont effectués par le Secrétaire-comptable, sur le vu d'un ordre de recettes délivré par le Président sauf lorsqu'il y a un titre émis préalablement.

Les dépenses sont acquittées par le secrétaire-comptable, sur le vu d'un ordre de paiement délivré par le Président, sauf lorsqu'il y a un titre émis préalablement.

Le secrétaire-comptable a seul qualité pour effectuer les recettes et les paiements de toutes sortes.

Art. 36. — Par exception aux dispositions de l'article 35, les gérants de Coopératives de la S. I. P. pourront être habilités à effectuer, pour le compte du secrétaire-comptable de la S. I. P. la perception en espèces de recettes et l'acquittement de dépenses qui seront déterminées par le Conseil d'administration de la S. I. P.

TITRE IV

Archives et comptabilités

Art. 37. — Le secrétaire-comptable assure, sous la surveillance et le contrôle du Président, la conservation des documents administratifs et comptables et des archives sociales.

Le secrétaire-comptable tient les dossiers et les registres afférents à ces affaires.

Les archives ne sont pas détruites, et tous les documents intéressant la vie sociale sont conservés pendant vingt ans au moins.

Chaque année, les archives ayant plus de vingt ans peuvent être détruites, sauf le journal-grand-livre, le livre des inventaires et les registres de correspondance et des délibérations, qui sont gardés pendant vingt cinq ans.

Des registres et de la comptabilité tenus par le Secrétaire-comptable

Art. 38. — Le secrétaire-comptable tient :

a) Registres :

1° Un registre des délibérations du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale, où sont inscrits, dans leur ordre chronologique, les procès-verbaux des séances ;

2° Un registre de correspondance où se trouvent, dans leur ordre chronologique et sous une même série annuelle de numéros, une pelure des correspondances de toutes sortes envoyées par la S. I. P. les rapports de toute nature ainsi que les marchés et traités de gré à gré passés par elle ;

3° Un registre de la correspondance à l'arrivée.

b) Comptabilité deniers :

1° Le livre-brouillard facultatif où sont inscrites toutes les opérations au fur et à mesure qu'elles se présentent ;

2° Un quittancier à souches ;

3° Le journal-grand-livre coté et paraphé par le Chef de département sur lequel sont reportées au net sans rature, sans blanc, lacune ni transport en marge, par ordre chronologique et sous une même série annuelle de numéros toutes les opérations deniers et matières de la S. I. P. déjà inscrites sur le livre-brouillard ;

4° Le livre des divers et des sous-comptes ;

5° Facultativement, suivant l'importance de la S. I. P., il pourra être tenu autant de livres auxiliaires qu'il est nécessaire pour suivre les différents comptes.

c) Comptabilité matière :

1° Un fichier matière où, par catégorie de marchandises ou matériel, etc... sont inscrites, en quantité et en valeur au prix de revient et de cession, sur des fiches de magasin, l'entrée et la sortie des valeurs sus indiquées;

2° Un registre des inventaires coté et paraphé par le Chef de département. ;

Les écritures sont passées conformément aux instructions sur la comptabilité transmises par le Fonds commun des S. I. P.

Les pièces justificatives des écritures, deniers et matières sont conservées par le secrétaire-comptable, à l'appui des inscriptions sur les registres, et enliassées par mois par ordre d'inscription.

Art. 39. — Le gérant d'un coopérative de production de S. I. P. tient dans les mêmes formes que le secrétaire-comptable, les registres comptables indiqués au paragraphe 3 de l'article 38.

Art. 40. — Le gérant d'une Coopérative de consommation de S. I. P. tient dans les mêmes formes que le secrétaire-comptable les mêmes registres deniers et matières que la S. I. P.

Art. 41. — Les pièces justificatives des recettes et des dépenses faites par les gérants sont établies en triple exemplaire. Les originaux resteront à la Coopérative. Les deux copies seront adressées à la fin de chaque mois au secrétaire-comptable de la S. I. P. en même temps qu'une copie du journal-grand-livre.

Le secrétaire-comptable de la S. I. P. centralisera, dans ses écritures, les opérations faites, pour son compte, par les gérants des Coopératives.

Art. 42. — Le journal-grand-livre et le registre des inventaires du secrétaire-comptable sont ouverts et tenus, conformément aux dispositions des articles 8 à 17 du Code de commerce.

Les registres comptables, à l'exception du livre des inventaires, sont totalisés mensuellement. Ils ont visés par le Président qui contrôle les arrêtés.

Art. 43. — A chaque mutation du Président, du secrétaire-comptable ou d'un gérant, tout les registres sont arrêtés, visés et signés par l'agent restant en fonction, par celui passant le service et par celui entrant en fonction.

Indépendamment de la passation purement comptable des services, chaque mutation de Président donnera lieu à une passation de service contradictoire autant que possible en présence du Chef de département.

Il sera établi, dans chaque cas, un rapport sur l'activité antérieure de la S. I. P. et un relevé concret, autant que possible chiffré, de toutes les réalisations obtenues et du programme en cours de réalisation.

Ce relevé, à la fois descriptif et estimatif, constitue le bilan moral de l'activité du prédécesseur et oblige le successeur, avant toute nouvelle réalisation, à sauvegarder et développer ce qui a déjà été réalisé avant sa prise de service.

Une copie de cette passation de service sera adressée au Gouverneur Chef de territoire et au Fonds commun des S. I. P.

TITRE V

Contrôle des S. I. P.

Art. 44. — Le Gouverneur général fixera par instructions les relevés des pièces comptables qui devront être adressées mensuellement par les Présidents des

S. I. P. à l'Union des S. I. P. du territoire. La comptabilité de la S. I. P. sera contrôlée par l'Union des S. I. P. du territoire.

Sur le vu des documents fournis par les S. I. P. l'Union des S. I. P. du territoire établit le bilan de chacune de ses S. I. P. Elle établit et adresse annuellement, au Gouverneur général, un rapport d'ensemble sur le fonctionnement des S. I. P. du territoire.

Contrôle des opérations des S. I. P.

Art. 45. — Le fonctionnement des S. I. P. est contrôlé, dans les conditions fixées par le décret du 5 avril 1940, par les Inspecteurs des Affaires administratives ou tous autres fonctionnaires, spécialement désignés à cet effet par le Gouverneur général ou le Chef de territoire.

Art. 46. — Il est créé au chef-lieu de chaque territoire de l'A. E. F. un Service administratif dénommé Union des S. I. P. du territoire dont l'organisation fera l'objet d'un arrêté spécial.

Commission centrale de surveillance

Art. 47. — La Commission centrale de surveillance, instituée au chef-lieu du territoire, conformément à l'article 14 du décret du 5 avril 1940, se réunit, toutes les fois qu'il est nécessaire, sur convocation du Gouverneur Chef de territoire, qui en fixe l'ordre du jour.

Elle est obligatoirement consultée :

1° Sur la création et la dissolution des S. I. P. ;

2° Sur l'approbation du budget, du programme d'action, du compte de gestion et du bilan de chaque S. I. P. Le rapport d'ensemble relatif au fonctionnement des S. I. P. du territoire lui est présenté.

Elle peut, en outre, être consultée d'une manière générale, sur tout ce qui concerne le contrôle et le fonctionnement des S. I. P.

TITRE VI

Démembrement et dissolution des S. I. P.

Art. 48. — En cas de démembrement total ou partiel d'une circonscription administrative et du rattachement de plein droit d'une S. I. P. à une autre unité administrative, le Gouverneur Chef de territoire nomme, par décision, un liquidateur chargé de déterminer les avoirs et les dettes des sociétaires appelés à faire partie d'une nouvelle S. I. P.

Art. 49. — Lors de la dissolution d'une S. I. P., le Gouverneur Chef de territoire nomme, par décision, un liquidateur chargé de procéder à la liquidation définitive de la S. I. P. ; communication lui est faite, sans déplacement des livres, registres, procès-verbaux et pièces de toute nature.

La liquidation est homologuée par le Gouverneur Chef de territoire, après avis de la Commission centrale de surveillance.

Aucun encaissement de cotisations, autres que celles échues au jour de la liquidation, ne peut être effectué ; aucun prêt, aucun secours, aucune avance, aucune location ne peuvent plus être accordés.

Art. 50. — Le Gouverneur Chef de territoire, sur proposition du liquidateur, statue sur l'opportunité de la continuation ou de la suspension des travaux en cours.

TITRE VII
Dispositions diverses

Art. 51. — Les nouvelles S. I. P. devront, avant le 1^{er} juillet 1946, soumettre au Gouverneur Chef de territoire leurs statuts, en harmonie avec les dispositions du présent arrêté.

Les membres du Conseil d'administration des anciennes S. I. P. resteront en fonctions jusqu'à l'approbation des statuts des nouvelles S. I. P.

Art. 52. — Les S. I. P. ont droit, sur leur demande, au concours gratuit de tous les Services administratifs.

Art. 53. — Est et demeure abrogé l'arrêté du 1^{er} juin 1940, portant application des dispositions du décret du 5 avril 1940, relatif aux Sociétés indigènes de prévoyance, de secours et prêts mutuels agricoles en A. E. F.

Art. 54. — Les Gouverneurs Chefs de territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 30 janvier 1946.

BAYARDELLE.

Statut-type de Société indigène de prévoyance

TITRE I^{er}
Dispositions générales

Dénomination — Régime — Durée — Personnalité

Art. 1^{er}. — La Société Indigène de Prévoyance, de Secours et de prêts mutuels agricoles de la subdivision de est créée et prend le nom de S. I. P. de

Elle est organisée conformément :

1^o Au Décret du 5 avril 1940 sur la réorganisation des Sociétés de Prévoyance Indigène de l'A. E. F., modifié par le Décret du 26 avril 1941 ;

2^o A l'arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F. n° 214 du 30 janvier 1946 portant réorganisation des S. I. P.

La durée de la Société est illimitée :

La S. I. P. de à la personnalité civile.

Siège Social

Art. 2. — Le siège social est situé à chef-lieu de la subdivision de

Etendue territoriale

Art. 3. — La S. I. P. comprend toute l'étendue territoriale de la subdivision de

Elle comprendra obligatoirement les territoires qui pourraient ultérieurement être rattachés à cette subdivision.

Action de la Société en Justice

Art. 4. — Les litiges entre la S. I. P. et ses adhérents sont portés devant les Tribunaux indigènes.

Tous les autres litiges sont de la compétence des Tribunaux de droit commun devant lesquels elle est valablement représentée par le Chef de subdivision Président du Conseil d'administration de la S. I. P.

Buts

Art. 5. — La S. I. P. a pour but :

1^o De prendre toutes mesures contribuant au développement de l'agriculture, de la cueillette, de l'élevage de la pêche, de l'artisanat ainsi qu'à l'amélioration des conditions dans lesquelles s'effectuent la récolte, la préparation, la circulation, la conservation, la confection et la vente des produits ;

2^o D'organiser le cas échéant la vente des produits de ses adhérents ;

3^o De contribuer dans les limites fixées par le Gouverneur, chef de territoire à toute entreprise permettant d'augmenter les possibilités de production en matière d'agriculture, d'élevage ou de pêche ou autres et ayant son action sur le territoire occupé par ses sociétaires ;

4^o D'acheter du matériel, des machines de traitement ou de transformation des produits, des animaux de labour, des animaux reproducteurs, des engrais, des animaux de transport, etc.... et les mettre à la disposition des sociétaires soit à titre de location soit à titre de cession dans les conditions déterminées par le Conseil d'administration ;

5^o D'organiser la lutte contre les fléaux menaçant l'agriculture, l'élevage ainsi que la protection phytosanitaire ;

6^o D'organiser la conservation, la préparation et la transformation de tous produits provenant exclusivement des exploitations de ses adhérents ;

7^o D'entreprendre des travaux d'intérêt collectif notamment le forage et l'aménagement des puits, la construction d'abreuvoirs, de barrages, l'établissement de canaux d'irrigation, fermes d'élevage, etc.... ;

8^o De construire ou d'acquérir les bâtiments nécessaires au fonctionnement de la Société notamment bureaux, magasins et silos destinés à assurer la conservation des stocks de réserve de graines et semences, des produits et du matériel agricoles ;

9^o De créer des réserves de graines et de semences sélectionnées et de les mettre au moment des semailles à la disposition des sociétaires sous réserve de remboursement lors des récoltes ;

10^o D'acquérir des denrées alimentaires en vue d'en faire cession aux sociétaires lorsque l'insuffisance des récoltes dans certaines régions peut faire craindre la disette. Les conditions d'achat et de cession devront préalablement être approuvées par le Gouverneur ;

11^o De venir en aide par des secours en nature ou en espèces à ses sociétaires en cas de disette, d'épidémie, de sinistre ou de circonstances exceptionnelles ;

12^o De créer et financer des coopératives indigènes ;

13^o De développer l'artisanat indigène par la création d'ateliers coopératifs ;

14^o Aider les adhérents en vue de l'amélioration de leur habitat ;

15^o D'obtenir du FONDS COMMUN des S. I. P. dans les conditions prévues aux statuts de cet organisme des prêts à court, moyen ou long terme ;

16^o De constituer des caisses d'assurances mutuelles contre les risques agricoles ;

17^o De contracter des assurances pour son personnel, ses immeubles et son matériel et son cheptel par l'entremise du FONDS COMMUN des S. I. P. ;

18° De consentir à ses adhérents des prêts en nature ou des prêts en espèces à court, moyen ou long terme ;

19° De coopérer, dans les conditions fixées par le Gouverneur général, à la constitution et la marche du FONDS COMMUN des S. I. P. ;

20° De recevoir en compte courant des dépôts de fonds effectués par des sociétaires en leur servant un taux d'intérêt.

TITRE II

Des sociétaires

Qualité des sociétaires

Art. 6. — La S. I. P. de est composée de tous les indigènes, hommes ou femmes, de statut indigène assujettis à l'impôt et domiciliés à l'intérieur des limites de la subdivision de

Droits et obligations des sociétaires

Art. 7. — Les sociétaires ont le droit de bénéficier de tous les avantages que peut leur accorder la Société: Prêts, avances, secours, cessions, fournitures gratuites ou onéreuse de matériel, graines, etc... ainsi qu'il est prévu à l'article 5 ci-dessus.

Les sociétaires sont tenus de payer leurs cotisations, de rembourser, dans les délais prévus, les prêts ou avances consentis et les intérêts dus à la Société. Le non-paiement des cotisations ou le non-remboursement des prêts privent temporairement les sociétaires défaillants des avantages que la Société leur procure, sans préjudice des actions judiciaires éventuelles.

En cas de décès, les héritiers sont responsables vis-à-vis de la Société des dettes contractées par le sociétaire défunt.

En cas de démembrement, les sociétaires suivent le sort de la circonscription territoriale où il résident et font obligatoirement partie de la S. I. P. de la Subdivision à laquelle leur domicile est rattaché.

Ils apportent à celle-ci leur part telle qu'elle a été déterminée par les opérations de démembrement ou de liquidation dont il est parlé ci-après.

TITRE III

Organisation

Conseil d'administration

Art. 8. — Le Conseil d'administration est ainsi composé :

Président : le Chef de subdivision ou son adjoint ;

Vice-président : un des membres indigènes, élu par les membres du Conseil ;

Membres : 1° ... Membres (1) de la Colonie française de la subdivision désignés pour une période de deux années par le Chef de département ;

2° Les fonctionnaires des services techniques résidant au chef-lieu de la subdivision lors de la réunion du Conseil ;

3° Le Gouverneur, Chef de territoire et le Chef de département, de passage ;

4° membres indigènes (2) élus par l'Assemblée générale pour une période de quatre ans et dont le mandat est indéfiniment renouvelable ;

(1) 1 à 2, nombre fixé par le Chef de département.

(2) de 6 à 12, nombre fixé par le Chef de département.

5° Secrétaire : le Secrétaire-comptable de la S. I. P., ou à défaut un fonctionnaire indigène désigné par le Président.

Les Gérants de coopératives peuvent être entendus à titre consultatif toutes les fois que le Conseil d'administration le juge utile.

Les membres du Conseil peuvent être révoqués par le Gouverneur, Chef de territoire, pour négligence ou faute grave, sur la proposition motivée du Chef de subdivision.

Tout membre révoqué est remplacé dans les trois mois qui suivent par un nouveau délégué élu par l'Assemblée générale convoquée.

Il devra en principe représenter le même groupement ethnique, politique ou professionnel que son prédécesseur et pour la durée du mandat qui restait à courir.

Il en est de même en cas de décès ou de démission.

Tout membre révoqué ne peut être réélu avant quatre ans.

Du Président du Conseil d'administration

Art. 9. — Le Chef de la subdivision est de droit Président du Conseil d'administration de la Société, qu'il représente valablement dans tous les cas.

En cas d'empêchement, le Chef de subdivision peut déléguer ses pouvoirs à son Adjoint.

Il est chargé d'assurer l'activité de la Société.

A cet effet :

1° Il surveille le recouvrement des cotisations ;

2° Il veille à la bonne tenue des registres, dossiers et archives de la Société ;

3° Il cote et paraphe tous les registres de la Société autres que ceux devant l'être par le Juge de paix ou le Président du Tribunal de première instance ;

4° Il signe la correspondance sociale ;

5° Il vise les titres de recettes, ordres d'encaissement et de dépenses ;

6° Il provoque les appels à la concurrence, préside aux adjudications, signe les marchés de gré à gré, commandes, etc... etc..., passés avec des tiers sous réserve de l'exécution des prescriptions de l'article 30 ci-après ;

7° En fin de mois il prend connaissance des livres comptables tenus au siège et dans les coopératives, provoque les redressements nécessaires et signe les registres ;

8° Chaque année, deux mois avant la clôture de l'exercice, il procède à l'établissement du projet de budget et du programme d'action pour l'exercice suivant : il présente les documents à l'examen du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale. Il en assure l'expédition à l'UNION des S. I. P. au chef-lieu du territoire et les accompagne de la copie des procès-verbaux des séances du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale où ils furent examinés ;

9° En cas de nécessité il fait établir les projets des budgets supplémentaires et les présente au Conseil d'administration qui en délibère et à l'Assemblée générale qui les arrête définitivement avant leur envoi au Gouverneur, Chef de territoire ;

10° Sitôt l'exercice écoulé il établit le compte de gestion et l'inventaire général des biens de la Société. Ces documents sont présentés au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale. Ils sont ensuite, avec toutes les pièces annexes, adressés au Gouverneur,

Chef de territoire, à qui ils doivent parvenir quatre mois après la clôture de l'exercice ;

11° Il signe, pour la Société, toutes les pièces créant obligation soit avec des tiers, d'autres Sociétés ou le FONDS COMMUN des S. I. P.

12° Il signe les factures, acquits, chèques, promesses, contrats, billets à ordre et autres valeurs ;

13° Il poursuit l'immatriculation des terrains occupés par les immeubles de la Société ;

14° Il représente la Société en justice ;

15° Il provoque les réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale, en fixe l'ordre du jour.

Il préside les Assemblées, en signe les procès-verbaux de délibération ;

16° Il arrête, après consultation et approbation du Conseil d'administration, toutes les décisions concernant la gestion de la Société et qui ne relèvent pas d'un vote de l'Assemblée générale ;

17° Les décisions qu'il prend seul en cas d'urgence sont soumises à la ratification du Conseil au cours de la plus prochaine séance ;

18° Il procède, au moins une fois par mois, à la vérification de la Caisse, des comptes de dépôts et de la comptabilité et fait dresser un procès-verbal de ces opérations.

Du Vice-président

Art. 10. — Le Président est assisté d'un Vice-président élu par le Conseil d'administration parmi les membres indigènes.

Secrétaire-comptable

Art. 11. — Le Secrétaire-comptable assure les fonctions de Secrétaire du Conseil avec voix consultative.

Ces fonctions sont exercées par un fonctionnaire ou agent de l'Administration choisi par le Gouverneur.

Le Secrétaire-comptable détient les espèces et valeurs en caisse, administre les comptes de dépôts et conserve les archives sociales.

Il est donc responsable vis-à-vis de la Société. Ayant passé le service dans les conditions déterminées par l'article 43 de l'arrêté n° 214 du 30 janvier 1946, il n'en demeure pas moins responsable pour tous les actes de sa gestion.

Une indemnité lui est attribuée sur les fonds de la Société dans les conditions déterminées à l'article 11 de l'arrêté du 30 janvier 1946 précité.

Validité des délibérations - Pouvoirs

Art. 12. — Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de la Société et au moins deux fois par an.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La présence de six membres suffit au Conseil d'administration pour délibérer valablement. La moitié, au moins, des membres indigènes doit être présente.

Le Secrétaire-comptable établit un procès-verbal de chaque délibération sur un registre spécial.

Toutes les décisions concernant la gestion de la Société et qui ne relèvent pas d'un vote de l'Assemblée générale sont arrêtées par le Président et soumises à l'approbation du Conseil d'administration à sa prochaine séance.

Assemblée générale, composition

Art. 13. — L'Assemblée générale représente l'ensemble des sociétaires, elle se compose :

1° D'un Président, le Président du Conseil d'administration assisté du Secrétaire-comptable ;

2° D'un vice-président, le Vice-président du Conseil d'administration ;

3° Des membres du Conseil d'administration dont le plus ancien constitue avec le Président et le Vice-président, le bureau de l'Assemblée ;

4° De.....délégués indigènes (1) élus suivant les coutumes locales par les diverses collectivités ethniques, politiques et professionnelles domiciliées à l'intérieur de la circonscription territoriale de la S. I. P.

Ces délégués sont élus pour une période de quatre ans. Leur mandat est indéfiniment renouvelable.

Gratuité des fonctions

Art. 14. — Les fonctions de Président, Vice-président et membre du Conseil d'administration, de délégué à l'Assemblée générale sont gratuites.

Réunion

Art. 15. — L'Assemblée générale se réunit obligatoirement deux fois par an, sur convocation du Président, pour prendre connaissance du compte-rendu de la situation morale et financière de la Société pendant l'exercice écoulé et pour procéder à l'examen du projet de budget et du programme d'améliorations et réalisations de l'exercice suivant. Elle peut en outre être convoquée par son Président quand les circonstances l'exigent ou que dix membres de l'Assemblée générale en font la demande écrite au Président.

L'Assemblée générale est valablement constituée lorsque la moitié de ses membres plus un sont présents.

Si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle Assemblée est convoquée dans un délai de quinze jours et cette deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Pouvoirs

Art. 16. — L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions qui ont été préalablement soumises à l'examen du Conseil d'administration et qui figurent à l'ordre du jour.

Art. 17. — Elle est obligatoirement consultée et doit prendre une décision sur :

1° Le taux des cotisations ;

2° Le projet de budget et le programme d'action de l'exercice suivant ;

3° Les questions connexes au budget et notamment :

a) Les emprunts au FONDS COMMUN des S. I. P. ;

b) Les tarifs de location et de cession et les tarifs et modalités d'achat et de vente des produits des sociétaires.

(1) de 30 à 50.

Sur ce dernier point, l'Assemblée générale pourra donner au Conseil d'administration délégation pleine et entière valable pour la durée de l'exercice.

(Les délibérations du Conseil d'administration portant sur ces questions seront, dans ce cas, soumises directement à l'approbation du Gouverneur, Chef de territoire).

4° Le compte de gestion et le bilan de l'exercice écoulé ;

5° Tout projet de création d'une caisse d'assurances collectives ;

6° L'acceptation des dons et legs ;

7° Toute modification aux statuts ;

8° Les conditions de versement et de retrait des dépôts de fonds en compte-courant des sociétaires ;

9° La remise totale ou partielle des prêts exceptionnels en espèces des avances en nature et les prorogations, les aménagements ou les réductions accordés aux bénéficiaires de prêts en nature ou de prêts mutuels.

Elle peut être également consultée et prendre une décision sur toutes autres questions qui lui seront soumises par le Conseil d'administration.

Les Gérants

Art. 18. — La Société Indigène de Prévoyance peut s'assurer le concours d'un ou de plusieurs Gérants choisis par le Gouverneur, sur propositions du Président du Conseil d'administration de la S. I. P.

Ces Gérants pourront être chargés de la gestion des magasins, des greniers de réserve, des champs d'expérience, des fermes d'élevage, des coopératives ou de toutes autres réalisations de même ordre entreprises par la Société.

Leurs pouvoirs seront définis, dans le cadre des présents statuts, notamment de l'article 38 par une délibération du Conseil d'administration. Leurs émoluments et autres avantages seront fixés par contrat conformément à l'article 12 de l'arrêté du 30 janvier 1946.

TITRE IV

Organisation financière

Emploi des ressources de la Société

Art. 19. — Les ressources de la Société doivent être exclusivement consacrées à des opérations dont l'objet réponde à l'un des buts définis à l'article 5 des présents statuts.

Fonds Social

Art. 20. — Le fonds social est constitué par :

- 1° Les cotisations annuelles en espèces ;
- 2° Les cotisations perçues en nature (lorsque ce mode de perception a été prévu et autorisé par décision du Gouverneur, Chef de territoire) ;
- 3° Les biens immobiliers ou mobiliers, le matériel, les animaux, les plants, le produits des cultures entreprises par la Société et, d'une manière générale, les stocks de toutes natures possédés par la Société ou achetés par elle ;
- 4° Les capitaux placés en compte-courant et les intérêts échus de ces placements ;
- 5° Les valeurs en portefeuille ;
- 6° Les espèces en caisse et les valeurs à encaisser ;
- 7° Les subventions accordées par la Colonie ;

8° Les produits des dons et legs en espèces ou en nature.

Fonds de réserve — Espèces et titres

Art. 21. — Le fonds de réserve de la Société est destiné à parer aux dépenses extraordinaires que les circonstances imprévues peuvent nécessiter.

Il sera constitué et suivi conformément aux dispositions de l'article 42 de l'arrêté du 30 janvier 1946, réglant les mesures d'exécution du Décret du 5 avril 1940.

Les espèces et les valeurs ou titres de la Société sont déposés au FONDS COMMUN des S. I. P. conformément à l'article 32 de l'arrêté précité.

Cotisations — Perception — Exonération

Cotisations en espèces

Art. 22. — Le taux annuel et individuel des cotisations est fixé chaque année par le Gouverneur, sur vote de l'Assemblée générale.

Perception

Le recouvrement des cotisations s'effectue dès le début de l'exercice comme s'il s'agissait de centimes additionnels à l'impôt.

Leur perception est constatée par le Secrétaire-comptable sur un rôle spécial numérique par village (ou nominatif).

Ce rôle est établi par le Secrétaire-comptable présenté au Conseil d'administration et visé par le Président avant le premier jour de l'exercice.

Le recouvrement des cotisations est poursuivi à la diligence du Secrétaire-comptable.

Cotisations en nature

Elles ne pourront être perçues qu'en vertu d'une décision du Gouverneur, prise sur la proposition du Conseil d'administration de la Société.

Cette décision fixera les produits à accepter et leur valeur.

Le taux sera le même que celui des cotisations en espèces.

La perception sera constatée dans les mêmes conditions.

Le versement sera effectué par les intéressés dans les magasins de la Société sous le contrôle du Président.

Exonération

Le Conseil d'administration a qualité pour exonérer du versement de leurs cotisations, les sociétaires victimes d'un sinistre, d'une épidémie ou d'un fléau naturel. Les délibérations prises par lui à cette occasion ne sont exécutoires qu'après approbation du Gouverneur lorsqu'il s'agit de dégrèvement supérieur à 1.000 francs pour le même village et pour un exercice.

Subventions — Legs — Dons — Avances remboursables

Art. 23. — La Société peut recevoir des particuliers des dons et legs en nature et en espèces ; elle peut également recevoir des subventions et des avances remboursables du Gouvernement général.

Toutefois, l'acceptation des dons et legs est subordonnée à l'autorisation du Gouverneur, qui a, seul, qualité pour n'autoriser que celles de ces libéralités dont les charges ne tendraient pas à faire sortir la Société de son rôle.

Emprunts

Art. 24. — La Société pourra contracter des emprunts dans les conditions déterminées à l'article 19 de l'arrêté du 30 janvier 1946.

Art. 25. — Les prêts que la Société peut consentir à ses sociétaires sont de trois sortes :

- Prêts annuels en nature ;
- Prêts exceptionnels en espèces ;
- Prêts mutuels en espèces à court, moyen et long terme.

Prêts annuels en nature

1° Les prêts annuels en nature sont des prêts de semences obligatoirement remboursables à la récolte qui suit l'époque à laquelle ils ont été consentis.

Le Conseil d'administration fixera les quantités maxima de graines pouvant faire l'objet de ces prêts.

Le remboursement aura lieu en nature.

Le bénéficiaire du prêt rendra la quantité reçue par lui majorée d'un supplément (1) qui sera fixé chaque année par le Conseil d'administration.

Tout emprunteur qui se trouve dans l'impossibilité de restituer le prêt à l'époque fixée peut obtenir le report de la dette à la récolte suivante, le supplément qu'il devra verser en nature en sus de la quantité de semences pourra alors être doublé.

Prêts exceptionnels en espèces

2° Les prêts exceptionnels en espèces, d'une durée maximum d'une année ne sont consentis qu'en cas d'accident, de maladie ou de circonstances extraordinaires.

Ils sont accordés par le Conseil d'administration et ne peuvent dépasser 500 francs.

Dans le cas où par suite de force majeure des bénéficiaires de prêts exceptionnels en espèces ne peuvent se libérer dans le délai prescrit, le Conseil peut, après enquête, en proroger l'échéance d'un an ou proposer la remise partielle ou totale de la dette à l'Assemblée générale, qui statue à ce sujet.

Prêts mutuels

3° Le Conseil d'administration peut consentir à un sociétaire ou à un groupe de sociétaires, réunis en coopératives, des prêts mutuels à court, moyen ou long terme dans la limite des inscriptions budgétaires.

A cet effet, des prévisions seront inscrites chaque année au budget. Elles seront égales au minimum au vingtième du montant des rôles de cotisation de l'exercice en cours. Le maximum est fixé chaque année par le Conseil d'administration.

Les prêts à court terme sont consentis pour les dépenses courantes d'exploitation ; leur durée ne doit pas excéder, dans la limite maximum d'une année, celle de l'opération en vue de laquelle ils sont été accordés.

Les prêts à moyen et long terme sont consentis en vue de faciliter la création et le fonctionnement d'exploitations coopératives agricoles, zootechniques artisanales ou autres.

Leur durée ne peut excéder les limites fixées par arrêté du Gouverneur, Chef de territoire.

Le remboursement des prêts à moyen et long terme s'effectuera par annuités constantes.

Observations (1) La bonnification pourra aller de 2 % à 25 % elle pourra être différente pour chaque espèce de graines.

La décision du Conseil d'administration consentant un prêt mutuel supérieur à 50.000 francs est soumise à l'approbation préalable du Gouverneur.

Intérêts des prêts en espèces

Art. 26. — Les prêts en espèces de toute nature consentis par la Société, sont productifs d'intérêts dont le taux est fixé par arrêté du Gouverneur général.

L'intérêt est calculé et constaté conformément aux dispositions des articles 17 et 18 de l'arrêté du 30 janvier 1946.

Secours et avances

Art. 27. — En cas de disette, d'épidémie, de sinistre ou de circonstances exceptionnelles, la Société peut consentir à ses adhérents des secours en nature ou en espèces sans que la valeur de ceux-ci puisse dépasser 500 francs, à un même sociétaire, dans le cours d'une année.

Les secours sont accordés par le Conseil d'administration. Il en est spécialement rendu compte à l'Assemblée générale lors de sa première réunion.

En outre, et dans les mêmes circonstances, la Société peut consentir à des sociétaires ou groupes de sociétaires, tant pour leur nourriture que pour celle de leurs animaux, des avances à titre remboursable de denrées alimentaires cédées au prix de revient.

Toute avance supérieure à 500 francs par sociétaire devra être soumise à l'approbation préalable du Gouverneur.

La date des remboursements sera fixée pour chaque prêt par le Conseil d'administration.

Les décisions seront prises par le Conseil d'administration qui en rendra compte à la première réunion de l'Assemblée générale.

Dépôts de fonds des sociétaires

Art. 28. — Une délibération du Conseil d'administration soumise à l'approbation du Gouverneur, fixera les conditions précises et détaillées dans lesquelles pourront être effectués le versement et le retrait des dépôts de fonds des sociétaires en compte-courant.

Achat en vue de prêts, de cessions, de location

Conditions de cessions ou de location

Art. 29. — Les achats de tous genres sont décidés par le Conseil d'administration, dans les limites des disponibilités budgétaires.

Pour les fournitures de toutes espèces, transports, travaux et selon leur importance ou leur urgence, le plus ou moins de facilités de livraison ou d'exécution rencontrées sur place la Société à recours soit au marché par adjudication, soit au marché de gré à gré après appel d'offres soit enfin aux achats de gré à gré sur factures après conventions verbales.

Pour tous engagements de cette nature dépassant 100.000 francs l'approbation du Gouverneur est nécessaire après consultation du FONDS COMMUN des S.I.P.

Tous travaux dont le prix estimé dépasse 100.000 francs ne peuvent être engagés qu'après autorisation du Gouverneur, auquel un devis estimatif sommaire doit être transmis.

Les ventes de matières ou de produits appartenant à la Société devront recevoir l'autorisation préalable du Gouverneur, lorsque la valeur prise en charge ou présumée excède 100.000 francs.

Toutefois la limitation fixée ci-dessus ne s'applique pas aux achats de produits faits par la Société à ses adhérents ni à la vente de ces produits soit à l'état brut soit après transformation.

Pour ces opérations qui feront l'objet d'inscription budgétaires, la Société fournira un programme qui fera ressortir leur importance probable et leurs modalités d'exécution et qui sera soumis, en même temps que le budget à l'approbation du Gouverneur.

Cession - Location

Les tarifs de cession et de location de semences du matériel, des animaux, etc... etc... appartenant à la Société, consentis par elle à des sociétaires ou à des tiers, sont fixés par délibération du Conseil d'administration, approuvée par l'Assemblée générale.

Procédure des prêts, secours avances Cessions et avances

Art. 31. — Les sociétaires qui veulent obtenir des avances de graines, des secours, ou qui demandent en location, en prêts ou en cession des engrais, des semences, du matériel appartenant à la Société, doivent s'adresser au Président du Conseil d'administration de la S. I. P. Après enquête, celui-ci communique les renseignements obtenus au Conseil d'administration qui décide de la suite à donner à ces demandes.

Règlements des prêts - Avances - Cessions et locations

Art. 31. A l'expiration des délais, le remboursement des prêts et des avances consentis est poursuivi sur l'ordre du Président, par le Secrétaire-comptable de la Société.

Le Conseil d'administration peut accorder une prorogation jusqu'à la première réunion de l'Assemblée générale qui est saisie de la question et qui décide comme il est dit à l'article 25.

Le paiement du prix de location ou de cession des animaux, graines, engrais, matériel est poursuivi dans la même forme, aux époques fixées par le Conseil d'administration au moment de la location ou de la cession.

En ce qui concerne les prêts exceptionnels en espèces le Conseil d'administration a pouvoir d'accorder une prorogation d'un an ainsi qu'il est indiqué à l'article 25.

Assurances et assurances collectives

Art. 32. — La S. I. P. contractera pour son compte ou pour celui de ses coopératives, des assurances contre l'incendie des immeubles, les accidents des véhicules automobiles et les accidents du travail, conformément aux prescriptions de l'article 20 de l'arrêté du 30 janvier 1946.

Immatriculation des immeubles

Art. 33. — L'immatriculation des immeubles de la Société sera effectuée conformément aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté du 30 janvier 1946.

Mode de constitution des réserves

Art. 34. — Les semences ou les denrées vivrières sont mises en secco, silo, ou magasin dans les conditions propres à assurer leur conservation.

Pendant l'emmagasinage, les réserves de toutes sortes sont constamment surveillées et traitées, le cas échéant, pour éviter les pertes ou avaries qui pourraient se produire du fait des conditions naturelles ou des parasites animaux ou végétaux.

Les Agents des services techniques seront obligatoirement consultés sur les modalités de sélection des semences, de constitution et de conservation des réserves de graines et de semences.

TITRE V *Exercice financier*

Art. 35. — L'exercice financier est de douze mois. Il commence le 1^{er} janvier, est clos le 31 décembre.

Budget - Programme d'action

Art. 36. — Le budget, le programme d'action sont établis conformément aux prescriptions des articles 29 à 31 inclus de l'arrêté du 30 janvier 1946.

Recettes et dépenses extraordinaires Crédits supplémentaires

Art. 37. — Les recettes et les dépenses extraordinaires ainsi que les crédits extraordinaires reconnus nécessaires en cours d'exercice sont proposés, délibérés arrêtés et approuvés dans la même forme que le budget.

Documents annuels - Compte de gestion - Bilan

Art. 38. — Les documents annuels : compte de gestion, inventaire général, pièces annexes, nécessaires à l'établissement du bilan par l'UNION des S. I. P. sont établis conformément aux prescriptions de l'article 34 de l'arrêté du 30 janvier 1946.

Opérations comptables

Art. 39. — Les encaissements sont effectués par le Secrétaire-comptable sur le vu d'un ordre de recette délivré par le Président de la Société.

Les dépenses sont acquittées par le Secrétaire-comptable sur le vu d'un ordre de paiement délivré par le Président.

Les ordres de recettes et de paiement délivrés par le Président sont extraits d'un carnet à souche.

Le Secrétaire-comptable a seul qualité pour effectuer les recettes et paiements de toutes sortes.

Toutefois, les Gérants de coopératives pourront avec l'autorisation du Conseil d'administration effectuer les opérations financières courantes de l'exploitation de la coopérative dont il auront la gestion.

Les Gérants seront pourvus des registres et carnets à souche nécessaires pour assurer le bon fonctionnement et permettre la vérification comptable de leur gestion conformément aux articles 38 à 42 inclus de l'arrêté du 30 janvier 1946.

TITRE VI *Archives et comptabilité*

Art. 40. — Les archives et la comptabilité de la Société sont tenues conformément aux prescriptions des articles 37 à 42 inclus de l'arrêté du 30 janvier 1946.

TITRE VII *Contrôle de la Société*

Art. 41. — La Société se conformera, pour le contrôle de son activité, aux prescriptions des articles 44 à 47 inclus de l'arrêté du 30 janvier 1946.

TITRE VIII

Démembrement et dissolution

Art. 42. — Le démembrement et la dissolution de la Société seront effectués dans les conditions prévues aux articles 48 à 50 inclus de l'arrêté du 30 janvier 1946.

TITRE IX

Dispositions diverses

Art. 43. — Les présents statuts seront soumis à l'approbation du Gouverneur de la Colonie et déposés aux archives de la S. I. P., de l'UNION des S. I. P. et du FONDS COMMUN des S. I. P. où tout sociétaire peut être admis à en prendre connaissance.

L'Assemblée générale a seule qualité pour proposer des modifications aux statuts et ces modifications ne seront valables qu'après approbation du Gouverneur, et après avis du FONDS COMMUN des S. I. P.

A le

Le Président du Conseil d'administration de la S. I. P.
de.....

Examiné par la Commission
centrale de Surveillance le....

Vu et approuvé :

le.....

Le Gouverneur, Chef du territoire

Statut-type de Coopérative de productionTITRE I^{er}*Organisation*

A — Constitutions

Art. 1. — Il est formé au sein de la S. I. P. de..... entre les indigènes des villages de..... de la terre de..... tous adhérents de la S. I. P. de..... et dont les noms sont portés sur un état annexe, une *coopérative de production* régie par le Décret du 5 avril 1940 et dénommée *coopérative de la S. I. P.* de.....

Le siège social est à

Art. 2. — Le nombre des coopérateurs initiaux est de..... ce nombre n'est pas limitatif.

Art. 3. — L'admission d'un nouveau membre, est prononcée par le Conseil d'administration de la coopérative à sa plus prochaine réunion.

Toutes les admissions ainsi prononcées sont consignées au procès-verbal de la séance et approuvées par l'Assemblée générale lors de sa prochaine réunion. Elles seront inscrites à la suite sur l'état annexe initial.

B — But de la coopérative

Art. 4. — La coopérative a pour objet de faciliter ou d'effectuer pour ses membres :

a) L'organisation du travail de défrichement et de plantation de plantes industrielles et alimentaires ;

b) La préparation, le transport, le stockage, le warrantage et la vente de la production des coopérateurs ;

c) La construction de villages et aménagement dans ces villages ou sur leur territoire communal de toutes installations d'hygiène et d'intérêt public ;

d) Les pistes nécessaires à la circulation et l'évacuation des récoltes ou produits de la S. I. P. ou de sa coopérative.

e) Les immeubles en dur à toutes destinations compatibles avec les buts de la coopérative tels que : magasins, hangars, usines de traitement et de conditionnement des produits de récoltes, habitations du Gérant, bureaux de la coopérative, ainsi que tous autres travaux non dénommés présentant le double caractère d'amélioration foncière et d'utilité publique au bénéfice premier des membres de la coopérative.

C — Ressources

Art. 5. — Le capital est de Il est vérifiable.

Il est constitué au moyen de parts de 5 francs chacune dont le montant sera avancé par la Société Indigène de Prévoyance ces parts donnent droit à un taux d'intérêt fixé chaque année par l'Assemblée générale.

Les bénéfices seront partagés au prorata du montant des produits apportés à la coopérative par les coopérateurs.

Art. 6. — Ce capital social peut être augmenté par suite de nouvelles admissions.

Art. 7. — Le capital social peut être réduit par suite de reprise d'apport résultant de retraite, exclusion ou décès de coopérateurs.

Art. 8. — Les parts sont nominatives. La propriété en est établie par une inscription sur un registre spécial et par la remise d'un certificat signé du Président du Conseil d'administration de la S. I. P. constatant le nombre de parts et portant un numéro d'ordre. Elles ne peuvent faire l'objet soit d'une cession, soit d'une dation en gage qu'à des membres de la coopérative ou à des personnes réunissant les conditions requises pour en faire partie ou à la S. I. P. La cession de parts s'opère par le transfert inscrit sur le certificat visé par le Président de la S. I. P. ou par le Gérant de la coopérative.

Il est fait mention de la cession des parts sur le registre des sociétaires. Dans tous les cas la cession ou la dation en gage est subordonnée à l'agrément du Président.

La possession d'une part emporte le plein droit adhésion aux statuts de la coopérative.

Toute part est indivisible, la coopérative ne reconnaissant qu'un seul propriétaire par part.

Aucun coopérateur, à l'exception de la S. I. P. elle-même, membre de la coopérative, ne peut posséder un nombre de parts supérieur à cent.

Art. 9. — Chaque année, après établissement du bilan, une valeur est attribuée à la part sociale. Cette valeur fixée pour l'année par le Conseil servira de base au cours de cette année, pour le calcul des remboursements de parts en cas de départ, d'achat, d'admission nouvelle ou de toutes transactions sur les parts.

Art. 10. — Les coopérateurs ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent évalué comme il est dit à l'article 9.

Art. 11. — La réalisation des buts poursuivis à l'article 4 ci-dessus pourra être obtenus notamment au moyen d'emprunt à court, moyen et long terme que la coopérative pourra contracter uniquement auprès du FONDS COMMUN des S. I. P. par l'entremise de la S. I. P.

Art. 12. — Les membres de la Coopérative sont tenus de remettre en consignment la partie commercialisable

de leur récolte de cultures industrielles et autres que le Président pourrait être appelé à désigner d'accord avec le Conseil d'administration.

Des avances sont faites aux membres à toute livraison. Le taux de ces avances, correspondant à un pourcentage de la somme qui aurait représenté leur vente, est fixé par une décision du Conseil d'administration.

La coopérative aura le droit, sur décision du Conseil, de réunir, jusqu'au terme de l'exercice, tout ou partie des bénéfices nets des diverses consignations de produits agricoles, aux fins, soit de constituer des réserves, l'amortissement du matériel et des immeubles en service, soit d'approvisionner un budget de dépenses extraordinaires pour l'exercice suivant (nouveaux aménagements, constructions nouvelles, acquisitions de matériel, grosses réparations, etc..) en général, toutes immobilisations nouvelles conformes au but de la coopérative, à l'exclusion de tous investissements d'ordre spéculatif.

Le Président devra, en fin d'exercice, soumettre à l'examen du Conseil, au vote de l'Assemblée générale, en dernier ressort à l'approbation du FONDS COMMUN des S. I. P. ses propositions aussi détaillées que possible, appuyées au besoin d'offres et des devis d'entrepreneurs et fournisseurs pour l'emploi des réserves ainsi constituées.

Les sommes dont la réserve et le projet d'emploi seraient refusés, seront remises à la disposition des comptes de consignation qui seront soldés par ventilation aux comptes courants des membres intéressés, étant entendu que les soldes créditeurs présentés par ces derniers peuvent être retirés par les ayant-droits à tout moment.

Art. 13. — La coopérative pourra, en outre, bénéficier éventuellement d'avances et de subventions sans intérêt de la Colonie. Elle peut recevoir également de particuliers des dons ou legs, après avis du FONDS COMMUN des S. I. P.

TITRE II

Administration

Art. 14. — La coopérative est administrée par :

- L'Assemblée générale ;
- Le Conseil d'administration ;
- Un Gérant.

A — Assemblée générale

Art. 15. — L'Assemblée Générale est composée des représentants élus suivant la coutume locale par les porteurs de parts à raison d'un représentant pour dix coopérateurs. Chaque sociétaire quel que soit le nombre de ses parts ne dispose que d'une voix.

Art. 16. — L'Assemblée générale ordinaire est réunie chaque fois que le Conseil en reconnaît l'utilité et au moins une fois par an. Elle est présidée par le Président du Conseil.

Art. 17. — L'Assemblée générale ordinaire se prononce valablement sur toutes les questions intéressant la coopérative.

Elle est obligatoirement appelée à approuver les comptes annuels, à statuer sur l'admission ou l'exclusion des coopérateurs, à statuer sur la cession ou le remboursement des parts, à statuer sur la réalisation des emprunts.

Toute question présentée à l'Assemblée générale par un des membres de l'Assemblée doit préalablement être soumise pour étude au Conseil d'administration.

Art. 18. — Les Assemblées générales extraordinaires sont convoquées pour statuer sur toute proposition du Conseil concernant :

- a) Les modifications aux statuts ;
- b) L'augmentation ou la réduction du capital ;
- c) La dissolution de la coopérative.

Art. 19. — Les Assemblées générales qui ont à délibérer dans des cas autres que ceux prévus par les deux alinéas qui suivent doivent être composées d'un nombre de membres représentant par eux-mêmes ou par procuration le quart au moins du nombre total des membres inscrits à la coopérative à la date de la convocation.

Les Assemblées qui ont à délibérer sur les modifications aux statuts, ou sur l'augmentation ou la réduction du capital, doivent être composées d'un nombre de membres représentant par eux-mêmes ou par procuration la moitié au moins du nombre total des membres inscrits à la date de la convocation.

Les Assemblées qui ont à délibérer sur la dissolution de la coopérative doivent être composées d'un nombre de membres représentant par eux-mêmes ou par procuration les trois-quarts au moins du nombre total des membres inscrits à la date de la convocation.

Si l'Assemblée ne réunit pas un nombre de membres suffisant pour prendre une délibération valable suivant les dispositions ci-dessus établies, une nouvelle Assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance.

La convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la précédente Assemblée.

La seconde Assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans les Assemblées qui ont à délibérer sur les modifications aux statuts, ou sur la réduction ou l'augmentation du capital social, les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des membres présents ou représentés.

Dans les Assemblées qui ont à délibérer sur la dissolution de la coopérative, les résolutions, pour être valables, doivent réunir les trois quarts au moins des voix des membres présents ou représentés, qui, en aucun cas ne devront jamais être supérieurs à la moitié des membres inscrits.

Dans toutes les autres Assemblées, les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Les décisions de l'Assemblée générale sont obligatoires même pour les absents et dissidents.

Les délibérations font l'objet de procès-verbaux dressés en quatre exemplaires signés par le Président et un membre de l'Assemblée sachant écrire et déposés l'un au siège de la coopérative, le deuxième au siège de la Société Indigène de Prévoyance, le troisième est expédié à l'UNION des S. I. P. de la Colonie, le quatrième au FONDS COMMUN des S. I. P.

B — Conseil d'administration

Art. 20. — Le Conseil d'administration comprend : Un représentant élu, suivant la coutume locale, de chacun des villages formant la coopérative.

Le Chef de terre ou de canton et le Chef de tribu membres de droit.

Le Président en est le Président de la S. I. P. ou tout autre fonctionnaire que le Chef de département pourra déléguer en permanence à cet effet, si l'importance de la coopérative le requiert.

Le Vice-Président est élu par le Conseil. Le Président peut lui déléguer tout ou partie de ses fonctions.

Le Conseil désigne un Secrétaire qui peut être choisi hors des membres du Conseil si ceux-ci sont illettrés.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont gratuites. Leur durée est de trois ans. Tout membre sortant peut être réélu.

Les membres du Conseil d'administration peuvent être révoqués par le Chef du département pour négligence ou faute grave, sur la proposition motivée du Président.

Tout membre révoqué, décédé ou démissionnaire est remplacé dans les trois mois qui suivent la vacance.

Tout membre révoqué ne peut être réélu avant six ans écoulés.

Art. 21. — Le Conseil d'administration se réunit au siège de la coopérative aussi souvent que l'intérêt de la coopérative l'exige et au moins une fois par trimestre. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents.

Art. 22. — Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage la voix du Président est prépondérante. Elles sont constatées par procès-verbaux. Ces procès-verbaux sont établis en trois exemplaires signés du Président et d'un des membres du Conseil sachant écrire, et déposés, le premier au siège de la coopérative, le deuxième au siège de la Société Indigène de Prévoyance et le troisième, expédié à l'UNION des S. I. P. du territoire.

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice sont ratifiés par le Président.

Art. 23. — Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires sociales, notamment :

1° Il étudie et présente toutes questions soumises à l'Assemblée générale ;

2° Il fixe les dépenses d'administration générale, et tous autres frais généraux d'exploitation ;

3° Il autorise tous retraits, transferts, aliénations de valeurs appartenant à la coopérative ;

4° Il autorise tous amortissements financiers tels qu'ils résulteraient d'engagements pris par contrat d'emprunt et traites acceptées ;

5° Il délibère sur les emprunts collectifs à moyen et long terme ;

Toutes décisions concernant les emprunts doivent être obligatoirement soumises à la ratification du Gouverneur, Chef de territoire ;

6° Il autorise tous compromis, toute transaction ou toute action judiciaire.

Il traite transige et compromet sur tous les intérêts de la coopérative ;

7° Il passe tous baux et locations, exécute tous travaux utiles, tous paiements, donne bonne et valable quittance et décharge ;

8° Il surveille la gestion de la coopérative. Il peut se faire présenter les comptes à tous moments ; en fin d'exercice et avant convocation de l'Assemblée générale, il examine et approuve le bilan ainsi que les propositions faites pour l'affectation des résultats ; il peut, à cette occasion et à cette fin, deman-

der l'assistance d'un ou plusieurs experts appartenant à l'administration ou non ;

9° Il fixe le taux de prélèvement effectué au profit de la coopérative, sur le montant des ventes ;

10° Il peut décider l'affiliation de la coopérative à une ou plusieurs autres coopératives de S. I. P. en vue de grouper les transformations de produits, les ventes, les achats et l'exploitation de matériel en commun.

Art. 24. — Les membres du Conseil ne contractent en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la coopérative.

Toutefois, leur responsabilité pécuniaire demeure engagée toutes les fois qu'une faute lourde pourra leur être imputée.

C - Gérants

Art. 25. — Le Gérant engagé par contrat par le Président du Conseil d'administration du FONDS COMMUN des S. I. P. exerce ses fonctions sous la direction et le contrôle du Conseil d'Administration de la coopérative.

Il représente la coopérative vis-à-vis des tiers dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par le Conseil d'administration.

Il assure le fonctionnement et l'administration de la coopérative dont il gère en principe tous les intérêts du point de vue technique, administratif et financier, dans les limites qui lui sont fixées par le Conseil d'administration.

Il est responsable pécuniairement de sa gestion.

D - Président du Conseil d'administration

Art. 26. — Le Président du Conseil d'administration représente la coopérative en justice et vis-à-vis de l'Administration ou des tiers dans tous les actes intéressant la coopérative. Il préside obligatoirement les Réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration dont il fait exécuter les décisions.

Il prépare les budgets ordinaires et extraordinaires et en surveille l'exécution ; il engage les dépenses ; il rend compte annuellement à l'Assemblée générale de la coopérative, au Conseil d'administration de la S.I.P. de l'utilisation des fonds d'emprunt, et des réserves et il présente le bilan ainsi que le programme de dépenses de l'exercice suivant.

Il revêt de sa signature les actes d'administration, les extraits des statuts, les délibérations de l'Assemblée générale, la correspondance, les factures, pièces comptables, acquits, accreditifs, chèques, promesses, traites, billets à ordre et autres valeurs engageant la coopérative vis-à-vis des tiers et pour lesquels délégation n'aura pas été donnée au Gérant.

TITRE III

Trésorerie et Trésorier

Art. 27. — Les ventes de la production de la coopérative sont effectuées dans les conditions et aux prix fixés ou acceptés par la coopérative à la diligence du Président, le Conseil d'administration consulté.

Le montant des ventes est l'objet d'un prélèvement dont le taux est fixé chaque année par le Conseil

d'administration et qui est pris en recette par le coopérative.

Art. 28. — Sur le produit de la recette indiquée à l'article 27 sont prélevés dans l'ordre suivant :

1° Le montant des frais généraux et dépenses de fonctionnement ;

2° Eventuellement les trois quarts au moins des fonds restants, en vue de l'amortissement des avances ou emprunts ;

3° Le surplus en vue de la constitution d'un fonds supplémentaire de réserve dont le montant sera fixé par le Conseil d'administration.

L'excédent du prix de vente sur le montant des avances ou prêts consentis après exécution du prélèvement est réparti chaque année entre les coopérateurs au prorata de leurs apports de produits à la coopérative.

Art. 29. — Les fonctions de Secrétaire-comptable de la coopérative sont assurées par un Agent nommé par le Gouverneur, Chef de territoire qui fixe ses indemnités et émoluments.

Le Secrétaire-comptable est chargé de poursuivre la rentrée de toutes les sommes qui seraient dues à la coopératives.

Il devra mensuellement produire au Président du Conseil d'administration par l'intermédiaire du Gérant les copies du Journal Grand-Livre accompagnées de toutes les pièces justificatives.

Art. 30. — A la fin de chaque année sont établis les inventaires du matériel, des produits en magasin et le bilan.

Ces documents peuvent être consultés par tout sociétaire.

TITRE IV

Art. 31. — L'exercice social de la coopérative commence la 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Le premier exercice social se termine le

Art. 32. — La comptabilité, signée par le Gérant, est adressée chaque mois par la S. I. P. à l'UNION des S. I. P. du territoire qui tient cette comptabilité en partie double. Copies des pièces justificatives sont jointes. Sur place cette comptabilité est tenue conformément aux prescriptions de l'arrêté du 30 janvier 1946, réorganisant les S. I. P.

Art. 33. — Les comptes, bilans et inventaires peuvent être vérifiés par tout fonctionnaire délégué à cet effet par le Gouverneur, Chef de territoire ou le Gouverneur général.

Art. 34. — Le bilan, ainsi que le compte définitif sont approuvés par le Conseil d'administration quinze jours avant l'Assemblée générale. Tout membre de la coopérative peut en prendre connaissance.

TITRE V

Dissolution

Art. 35. — La durée de la coopérative est illimitée. Elle ne peut être dissoute par la mort, la retraite, la faillite ou l'interdiction d'un porteur de part. Elle continue de plein droit entre les autres coopérateurs.

En cas de dissolution de la coopérative, l'actif net, après remboursement des avances, paiements des dettes

sociales et remboursement des parts, est réparti au prorata des parts sociales des adhérents.

Fait à
le

Le Président de la S. I. P. de

Vu le Directeur du FONDS COMMUN des S. I. P.

à Brazzaville, le

Vu et approuvé

Le Gouverneur, Chef de territoire,

Statut-type de Coopérative de consommation

Art. 1^{er}. — Il est constitué entre les membres de la S. I. P. de et résidant dans l'agglomération de une association dénommée coopérative de consommation de

Art. 2. — Elle a pour but de répartir entre ses membres, les marchandises, objets et les produits de consommation courante qu'elle achète elle-même soit en s'unissant avec d'autres S. I. P. Cette répartition se fera avec une marge bénéficiaire suffisante pour assurer le développement normal de la coopérative.

Elle se propose en outre, d'étudier et de résoudre pratiquement toutes les questions intéressant la vie et le bien être de ses membres.

Art. 3. — Le siège social est fixé à (adresse exacte). Il peut être transféré en tout autre lieu de la circonscription territoriale de la S. I. P. par simple décision du Conseil d'administration.

Art. 4. — La durée de la coopérative est de quinze ans à compter du jour de sa constitution définitive. Elle est prorogée pour une nouvelle période de quinze ans, après avis du Conseil d'administration, par une délibération de l'Assemblée générale.

TITRE I^{er}

Fonds social

Art. 5. — Le capital est variable. Le capital initial est fixé à francs et est avancé par la S. I. P. de

Les premiers bénéfices serviront à amortir le montant des emprunts.

Les bénéfices suivants seront employés à des réalisations d'intérêt collectif.

Art. 6. — En cas de dissolution de l'association, l'actif net, après remboursement des avances, paiement des dettes sociales, etc..., sera affecté à la S. I. P. et en cas de dissolution simultanée de celle-ci à une œuvre d'intérêt collectif.

TITRE II

Administration

Art. 7. — L'association est administrée par un Conseil composé de X membres (en principe au moins un par quartier).

Le premier Conseil est choisi et nommé par le Président de la S. I. P.

Le renouvellement de ce premier Conseil a lieu par tiers tous les ans par cooptation, dès la fin de la première

année. Les membres sortants sont tirés au sort pour les deux premiers renouvellements. Ils peuvent être rééligibles.

Les candidats agréés par le Président doivent adresser au Président une déclaration de candidature un mois au moins avant les élections.

Par la suite, le renouvellement a toujours lieu par tiers pour les membres dont le mandat arrive à expiration.

Art. 8. — Sous réserve des mesures transitoires prévues à l'article précédent, la durée du mandat est de trois ans. Tout membre en fonction peut être réélu.

Art. 9. — Il est procédé à des élections partielles en cas de vacances par décès, démission ou exclusion dans les trois mois qui suivent la vacance ; le nouvel élu achève le mandat de celui qu'il remplace.

Le nouvel élu doit représenter la même circonscription territoriale que celui qu'il remplace.

Art. 10. — Les fonctions de Président sont assurées de droit par le Président de la S. I. P. de ; il peut déléguer son Adjoint à cette fonction.

Art. 11. — Le Conseil élit, parmi les membres indigènes, un Vice-Président pour une durée de un an. Il est rééligible. Il remplace le Président absent ou empêché qui peut lui déléguer tout ou partie de ses fonctions.

Art. 12. — Le conseil désigne aussi un Secrétaire et un Secrétaire adjoint qui remplace le Secrétaire démissionnaire, absent ou empêché.

Art. 13. — Le Conseil d'administration se réunit au siège social sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la coopérative l'exige et de droit une fois par trimestre.

Art. 14. — La présence du tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Art. 15. — Les décisions sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siège de la coopérative et signé par le Président et par deux membres au moins ayant assisté à cette réunion.

Art. 16. — Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la coopérative conformément aux statuts.

Il décide de la convocation de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Art. 17. — Les Administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Ils n'ont droit à aucune rémunération, mais seulement au remboursement des dépenses qu'ils seraient amenés à faire dans l'intérêt exclusif de la coopérative.

TITRE III

Direction

Art. 18. — Le Conseil d'administration choisit un Gérant pour l'administration de la coopérative et lui donne tels pouvoirs qu'il juge nécessaires.

La nomination et les appointements de ce Gérant et toutes clauses du contrat, ainsi que leurs modifications ne deviennent définitives qu'après approbation par le FONDS COMMUN des S. I. P.

TITRE IV

Commissaires

Art. 19. — L'Assemblée générale peut nommer deux Commissaires chargés de faire un rapport à la réunion suivante sur la situation de la coopérative et sur les comptes présentés au Conseil d'administration.

Il peut désigner également un Commissaire suppléant appelé à remplir les fonctions de Commissaire, si l'un des emplois devenait vacant.

Les commissaires peuvent être pris en dehors des membres de la Coopérative et sont rééligibles.

Art. 20. — Les commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la coopérative.

Art. 21. — En cas d'urgence, ils peuvent demander au Président de convoquer le Conseil dans les trois jours. Ils n'ont droit à aucune rémunération.

TITRE V

Assemblée générale

Art. 22. — La première Assemblée générale est composée de la façon suivante :

Le Conseil de la S. I. P., après consultation du Conseil d'administration de la S. I. P. et des municipalités indigènes, s'il y en a, désigne un représentant pour deux cents membres associés autant que possible en assurant une répartition équitable par quartier ou par canton.

Le renouvellement des membres de cette première Assemblée a lieu par tiers, tous les ans, par cooptation dès la fin de la première année. Les membres sortants sont tirés au sort pour les deux premiers renouvellements. Ils peuvent être rééligibles.

Les candidats doivent adresser au Président une déclaration de candidature un mois au moins avant les élections.

Les candidatures devront être agréées par le Président de la S. I. P.

Par la suite, le renouvellement a toujours lieu par tiers pour les membres dont le mandat arrive à expiration.

Les nouveaux élus doivent représenter la même circonscription électorale que leurs prédécesseurs.

Art. 23. — Sous réserve des mesures transitoires prévues à l'article précédent, la durée du mandat est de trois ans, tout membre en fonction peut être réélu.

Art. 24. — Une fois par an, au cours du semestre qui suit l'inventaire annuel, le Conseil d'administration convoque l'Assemblée générale.

En outre, en cas d'urgence, l'Assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le Conseil d'administration.

* La convocation à l'Assemblée générale a lieu vingt jours au moins avant le jour fixé pour la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à cinq jours.

Le mode de convocation est rédigé dans tous les cas de manière à informer les sociétaires de la date et du lieu de l'Assemblée générale ainsi que de son ordre du jour.

Art. 25. — L'Assemblée générale ne sera valablement constituée que si elle est composée d'un nombre de membres présents égal au sixième du total des membres faisant partie de cette Assemblée générale.

Art. 26. — Si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les formes et les délais ci-dessus fixés et cette deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 27. — L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou en son absence, par le Vice-Président, assisté du Secrétaire et du Secrétaire-adjoint.

Le Président dirige les débats.

Le Secrétaire rédige le procès-verbal de la séance, le Secrétaire-adjoint remplit les fonctions de scrutateur.

Art. 28. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des sociétaires ou des mandataires admis à participer à l'Assemblée générale. Cette feuille de présence certifiée par le bureau de l'Assemblée générale, est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Art. 29. — L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration. Aucune question, qui n'y serait portée, ne peut être mise en délibération.

Toutefois, le Président sera tenu de faire inscrire une question à l'ordre du jour sur la demande écrite et signée de dix coopérateurs déposée sur le bureau du Conseil d'administration quinze jours avant la réunion de l'Assemblée.

Art. 30. — L'Assemblée générale entend le rapport des commissaires sur la situation de la coopérative, sur le bilan, sur les comptes présentés par le Gérant. Elle discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes. Elle ratifie les propositions d'emploi des bénéfices après extinction du passif.

Elle délibère sur tous les intérêts de l'Association.

Elle délibère sur les modifications aux statuts. L'Assemblée qui a délibéré sur les modifications aux statuts doit être composée d'un nombre de membres représentant par eux-mêmes ou par procuration la moitié au moins du nombre total des membres.

Art. 31. — Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés des membres du bureau.

Art. 32. — Les copies ou extraits des délibérations de l'Assemblée générale à produire comme justification sont signés par le Président du Conseil d'administration.

TITRE VI Comptabilité

Art. 33. — Le Gérant devra mensuellement produire au Président la copie du Grand Livre Journal. Il devra en accompagner le relevé de toutes pièces justificatives.

Art. 34. — A la fin de chaque année, arrêté au 31 décembre, est établi l'inventaire général du matériel et des produits en magasin, le bilan et le compte définitif.

Ces documents peuvent être consultés par tout associé.

Art. 35. — Le bilan, l'inventaire et le compte définitif sont mis à la disposition du Président le quarantième jour au plus tard avant la date de l'Assemblée générale et sont approuvés par le Conseil d'administration ; quinze jours avant la réunion de l'Assemblée générale tout associé peut en prendre connaissance.

Art. 36. — L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Art. 37. — La comptabilité de la coopérative sera intégrée dans les écritures de la S. I. P.

Art. 38. — Ces comptes et bilans, ainsi que toute l'activité de la coopérative, peuvent être vérifiés par tout fonctionnaire désigné à cet effet par le Chef de territoire ou par le Gouverneur général.

Ce fonctionnaire peut en cas de nécessité prendre ou prescrire toutes mesures d'urgence qui s'imposeraient pour redresser une situation financière défectueuse. Si ces mesures ne recueillent pas l'accord du Président, elles doivent, pour être maintenues, être approuvées, dans le mois qui suit, par le Chef de territoire.

TITRE VII

Prorogation — Dissolution — Divers

Art. 39. — Le Conseil d'administration a seul le droit de délibérer sur la dissolution de l'Association.

La délibération n'est valable que si les trois quarts des membres du Conseil sont présents et la résolution doit réunir les deux tiers au moins des voix des membres présents.

Cette résolution doit être ratifiée par une Assemblée générale extraordinaire qui délibérera dans ce cas à la majorité des deux tiers des voix.

Cette délibération doit être approuvée par le Gouverneur, Chef de territoire.

Art. 40. — Toutes les contestations qui pourront s'élever soit entre les membres de la coopérative et membres du Conseil soit entre les membres de la coopérative entre eux, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction du Tribunal Indigène compétent du siège social.

Il est fait en conséquence élection de domicile au siège de la S. I. P. pour toutes les contestations, significations, notifications ou autres actes concernant la coopérative.

Art. 41. — Les présents statuts et pièces de constitution seront publiés conformément à la loi.

Fait à.....

le.....

Le Directeur de la S. I. P. de.....

Vu le Président du FONDS COMMUN des S. I. P.

à Brazzaville, le

Vu et approuvé :

Le Gouverneur, Chef de territoire,

à , le

219. — ARRÊTÉ fixant le coefficient de conversion du franc or en franc C.F.A., applicable en A. E. F. aux taxes télégraphiques libellées en francs or du régime franco-colonial et intercolonial.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le télégramme officiel n° 11, du 5 janvier 1946, relatif au relèvement du coefficient applicable aux taxes télégraphiques dans le régime international ;

Vu le télégramme officiel n° 188, du 26 janvier 1946 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du Directeur des P. T. T. de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le coefficient de conversion du franc or en franc C.F.A., applicable en A. E. F. aux taxes télégraphiques du régime franco-colonial et intercolonial libellées en francs or, est fixé à 22,9.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} février 1946, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 février 1946.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général p. i.,
LE LAYEC.

229. — ARRÊTÉ relatif à l'application du décret du 22 décembre 1945, portant suppression du régime de l'indigénat.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 3 mai 1945, relatif au pouvoir de la police des Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Résidents supérieurs et Chefs de territoire ;

Vu le décret du 22 décembre 1945, portant suppression, en A. O. F., en A. E. F., au Cameroun, au Togo, à la Côte Française des Somalis, à Madagascar et Dépendances et en Nouvelle-Calédonie, des sanctions ordinaires de l'indigénat,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les infractions aux arrêtés réglementaires commises par les indigènes non justiciables des Tribunaux français, antérieurement sanctionnées suivant le régime de l'indigénat, sont considérées comme des contraventions de police et punies comme telles.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 février 1946.

BAYARDELLE.

230. — ARRÊTÉ portant modification des tarifs des travaux de typographie et de reliure exécutés par l'Imprimerie officielle de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 2.297, du 13 novembre 1943, portant modification des tarifs de typographie et autres exécutés par l'Imprimerie officielle de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2.618, du 5 décembre 1945, fixant le prix des abonnements et des annonces du *Journal officiel* ;

Vu l'augmentation du prix de revient des fournitures de papier et de matériel et celle des salaires de la main-d'œuvre ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance de ce jour,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les tarifs annexés à l'arrêté n° 2.297, du 13 novembre 1943, sont majorés de 50 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1946, à l'exception de ceux des abon-

nements et des annonces au *Journal officiel*, qui ont été déterminés, à compter de la même date, par l'arrêté n° 2.618, du 5 décembre 1945.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 février 1946.

BAYARDELLE.

239. — ARRÊTÉ réglementant l'attribution des bourses accordées par la Colonie en faveur des jeunes gens fréquentant les établissements scolaires de l'A. E. F. ou poursuivant leurs études dans la Métropole ou l'Afrique du Nord.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret n° 45-1.108, du 30 mai 1945, réglementant le régime des bourses accordées par la Colonie pour la Métropole et l'Afrique du Nord ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1929, abrogeant l'arrêté du 17 septembre 1927, réglementant l'attribution de bourses d'études en faveur des fils de fonctionnaires ou de colons en service ou établis en A. E. F. ;

Sur la proposition de l'Inspecteur général de l'Enseignement de l'A. E. F. ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue en séance du 4 février 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Des bourses ou fractions de bourse peuvent être accordées, sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Colonie, en faveur d'élèves ou d'étudiants fréquentant, soit en A. E. F., soit en Afrique du Nord ou dans la Métropole, un établissement d'enseignement public, de quelque ordre que ce soit :

1^o Dans les conditions prévues par le décret du 30 mai 1945 susvisé, dans le cas où les intéressés entreprennent ou poursuivent leurs études dans la Métropole ou en Afrique du Nord ;

2^o Conformément aux dispositions du présent arrêté, dans le cas où ils fréquentent un établissement scolaire situé sur le territoire de l'A. E. F.

Art. 2. — Les bourses ou fractions de bourse accordées pour un établissement scolaire de la colonie prennent effet, en principe, pour compter du 1^{er} octobre et sont valables jusqu'au 15 août suivant. Elles peuvent être suspendues ou supprimées au cours d'une année scolaire.

Les fractions de bourse sont du quart, de la moitié ou des trois quarts d'une bourse entière.

Art. 3. — Il est prévu deux catégories de bourses : internat et externat.

Une bourse d'internat comporte :

1^o Le paiement du montant de la pension et des frais de scolarité obligatoires, à l'exclusion de ceux résultant d'achats d'ouvrages scolaires ;

2^o Le remboursement des frais de voyage en 2^e classe du boursier, du lieu de sa résidence au centre où il est appelé à faire ses études ;

3^o Le remboursement, dans les mêmes conditions, des frais de son voyage de retour.

Une bourse d'externat comporte :

1^o L'attribution de mensualités calculées d'après le taux des bourses d'internat ;

2° Le remboursement des frais de voyage du boursier, tel qu'il est prévu pour les bénéficiaires d'une bourse d'internat.

Les fractions de bourse comportent les mêmes allocations réduites au quart, à la moitié ou, aux trois quarts, sauf en ce qui concerne les frais de voyage, qui sont remboursés intégralement.

Art. 4. — Nul ne peut être candidat à une bourse s'il ne remplit une des conditions suivantes :

1° Justifier, par un certificat délivré par le Chef de l'établissement où il poursuivait ses études, qu'il a suivi avec fruit les cours de cet établissement pendant la précédente année scolaire ;

2° Justifier, par un certificat délivré par l'Autorité académique compétente, qu'il a été admis au concours des bourses nationales organisé par le décret du 9 janvier 1925, ou qu'il a suivi avec succès l'examen d'entrée à l'école où il est appelé à poursuivre ses études.

A titre exceptionnel, des secours scolaires pourront être accordés, sans autres considération que celle de la situation de famille et de fortune ou des services rendus par le père.

Art. 5. — Les demandes de bourse ou de secours scolaires doivent être adressées au Gouverneur général (Inspection générale de l'Enseignement) avant le 15 juillet de chaque année. Ces demandes seront appuyées des pièces énumérées ci-dessous :

1° Demande sur papier timbré, établie par le chef de la famille ;

2° Une des attestations prévues à l'article 4 du présent arrêté, à laquelle pourra être joint un relevé des notes obtenues par le candidat pendant la dernière année scolaire ;

3° Une déclaration du postulant, certifiée exacte par l'Autorité administrative, faisant ressortir ses charges de famille, ses ressources et, le cas échéant, les services rendus à la cause coloniale et à l'A. E. F. en particulier.

Art. 6. — Les bourses ou secours scolaires sont accordés par le Gouverneur général sur proposition d'une Commission des bourses, composée comme suit :

Président :

L'Inspecteur général de l'Enseignement.

Membres :

Le Directeur du Personnel ou son délégué ;

Le Directeur des Affaires politiques ou son délégué ;

Le Délégué du Directeur des Finances ;

Le Directeur ou la Directrice du Cours secondaire de Brazzaville ;

Le Directeur ou la Directrice de l'Ecole primaire européenne de Brazzaville ;

Le Président de l'Association des Parents d'élèves de Brazzaville.

La Commission ci-dessus est également appelée, conformément aux dispositions du décret du 30 mai 1945 susvisé, à examiner les demandes de bourses d'études pour la Métropole ou l'Afrique du Nord. Elle propose en particulier au Gouverneur général la liste des boursiers destinés à poursuivre des études dans l'Enseignement supérieur.

Art. 7. — La Commission des bourses tient compte obligatoirement, dans l'examen des dossiers, des aptitudes du candidat et de sa moralité, des études qu'il désire poursuivre, de la carrière à laquelle il se destine, de la situation matérielle de la famille et, le cas échéant, des services qu'elle a rendus.

Art. 8. — Au cas où le nombre de demandes de bourse serait de nature à entraîner un dépassement des crédits prévus à cet effet, les bénéficiaires seront désignés par la voie d'un concours organisé sous le contrôle de l'Inspection générale de l'Enseignement, dans les conditions prévues par le décret du 9 janvier 1925. Ce concours aura lieu dans les centres où fonctionne un établissement scolaire de l'ordre de celui auquel se destinent les candidats et, autant que possible, dans l'établissement même où ils sont appelés à continuer leurs études.

Les candidats devront, pour être admis à se présenter au concours, subir avec succès un examen probatoire organisé en principe au chef-lieu de chaque territoire, sous le contrôle du Chef du Service de l'Enseignement, cet examen ayant pour but de déterminer la valeur scolaire du candidat et son aptitude à prendre part au concours. Les résultats de l'examen seront joints au dossier de candidature.

Art. 9. — Les frais d'internat sont payés mensuellement au Chef d'établissement sur production d'un état faisant ressortir le nombre de boursiers et le montant des bourses ou fractions de bourse dont ils bénéficient.

Les mensualités d'externat prévues à l'article 3 ci-dessus sont adressées aux parents du boursier ou à son tuteur, suivant le cas.

Art. 10. — Les bénéficiaires de bourses d'externat sont tenus d'adresser à l'Inspection générale de l'Enseignement, avant le 1^{er} décembre et le 1^{er} mars, un certificat de scolarité délivré par le Chef de l'établissement qu'ils fréquentent.

Art. 11. — Tout boursier qui désire changer d'établissement scolaire doit adresser, à cet effet, une demande motivée à l'Inspection générale de l'Enseignement, qui la soumet à l'examen de la Commission des bourses prévue à l'article 6 ci-dessus.

Art. 12. — Un rapport, établi chaque année par le Service de l'Enseignement, informe le Gouverneur général de la conduite des boursiers et des résultats scolaires obtenus.

Art. 13. — La Commission prévue à l'article 6 ci-dessus est appelée à donner son avis :

1° Sur les demandes de renouvellement des bourses ; celles-ci devront être appuyées d'un certificat de scolarité mentionnant les résultats obtenus dans le courant de l'année scolaire écoulée ;

2° Sur les demandes de relèvement du montant des bourses, compte tenu des résultats scolaires et des éléments nouveaux ayant modifié la situation de famille des intéressés.

Après étude du rapport de fin d'année et des renseignements qui pourraient lui être soumis, la Commission peut également proposer la réduction du montant de certaines bourses ou leur retrait pur et simple, dans le cas où les bénéficiaires ne donneraient pas satisfaction dans leur travail scolaire ou négligeraient d'envoyer dans les délais voulus, et sans motif valable, les certificats de scolarité prévus à l'article 10 ci-dessus.

Art. 14. — Le Gouverneur général prononce, sur avis de la Commission susvisée, le renouvellement ou le retrait des bourses, ainsi que le relèvement ou la réduction de leur montant.

Art. 15. — L'arrêté du 31 octobre 1929 susvisé est abrogé.

Art. 16. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 février 1946.

BAYARDELLE.

195. — DÉCISION fixant les modalités de cession de bandages pneumatiques réparés ou rechapés par l'usine de rechapage de Brazzaville.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2.072, du 9 octobre 1943, réglementant en A. E. F. l'acquisition, la répartition et l'utilisation des pneumatiques ;

Vu l'arrêté n° 1.063, du 12 mai 1944, renforçant les mesures de contrôle de la vente et de l'usage des bandages pneumatiques et rendant obligatoire, dans les grands centres, l'emploi d'enveloppes rechapées ou réparées ;

Vu la décision n° 1.063 bis, du 12 mai 1944, fixant les modalités de cession de bandages pneumatiques réparés ou rechapés par l'usine de rechapage de Brazzaville ;

Sur la proposition du Directeur général des Travaux publics,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Pour compter du 1^{er} janvier 1946, les tarifs de rechapage et de réparation des enveloppes et chambres à air traitées par l'usine de rechapage de Brazzaville et prévus à l'article 3 de la décision n° 1.063 bis susvisée, sont modifiés et fixés comme suit :

Prix par dimension ou dimension approchante

Enveloppes

a) *Rechapages* (procédé Tyresole, comportant la pose d'une semelle et, le cas échéant, de sous-bandes de roulement)

500 × 15	300 fr.	750 × 15	700 fr.
475 × 16		750 × 16	
500 × 16		18 × 50	
550 × 16		30 × 5	
450 × 17		600 × 20	
475 × 17		140-150 × 20	
12 × 45	375 fr.	750 × 17	900 fr.
350 × 19		32 × 6	
400 × 19		650 × 20	
140 × 40		160 × 20	
165 × 400		700 × 20	
575 × 16		825 × 18	1.125 fr.
600 × 16	400 fr.	34 × 7	
525-550 × 17		170 × 20	
13 × 45		750 × 20	
525 × 18		190 × 20	
450 × 19		36 × 6	
475 × 19	525 fr.	825 × 20	1.350 fr.
450 × 21		210 × 20	
150 × 40		900 × 18	
160 × 40		975 × 18	
140-150 × 16		38 × 8	
185 × 400		1000 × 18	1.800 fr.
650 × 16	400 fr.	900 × 20	
600 × 17		975 × 20	
14 × 45		1000 × 20	
550 × 18		975 × 20	
700 × 15		1000 × 20	
170 × 16	525 fr.	975 × 20	2.000 fr.
700 × 16		975 × 20	
700 × 17		975 × 20	
15-16 × 45		975 × 20	
600 × 18		975 × 20	
650 × 18		975 × 20	
30 × 6	525 fr.	975 × 20	
500 × 19		975 × 20	
550 × 19		975 × 20	
15 × 50		975 × 20	
		975 × 20	
		975 × 20	

b) Réparations

Réparation mineure :

Colmatage de fentes sans pose d'emplâtre :

Pneus voiture.....	40 à 125 francs.
Pneus P. U. et camions.....	75 à 150 francs.

Colmatage avec pose d'emplâtre :

Pneus voiture.....	75 à 150 francs.
Pneus P. U. et camions.....	125 à 300 francs.

Réparation majeure :

Remplissage de trous et déchirures avec pose d'emplâtre :

Voiture.....	150 à 350 francs.
P. U. et camions.....	250 à 800 francs.

Chambres à air

Réparation, par vulcanisation, de trous et déchirures..... 30 à 400 francs (suivant travail)

Remplacement de valves..... 120 francs.

Remise en état complète d'une chambre à air..... 350 francs (suivant dimension)

L'usine de rechapage est susceptible d'effectuer, en outre, de petits ouvrages en caoutchouc vulcanisé qu'il est impossible de se procurer dans le commerce local : clapets de chasse d'eau, joints moulés, bouchons de vidange, rouleaux, etc.

Les prix seront déterminés par la nature du travail exécuté.

Art. 2. — Les cours des enveloppes et chambres à air font l'objet des barèmes n°s 3 et 4 annexés à la présente décision et annulant les barèmes n°s 1 et 2, des 9 mai et 19 décembre 1944.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 janvier 1946.

BAYARDELLE.

BARÈME n° III

des cours des enveloppes pneumatiques au 1^{er} janvier 1946

DIMENSIONS	PRIX	DIMENSIONS	PRIX
30 × 6.	1.800 »	825 × 18.	3.200 »
32 × 6-700 × 20.	2.600 »	900 × 18.	4.500 »
36 × 6.	3.900 »	975 × 18.	5.000 »
		1900 × 18.	6.000 »
		350 × 19.	500 »
32 × 7.	3.200 »	400 × 19.	600 »
34 × 7-750 × 20.	3.500 »	475-500 × 19.	1.500 »
38 × 7.	5.200 »	550 × 19.	1.800 »
		600 × 20.	1.900 »
500 × 15.	900 »	650 × 160 × 20.	2.000 »
700 × 15.	1.700 »	700 × 20-32 × 6.	2.600 »
750 × 15.	2.000 »	750 × 190 × 20-34 × 7.	3.500 »
		825 × 25.	4.000 »
450-475 × 16.	800 »	900 × 20.	4.500 »
500 × 16.	900 »	975 × 20.	6.000 »
550 × 16.	1.050 »	1000 × 20.	6.500 »
575 × 16.	1.100 »	1050 × 20.	7.000 »
600-150 × 16.	1.200 »	1100 × 20.	8.000 »
650 × 16.	1.400 »		
700 × 16.	1.600 »	140 × 40.	800 »
750 × 16.	1.700 »	150 × 40.	1.000 »
1050 × 16.	4.000 »	160 × 40.	1.100 »
475 × 17.	900 »	165 × 400	900 »
525-550 × 17.	1.000 »	185 × 400	1.050 »
600 × 17.	1.250 »		
700 × 17.	1.650 »	13 × 45.	1.000 »
550 × 18.	1.100 »	14 × 45.	1.100 »
660 × 18.	1.200 »	15 × 45.	1.200 »
650 × 18.	1.400 »	16 × 45.	1.300 »

BARÈME n° IV

des cours des chambres à air au 1^{er} janvier 1946

DIMENSIONS	PRIX	DIMENSIONS	PRIX
30 × 5.....	250 »	650 × 18...	270 »
30 × 6.....	300 »	825 × 18...	410 »
32 × 6.....	350 »	900 × 18...	600 »
36 × 6.....	400 »	975 × 18...	600 »
34 × 7.....	425 »		
		3,50 × 19...	100 »
		400 × 19...	120 »
500 × 15.....	175 »	500 × 19...	150 »
700 × 15.....	200 »	550 × 19...	160 »
750 × 15.....	250 »	600 × 20...	250 »
500 × 16.....	190 »	650 × 20...	300 »
5,50 × 16.....	200 »	700 × 20...	320 »
5,75 × 16.....	220 »	750 × 20...	430 »
600 × 16.....	230 »	825 × 20...	550 »
650 × 16.....	250 »	900 × 20...	560 »
700 × 16.....	260 »	975 × 20...	620 »
750 × 16.....	300 »	10,00 × 20...	650 »
		10,50 × 20...	700 »
		11,00 × 20...	750 »
4,75 × 17.....	150 »	140 × 40...	100 »
5,25/5,50 × 17.....	180 »	160 × 40...	110 »
600 × 17.....	200 »	165 × 400...	120 »
700 × 17.....	220 »	185 × 400...	130 »
750 × 17.....	250 »	13 × 45...	160 »
550 × 18.....	120 »	14 × 45...	170 »
600 × 18.....	210 »	15 × 45...	180 »

17. — CIRCULAIRE relative à l'orientation des Services de la Santé publique.

Brazzaville, le 31 janvier 1946.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. E. F., A MM. LES GOUVERNEURS CHEFS DE TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, DU GABON, DE L'OUBANGUI-CHARI ET DU TCHAD.

Deux arrêtés, en date du 24 octobre 1945 (*Journal officiel* du 1^{er} décembre 1945), ont posé les principes qui, dans l'avenir, orienteront le fonctionnement du Service de Santé en A. E. F.

L'un de ces arrêtés organise la Direction générale de la Santé publique et les Chefferies de la Santé publique en A. E. F., précisant le rôle de cet important Service social et les attributions de ses organes de direction.

L'autre crée un Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie, destiné à intensifier la lutte contre les grandes endémies, les maladies sociales et les épidémies.

L'assistance médicale indigène en A. E. F. a déjà acquis un développement intéressant et, sur l'ensemble des territoires, s'étend un réseau de formations sanitaires d'importance variable (hôpitaux, ambulances, infirmeries, dispensaires) que fréquentent de très nombreux malades. Malgré des difficultés sans nombre, les Services d'Assistance médicale indigène ont, au cours des années qui viennent de s'écouler, maintenu leur position et apporté de très importants secours aux populations indigènes.

Cette branche de la Santé publique devra encore se développer, par l'amélioration progressive des formations sanitaires, par la création de maternités et de dispensaires de puériculture, afin de lutter plus effica-

cement contre la maladie et surtout contre la mortalité infantile, qui atteint encore des pourcentages trop élevés.

Mais ces efforts paraissent encore insuffisants.

Conformément aux recommandations de la Conférence de Brazzaville, il a paru nécessaire de donner une impulsion nouvelle aux Services mobiles de dépistage et de traitement, afin de réaliser, dès que possible, une action réelle, efficace, pénétrant au cœur même de la brousse africaine, allant à la recherche des malades, poursuivant ses enquêtes épidémiologiques et démographiques jusque dans les villages les plus infimes et les plus déshérités.

C'est pour atteindre ce but que, sous l'autorité et le contrôle technique du Directeur général de la Santé publique, et se superposant en quelque sorte aux Services statiques de l'Assistance médicale indigène, le Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie, qui vient d'être créé, doit sans retard entrer en action.

Dès les premiers mois de cette année, et quelles que soient les difficultés rencontrées, il lui faut mettre en mouvement, sur un partie tout au moins des territoires de l'A. E. F., quelques-uns de ses secteurs, afin que soit intensifiée la lutte contre les fléaux sociaux qui frappent si lourdement les populations indigènes.

C'est par une meilleure utilisation de nos moyens actuels, et sans attendre que des apports venus de la Métropole accroissent nos ressources en personnel et matériel de toute nature, que je compte assurer la mise en œuvre de ce programme.

Pour l'année 1946, nous saurons limiter nos ambitions. Plus tard, le Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie étendra son action à l'ensemble des territoires de la Fédération.

Un arrêté en préparation délimitera de façon précise les secteurs d'hygiène et de prophylaxie : dix-neuf secteurs principaux et sept secteurs annexes sont prévus.

A la tête de chaque secteur sera placé un médecin, lequel, par le moyen d'équipes mobiles, devra visiter et examiner le plus souvent possible les populations citadines et rurales en vue du dépistage systématique des affections endémo-épidémiques ; il devra ensuite assurer le traitement de ces affections, prendre toutes mesures utiles pour lutter contre les vecteurs et diriger le fonctionnement des hypnoseries et des léproseries.

Enfin, il drainera sur les formations fixes de l'Assistance médicale indigène, dont l'importance ne cessera de croître, les malades atteints d'affections relevant de la nosologie générale, aussi bien médicale que chirurgicale ou de spécialités.

Tel apparaît donc le plan général d'action de ce Service essentiellement mobile, itinérant, qui doit permettre d'accomplir dans ce pays une véritable action médicale en profondeur.

Tenant compte de nos possibilités actuelles, j'ai décidé de procéder immédiatement, par priorité, à l'installation de neuf secteurs mobiles d'hygiène et de prophylaxie qui seront ainsi répartis :

Trois secteurs dans l'Oubangui-Chari : secteurs de Berbérati-Nola (n° 10), de Bossangoa (n° 12), de Bambari (n° 14) ;

Trois secteurs dans le Moyen-Congo : secteurs de Brazzaville (n° 1), de Dolisie (n° 2), de Fort-Rousset (n° 7) ;

Deux secteurs au Tchad : secteurs de Moundou (n° 16) et de Fort-Archambault (n° 17) ;

Un secteur au Gabon : secteur de N'Dendé (n° 3).

Les limites exactes de ces secteurs, qui englobent un certain nombre de subdivisions administratives, seront incessamment précisées. En même temps, des instructions plus détaillées seront adressées par le Directeur

général de la Santé publique au Chef du Service de Santé de votre colonie.

J'insiste tout particulièrement sur le caractère impératif de ces directives générales. Il y aura certainement des obstacles à vaincre. Tout devra cependant être mis en œuvre pour aboutir.

Je vous demande instamment de faciliter, par votre action, la mise en route de cette organisation nouvelle.

Ainsi, profitant du meilleur esprit de compréhension de tous, pourrions-nous approcher du but que nous recherchons d'un même cœur : améliorer le bien-être et la santé des populations indigènes de la Fédération.

BAYARDELLE.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2.824, du 30 décembre 1945, modifiant l'arrêté du 24 juillet 1944, fixant le statut des agents auxiliaires européens et assimilés de l'A. E. F.

Journal officiel du 15 janvier 1946, page 116, 2^e colonne :

Au lieu de :

Art. 3. — Les dispositions des articles 24 à 27 de l'arrêté du 24 juillet 1944 sont rapportées.

Lire :

Art. 3. — Les dispositions des articles 24 et 27 de l'arrêté du 24 juillet 1944 sont rapportées.

APPROBATION D'ARRÊTES

— Par télégramme officiel n° 180, en date du 25 janvier 1946, le Ministre des Colonies a approuvé :

1° L'arrêté n° 2.771, en date du 22 décembre 1945, portant codification des dispositions réglementaires en vigueur en A. E. F. en ce qui concerne les contributions directes et taxes assimilées ;

2° L'arrêté n° 2.772, en date du 22 décembre 1945, fixant, pour 1946, les taux des contributions directes et taxes assimilées.

TABLEAU D'AVANCEMENT

Services financiers

— Par arrêté en date du 2 février 1946, sont inscrits au tableau d'avancement pour le 1^{er} semestre 1946 :

Pour l'emploi de commis principal de 1^{re} classe

M. Vergès (Jean), commis principal de 2^e classe.

Pour l'emploi de commis principal de 2^e classe

M. Ceccaldi (Dominique), commis principal de 3^e classe.

Pour l'emploi de commis principal de 4^e classe

M. Micheletti (Polo), commis de 1^{re} classe.

Commis-greffiers

— Par arrêté en date du 2 février 1946, sont inscrits au tableau d'avancement pour le 1^{er} semestre 1946 :

Pour l'emploi de commis-greffier principal hors classe

MM. Fieschi (Joseph), Sauné (Charles), commis-greffiers principaux de 1^{re} classe.

Pour l'emploi de commis-greffier principal de 3^e classe
M. Leonardi (Antoine), commis-greffier de 1^{re} classe.

PROMOTIONS

Services financiers

— Par arrêté en date du 2 février 1946, sont promus à compter du 1^{er} janvier 1946 :

A l'emploi de commis principal de 1^{re} classe

M. Vergès (Jean), commis principal de 2^e classe, rappels conservés, 5 mois 23 jours.

A l'emploi de commis principal de 2^e classe

M. Ceccaldi (Dominique), commis principal de 3^e classe, rappels conservés, 3 mois.

A l'emploi de commis principal de 4^e classe

M. Micheletti (Polo), commis de 1^{re} classe, rappels conservés, 10 mois 13 jours.

Commis-greffiers

— Par arrêté en date du 2 février 1946, sont promus à compter du 1^{er} janvier 1946 :

A l'emploi de commis-greffier principal hors classe

MM. Fieschi (Joseph), commis-greffier principal de 1^{re} classe, rappels conservés, 2 ans 8 mois 2 jours ;

Sauné (Charles), commis-greffier principal de 1^{re} classe, rappels conservés, 4 mois.

A l'emploi de commis-greffier principal de 3^e classe

M. Leonardi (Antoine), commis-greffier de 1^{re} classe, rappels conservés, 1 an 1 mois 26 jours.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

Intégration. — Par arrêté en date du 25 janvier 1946, M. Gérard (André) est agréé dans le cadre local des Conducteurs et Adjointes techniques des Travaux agricoles de l'A. E. F. en qualité de conducteur de 1^{re} classe stagiaire pour compter du jour fixé pour son arrivée au port d'embarquement.

Mise à la retraite. — Par arrêté en date du 30 janvier 1946, M. Rival (Auguste-Jean-Marie), adjoint technique principal de 1^{re} classe du cadre local des Conducteurs et Adjointes techniques des Travaux agricoles de l'A. E. F., est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, à compter de la date de la signature du présent arrêté.

M. Rival pourra prétendre à sa solde jusqu'au jour exclu de son débarquement en France, s'il s'y rend par la première occasion maritime qui suivra la notification de sa mise à la retraite.

PERSONNEL INDIGÈNE

Intégrations. — Par arrêté en date du 29 janvier 1946, les agents auxiliaires indigènes dont les noms suivent sont admis dans le cadre local subalterne des Ecrivains-interprètes, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 4 juillet 1944 :

A l'emploi d'écrivain-interprète de 5^e classe stagiaire
Zébégué (Frédéric), Billot (Augustin) et Olouanfouli (Alexis).

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1946.

DIVERS

Sanction morale. — Par arrêté en date du 21 janvier 1946, est retirée pour indignité, au nommé Saboukoulou (André), moniteur à la Mission catholique à Brazzaville, la qualité de notable évolué qui lui a été accordée par arrêté du 29 août 1945.

Approbation des prix du beurre du Tchad. — Par arrêté en date du 21 janvier 1946, est approuvé le barème, en date du 16 janvier 1946, fixant les prix du beurre du Tchad non épuré à 30.000 francs la tonne emballée F.O.B. Pointe-Noire et à 15 francs le litre nu Fort-Lamy.

Secours. — Par arrêté en date du 29 janvier 1946, un secours égal à deux mois de solde brute, soit 24.500 francs, est accordé à M^{me} Venturini (Laurent), veuve d'un contrôleur principal de 3^e classe du cadre général des Transmissions coloniales, décédé le 20 janvier 1946 à Bangui.

Cour criminelle (Moyen-Congo). — Par arrêté en date du 2 février 1946, la liste des notables et fonctionnaires pouvant être appelés à siéger en 1946 comme assesseurs près la Cour criminelle dans le territoire du Moyen-Congo est établie comme suit :

MM. Amoureux, directeur S.A.D.A.E.A. ;
Haumond, chef de bureau hors classe des Secrétariats généraux ;
Bernard, adjoint principal hors classe des Services civils ;
Faure, administrateur adjoint des colonies ;
Barnier, entrepreneur ;
Gérard, directeur S.C.K.N. ;
Bayrou, vétérinaire en chef ;
Tennerre, contrôleur principal des P. T. T. ;
Houyoux, commerçant ;
Henriques, directeur C.F.H.B.C.

Pensions de retraite des gardes indigènes. — Par arrêté en date du 4 février 1946, les pensions annuelles suivantes sont concédées aux gradés et gardes de la Garde indigène ci-après :

1.473. Abdallah Ouaddaï, n^o m^{le} T/622, caporal de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 1.032 francs avec jouissance du 1^{er} décembre 1945.

1.474. Yadengué, n^o m^{le} 1.000, garde de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 548 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1946.

1.475. Dangobéla, n^o m^{le} 1.356, caporal de 2^e classe, une pension proportionnelle de 600 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1946.

1.476. Goumangou, n^o m^{le} 1.104, caporal de 2^e classe, une pension proportionnelle de 678 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1946.

1.477. Gouagadembo, n^o m^{le} 1.305, caporal de 2^e classe, une pension proportionnelle de 576 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1946.

1.478. Gamara, n^o m^{le} 834, caporal de 2^e classe, une pension proportionnelle de 834 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1946.

1.479. Bassala, n^o m^{le} 1.575, garde de 1^{re} classe, une pension proportionnelle de 388 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1946.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 21 janvier 1946.

— M^{me} Lemaître (Andrée), précédemment en service au Cabinet du Gouverneur général (Chiffre), est mise à la disposition du Directeur du Personnel.

En date du 24 janvier.

— M^{me} Lévesque (Gilberte), sage-femme de 4^e classe, est mise à la disposition du Gouverneur du Moyen-Congo pour servir au dispensaire de Poto-Poto (département du Pool). Elle assurera en même temps les consultations prénatales des dispensaires de Poto-Poto et de Bacongo.

— M. Baudry (Paul), brigadier de 2^e classe du cadre métropolitain des Douanes, en service à Libreville, est affecté à Mayumba en qualité de chef du bureau secondaire des Douanes.

M. Baudry, faisant fonctions de vérificateur, aura droit, à compter de sa prise de service, à l'indemnité de vérification prévue par l'arrêté du 4 décembre 1934.

M. Baudry cumulera, avec les fonctions douanières, celles d'agent postal à Mayumba.

En date du 25 janvier.

— M. Pesme (François), comptable auxiliaire, en service à la Direction des Finances, est autorisé à cesser ses fonctions pour compter du jour de son départ de la colonie.

— La décision du 27 décembre 1945, affectant M. Douhet (Marc), vétérinaire adjoint de 3^e classe des colonies, au Tchad, est et demeure rapportée.

M. Douhet (Marc), vétérinaire adjoint de 3^e classe des colonies, nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— M. Platis, vétérinaire contractuel, attendu prochainement, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad, en remplacement numérique de M. Douhet (Marc).

— M. Brizard (Henri), vétérinaire de 2^e classe des colonies, précédemment inspecteur de l'Elevage p. i. de l'A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

En date du 26 janvier.

— M. Durand, administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, anciennement en Oubangui-Chari, démobilisé, est affecté au Tchad.

— M. Didolot (Georges), ingénieur de 1^{re} classe d'Agriculture, qui était en service en Oubangui avant son départ en congé, est affecté à l'Oubangui-Chari.

— M. Gérard (André), conducteur de 1^{re} classe stagiaire des Travaux agricoles, nouvellement affecté en A. E. F., est affecté à l'Oubangui-Chari.

— M^{me} Théodore (Marie), ingénieur de 4^e classe des Techniques industrielles, qui était en service à Brazzaville avant son départ en congé, est affectée au Gouvernement général.

— M. Munier (Pierre), ingénieur adjoint de 3^e classe de l'Agriculture, nouvellement affecté en A. E. F., est affecté au Gabon (en stage à Oyem).

— M. d'Ausbourg (Guy), ingénieur adjoint de 3^e classe de l'Agriculture, nouvellement affecté en A. E. F. est affecté à l'Oubangui-Chari (en stage à Grimari).

— M. Souské (Richard), ingénieur-chimiste contractuel, nouvellement affecté en A. E. F., est affecté au Gouvernement général (Service des Mines).

En date du 28 janvier.

— M. Clavel, aide-météorologiste auxiliaire, nouvellement affecté en A. E. F., est affecté au Service météorologique à Brazzaville.

En date du 30 janvier.

— M^{me} Pons, dame secrétaire-dactylographe, précédemment en service à l'Inspection générale de l'Enseignement, retour de congé, est mise à la disposition du Directeur général de la Santé publique à Brazzaville.

— M. Labrousse (Georges), ingénieur de 3^e classe d'Agriculture, en service à la station centrale de Bukoko, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui.

En date du 2 février.

— Le lieutenant pharmacien Biergeon, licencié ès-sciences, est chargé d'un cours de sciences naturelles au Cours secondaire de Brazzaville, à raison de trois heures par semaine, en remplacement numérique du médecin colonel de Marquessac.

Il percevra à ce titre, sur certificat de service fait établi par le Directeur du Cours secondaire, l'allocation horaire de 60 francs prévue par l'arrêté du 26 janvier 1944.

— Le lieutenant d'administration Ferrié (Gustave), affecté au Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie par décision du 7 juin 1945, est nommé adjoint administratif du Directeur et dépositaire-comptable du matériel du S. G. H. M. P.

Le lieutenant d'administration Ferrié aura droit, au titre de dépositaire-comptable, à l'indemnité prévue par l'arrêté n° 1.911, du 8 septembre 1944.

En date du 5 février.

— M^{lle} Sylvette Privas, dame secrétaire, en service à la Trésorerie générale de Brazzaville, est autorisée à cesser ses fonctions pour compter du 15 février 1946.

Par application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté du 24 juillet 1944, une indemnité d'un mois de solde sera mandatée à M^{lle} Privas, rapatriée sur la Métropole.

— M. Garzolini, chef de chantier auxiliaire (2^e catégorie, 1^{er} échelon), est rayé des contrôles pour compter du 1^{er} février 1946.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 2 janvier 1946.

— Le nommé N'Ganga (Louis) est engagé en qualité de mécanicien à compter du 10 janvier 1946, en remplacement numérique de Tombédé (Fabien), licencié.

N'Ganga (Louis) est engagé à la solde journalière de 20 francs par jour ouvrable et par journée effective de travail.

En date du 24 janvier.

— L'agent auxiliaire d'administration Mampouya (Laurent), 4^e catégorie, 3^e échelon, licencié de son emploi pour raison de santé, est réintégré pour compter du 19 novembre 1945 au point de vue de la solde et du 1^{er} avril 1944 au point de vue de l'ancienneté.

Mampouya (Laurent) est remis à la disposition du Directeur des Finances.

En date du 25 janvier.

— M. Ekossono (Martin), nommé après concours aide-vétérinaire de 3^e classe pour compter du 25 octobre 1945, conserve dans son nouveau grade une ancienneté de 9 mois 24 jours.

— L'infirmier de 2^e classe Kyndou (Firmin), en service à Bossangoa (département de l'Ouham), est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, en remplacement de l'infirmier de 1^{re} classe Manabanga (David), qui reçoit une autre affectation.

— L'infirmier de 1^{re} classe Manabanga (David), en service à l'Hôpital A. Sicé de Pointe-Noire, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, en remplacement de l'infirmier de 2^e classe Kyndou (Firmin), affecté au Moyen-Congo.

— Les nommés Mahoungou (Paul), N'Goma (Camille), Biniakounou (Roch), Bayonnard (Gaspard), Neyrincks (Constant), Madoungou Kongo (Robert), Mouanda (Philippe), Mabilia (Jean-Elie), Bitoumbou (Jean), Gandzien (Paul), Kiyindou (Alain-Henri), Mayéla (Georges), Bondongo (François), Kamba (Pierre), Koukouta (Marcel), Kounkou (Gabriel) sont engagés, dans les conditions prévues par l'arrêté du 24 juillet 1944, en qualité d'infirmiers auxiliaires, au salaire mensuel de 300 francs (2^e catégorie, 1^{er} échelon), à compter de la date de la présente décision, pour servir au Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie.

En date du 26 janvier.

— L'infirmier de 2^e classe Nadjidongar, en service à Abécher (territoire du Tchad), est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension proportionnelle de retraite à compter du 1^{er} avril 1946.

— L'infirmier principal de 1^{re} classe Loemba (Etienne), en service à Madingo-Kayes (territoire du Moyen-Congo), est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services à compter du 1^{er} mars 1946.

— Le préposé de 1^{re} classe des Douanes Pambo (Félix), en service à Pointe-Noire (territoire du Moyen-Congo), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour infirmités provenant des fatigues et dangers du service, à compter du 1^{er} mars 1946.

— L'écrivain-interprète de 2^e classe Mandja (Dominique), en service à Fort-Rousset (territoire du Moyen-Congo), est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle pour compter du 1^{er} mars 1946.

En date du 29 janvier.

— Le nommé Bitsindou (Donat-Joseph) est engagé, dans les conditions prévues par l'arrêté du 24 juillet 1944, en qualité de dactylographe auxiliaire, au salaire mensuel de 400 francs (3^e catégorie, 1^{er} échelon), à compter de la date de la présente décision, et affecté à la Direction du Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie (emploi vacant).

En date du 2 février.

— Les nommés Abourouh (Pierre) et Milandouh (Théophile) sont engagés, dans les conditions prévues par l'arrêté du 24 juillet 1944, en qualité d'infirmiers auxiliaires, au salaire mensuel de 300 francs (2^e catégorie, 1^{er} échelon), à compter de la date de la présente décision, pour servir au Service d'Hygiène mobile et de Prophylaxie.

— L'écrivain-interprète principal de 4^e classe Mabaka (Bernard), en service à Franceville (territoire du Moyen-Congo), est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle à compter du 1^{er} avril 1946 et sera rayé des cadres à cette même date.

En date du 5 février.

— Le nommé Malékasambo (Jacques) est engagé, dans les conditions de l'arrêté du 24 juillet 1944, en qualité d'écrivain-dactylographe (1^{re} catégorie, 1^{er} échelon), au salaire mensuel de 150 francs, pour compter du jour de sa prise de service.

L'intéressé est mis à la disposition de l'Inspecteur général de l'Enseignement pour servir en qualité de moniteur-dactylographe et assurer le tirage du *Bulletin de l'Enseignement*.

DIVERS

En date du 21 janvier 1946.

— Les nommés Miockoua (Félix) et Kounoungoussouna (Paul), élèves météorologistes à Franceville, sont mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, pour poursuivre leurs études au cours des élèves météorologistes de Bangui.

— L'élève météorologiste Métoussala (Costord), en stage à la station météorologique de Brazzaville, est exclu du cours pour indiscipline, à compter du 1^{er} janvier 1946.

En date du 22 janvier.

— La décision n° 850, du 22 avril 1943, est abrogée.
La Commission prévue pour l'établissement des propositions en vue de l'attribution de la Médaille de la Résistance française est ainsi composée pour le territoire du Moyen-Congo :

Président :

M. Gérard, président de la Chambre de commerce de Brazzaville.

Membres :

MM. Massé, commerçant à Brazzaville ;
Golliard, industriel à Brazzaville ;
Luc, fonctionnaire à Brazzaville.

En date du 28 janvier.

— La décision du 31 octobre 1945 est modifiée ainsi qu'il suit :

1° Le contingent de recrues indigènes à fournir par le territoire du Moyen-Congo est fixé à 360 ;

2° La répartition par départements et subdivisions s'établit ainsi qu'il suit :

Département du Pool. — Commune de Brazzaville, 30 ; subdivision de Brazzaville, 9 ; subdivision de Kinkala, 13 ; subdivision de Boko, 13 ; subdivision de Madingou, 13 ; subdivision de Mouyondzi, 9 ; subdivision de Mayama, 13, soit au total 100 recrues.

Département du Niari. — Subdivision de Dolisie, 8 ; subdivision de Sibiti, 8 ; subdivision de Zanaga, 9 ; subdivision de Mossendjo, 15 ; subdivision de Komono, 10 ; subdivision de Diviéni, 10, soit au total 60 recrues.

Département du Haut-Ogooué. — Subdivision de Franceville, 26 ; subdivision d'Okondja, 13, soit au total 39 recrues.

Département de la Sangha-Likouala. — Subdivision de Fort-Rousset, 15 ; subdivision d'Ewo, 15 ; subdivision de Makoua, 20 ; subdivision de Mossaka, 10 ; subdivision d'Ouessou, 12 ; subdivision de Sembé-Souanké, 10, soit au total 82 recrues.

Département de l'Alima-Léfini. — Subdivision de Djambala, 12 ; subdivision de Gamboma, 10 ; subdivision de Mabirou, 12, soit au total 34 recrues.

Département de la Likouala. — Subdivision d'Impfondo, 3 ; subdivision de Dongou, 11 ; subdivision d'Epéna, 4, soit au total 18 recrues.

Département du Kouilou. — Commune de Pointe-Noire, 6 ; subdivision de Pointe-Noire, 9 ; subdivision de M'Vouti, 5 ; subdivision de Madingo-Kayes, 7, soit au total 27 recrues.

Total général, 360 recrues.

En date du 2 février.

— Est autorisée l'ouverture des deux écoles désignées ci-dessous, placées sous le contrôle du Pasteur Oswald, chef du secteur scolaire du Woleu-N'Tem :

1° Au village de Méléne (subdivision de Minvoul) ;

2° Au village N'Gouéma (subdivision d'Oyem).

Le moniteur M'Voné Esoné, autorisé à enseigner par décision du 30 octobre 1944, est chargé de l'école de village de Méléne.

Le moniteur Enyi N'Kogho, titulaire du certificat des moniteurs de l'Enseignement privé (accordé par décision du 16 juillet 1945), est autorisé à enseigner à l'école de village de N'Gouéma.

— Sont autorisés à enseigner dans les écoles de la Mission protestante française du Gabon, les moniteurs dont les noms suivent, titulaires du certificat des moniteurs de l'Enseignement privé :

N'Gyé M'Ba, affecté à l'école de N'Gomo (Ogooué-Maritime) ;

Eyará Oyogo, affecté à l'école de N'Gomo (Ogooué-Maritime) ;

Rabimbinonco (Julien), affecté à l'école de M'Ful-Oyem (Woleu-N'Tem) ;

Obiane N'Kassa, affecté à l'école d'Endame (Woleu-N'Tem) ;

Enyé N'Koghé, affecté à l'école de N'Gouéma (Woleu-N'Tem) ;

Méviame Mengo, affecté à l'école de Makokou (Ogooué-Maritime) ;

Lévi Evéni, affecté à l'école de Baraka-Libreville ;

Olé Endane, affecté à l'école de Lambaréné (Ogooué-Maritime) ;

N'Gyéme Afa, affecté à l'école d'Ovan (Ogooué-Maritime) ;

N'Na Akoghé, affecté à l'école d'Ovan (Ogooué-Maritime).

En date du 5 février.

— Des réquisitions de passage au compte du budget local, de Brazzaville à Paris par voie aérienne et de Paris à Niort par voie ferrée, seront délivrées à M^{lle} Sylvette Privas, fille d'un fonctionnaire admis à la retraite.

TERRITOIRE DU GABON

ARRÊTÉ fixant, dans le territoire du Gabon, la ration minima des travailleurs indigènes pour l'année 1946.

LE GOUVERNEUR P. I., CHEF DU TERRITOIRE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, déterminant les attributions des Chefs de territoire en A. E. F. et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. ;

Vu le décret n° 376, du 29 juillet 1942, portant modification du régime du travail et de la main-d'œuvre en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1936, déterminant les conditions d'application du décret précité du 4 mai 1922, et les arrêtés nos 2.022, du 22 octobre 1942, et n° 2.078, du 3 décembre 1942, qui le modifient ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1934, fixant la composition minima de la ration journalière en nature des travailleurs indigènes engagés sur contrat, la valeur représentative de cette ration et les cas dans lesquels cette ration peut être remplacée par une indemnité représentative, et les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1945, prorogeant l'arrêté du 17 décembre 1934 ;

L'Office du Travail consulté au cours de la réunion du 29 novembre 1945,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont et demeurent applicables en 1946, dans le territoire du Gabon, les dispositions de l'arrêté du 6 janvier 1945, notamment en ce qui concerne la composition minima de la ration journalière en nature des travailleurs indigènes engagés sur contrat, des travailleurs journaliers saisonniers, ainsi que le taux de l'indemnité représentative de la ration pendant le voyage de l'engagé entre son village et son lieu de travail et *vice versa*.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 19 janvier 1946.

SADOUL.

ARRÊTÉ fixant, dans le territoire du Gabon, le salaire minimum des travailleurs indigènes pour l'année 1946.

LE GOUVERNEUR P. I., CHEF DU TERRITOIRE DU GABON

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, déterminant les attributions des Chefs de territoire en A. E. F. et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. ;

Vu le décret n° 376, du 29 juillet 1942, portant modification du régime du travail et de la main-d'œuvre en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1935, déterminant les conditions d'application du décret précité du 4 mai 1922, et les arrêtés n° 2.022, du 22 octobre 1943, et n° 2.078, du 3 décembre 1942, qui le modifient ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1945, fixant le salaire minimum des travailleurs indigènes pour l'année 1945 ;

L'Office du Travail consulté au cours de la réunion du 29 novembre 1945,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est et demeurent applicable en 1946, dans le territoire du Gabon, l'arrêté susvisé du 6 janvier 1945, en ce qui concerne le salaire minimum des travailleurs indigènes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 19 janvier 1946.

SADOUL.

ARRÊTÉ fixant le tonnage d'okoumé que les exploitants forestiers du Gabon sont autorisés à abattre pendant l'année 1946.

LE GOUVERNEUR P. I., CHEF DU TERRITOIRE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 28 mars 1899, relatif au régime forestier du Congo Français, et les textes qui l'ont complété ou modifié, notamment le décret du 23 avril 1938 ;

Vu l'arrêté n° 1.229, du 23 mai 1941, relatif à l'exploitation et l'exportation des bois dans le territoire du Gabon, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu les décrets du 23 février 1944 et du 12 octobre 1945, organisant l'Office des Bois de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2.717, du 15 décembre 1945, fixant le tonnage que les exploitants forestiers du Gabon sont autorisés à abattre pendant l'année 1946 ;

Vu la lettre de l'Office des Bois en date du 14 janvier 1946 transmettant les propositions du Syndicat Forestier du Gabon en date du 10 novembre 1945,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le tonnage d'okoumé que chaque exploitant forestier est autorisé à abattre en 1946 est indiqué au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Ces autorisations bénéficieront d'une marge maximum d'abatage de 40 p. 100.

Art. 3. — Le tonnage dont l'abatage est autorisé pour 1946 est divisé en trois tranches égales. Les 1^{re} et 2^e tranches sont attribuées pour compter du 1^{er} janvier 1946.

Art. 4. — La date limite de l'abatage du contingent 1946 est fixée au 31 décembre 1946.

Art. 5. — L'exploitation des essences autres que l'okoumé, dites « bois divers », n'est assujettie pour 1946 à aucun contingentement pour tous les titulaires de permis d'exploitation forestière.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 22 janvier 1946.

SADOUL.

Contingents pour 1946

Anguiley	400 tonnes
Békalé.....	400 —
Bougerol.....	900 —
Deemin.....	900 —
Fanguinovény.....	900 —
Foucher.....	900 —
Louvet-Jardin.....	900 —
Michonnet.....	900 —
Mora.....	900 —
Moutarlier.....	900 —
Nicolas (André).....	900 —
Peyrot (Henri).....	900 —
Veyrier.....	900 —
S. E. A.....	900 —
S. F. H. C.....	900 —
S. F. M. G.....	900 —
S. G. E. F.....	900 —
S. I. F. O.....	900 —
S. O. C.....	900 —
S. O. L.....	900 —
S. O. M.....	900 —
Société Perrot-Somon.....	900 —
C. G. O.....	900 —
Africaine.....	1.000 —
d'Arlot de Saint-Saud.....	1.000 —
Gault.....	1.000 —
Pouzin (Camille).....	1.000 —
Rechenmann.....	1.000 —
Regnault.....	1.000 —
Isaac.....	1.150 —
Hublin.....	1.150 —
S. E. F. A.....	1.150 —
S. O. F. V.....	1.150 —
S. H. M.....	1.150 —
Gillet.....	1.350 —
S. F. Mayumba.....	1.350 —
S. F. B.....	1.350 —
S. F. F. V.....	1.350 —
S. H. B.....	1.350 —
Bergé-Bidouil.....	1.500 —
C. F. C. G.....	1.500 —
Cinquin.....	1.500 —
Fillot.....	1.500 —
Leroux-Raux.....	1.500 —
S. E. G.....	1.500 —
S. F. B. O.....	1.500 —
S. E. K. J.....	1.500 —
C. E. B. P. A.....	1.600 —

S. H. O.	1.650 tonnes
Seignon	1.675 —
Gourguet-Chevalier	1.700 —
Agret et Cie	1.725 —
S. F. L. Gabonais	1.825 —
Bouquet	1.825 —
S. F. E.	1.850 —
Madre	1.950 —
Maridort	2.025 —
A. D. E. F.	2.100 —
Duboy-Bourrieu	2.100 —
C. F. Abanga	2.100 —
Oberting	2.100 —
Delaquerrière	2.175 —
C. F. Azingo	2.200 —
S. F. L. Gomé	2.250 —
S. A. G.	2.275 —
S. F. Azingo	2.475 —
U. F. O.	2.600 —
Equatoriale	2.750 —
C. N. B. D. C. O.	2.900 —
U. F. A.	3.000 —
C. G. P. P. O.	3.050 —
C. F. B. G.	3.350 —
C. C. A. E. F.	3.400 —
A. L. F. A.	3.600 —
U. C. A. F.	3.600 —
S. O. A.	3.700 —
S. B. M.	3.750 —
Legros	3.900 —
L. F. L.	4.000 —
C. G. R. F.	8.350 —
C. E. F. A.	6.850 —
Placages Equateur	1.150 —

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 11 janvier 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1945, détaillés ci-après :

<i>Patentes</i>	
Libreville (commune)	7.200 »
<i>Licences</i>	
Libreville (commune)	1.500 »
<i>Centimes additionnels (Communes)</i>	
Libreville (commune)	1.306 »
<i>Centimes additionnels (Chambres de commerce) sur patentes et licences</i>	
Libreville (commune)	872 »
<i>Impôt personnel indigène</i>	
Port-Gentil (commune)	14.000 »
Port-Gentil (subdivision)	27.400 »
<i>Taxe vicinale</i>	
Libreville (commune)	150 »

— Par arrêté en date du 16 janvier 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1945, détaillés ci-après :

<i>Impôt général sur le revenu</i>	
Libreville (subdivision)	538 »
<i>Impôt personnel indigène</i>	
Libreville-Chinchoua (subdivision)	10.500 »
Libreville (subdivision)	4.300 »
Cocobeach	70 »
Booué	400 »
<i>Taxe vicinale</i>	
Libreville (subdivision)	20 »

JUSTICE

Libération conditionnelle. — Par arrêté en date du 15 janvier 1946, la libération conditionnelle est accordée :

1° Au nommé Mangouka (Joseph), condamné à deux ans de prison par jugement en date du 3 août 1944, du Tribunal indigène du premier degré de la commune de Port-Gentil ;

2° Au nommé Dilanga (Maurice), condamné à un an de prison par jugement en date du 19 avril 1945, du Tribunal indigène du second degré de Port-Gentil.

DIVERS

Comité des Transports. — Par arrêté en date du 16 janvier 1946, à la liste des membres du Comité régional de coordination des transports dans le territoire du Gabon, fixé par l'arrêté n° 983 est ajouté le Délégué du Syndicat Forestier du Gabon ou son représentant.

Recrutement des travailleurs pour l'année 1946. — Par arrêté en date du 19 janvier 1946, sont autorisés pour l'année 1946, dans le territoire du Gabon, les recrutements de travailleurs contractuels ci-après énumérés :

1° Travailleurs devant être employés dans leur département d'origine :

Commune de Libreville. — S. C. E. G., entreprise de constructions, 100 hommes ; Travaux publics, 3 hommes.

Subdivision de Libreville. — Berthier, entreprise forestière, 16 hommes ; Bougerol (Eugène), entreprise forestière, 19 hommes ; Adendé (Augustin), planteur, 2 hommes ; Nicolas (André), entreprise forestière, 44 hommes ; S. I. G., entreprise forestière, 16 hommes ; Olimpio, entreprise agricole, 4 hommes.

Subdivision de Kango. — Shummer, entreprise forestière et plantation, 62 hommes ; S. O. C., entreprise forestière, 25 hommes ; Roux (Fernand), entreprise forestière, 30 hommes ; S. E. M. K. Pelisson, exploitation minière, 12 hommes ; Amdanne (Félicien), entreprise agricole, 15 hommes ; Alléka, entreprise agricole, 7 hommes.

Subdivision de Cocobeach. — Regnault, entreprise forestière, 37 hommes ; Moutarlier S. O. I., entreprise forestière, 90 hommes.

Subdivision d'Oyem. — Station hevea, exploitation agricole, 20 hommes.

Subdivision de Bitam. — Etablissements Nativelle, entreprise agricole, 3 hommes ; Faure S. A. P. I. C., entreprise agricole, 22 hommes.

Subdivision de Booué. — Doumenjou, exploitation minière, 60 hommes.

Subdivision de Makoukou. — Roux, exploitation minière, 100 hommes.

Commune de Port-Gentil. — Chargeurs Réunis, compagnie de navigation, 50 hommes ; C. A. P., entreprise industrielle, 50 hommes ; C. E. F. A., entreprise industrielle, 78 hommes.

Subdivision de Port-Gentil. — Peyrot, exploitation forestière, 85 hommes ; Chanon (Pierre), pêcheur, 15 hommes ; S. G. S., entreprise de scierie, 20 hommes ; Inspection forestière de l'Ogooué-Maritime, 15 hommes ; Janvier (Léon), exploitation forestière, 4 hommes.

Subdivision d'Omboué. — S. E. G., exploitation forestière, 10 hommes ; Gault, entreprise forestière, 8 hommes.

Subdivision de Lambaréné. — Mora, exploitation forestière, 15 hommes ; veuve Gillet, exploitation forestière, 35 hommes ; Veyrier, exploitation forestière, 30 hommes ; R. I. C. C., cellulose, 50 hommes.

Subdivision de Mouila. — Vassiliadès (Michel), entreprise commerciale, 9 hommes.

Subdivision de Mimongo. — Orgabon Rainal, entreprise minière, 150 hommes.

Subdivision de M'Bigou. — Champroux de Hépécé (permis Février et Romano compris), entreprise minière; 100 hommes.

Subdivision de Koula-Moutou. — C. M. O. O., entreprise minière, 131 hommes.

Subdivision de Sindara-Fougamou. — Groupement Gabonnais, entreprise minière, 225 hommes; Gourguet-Chevalier, exploitation forestière, 50 hommes; C. E. B. P. A., exploitation forestière, 20 hommes; Ogoulat (Robert), entreprise agricole, 2 hommes; Mission catholique des Trois-Epis, entreprise agricole, 15 hommes.

Subdivision de Tchibanga. — Lhuillier, 4 hommes.

Soit au total, 1.858 hommes.

2° Travailleurs devant être employés hors de leur département d'origine :

Subdivision de Libreville. — U. C. A. F., exploitation forestière, 100 hommes; Hublin (Jean), exploitation forestière, 102 hommes; O. F. Abanga, exploitation forestière, 200 hommes; C. F. Agingo, entreprise industrielle, 150 hommes; C. F. B. G., exploitation forestière, 80 hommes; Maridort, exploitation forestière, 50 hommes; C. G. R. F., exploitation forestière, 101 hommes; S. E. F. A., exploitation forestière, 41 hommes.

Subdivision de Kango. — Seignon (Henri), exploitation forestière, 42 hommes; S. B. M., exploitation forestière, 65 hommes; S. C. A., exploitation forestière, 150 hommes.

Subdivision de Cocobeach. — S. E. M., entreprise minière, 30 hommes.

Subdivision de Booué. — Doumenjou, exploitation minière, 57 hommes.

Subdivision de Port-Gentil. — C. C. A. E. F., exploitation forestière, 115 hommes; C. C. A. E. F., exploitation forestière, 100 hommes; U. F. O., exploitation forestière, 59 hommes; S. G. E. F., exploitation forestière, 75 hommes.

Subdivision de N'Djolé. — S. M. D. F. et U. M. A. E., exploitation minière, 70 hommes; S. M. D. F. et U. M. A. E., exploitation minière, 70 hommes; S. M. D. F. et U. M. A. E., exploitation minière, 60 hommes.

Subdivision d'Oumboué. — S. E. G., exploitation forestière, 11 hommes; Marsot, exploitation forestière, 15 hommes; Julliard et Laborde, exploitation forestière, 27 hommes; Michonnet exploitation forestière, 20 hommes.

Subdivision de Lambaréné. — I. F. I. et S. P. A. E., exploitation forestière, 90 hommes; S. F. B. O., exploitation forestière, 35 hommes; S. F. A. et S. H. O., exploitation forestière, 100 hommes; S. E. R. P., recherches pétrolières, 100 hommes; Delaquerrière, exploitation forestière, 73 hommes; Berger-Bidouil, exploitation forestière, 31 hommes; C. E. F. A., exploitation forestière, 69 hommes; S. I. N. G., exploitation agricole, 56 hommes; Mines de Lambo, exploitation minière, 25 hommes.

Soit, au total, 2.369 hommes.

Les employeurs, ou les recruteurs pour le compte de tiers, doivent fournir à chaque travailleur, dès la signature du contrat :

La ration en nature ou l'indemnité représentative telles que prévues à l'arrêté n° 64 de ce jour, une couverture, une moustiquaire, et par groupe de dix travailleurs, les ustensiles de cuisine nécessaires.

L'acheminement des travailleurs sur les chantiers de travail, depuis le lieu de recrutement, doit se faire, toutes les fois que cela est possible, par camion ou par embarcation à moteur.

Pour ne pas gêner les travaux de préparation des cultures vivrières, les opérations de recrutement sont interdites pendant tout le mois de janvier et pendant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre.

Les recrutements autorisés pour 1946 qui n'auront pas été effectués avant le 31 décembre 1946 ne pourront pas être reportés sur l'année suivante.

Sont en outre autorisés pour l'année 1946 les recrutements de main-d'œuvre saisonnière ci-après énumérés :

Bobo, à Oyem.....	50 hommes
Mission catholique, à Oyem.....	25 —
Mission protestante, à Oyem.....	20 —
Mission catholique, à Mitzié.....	15 —

Paris, à Bitam.....	10 hommes
Mission catholique, à Bitam.....	10 —
Chargeurs Réunis, à Port-Gentil.....	12 —
Peyrot, à Port-Gentil.....	65 —
Minboné, à Port-Gentil.....	5 —
I. F. I. et S. P. A. E., à Lambaréné.....	30 —
Gourguet-Chevalier, à Fougamou.....	40 —
S. O. R. E. D. I. A., à Fougamou.....	50 —
Mission américaine Bongolo, à Mouila-N'Dendé.....	15 —
Mission catholique Saint-Martin, à Mouila-N'Dendé.....	30 —
C. F. S. O., à Tchibanga.....	30 —
Mission catholique de Mourindi, à Tchibanga.....	25 —
Mission catholique de Mayomba, à Tchibanga.....	25 —
Mission protestante de Moabi, à Tchibanga.....	25 —
S. E. M. K. Pélisson, à Kango.....	30 —

Au total..... 512 hommes

Les employeurs ci-après désignés, qui occupent, depuis plus de trois mois, des manœuvres et ouvriers recrutés par eux sans l'autorisation de l'Administration et sans contrat régulier, sont mis en demeure de présenter cette main-d'œuvre au Chef de la subdivision, qui établira les contrats de travail réguliers.

Ces régularisations d'engagement ne pourront dépasser les chiffres indiqués ci-après :

Berthier, à Libreville.....	28 hommes
Bougerol, à Libreville.....	6 —
Bekalé (Ignace), à Libreville.....	3 —
Hublin (Jean), à Libreville.....	5 —
Ekomié (Félix), à Libreville.....	5 —
Adendé (Augustin), à Libreville.....	2 —
Sall Aloume, à Libreville.....	10 —
R. I. C. C., à Libreville.....	7 —
Nicolas (André), à Libreville.....	15 —
N'Dary M'Baye, à Libreville.....	12 —
Shummer, à Kango.....	12 —
Cinquin, à Kango.....	11 —
S. E. M. K., à Kango.....	26 —
R. I. C. C., à Kango.....	19 —
N'Doutoumé, à Cocobeach.....	6 —
S. E. M., à Cocobeach.....	30 —
C. A. P., à Port-Gentil.....	125 —
Placages de l'Equateur, à Port-Gentil.....	200 —
C. E. F. A., à Port-Gentil.....	22 —
U. F. O., à Port-Gentil.....	7 —
Rousselot, à Port-Gentil.....	3 —
Séka (Joseph), à Port-Gentil.....	3 —
Bozalt, à Port-Gentil.....	6 —
Charron (Pierre), à Port-Gentil.....	5 —
Office des Bois, à Port-Gentil.....	75 —
Janvier (Léon), à Port-Gentil.....	16 —
S. E. G., à Omboué.....	20 —
Okoumé du Fernan-Vaz, à Omboué.....	1 —
Marsot, à Omboué.....	12 —
Gault, à Omboué.....	49 —
Leroux et Raux, à Omboué.....	20 —
Tessier (Charles), à Omboué.....	9 —
S. E. R. P., à Omboué.....	2 —
Michonnet, à Omboué.....	15 —
Mora, à Lambaréné.....	75 —
Delaquerrière, à Lambaréné.....	1 —
Berger-Bidouil, à Lambaréné.....	8 —
C. E. F. A., à Lambaréné.....	6 —
S. H. O. Zilé, à Lambaréné.....	8 —
Champroux de Hépécé, à M'Bigou.....	300 —
C. M. O. O., à Koula-Moutou.....	13 —
Société des Monts Biroughou, à Koula-Moutou.....	199 —
C. E. B. P. A., à Fougamou.....	16 —
Ogoula (Robert), à Fougamou.....	5 —
S. H. O. Mouia, à Mouila.....	70 —
Forêt (Auguste), à Mouila.....	40 —

Serrano Ferrao, à Lebamba.....	6 hommes
Vassiliadès (Michel), à Lebamba.....	6 —
Vassiliadès (Emmanuel), à Mouila.....	5 —
Léglise, à Mouila.....	15 —
Tagbor (Mathias), à Mouila.....	5 —
Mission américaine, à Mouila.....	25 —
Mission catholique Saint-Martin, à Mouila.....	10 —
Lhuillier, à Tchibanga.....	4 —
Doumenjou, à Booué.....	3 —
Comptoir Agricole Gabonais, à Oyem.	215 —
Etablissements Nativelle, à Bitam.....	32 —
Thion, à Bitam.....	10 —
Paris, à Bitam.....	15 —
Faure S. A. P. I. C., à Bitam.....	28 —
Mission protestante, à Bitam.....	18 —

Au total..... 1.925 hommes

Cette régularisation doit intervenir avant le 31 mars 1946.

Passé ce délai, les hommes en situation irrégulière, quand ils seront découverts, seront conduits au chef-lieu de la subdivision pour y être poursuivis et punis du chef des infractions que permettra de relever leur interrogatoire.

Ils seront ensuite tenus à la disposition de l'Office du Travail, qui pourvoira à leur procurer un embauchage régulier.

Procès-verbal sera, d'autre part, dressé contre les employeurs en faute, conformément aux dispositions des décrets et arrêtés susvisés.

Par application des dispositions de l'article 4 du décret du 29 juillet 1942, le nombre maximum de travailleurs (autres que saisonniers) dont l'emploi est autorisé pour l'année 1946 est fixé par le tableau ci-dessous :

Département du Woleu-N'Tem :

Subdivision d'Oyem. — Comptoir Agricole Gabonais, entreprise agricole, 215 ; Station de l'hévéa et Ecole d'agriculture, entreprise agricole, 250, soit au total 465 travailleurs.

Subdivision de Bitam-Minvoul. — Le Bris, entreprise agricole, 12 ; Etablissements Nativelle, entreprise agricole, 35 ; Thion, entreprise agricole, 10 ; Paris, entreprise agricole, 15 ; Faure et S. A. P. I. C., entreprise agricole, 50 ; Mission protestante, 18, soit au total 140 travailleurs.

Total pour le département du Woleu-N'Tem, 605 travailleurs.

Département de l'Ogooué-Ivindo :

Subdivision de Booué. — Doumenjou, mines, 200 ; Lepage, mines, 80, soit au total 280 travailleurs.

Subdivision de Makokou. — Roux, mines, 168 travailleurs. Total pour le département de l'Ogooué-Ivindo, 448 travailleurs.

Département de l'Ogooué-Maritime :

Commune de Port-Gentil. — Chargeurs Réunis, compagnie de navigation, 90 ; C. A. P. (Dessombs), entreprise industrielle, 175 ; Placages de l'Equateur (usine et forêt), entreprise forestière et entreprise industrielle, 200 ; C. E. F. A., entreprise industrielle, 100 ; Gallais, entreprise industrielle, 65, soit au total 630 travailleurs.

Subdivision de Port-Gentil. — C. C. A. E. F. et filiales, entreprise forestière, 800 ; U. F. O., entreprise forestière, 120 ; Polidori, entreprise forestière, 95 ; Peyrot (Henry), entreprise forestière, 125 ; Jocktane (Benjamin), poste à bois, 4 ; Apérano (Hilaire), poste à bois, 5 ; Monakayé, poste à bois, 6 ; Attendet (Richard), entreprise agricole, 27 ; Rousselot frères, entreprise agricole, 25 ; S. G. E. F., entreprise forestière, 76 ; Séka (Joseph), plantations, 6 ; Bozalt M.-L., plantations, 6 ; Charron (Pierre), pêche, 20 ; Office des Bois, entreprise commerciale, 75 ; Société Gabonaise de Sciage, entreprise industrielle, 20 ; Inspection forestière de l'Ogooué-Maritime, réserve forestière, 35 ; Janvier (Léon), entreprise forestière, 20, soit au total 1.466 travailleurs.

Subdivision de N'Djolé. — S. M. D. F. et U. M. A. E., mines, 1.415 ; d'Arlet de Saint-Saud, entreprise forestière, 170 ; Peignier, transports, 80 ; Minoka (Martel), mines, 54 ; Mission évangélique, entreprise agricole, 50 ; Mission catholique, entreprise agricole, 30, soit au total 1.699 travailleurs.

Subdivision d'Omboué. — Léobal, entreprise forestière, 50 ; Duboy-Bourrieu, entreprise forestière, 125 ; S. E. G., 90 ; Okoumé du Fernan-Vaz et Société Tessier-Meunier, entreprise forestière, 83 ; Marsot, entreprise forestière, 60 ; Gault, entreprise forestière, 70 ; Foucher (Jules), entreprise forestière, 60 ; Leroux et Raux, entreprise forestière, 88 ; Jul-lard et Laborde, entreprise forestière, 50 ; C. G. P. P. O. et S. F. F. V., entreprise forestière, 135 ; Tessier (Charles), entreprise forestière, 79 ; S. E. R. P., recherches pétrolières, 130 ; Ching Thes Ping, pêche, 115 ; Jean Ondenot, pêche, 30 ; T. Igondjo, pêche, 12 ; Invingo (Marc), pêche, 10 ; Michonnet, scierie, 70 ; Voisinnet, scierie, 15 ; Houvardas, et Nimitiads, pêche, 50 ; Nhy, pêche, 15 ; Tching Tsong Sing, pêche, 40 ; N'Guyen The Pha, pêche, 30 ; N'Koma (Ruffin), pêche, 12 ; Raillon (Marius), pêche, 24, soit au total 1.445 travailleurs.

Subdivision de Lambaréné. — Mora (Gaston), entreprise forestière, 160 ; L. F. L. et S. P. A. E., entreprise forestière, 235 ; veuve Gillet, entreprise forestière, 90 ; S. F. B. O., entreprise forestière, 125 ; S. F. A. et S. H. O., entreprise forestière, 355 ; S. E. R. P., recherches pétrolières, 487 ; Delaquerrière, entreprise forestière, 210 ; Berger-Bidouil, entreprise forestière, 126 ; Isaac, entreprise forestière, 62 ; S. F. B. C. (Pouzin), entreprise forestière, 45 ; Boukal (Jérôme), entreprise agricole, 10 ; Fanguinovény, entreprise agricole, 25 ; Bouquet, entreprise agricole, 100 ; Oberling et S. F. L. G., entreprise agricole, 175 ; S. M. N. G. (Casteig), mines, 270 ; A. D. L. F., entreprise forestière, 100 ; S. A. I. O., entreprise industrielle, 80 ; Arjalliès, entreprise forestière, 87 ; Madre, entreprise forestière, 185 ; S. F. N. G., entreprise forestière, 85 ; Louvet-Jardin, entreprise forestière, 50 ; C. E. F. A., entreprise forestière, 375 ; S. H. O. Zilé, entreprise industrielle, 50 ; S. I. F. O., entreprise forestière, 40 ; S. C. O., entreprise commerciale, 6 ; Veyrier, entreprise forestière, 50 ; Dalton Alléla, planteur, 4 ; Jocktane (Gabriel), entreprise commerciale, 29 ; S. I. A. N. G., entreprise agricole, 175 ; R. I. C. C., cellulose, 50, soit au total 3.840 travailleurs.

Total pour le département de l'Ogooué-Maritime, 9.078 travailleurs.

Département de la N'Gounié :

Subdivision de Mouila-N'Dendé. — S. H. O. Mouila, entreprise commerciale, 70 ; Forêt (Auguste), entreprise commerciale, 40 ; Société Serano-Ferraro, entreprise commerciale, 6 ; Vassiliadès (Michel), entreprise commerciale, 16 ; Vassiliadès (Emmanuel), entreprise commerciale, 5 ; Légli, entreprise commerciale, 15 ; Tagbor (Mathias), entreprise commerciale, 5 ; Mission Américaine, 25 ; Mission catholique de Saint-Martin, entreprise agricole, 10, soit au total 191 travailleurs.

Subdivision de Mimongo. — Orgabon Rainal, mines, 2.150 travailleurs.

Subdivision de M'Bigou. — S. M. N. G. O., mines, 175 ; P.G.R. 141-Champroux (permis Février et Romano compris), mines, 400, soit au total 575 travailleurs.

Subdivision de Koula-Moutou. — Mines de Lomba F., mines, 200 ; Dard, mines, 600 ; C. M. O. O. Société des Monts Bi-roghou, Ghione et Ottino, mines, 199 ; Buffier-Nicolas, mines, 600, soit au total 1.599 travailleurs.

Subdivision de Sindara-Fougamou. — Groupement Gabonais, mines, 700 ; Gourguet Chevalier, entreprise forestière, 125 ; C. E. B. P. A., entreprise forestière, 70 ; Peyrot-Simon, entreprise forestière, 15 ; Ogoula (Robert), entreprise forestière, 7 ; S. H. O., entreprise commerciale, 87 ; Soredia, mines, 300 ; Mission catholique des Trois Epis, entreprise agricole, 15, soit au total 1.270 travailleurs.

Subdivision de Tchibanga. — C. F. S. O., entreprise agricole, 167 ; Lhuillier, pêche, 50 ; Koumba (Ignace), plantations, 18 ; Berthelot du Chesnay, plantation, 80, soit au total 315 travailleurs.

Total pour le département de la N'Gounié, 6.100 travailleurs.

Département de l'Estuaire :

Commune de Libreville. — S. E. A., entreprise commerciale, 14; Hatton et Cookson et Thomas Brothers, entreprise commerciale, 15; C. E. C. A., entreprise commerciale, 12; S. H. O., entreprise commerciale, 17; Chargeurs Réunis, entreprise de navigation, 56; Hacault, entreprise commerciale, 26; Augustin M'Bava, plantation, 5; S. C. E. G., entreprise de constructions, 160; Makaga Djogoni, plantation, 7; Travaux publics, 1.290; manœuvres de la Commune, 80; manœuvres du Service d'hygiène, 40; C. C. O. E. E., entreprise commerciale, 27; Coopérative, entreprise commerciale, 11; F. A. O., entreprise commerciale, 16; Etablissement Reynaud, entreprise commerciale, 9; Personnaz Gardin, entreprise commerciale, 10; John Holt, entreprise commerciale, 14; Simon Kaliff, entreprise commerciale, 6; Mamhouth Moukarim, entreprise commerciale, 5; J. Moukarim, entreprise commerciale, 6; Chaucaire, entreprise commerciale, 3; Méry Moukarim, entreprise commerciale, 4; Solié Moukarim, entreprise commerciale, 2; Weil, entreprise commerciale, 8; Créché, entreprise commerciale, 7; Mackenzie, entreprise commerciale, 5; Péliçon, boulangerie, 23; Delmas et Vieljeu, compagnie de navigation, 7; Aubert, garage, 52; Deemin, garage, 26; Vergniaux, garage, 8; Boisson, garage, 4; Carthage, garage, 5; B. A. O., banqué, 17; Lepage, boucherie, 12; Savage (Charles), pêcheur, 4; Wallace (Martin), plantation, 2; Cerre (Paul), plantation, 8; Owondo (Théophile), 5, soit au total 2.028 travailleurs.

Subdivision de Libreville. — Anguile, entreprise forestière, 20; Bâtard, entreprise forestière, 35; Bertier, entreprise forestière, 60; Bougerol (Eugène), entreprise forestière, 100; U. C. A. F., entreprise commerciale, 300; Békalé (Ignace), entreprise agricole, 23; Condo (André), entreprise agricole, 20; Deemin et S. O. L., entreprise forestière, 180; William (J.), entreprise commerciale, 10; Office des Bois, entreprise commerciale, 40; Hublin (Jean), entreprise forestière, 150; Compagnie Forestière de l'Abanga, entreprise forestière, 200; Ekomié (Félix), plantation, 5; Compagnie Forestière d'Azingo, entreprise industrielle, 150; Adendé (Augustin), plantation, 4; Sall Aloum, plantation, 10; R. I. C. C., cellulose, 20; Nicolas (André), entreprise forestière, 80; C. F. B. G., entreprise forestière, 350; Maridort, entreprise forestière, 195; N'Dary M'Baye, plantation, 12; S. I. G., entreprise forestière, 40; C. G. B. F., entreprise forestière, 1.450; A. L. F. A., entreprise forestière, 255; John Holt, entreprise forestière, 102; S. E. F. A., entreprise forestière, 130; U. F. A., entreprise forestière, 105; S. F. L. G., entreprise forestière, 148; Olympio, entreprise agricole, 8; Ferdinand Fauster, plantation, 4, soit au total 4.206 travailleurs.

Subdivision de Kango. — Shummur-Forêt et plantation, entreprise forestière, 104; Seignon (Henry), entreprise forestière, 80; S. O. C., entreprise forestière, 70; S. E. A., entreprise forestière, 66; Cinquin, entreprise forestière, 102; S. A. G., entreprise forestière, 90; S. E. M., entreprise forestière, 150; S. O. A., entreprise forestière, 150; Station Hévéa, entreprise agricole, 100; Roux (Fernand), entreprise forestière, 30; S. E. M. K. Péliçon, mines, 50; R. I. C. C., cellulose, 20; Andamne (Félicien), entreprise agricole, 15; Aleka, entreprise agricole, 7, soit au total 1 034 travailleurs.

Subdivision de Cocobeach. — Regnault, entreprise forestière, 76; Pouillat, entreprise forestière, 170; Massé, entreprise agricole, 44; Ebounda, plantation, 3; U. F. O., entreprise forestière, 2; N'Doutoumé, plantation, 6; S. O. L. Moutarlier, entreprise forestière, 160; S. E. M., mines, 60, soit au total 526 travailleurs.

Les entreprises privées ou publiques, les sociétés commerciales et, en général, tous employeurs qui ne figurent pas sur l'un ou l'autre des tableaux ci-dessus, ne pourront être admis à employer la main-d'œuvre embauchée sur contrat écrit ou verbal qu'après examen par l'Office du Travail d'une demande à produire par eux dans les formes régulières.

A quiconque n'aura pas pris, avant le 31 mars 1946, les dispositions nécessaires pour régulariser la situation de sa main-d'œuvre, il sera fait, sans autre avis, application des dispositions prévues ci-dessus.

— Par arrêté en date du 19 janvier 1946, le nombre maximum des travailleurs indigènes du Gabon qui peuvent être recrutés et engagés sur contrat pour être employés, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de leur département d'origine, est fixé pour l'année 1946, par départements et par subdivisions, aux chiffres ci-après :

1^o Pour être employés à l'extérieur de leur département d'origine :

Département du Woleu-N'Tem :	
Subdivision d'Oyem.....	330
— de Mitzié.....	253
— de Bitam.....	160
— de Médouneu.....	30
	773 travailleurs.
Département de l'Ogooué-Ivindo :	
Subdivision de Lastoursville.....	25
	25 travailleurs.
Département de la N'Gounié :	
Subdivision de Mouila-N'Dendé...	69
— de M'Bigou.....	151
— de Koula-Moutou...	57
— de Tchibanga.....	1.284
	1.571 travailleurs.
Total pour l'extérieur.....	2.369 travailleurs.

2^o Pour être employés à l'intérieur de leur département d'origine :

Département du Woleu-N'Tem :	
Subdivision d'Oyem.....	20
— de Bitam.....	25
	45 travailleurs.
Département de l'Ogooué-Ivindo :	
Subdivision de Booué.....	60
— de Makokou.....	100
	160 travailleurs.
Département de la N'Gounié :	
Subdivision de Mouila-N'Dendé...	59
— de M'Bigou.....	475
— de Koula-Moutou...	131
— de Sindara-Fougamou...	17
— de Tchibanga.....	24
	706 travailleurs.
Département de l'Ogooué-Maritime :	
Commune de Port-Gentil.....	143
Subdivision de Port-Gentil.....	39
— d'Omboué.....	60
— de Lambaréné.....	223
	465 travailleurs.
Département de l'Estuaire :	
Commune de Libreville.....	5
Subdivision de Libreville.....	184
— de Kango.....	167
— de Cocobeach.....	126
	482 travailleurs.
Total pour l'intérieur.....	1.858 travailleurs.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 12 janvier 1946.

— La décision n° 1.093, du 26 décembre 1945, relative au départ de M. Simon, receveur-contrôleur principal de 2^e classe de l'Enregistrement, est complétée comme suit :

L'intéressé bénéficiera d'un congé de convalescence d'un mois à passer au Sénégal, à l'expiration duquel il rejoindra son poste.

En date du 15 janvier.

— M. Cadot (Philippe), contrôleur stagiaire des Eaux et Forêts, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du Chef de l'Inspection forestière de l'Ogooué pour servir à Lambaréné et chargé, en particulier, de la station d'essai du lac Zilé.

En date du 16 janvier.

— Le médecin lieutenant Monestel (Auguste) est nommé médecin-chef du Service d'Hygiène de la commune de Libreville et chargé des arraisonnements maritimes et aériens, en remplacement du médecin commandant Pous, rapatrié.

Le médecin lieutenant Monestel prêtera serment devant le Tribunal civil de Libreville.

En date du 18 janvier.

— Mme Barroux (Renée), institutrice de 6^e classe du cadre local européen de l'Enseignement, en service à l'Ecole supérieure du territoire, est affectée à l'Ecole européenne de Libreville, en remplacement de Mme Ingrand, démissionnaire pour raisons de santé.

En date du 28 janvier.

— Le médecin capitaine Cordier (Lucien-Joseph-Henri), nouvellement arrivé de France, est nommé, pour compter de son arrivée à Libreville, médecin-chef de l'Hôpital et du département sanitaire de l'Estuaire, en remplacement du médecin lieutenant-colonel Thomas-Duris, rapatriable.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 10 janvier 1946.

— Le nommé Essongué (Jean-Baptiste) est engagé, dans les conditions prévues par l'arrêté du 24 juillet 1944, en qualité de commis de bureau auxiliaire au salaire mensuel de 300 francs (2^e catégorie, 1^{er} échelon), et mis à la disposition du Chef du département de l'Ogooué-Maritime, en remplacement numérique du commis auxiliaire Akendengué (Isidore), suspendu de ses fonctions et en instance de révocation.

En date du 11 janvier.

— Le surveillant de 4^e classe des P. T. T. N'Kélétela (Jules), nouvellement arrivé au Gabon, est affecté à la Recette principale des P. T. T. de Libreville.

— L'infirmier principal de 4^e classe N'Doh (Jean), en service à Oyem (département du Woleu-N'Tem), est suspendu de ses fonctions à compter du 5 janvier 1946 et jusqu'à ce qu'une décision définitive intervienne à son sujet.

En date du 15 janvier.

— L'infirmier principal de 4^e classe Bengoubou (Jean-Marie), en service à l'Hôpital de Libreville, est suspendu de ses fonctions à compter du 15 janvier 1946 et jusqu'à ce qu'une décision définitive intervienne à son sujet.

En date du 17 janvier.

— Le sergent-chef de la Garde indigène Evounah Bitomé, n^o m^{le} 14, précédemment en service au détachement de Mitzi (département du Woleu-N'Tem), est admis à faire valoir ses droits à la retraite, conformément à l'article 29 de l'arrêté du 26 mai 1941, pour compter du 10 octobre 1945, date de son licenciement.

En date du 19 janvier.

— L'infirmier principal de 1^{re} classe Gomès (Antoine), en service au département sanitaire de l'Estuaire, est mis à la disposition du Chef du département de la N'Gounié, en remplacement de l'infirmier de 1^{re} classe Viopé (Raphaël), qui reçoit une autre affectation.

— L'infirmier de 1^{re} classe Viopé (Raphaël), en service au département sanitaire de la N'Gounié, est mis à la disposition du Chef du département de l'Estuaire, en remplacement de l'infirmier principal de 1^{re} classe Gomès (Antoine).

— Le commis d'administration de 1^{re} classe N'Guéma (Edouard), en service à la subdivision de Libreville, est mis à la disposition du Chef du département de l'Ogooué-Maritime, en remplacement numérique du commis d'administration Pounah, qui reçoit une autre affectation.

— Le commis d'administration de 5^e classe Pounah (Paul), en service à Port-Gentil, est mis à la disposition du Chef du département de l'Estuaire, en remplacement numérique du commis d'administration N'Guéma (Edouard).

DIVERS

En date du 17 janvier 1946.

— Une bourse d'entretien au taux mensuel de 90 francs est accordée, pour compter du 1^{er} janvier 1946, aux élèves de l'Ecole régionale de Mouila dont les noms suivent :

N'Guéma (Paul), Boussougou (Adrien), Mounguengui (Louis), Digondi (Georges).

Ces bourses d'entretien seront mandatées sur présentation de certificats de fréquentation scolaire à établir par le Directeur de l'Ecole régionale de Mouila.

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ concernant l'achat et la revente du poisson fumé produit dans le département de la Sangha-Likouala.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. E. F., CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1944, portant réglementation des prix en temps de guerre en A. E. F., notamment en son article 24 ;

Vu la nécessité de ravitailler en poisson séché les départements non producteurs et d'éviter une hausse illicite des prix ;

Sur la proposition du Chef du département de la Sangha-Likouala,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A compter de la date de parution du présent arrêté, l'achat du poisson fumé produit dans le département de la Sangha-Likouala et destiné au ravitaillement des autres départements du territoire du Moyen-Congo sera effectué exclusivement par la Société indigène de prévoyance de la Sangha-Likouala.

Art. 2. — La Société indigène de prévoyance de la Sangha-Likouala est chargée de procéder à la revente du poisson séché aux Sociétés indigènes de prévoyance des autres départements, lesquelles effectueront directement la répartition entre les consommateurs indigènes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 30 janvier 1946.

BAYARDELLE.

*DÉCISION portant délégation de la faculté de transiger
en matière de réglementation des prix.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. E. F., CHARGÉ DE
L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1944, pris en application du décret précité, modifié par les arrêtés des 21 avril 1945 et 22 décembre 1945,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Est déléguée aux Chefs de département, de subdivision et de poste de contrôle administratif du territoire du Moyen-Congo, la faculté de transiger pour les infractions pénales commises entre indigènes en matière de réglementation des prix, dans les conditions stipulées à l'article 4 de l'arrêté du 22 décembre 1945 susvisé.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 2 février 1946.

BAYARDELLE.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL INDIGÈNE

Reclassement d'auxiliaires indigènes. — Par arrêté en date du 30 janvier 1946, par application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 24 juillet 1944, les auxiliaires indigènes dont les noms suivent, en service dans le territoire du Moyen-Congo, sont reclassés pour compter du 1^{er} juillet 1945 aux emplois, catégories et échelons désignés ci-après :

Kané (Firmin), agent d'administration, en service à Ouesso, 4^e catégorie, 4^e échelon, 1.200 francs par mois ;

M'Paka (François), chef ouvrier, en service à Mouyondzi, 4^e catégorie, 1^{er} échelon, 800 francs par mois ;

N'Tari (Honoré), commis d'ordre, en service à Ouesso, 3^e catégorie, 4^e échelon, 700 francs par mois ;

Bonioly (Thomas), commis d'ordre, en service à l'Hôpital général, 3^e catégorie, 3^e échelon, 600 francs par mois ;

Makimouka (Joseph), commis de bureau, en service aux Travaux publics à Brazzaville, 2^e catégorie, 3^e échelon, 400 francs par mois ;

Kamango (Simon), commis de bureau, en service au Cabinet du Moyen-Congo, 2^e catégorie, 2^e échelon, 350 francs par mois.

Classement d'auxiliaires indigènes. — Par arrêté en date du 30 janvier 1946, les agents auxiliaires indigènes dont les noms suivent, employés dans le territoire du Moyen-Congo, sont classés dans les catégories et aux échelons de traitement déterminés aux articles 2 et 10 de l'arrêté n° 1.539, du 24 juillet 1944, conformément aux inscriptions du tableau suivant :

Sarlabout (Saturnin), agent d'administration, en service au Pool, 4^e catégorie, 4^e échelon, 1.200 francs par mois pour compter du 1^{er} avril 1944 ;

Bikouta (Bernard), maître-ouvrier, en service à Pointe-Noire, 3^e catégorie, 4^e échelon, 700 francs par mois pour compter du 1^{er} janvier 1945 ;

Mamona (Pierre), maître-ouvrier, en service à Sibiti, 3^e catégorie, 3^e échelon, 600 francs par mois pour compter du 1^{er} juin 1945 ;

Tchiboemba (Benjamin), maître-ouvrier, en service à Pointe-Noire, 3^e catégorie, 3^e échelon, 600 francs par mois pour compter du 1^{er} janvier 1945 ;

Loemba (Germain), maître-ouvrier, en service à Pointe-Noire, 3^e catégorie, 3^e échelon, 600 francs par mois pour compter du 1^{er} janvier 1945 ;

Magnoungou (Léon), maître-ouvrier, en service à Pointe-Noire, 3^e catégorie, 3^e échelon, 600 francs par mois pour compter du 1^{er} janvier 1945 ;

Dikondana (Daniel), maître-ouvrier, en service à Pointe-Noire, 3^e catégorie, 3^e échelon, 600 francs par mois pour compter du 1^{er} janvier 1945 ;

Tchiloemba (Jean Baptiste), maître-ouvrier, en service à Pointe-Noire, 3^e catégorie, 2^e échelon, 500 francs par mois pour compter du 21 février 1945 ;

Evongo (Philippe), commis d'ordre, en service aux Travaux publics à Brazzaville, 3^e catégorie, 2^e échelon, 500 francs par mois pour compter du 1^{er} janvier 1945 ;

Kéba (Salomon), maître-ouvrier, en service à Kinkala, 3^e catégorie, 1^{er} échelon, 400 francs par mois pour compter du 1^{er} janvier 1945 ;

M'Bouzi (François), maître-ouvrier, en service à Mindouli, 3^e catégorie, 1^{er} échelon, 400 francs par mois pour compter du 1^{er} janvier 1945 ;

Sassa (André), dessinateur, en service à Pointe-Noire, 3^e catégorie, 1^{er} échelon, 400 francs par mois pour compter du 1^{er} janvier 1945 ;

Taty (Albert), maître-ouvrier, en service à Pointe-Noire, 3^e catégorie, 1^{er} échelon, 400 francs par mois pour compter du 1^{er} janvier 1945 ;

Boukougou (Pascal), commis d'ordre, en service à Dolisie, 3^e catégorie, 1^{er} échelon, 400 francs par mois pour compter du 1^{er} janvier 1945 ;

N'Goma (Saturnin), chauffeur, en service à Pointe-Noire, 2^e catégorie, 4^e échelon, 450 francs par mois pour compter du 1^{er} janvier 1945 ;

Zoungou (Auguste), chauffeur, en service à Brazzaville, 2^e catégorie, 2^e échelon, 350 francs par mois pour compter du 1^{er} janvier 1945 ;

Taty (Gaston), chauffeur, en service à Dolisie, 2^e catégorie, 2^e échelon, 350 francs par mois pour compter du 1^{er} janvier 1945 ;

Massamba Mayouna, chauffeur, en service à Brazzaville, 2^e catégorie, 2^e échelon, 350 francs par mois pour compter du 1^{er} janvier 1945 ;

M'Boungou (Bernard), chauffeur, en service à Dolisie, 2^e catégorie, 2^e échelon, 350 francs par mois pour compter du 1^{er} janvier 1945 ;

Taty (Léon), commis de bureau, en service à Pointe-Noire, 2^e catégorie, 2^e échelon, 350 francs par mois pour compter du 1^{er} janvier 1945 ;

Costa (Charles), commis de bureau, en service à Pointe-Noire, 2^e catégorie, 2^e échelon, 350 francs par mois pour compter du 1^{er} janvier 1945 ;

Missié (Philippe), chauffeur, en service à Dolisie, 2^e catégorie, 1^{er} échelon, 300 francs par mois pour compter du 1^{er} janvier 1945 ;

Saffoud (Antoine), commis de bureau, en service à Pointe-Noire, 2^e catégorie, 1^{er} échelon, 300 francs par mois pour compter du 1^{er} mars 1945 ;

Mouko (Raphaël), commis de bureau, en service à Dolisie, 2^e catégorie, 1^{er} échelon, 300 francs par mois pour compter du 1^{er} janvier 1945 ;

Kam (Joseph), planton, en service au Jardin botanique à Brazzaville, 1^{re} catégorie, 2^e échelon, 200 francs par mois pour compter du 1^{er} janvier 1945 ;

Villa (René), planton, en service à l'Hôpital général, 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon, 150 francs par mois pour compter du 1^{er} janvier 1945 ;

Iendo (Job), planton, en service à Pointe-Noire, 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon, 150 francs par mois pour compter du 1^{er} janvier 1945 ;

Mountou (Jérôme), planton, en service à Pointe-Noire, 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon, 150 francs par mois pour compter du 1^{er} janvier 1945.

Intégration. — Par arrêté en date du 1^{er} février 1946, par application des dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1943, l'agent de police de 5^e classe Moussa II (Michel), est intégré dans le cadre local subalterne des Ecrivains-interprètes en qualité d'écrivain-interprète de 5^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1946 au point de vue de la solde et du 1^{er} janvier 1944 au point de vue de l'ancienneté.

L'intéressé est mis à la disposition de l'Administrateur-maire de la commune mixte de Brazzaville.

JUSTICE

Libération conditionnelle. — Par arrêté en date du 22 janvier 1946, la libération conditionnelle est accordée au nommé Zano (Daniel), actuellement détenu à la prison de Brazzaville, condamné à seize mois de prison et à cinq ans d'interdiction de séjour par le Tribunal correctionnel de Brazzaville en date du 1^{er} février 1945.

Interdictions de séjour. — Par arrêté en date du 22 janvier 1946, le séjour dans le département du Pool, ainsi que dans le territoire de la commune mixte de Brazzaville, est interdit, pendant cinq ans à compter du jour de son élargissement, au nommé Zano (Daniel), fils de Sindiamo et Sérandiko, né vers 1917 à Bossangoa (département de l'Ouham, Oubangui-Chari), incarcéré le 29 janvier 1945 et condamné à seize mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 1^{er} février 1945, du Tribunal correctionnel de Brazzaville.

— Par arrêté en date du 30 janvier 1946, le séjour dans la colonie de l'A. E. F. est interdit, pendant cinq années à compter du jour de sa libération, au nommé Monpédé (Joseph), de race Mongo, né vers 1910 à Coquilhatville (Congo Belge), incarcéré le 31 août 1939 et condamné successivement par le Tribunal indigène de Brazzaville le 3 octobre 1939 à trois ans de prison et le 19 avril 1940 à trois ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 21 janvier 1946.

— M. Bouyssou (Robert), ingénieur adjoint de 3^e classe des Travaux publics des colonies, chef du Service des Travaux publics du département du Kouilou, est chargé :

1^o Du contrôle technique à exercer auprès de la Société Union Electrique Coloniale, concessionnaire de l'électrification de la ville de Pointe-Noire, tel qu'il est défini à l'article 23 du cahier des charges annexé à la convention du 6 octobre 1934 ;

2^o Du contrôle financier de la dite Société, tel qu'il est défini à l'article 13 de la convention du 6 octobre 1934.

Pour le contrôle technique et financier de l'Unelco, M. Bouyssou relèvera directement du Directeur général des Travaux publics.

— M. Verchain (Robert), instituteur de 3^e classe du cadre métropolitain, mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, est affecté à l'Ecole urbaine indigène de Pointe-Noire.

— Mme Verchain (Paule), institutrice de 3^e classe du cadre métropolitain, mise à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, est affectée à l'Ecole européenne de Pointe-Noire, en remplacement de M. Hannot, rapatriable.

En date du 23 janvier.

— La décision n° 138 est et demeure rapportée.

M. Moncoucut, administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, nouvellement affecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Chef du département de la Sangha-Likouala pour servir en qualité d'adjoint au Chef du département.

— L'article 2 de la décision n° 926, du 28 novembre 1945, est et demeure rapporté.

M. Rouhier (Paul), administrateur adjoint des colonies, est remis à la disposition du Chef du département du Niari, pour reprendre ses fonctions de chef de la subdivision de Divinié.

— M. Gardair (Joseph), administrateur adjoint des colonies, précédemment chef de la subdivision de Divinié, est affecté à Dolisie en qualité d'adjoint au Chef du département du Niari, en remplacement de M. François (Marcel), administrateur adjoint des colonies, qui conserve ses fonctions de chef de la subdivision de Dolisie.

En date du 24 janvier.

— M. Ladent (Henri), instituteur de 6^e classe du cadre local de l'A. E. F., en service au département de la Sangha-Likouala, est affecté à l'Ecole régionale de Fort-Rousset en qualité de directeur chargé de classe (emploi vacant).

— M. Mathieu (Yves), instituteur de 5^e classe du cadre local de l'A. E. F., en service au département du Niari, est chargé de classe à l'Ecole supérieure de Dolisie, en remplacement numérique de l'instituteur indigène Eyanamé, muté.

— M. Concko (Michel), agent comptable stagiaire du cadre local européen des Travaux publics, est nommé par intérim comptable-billeteur et dépositaire du matériel en service pour la subdivision des Travaux publics de Brazzaville, en remplacement de M. Boubée (Gaëtan), comptable principal du cadre local du Chemin de fer Congo-Océan, en instance de départ de congé.

M. Concko aura droit à l'indemnité de responsabilité dans les conditions prévues par l'arrêté du 27 octobre 1937.

En date du 31 janvier.

— La décision n° 67 est et demeure rapportée.

M. Moncoucut (André), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, nouvellement affecté au Moyen-Congo, est nommé chef du département du Haut-Ogooué, en remplacement de M. Sabaté (Pierre), administrateur adjoint des colonies, en instance de départ en congé.

— Mme Mariotti (Simone), institutrice de 5^e classe du cadre local européen, est nommée directrice chargée de classe à l'école élémentaire de Gamboma (emploi vacant).

La présente décision aura effet pour compter de l'expiration du congé de maternité de l'intéressée.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 21 janvier 1946.

— L'instituteur de 4^e classe Eyamamé (Daniel), en surnombre à l'Ecole supérieure du territoire, est mis à la disposition du Chef du secteur scolaire du Pool pour servir à Boko.

En date du 22 janvier.

— Le maître-ouvrier auxiliaire des Travaux publics Boubakar Diawara (3^e catégorie, 1^{er} échelon), précédemment en service à Ouesso, évacué pour raisons de santé à l'Hôpital général de Brazzaville, est licencié de son emploi pour inaptitude physique à compter du 29 décembre 1945.

En date du 23 janvier.

— Le planton auxiliaire Loukéo (Pascal), en service à l'école de filles de Brazzaville, est licencié de son emploi pour compter du 12 janvier 1946, date à laquelle il a cessé volontairement son service.

— L'infirmier principal hors classe après 3 ans Mavoungou (Adolphe), précédemment en service à l'Hôpital général de Brazzaville, mobilisé pour la durée de la guerre, actuellement libéré du service militaire le 16 janvier 1946, est remis à la disposition du Chef du département du Pool pour servir à l'Hôpital général de Brazzaville.

— L'infirmier principal hors classe avant 3 ans Bokoubola (Georges), précédemment en service à l'Hôpital général de Brazzaville, mobilisé pour la durée de la guerre, actuellement libéré du service militaire le 16 janvier 1946, est remis à la disposition du Chef du département du Pool pour servir à l'Hôpital général de Brazzaville.

En date du 30 janvier.

— Le moniteur d'agriculture Mokoundji (Jean-Marie), en service à Ouessou, est licencié de son emploi pour mauvaise manière de servir.

La présente décision aura effet à compter de la date de sa signature.

En date du 2 février.

— Le commis de 5^e classe des P. T. T. Poathy (William), récemment démobilisé, est mis à la disposition du Chef du Service des P. T. T. du Moyen-Congo pour servir à Brazzaville.

DIVERS

En date du 21 janvier 1946.

— Une bourse d'entretien de 200 francs par mois est accordée à chacun des enfants métis dont les noms suivent, qui fréquentent l'Ecole urbaine de Pointe-Noire :

Loumingou (Daniel), Lévy (Robert), Pemba (Adolphine), Fromageon (Jean), Riffet (Jean), Loumingou Léon), Malalou (Antoinette), Moutou (Jean-Baptiste), Loumbou (Laurence), Ernesto (Edouard), Machado, Tchifouti (Anne), Willis (Antoine), Kamanké (Gaston), Oliveira (Joseph), Orélien Veiga, Limbaya (Honoré), Oliveira (Ernesto), Makaya (Elise), Toukoula (Odette), Touti (Hélène), Godart (Jean), Costa (Polycarpe), Azizé (Juliette).

En date du 22 janvier.

— Le notable N'Goubili N'Zanga, du village Makaga-N'Goubili, est nommé chef de la terre N'Goubili-N'Zanga (subdivision de Zanaga), en remplacement de son neveu Missié M'Bani, décédé le 27 septembre 1945.

— Le notable Atsaba Etoubi, du village Lémigui, est nommé chef de la tribu des Obamba (subdivision de Zanaga), en remplacement du nommé N'Zagni, condamné à un an d'emprisonnement pour escroquerie.

— Le chef de tribu Youngoukouli (subdivision de Zanaga), condamné à un an de prison pour escroquerie, est révoqué de ses fonctions.

Les villages d'Ongali (Mindassa) et Mobili (Batéké), qui constituaient son commandement, sont érigés en terres autonomes.

Le notable N'Gaouma, chef du village Ongali, est nommé chef de la terre d'Ongali.

Le notable M'Passaga, chef du village Mobili, est nommé chef de la terre Mobili.

En date du 24 janvier.

— Les taux à appliquer pour le paiement des bourses scolaires d'entretien prévues par l'article 23 de l'arrêté du 2 janvier 1937 sont fixés comme suit pour l'année 1946 :

Départements du Pool, du Niari et du Kouilou, 125 francs par mois au lieu de 100 francs ;

Autres départements, 100 francs par mois au lieu de 85 francs.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1946.

En date du 25 janvier

— Un cours d'adultes est ouvert à l'Ecole régionale d'Impfondo (département de la Likouala).

Le moniteur de l'Enseignement de 3^e classe Madouda (Jarnac) est chargé de cours d'adultes à l'Ecole régionale d'Impfondo.

L'intéressé aura droit à l'indemnité de supplément de fonctions prévue à l'arrêté du 4 décembre 1934.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} décembre 1945.

En date du 28 janvier

— L'élève de 1^{re} année de l'Ecole professionnelle de Brazzaville Louembé (Jean-Denis) est licencié pour incapacité physique et renvoyé dans ses foyers.

En date du 29 janvier

— La Commission prévue à l'article 4 de l'arrêté n° 787 *ter*, du 6 mars 1938, se réunira à Pointe-Noire pour faire subir à M^{lle} Mordret, en religion sœur Denise-du-Saint-Esprit, en service à l'école de filles de Pointe-Noire, l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement privé (maîtres européens).

En date du 30 janvier.

— L'allocation mensuelle de 5 francs pour menus frais accordée aux élèves de l'Ecole supérieure et de la section de formation des moniteurs et monitrices de l'Enseignement par les arrêtés des 2 janvier 1937 et 20 janvier 1944 est portée à 20 francs pour compter du 1^{er} janvier 1946.

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ instituant une carte de rationnement dans le territoire de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1944, pris en application du décret précité, spécialement en son article 24 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 1945, modifiant l'arrêté ci-dessus ;

Vu l'arrêté n° 2.792, du 22 décembre 1945, modifiant l'arrêté du 13 décembre 1944 ;

Vu la nécessité,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué, dans le territoire de l'Oubangui-Chari, une carte de rationnement destinée à la répartition des marchandises et denrées réservées à la population européenne, dont la colonie ne disposera qu'en quantités limitées, parmi celles énumérées à l'article 10 de l'arrêté du 13 décembre 1944.

Art. 2. — Cette carte sera délivrée et enregistrée par les Chefs de département. Elle sera établie conformément au modèle annexé au présent arrêté. Elle indiquera les nom, prénoms, sexe, âge, profession et domicile du bénéficiaire, ainsi que les nom, prénoms et domicile du représentant chargé de prendre livraison des marchandises.

La carte numérotée comportera un certain nombre de coupons détachables, également numérotés.

Art. 3. — La répartition entre les consommateurs des marchandises rationnées sera faite sur décision du Chef de territoire, qui fixera, pour une marchandise déterminée, la valeur d'échange en poids ou nombre d'un coupon de la carte.

Art. 4. — La répartition de certaines denrées ou marchandises pourra être confiée exclusivement à des commerçants désignés, et leur attribution pourra être réservée à certaines catégories de consommateurs.

Art. 5. — Pour tout achat de marchandises ou denrées rationnées, la carte devra être présentée au commerçant, le coupon attaché, au verso duquel le détenteur devra porter les indications d'identité figurant sur la carte. Le commerçant vérifiera l'exécution de ces prescriptions, détachera le coupon et livrera en échange la marchandise. Les coupons justifiant la vente seront remis au Contrôleur des prix de l'Oubangui-Chari et au Chef de département dans les départements.

Art. 6. — En cas de changement de résidence dans le territoire, la carte demeurera valable dans le nouveau département. Le titulaire fera viser sa carte, au départ et à l'arrivée, par les Chefs de département. Ces visas enregistrés tiendront lieu de retrait ou de délivrance de carte.

Art. 7. — En cas de départ du territoire, les titulaires devront restituer leur titre au Chef de département avant leur départ et contre récépissé.

Art. 8. — Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions du décret du 14 mars 1944 et punies des peines prévues par ce décret.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Bangui, le 14 janvier 1946.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ fixant pour l'année 1946, dans le territoire de l'Oubangui-Chari, la composition et la valeur de la ration journalière des travailleurs indigènes.

LE GOUVERNEUR, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 et les actes subséquents, déterminant les attributions des Chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F., ensemble l'arrêté du 21 décembre 1935, déterminant ses conditions d'application ;

Vu le décret du 29 juillet 1942, portant modification du régime du travail et de la main-d'œuvre indigène en A. E. F. ;

Vu la décision n° 1.139, du 6 décembre 1945, fixant la composition de l'Office du Travail et de la Main-d'œuvre indigène dans le territoire de l'Oubangui-Chari ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 7 janvier 1946 par l'Office du Travail mentionné plus haut,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La composition minimum de la ration journalière des travailleurs indigènes employés dans les

entreprises de l'Oubangui-Chari est fixée comme suit pour l'année 1946 :

Manioc fumé.....	1.000 grammes
ou Bananes, manioc frais.....	2.000 —
ou Riz.....	600 —
ou Farine de manioc.....	1.000 —
ou Maïs en grains.....	1.000 —
Viande fumée ou poisson sec ou fumé.....	150 —
ou Viande fraîche.....	250 —
ou Poisson frais.....	250 —
Huile de palme, d'arachides, de sésame ou de karité.....	50 —
Sel.....	20 —

Art. 2. — Toutefois, la ration de riz ne pourra être donnée, comme denrée de base, plus de trois fois par semaine.

Art. 3. — Les aliments des travailleurs seront préparés spécialement, au gré de ces derniers, soit par leurs femmes, soit par des cuisiniers engagés et payés par l'employeur, à raison d'un cuisinier par groupe de vingt hommes. L'employeur doit fournir les ustensiles de cuisine.

Art. 4. — Sauf pour Bangui et la subdivision de Bimbo, la ration doit être fournie en nature pour les travailleurs des entreprises employant plus de vingt hommes.

Au-dessous de cet effectif, l'employeur a la faculté de payer en espèces la valeur représentative de la ration.

À partir de l'effectif de vingt travailleurs, l'employeur est tenu de faire entreprendre des plantations vivrières suffisantes pour assurer le ravitaillement de sa main-d'œuvre. En outre, il doit donner toutes facilités, à l'époque de la préparation des cultures, à son personnel pour l'établissement de plantations familiales. Les récoltes de ces plantations seront la propriété individuelle des manœuvres, qui auront la faculté de les vendre à l'employeur, en totalité ou en partie, pour leur être ensuite distribuées comme ration. Les éléments de cette ration qui ne pourraient pas être fournis par les plantations, tels que matières grasses, viande et sel, devront être acquis ailleurs par les employeurs. Il est recommandé à ceux-ci d'accorder la liberté du samedi après-midi aux manœuvres pour la préparation des plantations familiales.

Art. 5. — Les Chefs de département peuvent, lorsque les circonstances l'exigent, ou lorsque la situation vivrière de la région le permet, autoriser les employeurs à payer en espèces la valeur représentative de la ration, fixée à 3 francs par jour. Cette autorisation ne doit être accordée qu'à titre exceptionnel et peut être révoquée après un préavis d'un mois.

Lorsque les employeurs pourront prouver que, malgré leurs efforts, ils ne peuvent fournir la viande ou le poisson prévu dans la ration, ils pourront être autorisés à remplacer cette fourniture par une somme journalière de 2 francs, le reste de la ration étant donné en nature.

La ration sera payée en espèces pendant le voyage de de l'engagé entre son village et le lieu du travail et *vice versa*.

Art. 6. — La ration, soit en nature, soit en espèces, est due pour les jours fériés comme pour les jours ouvrables. Elles est réglée chaque semaine. Lorsque l'employé aura manqué le travail plus d'un jour ouvrable dans la semaine, il n'aura droit à la ration ou à sa valeur représentative que pour ses journées de travail effectif. Ne seront pas considérées comme absences, les absences dues à une maladie constatée par le médecin, l'infirmier ou, à défaut, par le chef d'entreprise, et au repos consécutif à cette maladie. Le travailleur marié employé hors de sa subdivision d'origine aura droit, pour sa femme,

à la fourniture de la ration pendant les six mois qui suivront son arrivée sur le chantier, temps nécessaire à la femme pour la préparation des cultures devant assurer sa subsistance.

Art. 7. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} février 1946, annule et remplace les arrêtés n° 84, du 30 avril 1943, n° 3, du 8 janvier 1944, et n° 183, du 25 novembre 1944. Il sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 22 janvier 1946.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ fixant pour l'année 1946, dans le territoire de l'Oubangui-Chari, le salaire minimum des travailleurs indigènes et instituant une prime à la natalité.

LE GOUVERNEUR, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 et les actes subséquents, déterminant les attributions des Chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F., ensemble l'arrêté du 21 décembre 1935, déterminant ses conditions d'application ;

Vu le décret du 29 juillet 1942, portant modification du régime du travail et de la main-d'œuvre indigène en A. E. F. ;

Vu l'arrêté général du 22 octobre 1942, fixant les modalités d'application du décret du 29 juillet 1942 susvisé ;

Vu la décision n° 1.139, du 6 décembre 1945, fixant la composition de l'Office du Travail et de la Main-d'œuvre indigène dans le territoire de l'Oubangui-Chari ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 7 janvier 1946 par l'Office du Travail mentionné plus haut,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} février 1946, le salaire minimum des travailleurs indigènes est fixé ainsi qu'il suit :

	NOUVEAUX ENGAGÉS	ENGAGÉS TRAVAILLANT depuis plus de 1 an	ENGAGÉS TRAVAILLANT depuis plus de 2 ans
Manœuvres travaillant à Bangui ou dans la subdivision de Bimbo (y compris le paiement de la ration en argent).....	7 »	8 »	9 »
Si la ration est fournie en nature..	3 »	4 »	5 »
Dans tout le reste du territoire :			
Manœuvres sans spécialité du commerce et de l'industrie (y compris le paiement de la ration en argent).....	6 »	7 »	8 »
Si la ration est fournie en nature..	3 »	4 »	5 »
Manœuvres des entreprises minières (non compris ration fournie en nature).....	3 »	3 75	4 50
Manœuvres des entreprises agricoles (non compris ration fournie en nature).....	2 50	3 »	3 50

Art. 2. — Le salaire est payable à la fin de chaque mois. L'employé qui aura travaillé tous les jours ouvrables du mois recevra intégralement son salaire pour les jours non ouvrables. Ne pourront être considérées comme absences, les absences dues à une maladie et au repos consécutif à cette maladie, sauf s'il s'agit d'une maladie vénérienne.

Art. 3. — L'employeur doit payer l'impôt personnel des travailleurs qui restent à son service plus d'une année. En outre du salaire après deux ans, l'employé rengageant après trois ans aura droit à :

- 1° Une couverture pour sa femme ;
- 2° Un tricot ;
- 3° Une culotte ;
- 4° Une cuvette en émail de 40 centimètres de diamètre ;
- 5° 100 grammes de savon par mois.

Art. 4. — Il est institué une prime à la natalité, due à toute femme de travailleur pour la naissance d'un enfant pendant que le père est en cours d'engagement. Cette prime, qui est payable à la mère dans le mois qui suit la naissance, est fixée à 100 francs pour le premier enfant, 200 francs pour le deuxième et 100 francs pour chacun des suivants.

Art. 5. — Le présent arrêté, qui annule et remplace les arrêtés n° 80, du 24 avril 1943, et n° 183, du 25 novembre 1944, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 22 janvier 1946.

H. SAUTOT.

DÉCISION portant délégation de la faculté de transiger en matière de réglementation des prix.

LE GOUVERNEUR, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'acte organique n° 1, du 29 août 1940, portant constitution du Gouvernement de l'Afrique Française Libre ;

Vu le décret du 14 mars 1944, portant réglementation des prix en A. E. F. et au Cameroun ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1944, pris en application du décret précité, modifié par l'arrêté du 21 avril 1945 ;

Vu l'arrêté n° 792, du 22 décembre 1945, modifiant et complétant l'arrêté du 13 décembre 1944, spécialement son article 4 ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Est déléguée aux Chefs de département et de subdivision autonome, aux Chefs de subdivision et de poste de contrôle administratif du territoire de l'Oubangui-Chari, la faculté de transiger pour les infractions pénales commises en matière de réglementation des prix entre indigènes, sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 2.792 du 22 décembre 1945 susvisé.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 9 janvier 1946.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 5 janvier 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1945, détaillés ci-après :

Patentes

Bangui (commune).....	60.600 »
<i>Centimes additionnels (Chambres de commerce) sur patentes</i>	
Bangui (commune).....	6.065 »

Centimes additionnels (Communes) sur patentes

Bangui (commune).....	9.096 »
-----------------------	---------

Taxe vicinale

Bangui (commune).....	140 »
-----------------------	-------

— Par arrêté en date du 5 janvier 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1945, détaillés ci-après :

*Contribution foncière**Propriété non bâtie :*

Bakouma.....	4.295 »
--------------	---------

Traitements et salaires

Bozoum.....	3.903 »
Bakouma.....	16.134 »

Bénéfices divers

Bangui (commune).....	1.821.670 »
Alindao.....	472.500 »
Bakouma.....	46.755 »

Impôt général sur le revenu

Bangui (commune).....	250 »
Bozoum.....	2.951 »
Bakouma.....	57.975 »

Impôt personnel indigène

Bocaranga.....	10.400 »
Fort-Crampel.....	33.180 »
Yalinga.....	241.020 »

Centimes additionnels (Communes) sur bénéfices divers

Bangui (commune).....	273.250 »
-----------------------	-----------

Patentes

Paoua.....	48.900 »
------------	----------

Licences

Paoua.....	300 »
------------	-------

Centimes additionnels (Chambres de commerce)

Paoua.....	4.920 »
------------	---------

Taxe sur le bétail

Bouar-Baboua.....	50.004 »
-------------------	----------

Taxe vicinale

Bangui (commune).....	36.444 »
Bozoum.....	139 »
Paoua.....	77 »
Alindao.....	9.450 »
Bakouma.....	2.540 »

JUSTICE

Libération conditionnelle. — Par arrêté en date du 9 janvier 1945, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé aux nommés Zambaki et Otto, détenus à la prison de M'Baiki (département de la Lobaye), condamnés chacun à dix ans d'emprisonnement par jugement n° 13, du 7 novembre 1939.

Interdiction de séjour. — Par arrêté en date du 18 janvier 1946, le séjour dans le département de l'Ombella-M'Poko est interdit à la nommée Lando (Hélène), fille de feu Mopata et de feu N'Démi, condamnée à cinq ans d'emprisonnement et dix ans d'interdiction de séjour par jugement n° 12, du 16 avril 1942, du Tribunal correctionnel de Bangui.

DIVERS

Autorisation de vente d'huile de sésame. — Par arrêté en date du 12 janvier 1946, la Compagnie Nouvelle du Kouango Français, à Bambari, est autorisée à pratiquer le prix de 10 fr. 50 pour la vente, au départ de l'usine, de 1 kilogramme d'huile de sésame.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 12 janvier 1946.

— Mme Bourdieu (Xavière-Marie), titulaire du brevet élémentaire et des deux premières années du brevet supérieur, est chargée des cours de mathématiques, sciences, histoire et géographie au Cours secondaire de Bangui.

Elle aura droit, à ce titre, aux indemnités prévues par l'arrêté n° 250, du 26 janvier 1944.

La présente décision aura son effet à compter du 7 janvier 1946.

— Mme Lemerrier (Jacqueline), professeur licenciée, chargée de la direction du Cours secondaire de Bangui, est nommée provisoirement directrice de l'internat des métiers de cette ville à compter du 7 janvier 1946.

Une avance de 10.000 francs lui sera faite pour lui permettre d'assurer les menues dépenses de l'internat. Elle sera tenue de justifier l'emploi des dites dépenses.

— Mme Durin, institutrice auxiliaire, antérieurement chargée des petites classes de l'Ecole européenne, est nommée gérante de la mutuelle scolaire de Bangui à compter du 10 janvier 1946, en remplacement de Mme Tarquin, appelée à d'autres fonctions.

Mme Durin sera, en outre, chargée de l'enseignement du français au cours moyen 2^e année de l'école indigène de Bangui.

— Mlle Telle (Marguerite), institutrice de 5^e classe du cadre métropolitain, détachée, mise à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, par décision n° 2.527, est affectée à l'Ecole européenne de Bangui et chargée des petites classes.

— M. Bourthoumieu (Paul), chef du Service de l'Enseignement en Oubangui-Chari, est chargé provisoirement :

a) De la direction de l'Ecole urbaine de Bangui à compter du 7 janvier 1946;

b) De l'Ecole professionnelle de Bangui à compter du 10 janvier 1946.

En date du 16 janvier.

— M. Corbier (André), administrateur de 1^{re} classe des colonies, retour de Yaoundé où il avait été évacué pour raisons de santé, reprend ses fonctions de chef du département de la Haute-Sangha, en remplacement de M. Peyrica (Louis), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, qui conserve ses fonctions de chef de la subdivision de Berbérati.

En date du 21 janvier.

— M. Prunetti (Antoine), receveur de 1^{re} classe des P. T. T., en service à la Recette principale de Bangui, est chargé provisoirement de l'expédition des affaires courantes du Service des P. T. T. de l'Oubangui-Chari, en remplacement de M. Venturini, contrôleur principal, décédé.

— Le lieutenant d'administration Pellerain, mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire, par décision du Gouverneur général en date du 15 octobre 1945, est affecté en qualité de gestionnaire de l'Hôpital de Bangui.

En date du 25 janvier.

— M. Guibert, administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, nouvellement affecté en Oubangui-Chari, est mis à la disposition du Chef du département du M'Bomou pour servir en qualité de chef de la subdivision de Bangassou, en remplacement de M. Collin de la Bellière, adjoint principal hors classe des Services civils, qui conserve ses fonctions de chef des subdivisions de Yalinga et Ouadda.

M. Guibert prendra les fonctions de chef de la subdivision de Bangassou le 1^{er} avril 1946.

— Est modifiée comme suit la décision du 5 janvier 1946, portant affectation à Bangassou de M. Mauvais, administrateur adjoint de 3^e classe des colonies :

M. Mauvais, administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, précédemment affecté à Bangassou, est mis à la disposition du Chef de la subdivision d'Ouangou en qualité d'adjoint.

En date du 30 janvier.

— M. Rouvier, receveur de 1^{re} classe des P. T. T., affecté au territoire du Tchad, maintenu provisoirement en Oubangui-Chari, est affecté à la Recette principale de Bangui jusqu'à l'arrivée du receveur des P. T. T. Istria, attendu.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 12 janvier 1946.

— Est portée à trente jours de retenue de demi-solde la punition infligée au préposé auxiliaire de 4^e classe des Douanes Samba (Albert), en service à Bangui, par décision n° 995, en date du 27 octobre 1945, pour mauvaise manière habituelle de servir et actes répétés d'indiscipline.

En date du 14 janvier.

— Est révoqué de son emploi à compter du 16 janvier 1946, l'agent de police de 4^e classe Sou (Michel), en service à Bangui, pour mauvaise manière habituelle de servir, actes répétés d'indiscipline.

— L'article 1^{er} du contrat en date du 9 novembre 1943, entre le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, et M. Bidisiaga (Pierre), est annulé et remplacé par les dispositions suivantes, qui auront effet à compter du 1^{er} août 1945 :

M. Bidisiaga est engagé pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} août 1945, au salaire mensuel de 750 francs, exclusif de toute indemnité, en qualité de maître-menuisier, à la section d'apprentissage de l'Ecole régionale de Bangassou.

— Le commis de 4^e classe des P. T. T. Sémé (Etienne), en service à Fort-Crampel (département de la Kémo-Gribingui), est suspendu de ses fonctions à compter du 12 janvier 1946.

En date du 15 janvier.

— Le nommé Sendagbia (Jean-Marie), écrivain journalier à 25 francs, en service aux Travaux publics à Bangui, est engagé en qualité de commis de bureau auxiliaire au salaire mensuel de 350 francs (2^e catégorie, 2^e échelon).

L'intéressé percevra, en outre, l'indemnité de zone allouée aux agents des cadres locaux indigènes.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1946.

— Le commis de 5^e classe des P. T. T. Mamandji (Jean-Pierre), en service à Bangui, est affecté à Batangafo, en remplacement du commis de 5^e classe des P. T. T. Talo (Richard), qui reçoit une autre affectation.

— Le commis de 5^e classe des P. T. T. Talo (Richard), en service à Batangafo, est affecté à Fort-Crampel, en remplacement du commis de 4^e classe des P. T. T. Sémé (Etienne), suspendu de ses fonctions.

— Le salaire journalier du nommé Bemba Cissoko, opérateur topographe, en service à Bangui, est porté à 70 francs à compter du 1^{er} janvier 1946.

— Le salaire journalier du nommé Fall Doudou, aide-topographe, en service à Bangui, est porté à 23 francs à compter du 1^{er} janvier 1946.

— Les manœuvres spécialisés dont les noms suivent sont agréés en qualité d'aides, aux salaires respectifs ci-après, à compter du 1^{er} janvier 1946 :

Bassala (François), 14 francs par jour ; Gaïzom dit Martin Dawaro, 12 francs par jour ; Gamba dit Louis Lucien, 9 francs par jour ; Garo Panou, 9 francs par jour.

— Une punition de quinze jours de retenue de demi-solde est infligée au préposé auxiliaire hors classe des Douanes Kembi (Jean-Baptiste), en service à Bangui, pour négligence grave à l'occasion du service.

En date du 17 janvier.

— Une retenue de demi-solde de huit jours est infligée au personnel ci-après :

Kalibo (Robert), commis d'administration, en service à Bangassou ;

Youlou (Joachim), commis de bureau, en service à Bangassou ;

Dangako (Turenne), écrivain-interprète principal ;

N'Gomé (Bayard), écrivain-interprète principal,

pour le motif suivant : « Retards répétés à l'arrivée au bureau, en dépit des observations renouvelées du Chef de subdivision et du Chef de département ».

En date du 29 janvier.

— Est licencié de son emploi à compter du 23 août 1945, l'opérateur radio auxiliaire Madienguéla (François), en service à la station de T. S. F. de Zémio, condamné à dix ans d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 21 septembre 1945, du Tribunal indigène de second degré de Rafai.

L'intéressé sera aligné en solde jusqu'au 22 août 1945 inclus, date de son incarcération.

DIVERS

En date du 6 décembre 1945.

— L'Office du Travail et de la Main-d'œuvre indigène du territoire de l'Oubangui-Chari est ainsi composé :

Président :

M. l'inspecteur du Travail et de la Main-d'œuvre indigène de l'Oubangui-Chari.

Membres :

MM. le Chef du Service des Travaux publics du territoire ;
le Chef du Service de l'Agriculture du territoire ;
le Chef du Service des Mines du territoire ;
Balgros, entrepreneur, représentant des entreprises de travaux ;
Telle, colon, représentant des planteurs ;
Pain, administrateur de la Société d'Entreprises Minières, représentant des exploitations minières ;
Fournand, directeur de la Compagnie Générale de Transports en Afrique, représentant des entreprises de transports.

En date du 12 janvier 1946.

— Une avance de 6.000 francs, remboursable dans les formes habituelles, est consentie à M. Halter (Victor), brigadier de 2^e classe du cadre métropolitain des Douanes, affecté à Bangui par décision du Gouverneur général en date du 10 octobre 1945.

— La bourse scolaire mensuelle de 60 francs par mois accordée par décision n° 742, du 20 août 1945, au nommé Bizafi (Gaston), est supprimée à compter du 1^{er} janvier 1946.

— L'élève Any (Michel), de la 2^e année de l'Ecole primaire supérieure de Bambari, est mis en congé d'observation pour une durée de six mois à dater du 1^{er} janvier 1946.

A l'issue de ce congé, il subira un examen médical à l'Hôpital de Bangui, aux fins de décider s'il peut poursuivre ses études.

En date du 18 janvier.

— Les apprentis sculpteurs N'Danga, Djato, Kao, Yamboué, Natouyamba, Baketté et Bandinga sont nommés élèves de l'Ecole professionnelle de Bangui à compter du 1^{er} janvier 1946.

Ces élèves auront droit à la bourse scolaire et aux indemnités prévues par l'arrêté n° 1.139, du 12 juin 1945.

— Le nommé N'Danga (Charles) est détaché par anticipation à la section professionnelle de Bambari en qualité de moniteur.

En date du 17 janvier.

— La décision n° 40, du 15 janvier 1946, est rapportée.

Des bourses d'entretien de 75 francs par mois sont accordées aux élèves ci-dessous, appelés à poursuivre leurs études dans les Ecoles régionales :

Ecole régionale de Bossangoa : Banamaye (Louis), Kéran (Gaston), N'Dotohi (René), Yaloumbéty (Paul), N'Déro (Joseph), Mokpem (André), Maniboye, Gbomi (Antoine), Réboa (Pierre), Kenga (Jean), N'Gaïbouna (Luc), N'Danou (Jean), Wanéfio (Maurice), Wango (Etienne), Sion (Jean).

Ecole régionale de Fort-Sibut : Attissangboua (Bernard), Binguimali, Doua (Simon), Mamata, Mobaye (Maurice), Moussa (Gabriel), N'Dandy (Pierre), Ouakanga (Pierre), Pounoukoudou (Pierre), Saralaba (François).

Ecole régionale de Bambari : Demayo (François), Baléfio (Louis), Gonaba (Gaston), Guinguéré (Gaston), Libengué (Joseph), Bato (Pascal), Djangrao (Remis).

Des bourses d'entretien de 75 francs par mois à compter du 1^{er} février 1946 sont accordées aux élèves ci-dessous, actuellement en résidence à Bangui et destinés à poursuivre leurs études à l'Ecole régionale de Bambari, chef-lieu de leur département d'origine :

Gaïssé (Paul), Daga (Dominique), Tékélépou (Jean), Bara (Antoine).

En date du 21 janvier.

— La décision n° 1.080, du 20 novembre 1945, nommant un Conseil de discipline en vue d'émettre son avis sur la sanction à prendre à l'encontre de l'infirmier-vétérinaire de 5^e classe Dilongaye (Jean), est modifiée comme suit :

Au lieu de :

M. Gicquel, assistant-vétérinaire, chef *p. i.* du Service zootechnique de l'Oubangui-Chari.

Lire :

M. Bourdie, vétérinaire de 2^e classe, chef du Service zootechnique de l'Oubangui-Chari.

En date du 25 janvier.

— Sont autorisés la création et le fonctionnement, dans les conditions fixées par les statuts joints à la présente décision, d'une Association dénommée « Association Sportive Catholique de Bangui ».

TERRITOIRE DU TCHAD

ARRÊTÉ portant création de la subdivision de Fort-Lamy-ville.

LE GOUVERNEUR, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, définissant les attributions générales des Chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, en date du 28 décembre 1936 ;

Vu la réorganisation de la ville indigène de Fort-Lamy,

ARRÊTE :

Dispositions préliminaires

Art. 1^{er}. — Il est créé, dans le département du Chari-Baguirmi, une subdivision dénommée « subdivision de Fort-Lamy-ville » pour l'administration de tous les indigènes habitant à l'intérieur du périmètre de la ville de Fort-Lamy.

Art. 2. — Le Chef de la subdivision de Fort-Lamy-ville est placé sous les ordres directs de l'Administrateur-maire de la ville de Fort-Lamy, qui a, vis-à-vis de lui, les mêmes prérogatives que celles d'un Chef de département.

Art. 3. — Le ressort territorial de la subdivision de Fort-Lamy-ville est soustrait du commandement des chefferies indigènes locales. En conséquence, aucun des droits coutumiers, apanage de ces commandements, ne peut s'exercer à l'encontre de ses habitants.

Les attributions autrefois dévolues par nous aux chefs territoriaux sont exercées par des chefs de race et des syndics de quartier dont l'action est coordonnée, sous l'autorité du Chef de subdivision, par une délégation communale dont ils font partie et qui comprend, en plus, des représentants des diverses collectivités indigènes.

TITRE I^{er}

Des chefs de race

Art. 4. — Les chefs de race et leurs notables (deux assistants) sont désignés par les gens de même race ou originaires du même pays, et nommés par l'Administrateur-maire sur proposition du Chef de la subdivision de la ville.

Le mandat de chef de race prend fin par décès, démission ou retrait d'emploi.

Art. 5. — Le chef de race est chargé, envers les ressortissants de sa race :

Justice :

Selon la coutume, et en vertu des textes réglementaires, il est investi, en matière civile et commerciale, du pouvoir de concilier les parties.

En cas de contestation entre deux parties de races différentes, les deux chefs de race et leurs assistants se réunissent en vue de la conciliation.

Si toute conciliation est impossible, l'affaire doit être soumise au Conseil des prud'hommes.

Attributions administratives :

Le chef de race aide les syndics de quartier en leur indiquant les arrivées ou départs de ressortissants de sa race. Ils doivent assister leur ressortissant pour l'enregistrement des actes d'état-civil indigène.

Art. 6. — Tous les chefs de race réunis forment un Conseil de prud'hommes auquel sont soumises les questions d'ensemble afférentes aux pratiques coutumières.

Art. 7. — *Rétribution.* - Les chefs de race sont rémunérés par les remises coutumières lors du règlement des palabres. Pour éviter les fréquents abus qu'entraîne la perception incontrôlée de ces taxes, le montant en sera fixé par arrêté municipal soumis à l'approbation du Chef de territoire.

TITRE II

Des syndics de quartier

Art. 8. — *Des limites des quartiers.* - Les limites des quartiers seront fixées par arrêté municipal dès la mise en vigueur du présent arrêté.

Elles ne pourront être modifiées que par arrêté du Chef de territoire, sur la proposition de l'Administrateur-maire et après avis de la Délégation communale.

Art. 9. — *Désignation des syndics de quartier.* - Les syndics de quartier et leurs assistants (deux ou trois, suivant le nombre d'électeurs) sont élus pour un an au suffrage universel, à la majorité des voix.

Les élections ont lieu chaque année dans la première quinzaine d'octobre ; les modalités de ces élections et de la prise de fonction sont fixées par arrêté de l'Administrateur-maire, soumis à l'approbation du Chef de territoire.

Sont électeurs tous indigènes domiciliés dans le quartier et faisant la preuve qu'ils y ont acquitté leur impôt.

Art. 10. — *Attributions.* - Les attributions du syndic de quartier sont les suivantes :

Police générale :

En cette matière, son autorité s'exerce sur tous les habitants du quartier et sur les indigènes de passage, sans distinction de race.

Il doit maintenir l'ordre, empêcher les rixes et les disputes, ainsi que tout tumulte dans les lieux d'assemblée publique.

Il doit rendre compte de tout fait de propagande subversive tendant à troubler l'ordre public qu'il serait appelé à constater.

Dans le cas où il est procédé à une arrestation (criminels, délinquants, prisonniers évadés, etc.), il doit immédiatement conduire ou faire conduire la personne arrêtée au poste de police le plus proche.

Aidé des habitants du quartier qu'il peut réquisitionner à cet effet, il doit prêter son concours en cas d'accidents, d'événements graves, de calamités, de sinistres, etc.

Voirie :

Il doit maintenir son quartier en état de propreté, veiller à la conservation et au bon entretien des chemins, des plantations faites en bordure des voies qui parcourent son quartier, des plaques indicatrices placées au long de ces voies. Il rend compte sans délai des détériorations qu'il constate à l'Autorité administrative locale.

Il veille à la commodité du passage dans les rues et ruelles du village, au curage des caniveaux, au libre écoulement des eaux sous les buses ou ponceaux.

Hygiène :

En matière de salubrité, il doit signaler immédiatement au Chef de la subdivision de la ville les cas de maladies contagieuses constatés.

Il signale les résultats obtenus par les brigades anti-larvaires. Il doit également signaler, en vue de l'examen de leur influence sur la salubrité, la création de toute industrie indigène locale.

Attributions administratives :

Le syndic de quartier est chargé de recevoir les déclarations d'état-civil des indigènes de son quartier : naissances, décès, mariages et divorces. Ces déclarations doivent être obligatoirement faites en présence du ou des chefs de race, pour que la coutume des parties en cause soit régulièrement enregistrée.

Il veille à ce que les déclarations qui doivent être faites obligatoirement à l'état-civil le soient dans les délais voulus.

Il tient à jour la liste des étrangers qui séjournent dans son quartier ou qui s'y fixent.

Il dresse et tient à jour le recensement de la population sédentaire et flottante (arrivées, départs, naissances, mariages, décès).

Il apporte son aide à la confection des listes de recensement établies à l'occasion des opérations de recensement.

Perception des impôts indigènes :

Il est chargé de percevoir l'impôt personnel de son quartier et de le verser au Chef de la subdivision.

Il tient à jour la liste des contribuables et assure la répartition des quotes-parts afférentes aux différentes familles. Il signale au Chef de la subdivision les étrangers qui doivent payer l'impôt au titre de la population non sédentaire.

Il s'assure également si tous les commerçants du quartier sont régulièrement patentés et rend compte de l'ouverture de toute nouvelle entreprise commerciale ou autre.

Art. 11. — *Rétribution.* - Les syndics de quartier sont rétribués par remise sur l'impôt qu'ils perçoivent.

Art. 12. — *Secrétaires de quartier.* - Les syndics de quartier seront assistés d'un secrétaire tel que prévu à l'arrêté du Gouverneur général en date du 28 décembre 1936.

TITRE III

Dispositions communes aux syndics et chefs de race

Art. 13. — Les emplois de syndic de quartier et de chef de race peuvent être cumulés dans le cas où une race forme un seul quartier.

Art. 14. — Les sanctions à infliger aux syndics de quartier et aux chefs de race en cas de mauvais service sont :

La réprimande (Administrateur-maire) ;

La suspension temporaire de paiement de l'allocation (Administrateur-maire, sous réserve d'approbation du Chef de territoire) ;

La suspension d'emploi pendant trois mois au plus ;

Le retrait d'emploi.

Ces deux dernières peines sont infligées par le Chef de territoire sur la proposition de l'Administrateur-maire.

TITRE IV Délégation communale

Art. 15. — *Composition.* - La délégation communale est composée :

- a) Des syndics de quartier et leurs assistants ;
- b) Des chefs de race et leurs notables ;
- c) Des représentants des catégories suivantes d'indigènes :
 - a) Commerçants patentés ;
 - b) Association d'évolués ;
 - c) Indigènes inscrits à la cote personnelle de l'impôt général sur le revenu ;
 - d) Anciens combattants ;
 - e) Retraités de l'Etat ou de la Colonie.

Le mode de désignation de ces représentants est fixé à l'article 18 du présent arrêté.

La délégation communale élit, dans son sein, un bureau composé de :

- Un président ;
- Un vice-président ;
- Un secrétaire ;
- Quatre membres titulaires ;
- Deux membres suppléants.

La durée du mandat du bureau est d'une année.

Art. 16. — *Attributions.* - La délégation communale se réunit obligatoirement une fois par semaine pour fournir au Chef de subdivision tous renseignements sur la marche de l'agglomération indigène et être saisie des diverses questions de détail en cours.

Elle est obligatoirement consultée sur le taux de la taxe de voirie, le taux de l'impôt personnel, la taxe mobilière, les taxes coutumières, les modifications à apporter au tableau des professions soumises à patente, le taux des patentes spécifiquement indigènes, les limites des quartiers, les mesures d'hygiène et de salubrité, le contrôle de la prostitution et, en général, sur toutes les questions concernant l'administration et le ravitaillement de la ville indigène, l'organisation des confréries artisanales, des loisirs, etc.

Art. 17. — *Préséance.* - Quand il est convoqué en corps dans une cérémonie officielle, le bureau de la délégation communale prend rang immédiatement après la Commission municipale.

TITRE V Désignation des représentants à la délégation communale

Art. 18. — Les représentants des collectivités à la délégation communale sont élus à la majorité absolue par un collège électoral formé des indigènes pouvant prouver, par pièces authentiques, qu'ils appartiennent à une des catégories visées au paragraphe c de l'article 15 et effectivement domiciliés depuis six mois au moins à Fort-Lamy.

La composition du collège électoral est arrêtée chaque année le 31 mars, à la diligence de l'Administrateur-maire.

Nul ne peut être inscrit dans deux ou plusieurs catégories.

Le nombre des représentants de chacune des catégories à la délégation communale est fixé chaque année, avant le 30 septembre, par le Chef de territoire, sur la proposition de l'Administrateur-maire.

La durée du mandat des représentants est fixée à un an.

Art. 19. — L'Administrateur-maire de Fort-Lamy est chargé de l'application du présent arrêté.

Fort-Lamy, le 12 août 1945.

ROGUÉ.

Vu et approuvé :

Le Gouverneur général,
BAYARDELLE.

ARRÊTÉ déterminant les conditions d'application des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 17 décembre 1934, fixant la composition minimum de la ration journalière des travailleurs indigènes et la préparation de cette ration pour l'année 1946.

LE GOUVERNEUR, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, définissant les attributions générales des Chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu les décrets du 4 mai 1922 et du 29 juillet 1942, fixant le régime du travail et de la main-d'œuvre en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1935, du Gouverneur général de l'A. E. F., déterminant les conditions d'application du décret du 4 mai 1922, et principalement les articles 6, 9 et 19 de cet arrêté ;

Vu l'arrêté n° 119, du Gouverneur, chef du territoire du Tchad, fixant pour 1942 la composition minimum de la ration journalière des travailleurs indigènes et la valeur représentative de cette ration,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont et demeurent applicables pour le territoire du Tchad, pour l'année 1946, les dispositions des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 17 décembre 1934, fixant la composition minimum de la ration journalière des travailleurs indigènes et la préparation de cette ration.

Art. 2. — La composition minimum de la ration pour le territoire du Tchad est la suivante :

Mil, maïs en grains, manioc ou dattes.	1.000 grammes
ou Riz ou arachides décortiquées.....	600 —
ou Haricots secs ou pois de terre décor-	
tiqués.....	500 —
Viande fraîche ou poisson frais.....	250 —
ou Viande séchée.....	150 —
ou Poisson séché, salé ou fumé.....	100 —
Huile.....	30 —
Sel.....	50 —

Art. 3. — Cette ration est due aux travailleurs journaliers et aux travailleurs engagés sur contrat.

Art. 4. — La valeur représentative de la ration journalière à payer aux travailleurs dans les cas prévus aux articles 9 (paragraphe 2) et 19 (paragraphe 2) de l'arrêté du 21 décembre 1935 sera de :

Département du Borkou-Ennedi-Tibesti.....	4 »
Centres de Fort-Lamy et d'Abécher.....	3 »
Centre de Fort-Archambault.....	2 50
Autres départements.....	2 »

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 5 décembre 1945.

Pour le Gouverneur Chef de territoire :

L'Administrateur en chef,
chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,
ROGNEAU.

ARRÊTÉ fixant, dans le territoire du Tchad, le salaire minimum des travailleurs indigènes pour l'année 1946.

LE GOUVERNEUR, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, définissant les attributions générales des Chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1935, déterminant les conditions d'application du décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F., ensemble les textes qui l'ont modifié, notamment l'arrêté du 22 octobre 1942,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le salaire minimum des travailleurs indigènes contractuels ou journaliers est fixé comme suit, dans le territoire du Tchad, pour l'année 1946 :

Centre urbain de Fort-Lamy	6 »
Centres d'Abécher et de Fort-Archambault	5 »
Subdivision de Fort-Lamy	5 »
Département du Chari-Baguirmi, moins la subdivision de Fort-Lamy	4 »
Département du Borkou-Ennedi-Tibesti	4 »
Autres départements	3 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 5 décembre 1945.

Pour le Gouverneur Chef de territoire :

L'Administrateur en chef,
chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,
ROGNEAU.

ARRÊTÉ fixant, pour l'année 1946, le nombre maximum de travailleurs indigènes pouvant s'engager volontairement par contrat pour l'extérieur et l'intérieur des départements.

LE GOUVERNEUR, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, définissant les attributions générales des Chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 29 juillet 1942, portant modification du régime du travail et de la main-d'œuvre indigène en A. E. F. ;

Vu l'arrêté général du 22 octobre 1942, fixant les modalités d'application du décret du 29 juillet 1942 susvisé ;

Vu la décision n° 255, du 6 mars 1945, portant composition de l'Office du Travail et de la Main-d'œuvre indigène du territoire du Tchad,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le nombre des travailleurs volontaires indigènes du Tchad pouvant être recrutés par les particuliers par contrat, pour l'intérieur ou l'extérieur

des départements, est fixé par département, pour l'année 1946, par le tableau ci-dessous :

DÉPARTEMENTS	POUR L'INTÉRIEUR	POUR L'EXTÉRIEUR
Chari-Baguirmi	300	200
Mayo-Kebbi	150	150
Logone	200	180
Moyen-Chari	150	100
Salamat	90	»
Ouaddaï	150	»
Batha	100	»
Kanem	50	»
Borkou-Ennedi-Tibesti	25	»

Art. 2. — La répartition entre les subdivisions est à la charge du Chef de département.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 5 décembre 1945.

Pour le Gouverneur Chef de territoire :

L'Administrateur en chef,
chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,
ROGNEAU.

TABLEAU D'AVANCEMENT

Infirmiers et Agents sanitaires d'hygiène

— Par arrêté en date du 9 janvier 1946, sont inscrits au tableau d'avancement pour le 1^{er} semestre 1946, à compter du 1^{er} janvier 1946 :

Pour le grade d'infirmier principal de 1^{re} classe

Boukar Fantasia, en service au Mayo-Kebbi.

Pour le grade d'infirmier principal de 3^e classe

Moïssaïa (François), en service au Chari-Baguirmi ;
Assane Aboudiguine, en service au Mayo-Kebbi ;
Garsetti (Léon), en service au Logone ;
Béthomé (Paul), en service au Logone.

Pour le grade d'infirmier principal de 4^e classe

Sorro (Grégoire), en service au Logone ;
Adoum Forgo Ahmed, en service au Ouaddaï ;
Ibrahim Traoré, en service au Moyen-Chari ;
Nadoumangar, en service au Moyen-Chari.

Pour le grade d'infirmier de 1^{re} classe

Moulédi (Joseph), en service au Chari-Baguirmi ;
Fatouma Moulibaly, en service au Kanem ;
Abdou Roudjal, en service au Ouaddaï.

Pour le grade d'infirmier de 2^e classe

Bemba (Laurent), en service au Logone ;
Bitsoumanou (Germain), en service au Logone ;
Mahamat Adda, en service au Chari-Baguirmi ;
Darka Gaye, en service au Chari-Baguirmi ;
Ali Banana, en service au Mayo-Kebbi ;
Matassa (Basile), en service au Moyen-Chari ;
Tobio O. Sier, en service au Ouaddaï.

Pour le grade d'infirmier de 3^e classe

Tamaye (Françoise) infirmière, en service au Chari-Baguirmi ;
Yando (Paul), en service au Mayo-Kebbi ;
Doumra (André), en service au Moyen-Chari ;
Mahamat Diallo, en service au Chari-Baguirmi ;
Nadji Ahmad, en service au Borkou-Ennedi-Tibesti ;
Kadidja Bint Mahamat, infirmière, en service au Ouaddaï.

Pour le grade d'infirmier de 4^e classe

Mahamat Yaliko, en service au Mayo-Kebbi ;
Mahamat Salé, en service au Mayo-Kebbi ;
Nanguéina (Pothin), en service au Moyen-Chari ;
Kaguébé, en service au Mayo-Kebbi ;
Zénaba (Thérèse), infirmière, en service au Moyen-Chari ;
Mamadou Koumba, en service au Chari-Baguirmi ;
Doungous Salia, en service au Borkou-Ennedi-Tibesti ;
Donda (Barthélemy), en service au Logone ;
Abayar Koumba, en service au Chari-Baguirmi ;
Tchoroma (Henri), en service au Moyen-Chari ;
Diack Aguid, en service au Kanem ;
N'Gartomia (Jules), en service au Batha ;
Abdoulaye Amed, en service au Batha ;
Kilamti Noditi, en service au Ouaddaï ;
Doukoundjé (François), en service au Logone ;
Adoum (Marc), en service au Salamat ;
Adoum Melfi, en service au Chari-Baguirmi.

Pour le grade d'agent sanitaire d'hygiène de 4^e classe

Guemta (Daniel), en service au Moyen-Chari ;
N'Garbaye (Thomas), en service au Moyen-Chari ;
Gandn Boudin, en service au Moyen-Chari ;
Mahamat Meskine, en service au Chari-Baguirmi.

Moniteurs d'agriculture

— Par arrêté en date du 20 janvier 1946, sont inscrits au tableau d'avancement pour le 1^{er} semestre 1946, les moniteurs de 5^e classe dont les noms suivent :

Pour titularisation et au grade de moniteur de 4^e classe

Bi (Etienne), en service à Bébedjia (département du Logone) ;
Banguipa Panal, en service au Mayo-Kebbi.

Sous-agents des P. T. T.

— Par arrêté en date du 22 janvier 1946, sont inscrits au tableau d'avancement pour le 1^{er} semestre 1946, à compter du 1^{er} janvier 1946 :

Pour le grade de facteur de 3^e classe

Mayenga (Côme), en service à Fort-Archambault.

Pour le grade de facteur de 5^e classe

Zhé (Joseph), en service à Fort-Lamy.

Pour le grade de surveillant de 1^{re} classe

Ouagaye, en service à Fort-Archambault.

Pour le grade de surveillant de 2^e classe

Mamadou Boa, en service à Massénya.

Pour le grade de surveillant de 4^e classe

Biot, en service à Fort-Lamy ;
Kouatouka (Gaspard), en service à Fort-Lamy.

Infirmiers-vétérinaires

— Par arrêté en date du 22 janvier 1946, sont inscrits au tableau d'avancement pour le 1^{er} semestre 1946 :

Pour le grade d'infirmier-major de 2^e classe

Saloum, en service au Ouaddaï.

Pour le grade d'infirmier-vétérinaire de 1^{re} classe

Ali Djibrine, en service à Fort-Lamy.

Pour le grade d'infirmier-vétérinaire de 2^e classe

Bélio (Simon), en service à Fort-Lamy ;
Mahamat Touré, en service au Kanem ;
Demba Sako, en service à Fort-Lamy.

Pour le grade d'infirmier-vétérinaire de 3^e classe

Dondoli, en service à Abécher ;
Dolassoum (Michel), en service à Ati ;
Abdoulaye Kamara, en service à Ati ;
Gassadina (Daniel), en service à Bongor.

Pour le grade d'infirmier-vétérinaire de 4^e classe

Assan Barka, en service au Kanem ;
Mahamat Baguirmi, en service au Kanem ;
Laména, en service à Fort-Lamy.

PROMOTIONS.**Infirmiers et Agents sanitaires d'hygiène**

— Par arrêté en date du 9 janvier 1946, sont promus à compter du 1^{er} janvier 1946, les infirmiers et infirmières et les agents sanitaires d'hygiène dont les noms suivent :

Au grade d'infirmier principal de 1^{re} classe

Boukar Fantasia, en service au Mayo-Kebbi.

Au grade d'infirmier principal de 3^e classe

Moïssala (François), en service au Chari-Baguirmi ;
Assane Aboudiguine, en service au Mayo-Kebbi ;
Garsetti (Léon), en service au Logone ;
Béthome (Paul), en service au Logone.

Au grade d'infirmier principal de 4^e classe

Soro (Grégoire), en service au Logone ;
Adoum Forgo Ahmed, en service au Ouaddaï ;
Ibrahim Traraoré, en service au Moyen-Chari ;
Nadoumangar, en service au Moyen-Chari.

Au grade d'infirmier de 1^{re} classe

Moulédi (Joseph), en service au Chari-Baguirmi ;
Fatouma Koulibaly, en service au Kanem ;
Abdou Roudjal, en service au Ouaddaï.

Au grade d'infirmier de 2^e classe

Bemba (Laurent), en service au Logone ;
Bitsoumanou, en service au Logone ;
Mahamat Adda, en service au Chari-Baguirmi ;
Ali Banana, en service au Mayo-Kebbi ;
Matassa (Basile), en service au Moyen-Chari ;
Tobio O. Sier, en service au Ouaddaï.

Au grade d'infirmier de 3^e classe

Tamaye (François), en service au Chari-Baguirmi ;
Yando (Paul), en service au Mayo-Kebbi ;
Doumram (André), en service au Moyen-Chari ;
Mahamat Diallo, en service au Chari-Baguirmi ;
Nadji Ahmed, en service au Borkou-Ennedi-Tibesti ;
Kadidja Bint Mahamat, infirmière, en service au Ouaddaï.

Au grade d'infirmier de 4^e classe

Choix. - Mahamat Yaliko, en service au Mayo-Kebbi.
 Choix. - Mahamat Salé, en service au Mayo-Kebbi.
 Choix. - Nanguina Pothin, en service au Moyen-Chari.
 Ancienneté. - Kaguébé, en service au Moyen-Chari.
 Choix. - Zénaba (Thérèse), infirmière, en service au Moyen-Chari.
 Choix. - Mamadou Koumba, en service au Chari-Baguirmi.
 Choix. - Doungous Salia, en service au Borkou-Ennedi-Tibesti.
 Choix (à défaut d'ancienneté). - Dounda (Barthélemy), en service au Logone.
 Choix. - Abakar Koumba, en service au Chari-Baguirmi.
 Choix. - Tchioroma (Henri), en service au Moyen-Chari.
 Choix. - Diack Aguid, en service au Kanem.
 Choix (à défaut d'ancienneté). - N'Gart Mia (Jules), en service au Batha.
 Choix. - Abdoulaye Ahmed, en service au Batha.
 Choix. - Kilamti Noditi, en service au Ouaddaï.
 Choix. - Doukoundjé (François), en service au Logone.
 Choix (à défaut d'ancienneté). - Adoum (Marc), en service au Salamata.
 Choix. - Adoum Melfi, en service au Chari-Baguirmi.

Au grade d'agent sanitaire d'hygiène de 4^e classe

Choix. - Guemta (Daniel), en service au Moyen-Chari;
 Choix. - N'Garbaye (Thomas), en service au Moyen-Chari;
 Choix. - Ganda Boudin, en service au Moyen-Chari;
 Choix (à défaut d'ancienneté). - Mahamat Meskine, en service au Chari-Baguirmi.

Moniteurs d'agriculture

— Par arrêté en date du 20 janvier 1946, sont titularisés et nommés moniteurs de 4^e classe à compter du 1^{er} janvier 1946, les moniteurs de 5^e classe stagiaires d'agriculture dont les noms suivent :

Bi (Etienne), en service à Bébedjia (département du Logone);
 Banguipa Panal, en service au Mayo-Kebbi.

Infirmiers-vétérinaires

— Par arrêté en date du 22 janvier 1946, sont titularisés et nommés infirmiers-vétérinaires de 5^e classe, les infirmiers-vétérinaires stagiaires de 5^e classe dont les noms suivent :

À compter du 1^{er} janvier 1946 :

Izzadine Ouaddaï, en service à Abécher;
 Marabaye (Maurice), en service à Abéché.

A compter du 1^{er} février 1946 :

Mahamat (Justin), en service au Kanem;
 Idriss Hamit, en service au Ouaddaï;
 Doungous, en service au Ouaddaï;
 Mahamat Salé, en service au Batha;
 Abakar Guémé, en service à Fort-Lamy;
 Ahmet Fidéli, en service à Fort-Lamy;
 Hassane Moussa, en service à Fort-Lamy;
 Abdel Kader Mando, en service à Fort-Lamy;
 Zougoulou Sako, en service au Ouaddaï;
 Ouagadjio (Victor), en service au Ouaddaï;
 Oumar Nazal, en service au Ouaddaï;
 Mahama Gadji, en service au Kanem;
 Mahamat Harouna, en service au Mayo-Kebbi.

— Par arrêté en date du 22 janvier 1946, sont promus à compter du 1^{er} janvier 1946, les infirmiers-vétérinaires dont les noms suivent :

Au grade d'infirmier-vétérinaire-major de 2^e classe
 Saloum, en service au Ouaddaï.

Au grade d'infirmier-vétérinaire de 1^{re} classe

Ali Djibrine, en service à Fort-Lamy.

Au grade d'infirmier-vétérinaire de 2^e classe

Bélio (Simon), en service à Fort-Lamy;
 Mahamat Touré, en service à Fort-Lamy;
 Demba Sako, en service à Fort-Lamy.

Au grade d'infirmier-vétérinaire de 3^e classe

Dondoli, en service à Abécher;
 Dolassoum (Michel), en service à Ati;
 Abdoulaye Kamara, en service à Ati;
 Gossadina (Daniel), en service à Bongor.

Au grade d'infirmier-vétérinaire de 4^e classe

Assan Barka, en service au Kanem;
 Mahamat Baguirmi, en service au Kanem;
 Laména, en service à Fort-Lamy.

Sous-agents des P. T. T.

— Par arrêté en date du 22 janvier 1946, sont promus à compter du 1^{er} janvier 1946 :

Au grade de facteur de 3^e classe

Mayenga (Côme), en service à Fort-Archambault.

Au grade de facteur de 5^e classe

Zhé (Joseph), en service à Fort-Lamy.

Au grade de surveillant de 1^{re} classe

Ouagaye, en service à Fort-Archambault.

Au grade de surveillant de 2^e classe

Mamadou Boa, en service à Massénya.

Au grade de surveillant de 4^e classe

Biot, en service à Fort-Lamy;
 Kouatouka (Gaspard), en service à Fort-Lamy.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ**DIVERS**

Administration territoriale. — Par arrêté en date du 7 janvier 1946, le ressort territorial du Tribunal de premier degré de Fort-Archambault s'étendra provisoirement au territoire de la subdivision de Kyabé.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ**PERSONNEL EUROPÉEN**

En date du 26 décembre 1945.

— Est rapportée, en ce qui concerne M. de Boiboissel, la décision n° 1.059, du 19 décembre 1945.

M. de Boiboissel (Guillaume), administrateur de 3^e classe des colonies, nouvellement affecté au Tchad, est nommé chef du département du Logone, en remplacement de M. Moëllinger (René), administrateur de 1^{re} classe des colonies, en instance de rapatriement pour raisons de santé.

— M. Maillard (Pierre), administrateur de 2^e classe des colonies (nouveau cadre), chef de la subdivision de Biltine, est nommé provisoirement chef du département du Ouaddaï, en remplacement de M. Casamatta, administrateur en chef des colonies, rapatrié.

En date du 30 décembre.

— M. Giquel (Robert), assistant-vétérinaire adjoint de 3^e classe, affecté au Tchad par décision en date du 30 septembre 1945, est affecté à N'Gouri.

Il sera sous les ordres du Chef du secteur II en ce qui concerne le service général du secteur, étant plus spécialement chargé de la bergerie d'Astrakan, dont il assurera la direction effective et sera responsable.

En date du 5 janvier 1946.

— M. Paix (Henri), commis de 1^{re} classe des Services civils des colonies, nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition du Chef du département du Logone et nommé agent spécial et agent postal à Moundou.

En date du 6 janvier.

— M. Courret (Jules), administrateur de 2^e classe après 2 ans, de retour de congé, est nommé chef du département du Mayo-Kebbi à Bongor, en remplacement de M. Occis, administrateur adjoint des colonies, qui conserve ses fonctions d'adjoint au Chef de département.

M. Courret est, en outre, nommé président de la Société indigène de prévoyance du Mayo-Kebbi.

En date du 8 janvier.

— Le lieutenant Bloquet, en service à Mao, est nommé chef de la subdivision de Mao, en remplacement du lieutenant Guelfucci, rapatriable.

En date du 10 janvier

— M. Le Divelec (Jean-Charles), stagiaire d'administration coloniale, nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition du Chef du Bureau d'Administration générale du territoire.

— Le sergent-major infirmier Rous, mis à la disposition du Chef du département du Logone, est chargé du secteur Lai-Kélo avec résidence à Lai, en remplacement de l'agent sanitaire Remal, rapatrié.

— L'agent sanitaire Aristeguieta, mis à la disposition du Chef du département du Logone, est affecté à Moundou, en remplacement du sergent-chef Viala, appelé à d'autres fonctions.

En date du 16 janvier,

— M. Mérot (Joseph), administrateur de 2^e classe après 2 ans (nouveau cadre), retour de congé, est nommé chef du département du Ouaddaï, en remplacement de M. Maillard, administrateur de 2^e classe des colonies, qui reprend ses fonctions de chef de la subdivision de Biline.

En date du 25 janvier.

— M. Sainte-Claire (Amédée), commis principal de 3^e classe des Services financiers, mis en affectation spéciale, est mis à la disposition du Chef du département du Mayo-Kebbi en qualité d'agent spécial à Bongor, à compter du jour de sa prise de service

En date du 28 janvier.

— La décision, en date du 2 décembre 1945, nommant M. Fontanier, proposé des Douanes, chef de la subdivision de Rig-Rig, est rapportée.

L'adjudant-chef hors cadres Boucher (Aimé), précédemment chef de la subdivision de Rig-Rig (département du Kanem), est maintenu en fonctions en qualité de chef de cette subdivision à compter du 1^{er} janvier 1946.

En date du 30 janvier.

— Le sergent-chef Veys, nouvellement affecté à Abécher, est chargé, en sus de ses fonctions de radio, de celles d'observateur-météorologiste.

A cet effet, il aura droit, à compter du 1^{er} novembre 1945, à l'indemnité spéciale de 1.800 francs par an fixée par l'arrêté du Gouverneur général en date du 11 décembre 1943.

— Le soldat Pierre-Albert, précédemment affecté à Abécher et nouvellement affecté à Mao, en remplacement du sergent N'Boye, est chargé, en sus de ses fonctions de radio, de celles d'observateur-météorologiste.

A cet effet, il aura droit, à compter du 1^{er} février 1946, à l'indemnité spéciale de 1.800 francs par an fixée par l'arrêté du Gouverneur général en date du 11 décembre 1943.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 17 janvier 1946.

— Le moniteur de 4^e classe de l'Enseignement Mohamed Bézo, en service à Fort-Lamy, est licencié de son emploi pour mauvaise manière habituelle de servir.

La présente décision prend effet pour compter du 15 février 1946.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des Territoires ou des départements intéressés.

SERVICE DES MINES

AGRÈMENT DE MANDATAIRES

— Par décision en date du 29 janvier 1946, M. Martineau (Emile) est agréé comme mandataire de M. Doulliac (Georges), pour le représenter auprès de l'Administration dans la signalisation matérielle du centre de ses futurs permis, l'établissement et le dépôt en son nom des demandes de permis de recherches, la conduite de recherches et d'exploitation de ses permis.

Cet agrément est accordé pour l'année 1946.

— Par décision en date du 29 janvier 1946, M. Garnier (Jean) est agréé comme mandataire de la Société d'Entreprises Minières, pour la représenter auprès de l'Administration dans la signalisation matérielle du centre de ses futurs permis, l'établissement et le dépôt en son nom des demandes de permis de recherches, la conduite de recherches et d'exploitation de ses permis.

Cet agrément est accordé pour l'année 1946.

PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 5 février 1946, il est accordé à M. Durand dit Durand-Ferté, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour or et pierres précieuses, portant le n° 409 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont l'angle N.-E. est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 590 du pont de la Govokpo (sous-affluent Pava), sur la route Bria-Yalinga, et faisant avec le Nord géographique un angle de 69° vers l'Est, comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques de l'angle N.-E. de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 6° 20" Nord ; long., 22° 31' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 5 février 1946, il est accordé à M. Durand dit Durand-Ferté, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes, et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour or et pierres précieuses, portant le n° 410 *p, q, r, s*, constitué par quatre carrés jointifs de 10 kilomètres de côté chacun, orientés N.-S. et E.-O. vrais :

Carré 410 *p* : le poteau-signal matérialisant l'angle N.-E. du permis est situé à la source de la Cotzara, affluent droit Banga ;

Carré 410 *q* : le poteau-signal matérialisant l'angle N.-O. du permis est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 080, au Sud géographique de la source de la Cotzara, affluent droit Banga ;

Carrés 410 *r* et 410 *s* : le poteau-signal matérialisant les angles S.-O. et N.-O. de ces deux permis est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 160 mètres, ayant son origine au confluent de la Banga avec son affluent gauche Igougangou et faisant avec le Nord géographique un angle de 144° vers l'Est, comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques des poteaux-signaux des angles N.-E., N.-O., S.-O. et N.-O. de ces permis sont approximativement les suivantes :

Carré 410 *p* : lat., 6° 14' 30" Nord ; long., 22° 34' 30" Est Greenwich ;

Carré 410 *q* : lat., 6° 14' Nord ; long., 22° 34' 30" Est Greenwich ;

Carrés 410 *r* et 410 *s* : lat., 6° 13' 30" Nord ; long., 22° 40' Est Greenwich.

AVANCES SUR OR

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 16 janvier 1946, les dispositions de l'arrêté n° 2.532, du 16 décembre 1944, accordant une avance exceptionnelle sur or à M. Ghione (François), qui se livre à l'exploitation minière dans la région de Souanké (département de la Sangha), sont valables pour une nouvelle période de six mois à compter du 1^{er} octobre 1945.

— Par arrêté en date du 15 janvier 1946, les dispositions de l'arrêté n° 1.101, du 5 juin 1945, accordant une avance exceptionnelle sur or à M. Mercier (Roger), qui se livre à l'exploitation minière dans la région de Zanaga (département du Niari), sont valables pour une nouvelle période de six mois à compter du 5 décembre 1945.

SERVICE FORESTIER

AUTORISATION D'EXPLORATION FORESTIÈRE

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 9 janvier 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux, il est accordé à M. Oustry (Germain), domicilié à Pointe-Noire, sous réserve des droits des tiers, une autorisation d'exploration dans le département du Kouilou, portant sur une

superficie de 2.500 hectares, dont la base, d'une longueur de 5 kilomètres, suit une direction parallèle à celle fixée pour la frontière du Cabinda entre les bornes C et D, le milieu de cette base étant situé à l'extrémité d'une perpendiculaire de 1 kil. 500 partant de la borne D.

La présente autorisation est accordée pour une durée de quatre mois.

DEMANDES DE RENOUELEMENT DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

Gabon. — Par lettre en date du 15 décembre 1945, M. Maridort (Bernard) a demandé le renouvellement par voie d'échange de son permis temporaire d'exploitation (ex-permis n° 1.548), de 2.500 hectares, situé dans la région du littoral de l'Océan.

— Par lettre en date du 18 décembre 1945, M. Moutarlier (Michel) a demandé le renouvellement pur et simple de son permis temporaire d'exploitation (ex-permis n° 1.988), de 2.500 hectares, situé dans la région de la N'Komé (subdivision de Cocobeach, département de l'Estuaire).

— Par lettre en date du 12 novembre 1945, M. Mora (Gaston) a demandé le renouvellement pur et simple de son permis temporaire d'exploitation (ex-permis n° 2.160), de 2.500 hectares, situé dans la région du lac Ezanga (subdivision de Lambaréné, département de l'Ogooné-Maritime).

EXPLOITATION DE POSTE A BOIS

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 4 février 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, il est accordé à M. Lombété (Gabriel), sous réserve des droits des tiers, à compter de ce jour, l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter un poste à bois situé au village de Kondjolo-Mössaka (département de la Likouala-Mossaka), sur la rive droite du Congo.

Ce poste à bois a une superficie de 2.500 mètres carrés et affecte la forme d'un rectangle de 100 mètres sur 25 mètres dont les grands côtés sont parallèles au fleuve.

PERMIS SPÉCIAL DE COUPE DE BOIS

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 4 février 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux, le permis spécial de coupe primitivement attribué à la Compagnie Minière du Congo Français par arrêté n° 434, du 16 octobre 1941, est prorogé pour une nouvelle période de trois mois à compter du 1^{er} janvier 1946.

Au cours de cette prorogation, la Société intéressée aura la faculté d'exploiter les quantités suivantes de bois : 1.000 gaulettes, 700 perches, 500 arbres de 20 à 35 centimètres de diamètre, 10 arbres de 35 à 50 centimètres de diamètre, 10 arbres de plus de 50 centimètres de diamètre.

TRANSFERT DE PERMIS SPÉCIAL DE COUPE DE BOIS DE CHAUFFE

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 14 janvier 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux, est autorisé, avec toutes conséquences de droit, le transfert, au nom de la

Société Entreprises Congolaises, du permis spécial de coupe attribué à M. Lenepveu dans le département du Pool par arrêté n° 846, du 29 octobre 1945.

TRANSACTION FORESTIÈRE

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 14 janvier 1946, pris en Conseil des Intérêts locaux, est approuvée la transaction avant poursuites, s'élevant à la somme de 7.000 francs, consentie à M. Vassiliadès, demeurant à Dolisie, à la suite d'infractions à la réglementation forestière relevées contre lui.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CONCESSION RURALE PROVISOIRE

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 4 février 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est accordée au Conseil d'administration de la Mission suédoise de Berbérati, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 10 hectares, sis au kil. 4 de la route Nola-Salo (subdivision de Nola, département de la Haute-Sangha).

Ce terrain est destiné à la création d'une Mission.

CONCESSIONS RURALES DÉFINITIVES

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 4 février 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est accordée à titre définitif après mise en valeur, à Mgr. Friteau, la concession d'un terrain rural de 75 ares, sis au village Makaga (subdivision de Divénié), qui lui avait été attribué à titre provisoire et gratuit par arrêté n° 1.391, du 16 avril 1938.

— Par arrêté en date du 4 février 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est accordée à titre définitif après mise en valeur, à M. Romano (Michel), une concession d'un terrain rural de 120 hectares, partie d'un permis d'occuper de 500 hectares accordé par arrêté n° 381, du 8 février 1936, sis à la Loumbi (subdivision de M'Vouti, département du Kouilou).

AFFECTATION DE TERRAINS RURAUX

Tchad. — Par arrêté en date du 4 février 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est affecté à la Colonie de l'A. E. F., pour être mis à la disposition de la Direction de l'Agriculture, un terrain de 132 hectares, sis près du village de Tikem (subdivision de Fianga, département du Mayo-Kebbi).

Ce terrain est situé à l'Ouest et à l'Est de la route Palla-Fianga et à 15 kilomètres de Fianga.

Ce terrain est destiné à l'établissement d'une station d'essai pour l'étude du cotonnier et à la création de l'Ecole d'agriculture du Tchad.

Ce terrain sera immatriculé au nom de la Colonie de l'A. E. F.

— Par arrêté en date du 4 février 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, est affecté à la Colonie de l'A. E. F., pour être mis à la disposition de la Direction de l'Agriculture, un terrain de 309 ha. 82 a., sis près du village de Bebedjia (subdivision de Doba, département du Logone).

Ce terrain affecte la forme de deux rectangles situés de chaque côté de la route Doka-Moundou.

Ce terrain est destiné à l'établissement d'une station expérimentale cotonnière.

Ces terrains seront immatriculés au nom de la Colonie de l'A. E. F.

DEMANDES DE MISE EN ADJUDICATION DE TERRAINS URBAINS

Gabon. — L'Administrateur-maire de Port-Gentil informe le public que le lot n° 99, demandé par la Compagnie Immobilière de l'Afrique Noire, sera mis en adjudication le mardi 19 février 1946, à 10 heures.

Moyen-Congo. — Sur la demande de M. Bernard, inspecteur de la C. G. T. A., le lot n° 3 du plan de lotissement de Brazzaville-M'Pila, d'une superficie de 5.260 mètres carrés, sera mis en adjudication le jeudi 28 février 1946, à 8 heures.

— Sur la demande de M. Merveille, la parcelle B du lot n° 23 du plan de lotissement de Brazzaville-M'Pila, d'une superficie de 2.500 mètres carrés, sera mise en adjudication le jeudi 28 février 1946, à 9 heures, à la Mairie de Brazzaville.

— Sur la demande de M. de Froberville, agent général de la Société des Fibres Coloniales, le lot n° 4 du plan de lotissement de Brazzaville-M'Pila, d'une superficie de 7.760 mètres carrés, sera mis en adjudication le jeudi 28 février 1946, à 9 h. 30, à la Mairie de Brazzaville.

— Sur la demande de M^{me} Sauné, le lot n° 35 bis A du plan de lotissement de Brazzaville-M'Pila, d'une superficie de 1.800 mètres carrés environ, sera mis en adjudication le jeudi 28 février 1946, à 8 h. 15.

— Sur la demande de M^{me} Garroux, la parcelle B du lot n° 23 du plan de lotissement de Brazzaville-M'Pila, d'une superficie de 2.500 mètres carrés, sera mise en adjudication le jeudi 28 février 1946, à 9 heures, à la Mairie de Brazzaville.

— Sur la demande de M. Redons, le lot n° 6 du plan de lotissement de Brazzaville-M'Pila, d'une superficie de 6.900 mètres carrés environ, sera mis en adjudication le jeudi 28 février 1946, à 8 h. 45.

— Sur la demande de MM. Dufond et Gaïa, la parcelle F du lot n° 77 du plan de lotissement de Brazzaville-M'Pila, représentant une superficie d'environ 3.570 mètres carrés, sera mise en adjudication le jeudi 28 février 1946, à 8 h. 30.

— Sur la demande de M. Vinçon, la parcelle n° 2 du lot n° 37 du plan de lotissement de Brazzaville-M'Pila, d'une superficie de 4.400 mètres carrés, sera mise en adjudication le jeudi 28 février 1946, à 9 h. 45, à la Mairie de Brazzaville.

— Le Chef du département du Kouilou informe le public que :

1° M. Anselmi demande l'adjudication du lot n° 121 de Pointe-Noire, d'une superficie de 1.240 mq. 50 ; mise à prix, 35 francs le mètre carré ;

2° M. Foultier demande l'adjudication du lot n° 5 de

Pointe-Noire, d'une superficie de 2.500 mètres carrés ; mise à prix, 100 francs le mètre carré ;

3° M. Katsanis (Basile) demande l'adjudication du lot n° 84 de Pointe-Noire, d'une superficie de 734 mq. 91 ; mise à prix, 50 francs le mètre carré.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

Oubangui-Chari. — Par réquisition n° 687, du 12 janvier 1946, M. Telle (Jean), planteur à Boda, a demandé l'immatriculation d'un terrain rural de 23 ha. 14 a. 15 ca., sis au kil. 170 de la route M'Baiki-Boda (subdivision de Boda, département de la Lobaye).

Cette propriété, qui prendra le nom de « Clairbois II », a été attribuée à titre définitif à M. Telle (Jean) par arrêté n° 2.245, du 26 octobre 1945.

— Par réquisition n° 688, du 17 janvier 1946, le Président du Conseil d'administration des Missions évangéliques de l'Oubangui-Chari, à Bozoum, a demandé l'immatriculation d'un terrain rural de 5 hectares, sis près de Bouca (département de l'Ouham).

Cette propriété, qui prendra le nom de « Bouca Mission », a été attribuée à titre définitif au Conseil d'administration des Missions évangéliques de l'Oubangui-Chari par arrêté n° 2.578, du 3 décembre 1945.

— Par réquisition n° 689, du 17 janvier 1946, le Président du Conseil d'administration des Missions évangéliques de l'Oubangui-Chari, à Bozoum, a demandé l'immatriculation d'un terrain rural de 5 hectares, sis près de Bossembélé (département de l'Ombella-M'Poko).

Cette propriété, qui prendra le nom de « Bossembélé Mission », a été attribuée à titre définitif au Conseil d'administration des Missions évangéliques de l'Oubangui-Chari par arrêté n° 2.579, du 3 décembre 1945.

— Par réquisition n° 690, du 18 janvier 1946, M. Sinarellis (Paul), planteur à Ouazoua, a demandé l'immatriculation d'un terrain rural de 150 hectares, sis à Ouazoua, à 20 kilomètres d'Ouango (département du M'Bomou).

Cette propriété, qui prendra le nom de « Artémis II », a été attribuée à titre définitif à M. Sinarellis (Paul) par arrêté n° 2.236, du 26 octobre 1945.

— Par réquisition n° 691, du 18 janvier 1946, M. Degrain (Joseph), industriel à Bangui, agissant en qualité de gérant de la Compagnie des Transports Routiers de l'Oubangui, a demandé l'immatriculation d'un terrain urbain de 17.142 mètres carrés, sis à Bambari (département de la Ouaka-Kotto).

Cette propriété, qui prendra le nom de « Dix-Sept Juin II », a été attribuée à titre définitif à la C. T. R. O. par arrêté n° 117, du 17 août 1945.

— Par réquisition n° 692, du 24 janvier 1946, M. Collongy (Marcel), planteur à Carnot, a demandé l'immatriculation d'un terrain rural de 93 ha. 75 a., sis à 6 kil. 800 de Carnot (département de la Haute-Sangha).

Cette propriété, qui prendra le nom de « M'Pé II », a été attribuée à titre définitif à M. Collongy (Marcel) par arrêté n° 1.861, du 15 septembre 1945.

— Par réquisition n° 693, du 24 janvier 1946, la Société Dias Frères a demandé l'immatriculation d'un terrain urbain de 250 mètres carrés (lot n° 6), sis à Carnot (département de la Haute-Sangha).

Cette propriété, qui prendra le nom de « Maria-de-Jésus », a été attribuée à titre définitif à la Société Dias Frères par arrêté n° 109, du 17 août 1945.

Les requérants déclarent qu'il n'existe, sur ces terrains, aucun droit réel, actuel ou éventuel.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

OUVERTURE DE SUCCESSIONS

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. Netto Adelino, boulanger à Fort-Lamy, décédé à Fort-Lamy le 2 décembre 1945 ;

M. Fardiallah Cotaty, commerçant syrien, décédé à Fort-Lamy le 11 janvier 1946.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Fort-Lamy.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Chuzville, mécanicien à la C. G. S. L. à Ouessou, décédé au Congo Belge le 27 novembre 1945.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

AVIS DE CONCOURS

Centre des hautes études d'administration musulmane

Le Centre des hautes études d'administration musulmane inaugurera, le 30 avril prochain, sa session de 1946, qui durera trois mois.

Le concours d'admission est ouvert aux officiers ayant au moins huit ans de grade et aux fonctionnaires (administrateurs, magistrats, professeurs) justifiant d'au moins cinq années de séjour en pays d'Islam et ayant acquis une réelle expérience personnelle et pratique des questions musulmanes.

Ce concours comporte :

1° La présentation d'un mémoire fondé sur des observations personnelles et portant sur un sujet politique, économique ou social ;

2° Une épreuve orale de langues orientales vivantes ou de langues africaines, qui aura lieu le 30 avril.

Les demandes d'admission, accompagnées de deux exemplaires du mémoire présenté par le candidat, devront être transmises par la voie hiérarchique et parvenir au Gouvernement général (Direction des Affaires politiques) le 1^{er} mars au plus tard.

DÉPARTS POUR LA MÉTROPOLE

Le présent avis annule celui qui est paru au *Journal officiel* du 1^{er} février 1946, page 200.

Les renseignements suivants sont portés à la connaissance des fonctionnaires et particuliers de l'A. E. F. en instance de départ pour la Métropole :

Pièces à fournir et formalités

Passagers ne passant pas par Brazzaville

1° Pièces médicales :

- a) Certificat de vaccination anti-amarile de moins de quatre ans de date ;
- b) Certificat de non-trypanosomiase ;
- c) Certificat de vaccination anti-variologique ayant plus de quinze jours de date ;
- d) Certificat d'absence de maladies contagieuses.

2° Titre de congé (pour les affectés spéciaux), délivré par l'Autorité militaire.

3° Ordre de déplacement (pour les fonctionnaires), autorisation exceptionnelle de voyage (pour les particuliers).

4° Livret de solde ou C. C. P. et feuille de route (pour les fonctionnaires).

5° Décision de permission d'absence ou de congé de convalescence (pour les fonctionnaires).

Passagers (fonctionnaires ou particuliers) passant par Brazzaville

Les intéressés devront se présenter, dès leur arrivée à Brazzaville, dans les Directions et Services du Gouvernement général de l'A. E. F. désignés ci-après, pour les pièces indiquées ci-dessous :

Pièces et formalités communes aux fonctionnaires et particuliers :

Certificat de vaccination anti-amarile de moins de quatre ans : Institut Pasteur (le jeudi, à 10 h. 30).

Certificat de non-trypanosomiase : Institut Pasteur (les mardi et samedi, dans la matinée).

Certificat de vaccination anti-variologique ayant plus de quinze jours de date : Service d'Hygiène (jours ouvrables, de 8 h. 15 à 8 h. 45 et de 15 heures à 15 h. 30).

Certificat d'absence de maladies contagieuses : Service d'Hygiène (jours ouvrables, de 8 h. 15 à 8 h. 45 et de 15 heures à 15 h. 30).

Titre de congé (pour les affectés spéciaux) : Cabinet militaire (sur présentation de la décision de permission d'absence ou de congé de convalescence, pour les fonctionnaires).

Bagages : procéder à leur endouanement au Bureau des Douanes (Beach).

Pièces concernant seulement les fonctionnaires :

Décision de permission d'absence ou de congé de convalescence : Direction du Personnel.

Ordre de déplacement : Direction du Personnel.

Certificat médical n° 1 ou 2 (copie) : Direction du Personnel.

Livret de solde ou C. C. P. et feuille de route : Direction des Finances (Bureau de l'Ordonnancement).

Réquisitions de transport : Direction des Finances (Bureau du Matériel).

Certificat médical d'aptitude au voyage aérien (uniquement pour les fonctionnaires voyageant par avion, si leur certificat médical n° 1 ou 2 ne mentionne pas leur aptitude au voyage aérien), délivré par le Médecin de l'Air affecté à la Base aérienne de Brazzaville : Etat-major de l'Air (lundi et mercredi, de 9 heures à 11 heures).

Pièces spéciales pour les particuliers et leurs familles :

Autorisation exceptionnelle de voyage : Direction des Affaires politiques et de la Sécurité (section Sécurité).

Conditions dans lesquelles seront délivrés les ordres de déplacement et les autorisations exceptionnelles de voyage

Dorénavant, les ordres de déplacement et les autorisations exceptionnelles de voyage remplaceront les attestations.

Ces pièces sont individuelles, sauf pour les enfants de moins de quinze ans, qui pourront figurer sur le titre de voyage de leurs parents. Si l'enfant a plus de cinq ans, sa photographie devra être apposée sur le document.

Les fonctionnaires et les particuliers devront donc présenter au Service intéressé, en vue d'obtenir ces pièces :

Deux photographies de face (4 cm $\times$ 4 cm) par personne ;

Le livret de famille.

Titres de paiement

Les partants vers la France (fonctionnaires ou particuliers) au titre de la relève sont autorisés :

a) A emporter :

1° Maximum de 1.000 francs en billets de la Banque de France, constitués en coupures de 20 francs maximum ;

2° Une somme correspondant à la contre-valeur de 25.000 francs métropolitains en billets d'autres territoires français, chèques ou lettres de crédits.

b) A transférer (les transferts sont autorisés sans limitation de montant) :

1° Par l'entremise d'intermédiaires agréés ;

2° Par le Service des P. T. T.

Vivres et habillement

Les intéressés sont autorisés à emporter, pour eux-mêmes et pour leur famille, des vivres et de l'habillement dans les limites et dans les conditions fixées par l'arrêté n° 1.483, du 26 juillet 1945 (*Journal officiel* du 1^{er} août 1945, page 519).

Les intéressés de passage à Brazzaville devront se présenter à la Direction des Affaires économiques, où tous renseignements utiles à ce sujet leur seront communiqués.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

SOCIÉTÉ COMMERCIALE CONGO-GABON (SOCOGA)

Société à responsabilité limitée au capital de 300.000 francs

Siège social à DOLISIE

Aux termes d'un acte sous-seings privés en date à Dolisie du 1^{er} janvier 1946, déposé au rang des minutes notariales de Brazzaville, le 30 janvier 1946, portant la mention suivante : « Enregistré à Brazzaville, le 30 janvier 1946, folio 147, numéro 2.074. Reçu, à 1,25 %, 3.750 francs. Le Receveur p. i., BRUNEAU » :

M. André LÉGLISE, industriel à Dolisie ;

M. Robert BARBIER, à Dolisie,

ont établi entre eux une Société à responsabilité limitée ayant pour objet toute activité commerciale ou industrielle se rapportant au commerce général de tous produits et marchandises, à leur achat et à leur vente. Elle pourra faire toutes opérations se rapportant en tout ou partie à son objet social ainsi défini.

La dénomination sociale adoptée par la Société est :

Société Commerciale Congo-Gabon

Le siège de la Société est à Dolisie.

M. Robert BARBIER est nommé gérant de la Société pour trois années renouvelable par tacite reconduction.

Le Gérant a tous pouvoirs pour agir au nom de la Société pour les opérations ressortissant de la gestion journalière.

Toutes opérations autres que celles rentrant dans la gestion journalière, notamment la vente ou l'achat d'immeubles, l'emprunt, la constitution d'hypothèques sur les immeubles sociaux, la substitution d'un tiers dans les fonctions de gérant, ne pourront se faire qu'avec la signature des deux associés.

Le capital social est fixé à la somme de 300.000 francs, représenté par trois cents parts sociales d'une valeur nominale de 1.000 francs chacune, attribuées comme suit :

165 parts à M. André LÉGLISE, ci.....	165.000 »
135 parts à M. Robert BARBIER, ci.....	135.000 »
Total.....	300.000 »

Ces apports en espèces ont été intégralement versés.

La Société est constituée pour dix années à compter du 1^{er} janvier 1946. Elle pourra être successivement prorogée, de l'accord des associés, pour un ou plusieurs termes nouveaux de même durée.

Expédition des statuts a été déposée au greffe du Tribunal de première instance de Brazzaville, tenant lieu de greffe commun de la Justice de paix et du Tribunal de commerce de ladite ville, le 2 février 1946.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

H. LEFORT.

Etablissements GROETZ FRÈRES

anciennement « Société des Plantations Mami-Yo »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.200.000 francs

Aux termes d'un acte reçu par M^e L. VARLET, notaire à Bangui, le 15 janvier 1946, enregistré, MM. André-Charles-Joseph GROETZ, transporteur demeurant au kilomètre 7 de la route de Bangui à M'Baïki (subdivision de Bimbo), et Marcel DALCHER, agent commercial, demeurant à Bangui, agissant comme seuls associés de la Société à responsabilité limitée dite *Société des Plantations Mami-Yo*, au capital de 500.000 francs, dont le siège social est à Bangui, ont apporté les modifications suivantes aux statuts de la Société :

Suivant accord entre les associés sus-nommés, il a été décidé d'admettre comme associés nouveaux MM. Eugène-Pierre-François GROETZ, demeurant à Bangui, et Marcel-André-René GROETZ, demeurant actuellement à Guebwiller (Haut-Rhin), avec apport, en espèces, le premier de 140.000 francs et le second de 85.000 francs.

Le capital social est porté à 1.200.000 francs, comme suit :

1 ^o M. André-Charles-Joseph GROETZ, son apport ancien de quatre cent quatre-vingt-cinq mille francs et son apport nouveau, consistant en un immeuble dénommé <i>Propriété Groetz</i> , titre de propriété n ^o 414, d'une valeur de quatre cent soixante-quinze mille francs, soit au total neuf cent soixante mille francs, ci.....	960.000 »
2 ^o M. Marcel DALCHER, son apport ancien.	15.000 »
3 ^o M. Eugène-Pierre-François GROETZ..	140.000 »
4 ^o M. Marcel-André-René GROETZ.....	85.000 »

Total égal au montant du capital social. 1.200.000 »

Les nouveaux apports sont faits sous les garanties ordinaires de droit et sont intégralement libérés.

Les apports en espèces des nouveaux associés ont été versés intégralement à la caisse de la Société.

La nouvelle raison sociale sera :

Etablissements Groetz Frères

Le siège social est transféré à la propriété Groetz, sise au kilomètre 7 de la route de Bangui à M'Baïki (subdivision de Bimbo).

L'objet de la Société est modifié comme suit :

Cette Société a pour objet le commerce en général, l'achat et la vente de tous produits et marchandises diverses, l'exploitation de la plantation Mami-Yo, tous transports routiers automobiles et autres et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

MM. André, Eugène et Marcel GROETZ sont nommés gérants de la Société. Ils pourront agir ensemble ou séparément. Ils auront donc chacun la signature sociale et auront les pouvoirs les plus étendus d'administration, mais ils ne pourront, bien entendu, valablement accomplir que des actes rentrant dans l'objet de la Société.

Le reste sans changement.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Bangui, tenant lieu de greffe commun de la Justice de paix et du Tribunal de commerce, le 23 janvier 1946.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

L. VARLET.

PLANTATIONS D'ABEN-ÉLANG

Société à responsabilité limitée au capital de 300.000 francs

Siège social : PORT-GENTIL

Modifications aux statuts

Au procès-verbal de la réunion des porteurs de parts des *Plantations d'Aben-Elang*, tenue le 17 octobre 1945 à Lambaréné, il appert :

Que les modifications suivantes ont été apportées aux articles 16 et 20 des statuts :

Administration de la Société

Madame FOING, agissant tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants, est devenue propriétaire des deux cent cinquante parts appartenant à M. René FOING, décédé.

Madame FOING, acceptant les fonctions de gérant de la Société, et M. MARQUET, ayant demandé la résiliation des siennes, l'article 16 des statuts est ainsi modifié :

Au lieu de :

La Société est administrée par MM. MARQUET, MARTEL et FOING, en qualité de gérants.

Lire :

La Société est administrée par Madame FOING et M. MARTEL, en qualité de gérants.

Année sociale

L'article 20 est supprimé et remplacé par la rédaction suivante :

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception l'exercice social commencé le 1^{er} août 1944 se terminera le 31 décembre 1945.

Deux extraits dudit procès-verbal de réunion des porteurs de parts ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Port Gentil.

Pour extrait et mention :

Le greffier,
E. DUCAM.

JUSTICE DE PAIX A COMPÉTENCE ÉTENDUE DE POINTE-NOIRE

Faillite NICOLAS (Marie-Poaty-Stanislas)

Les créanciers du sieur NICOLAS (Marie-Poaty-Stanislas), commerçant à Pointe-Noire, dont les titres ont été vérifiés, sont invités à se rendre en personne ou par fondé de pouvoirs, le vendredi 8 mars 1945, à 9 heures du matin, au Tribunal de paix à compétence étendue de Pointe-Noire, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat et, en cas d'union, pour y être procédé conformément aux articles 529 et 530 du Code de commerce.

Le greffier,
E. BÉVILLE.

Société Africaine d'Entreprises

Société anonyme au capital de 3.000.000 de francs

Siège social à POINTE-NOIRE (A. E. F.)

R. C. 4/47 B Pointe-Noire

Avis de convocation

Les actionnaires de la *Société Africaine d'Entreprises* sont convoqués en Assemblée générale, à Paris, 19, rue Blanche dans la salle des Ingénieurs civils de France, pour le samedi 15 mars 1946, à l'effet de statuer sur toutes les questions de la compétence des Assemblées générales ordinaires annuelles, et notamment sur les ordres du jour ci-après :

Première Assemblée ordinaire annuelle, à 15 heures

Rapport du Conseil d'administration ;

Rapport du Commissaire aux comptes ;

Approbation du bilan et du compte de pertes et profits au 31 décembre 1943 ;

Quitus aux Administrateurs ;

Approbation prescrite par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

Renouvellement partiel du Conseil d'administration.

Deuxième Assemblée ordinaire annuelle, à l'issue de la précédente

Rapport du Conseil d'administration ;

Rapport du Commissaire aux comptes ;

Approbation du bilan et du compte de pertes et profits au 31 décembre 1944 ;

Quitus aux Administrateurs ;

Approbation prescrite par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

Renouvellement partiel du Conseil d'administration.

* * *

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter aux Assemblées, les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres ou les récépissés en tenant lieu, savoir : au siège social à Pointe-Noire, avant le 5 mars 1946, et en France, dans toutes les banques ou établissements de crédit ou au bureau de correspondance de la Société, 27, rue Taitbout, à Paris, avant le 10 mars 1946.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

EXTRAIT DE JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement par défaut rendu par la Justice de paix à compétence étendue de Libreville, le 23 juin 1945, enregistré, signifié à personne, il appert :

Que le divorce a été prononcé d'entre Monsieur DARNET (André) et dame JOUBIER (Geneviève).

Pour extrait :
A. DARNET.

Société DUBOY et BOURRIEU

Société en nom collectif au capital de 200.000 francs

Siège social : PORT-GENTIL

D'un acte reçu le 5 juillet 1945 par M^e Henri MAIGRET, notaire à Bordeaux et dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Port-Gentil le 30 août 1945, il appert que :

M. Roger BOURRIEU, exploitant forestier, domicilié à Port-Gentil, demeurant actuellement à Cujan-Maestras (Gironde) ;

et M. René DUBOY, exploitant forestier, domicilié à Port-Gentil, légataire universel de son père M. Emile DUBOY, en son vivant exploitant forestier, domicilié à Port-Gentil ;

ont formé entre eux une Société en nom collectif destinée à prendre purement et simplement la suite de la Société en nom collectif DUBOY-BOURRIEU, formée par acte sous seing privé en date à Cujan-Maestras du 28 février 1930, dont deux originaux ont été déposés aux minutes de M^e VARLET, notaire à Port-Gentil le 29 mars 1930, Société dissoute par la mort de M. Emile DUBOY, survenue le 3 avril 1945 à Port-Gentil.

La présente Société a, comme la Société ayant existé entre M. Emile DUBOY et M. Roger BOURRIEU, pour raison sociale *Duboy et Bourrieu* et pour but principal l'exploitation forestière et éventuellement tous autres commerces ou industries au Gabon.

Le siège social est fixé à Port-Gentil.

Le capital social est le même que celui de la Société précédente, soit 200.000 francs, appartenant pour moitié à chacun des deux associés, soit 100.000 francs chacun.

La direction et la gérance de la Société seront assurées par M. Roger BOURRIEU qui aura seul la signature sociale et pourra engager la Société. Il jouira des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société.

La durée de la Société est fixée à dix années à compter du 3 avril 1945. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction.

La présente Société a été immatriculée au Registre de commerce de Port-Gentil, sous le n° 90 B du Registre analytique.

Pour extrait et mention :

Le greffier,

E. DUCAM.

UNION MINIERE AFRIQUE EQUATORIALE

MM. les Actionnaires sont convoqués pour l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra à N'Djolé (Gabon) le 10 mars 1946.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

LA FORESTIERE DE LAMBARÉNÉ

Société anonyme au capital de 1.600.000 francs

Siège social : PORT-GENTIL

Modification aux statuts

Du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire tenue le 17 octobre 1945 à Lambaréné, il appert :

Que les actionnaires de la Société anonyme dite : *La Forestière de Lambaréné*, ont modifiée l'article 40 des statuts de ladite Société de la façon suivante :

Résolution unique

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception l'exercice social commencé le 1^{er} août 1944 se terminera le 31 décembre 1945.

Deux extraits de ladite délibération ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Port-Gentil.

Pour extrait et mention :

Le greffier,

E. DUCAM.

Société de la Haute-Mondah

Société anonyme au capital de 100.000 francs

Siège social à LIBREVILLE (Gabon)

Avis de convocation

Les Actionnaires de la *Société de la Haute-Mondah* sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour le *samedi 23 mars 1946*, à 15 heures, 34, rue Pasquier, à Paris, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

1^o Augmentation du capital social de 100.000 francs à 15.000.000 de francs africains, au moyen d'une émission d'actions à souscrire en numéraire ;

2^o Pouvoirs à donner au Conseil d'administration en conséquence ;

3^o Ratification de nomination d'Administrateurs ;

4^o Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement général

TABLES DES MATIÈRES

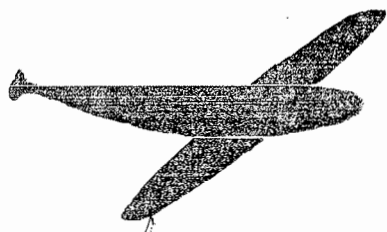
du J.O. de l'A.E.F.

Prix : 15 francs

... Envoi par poste ...

1 franc en supplément

Aucun envoi ne sera fait contre remboursement



COURRIER AVION

Arrivées et départs probables des prochains courriers avion

Sauf imprévus

ARRIVÉE A BRAZZAVILLE	PROVENANCE	LIGNES	DESTINATION	DÉPART DE BRAZZAVILLE
Dimanche 12 h. 35 24 février 10 mars 24 mars 7 avril 21 avril 5 mai 19 mai	Paris Marseille Alger Gao Lagos Douala Pointe-Noire	117 Alger Brazzaville Bangui	Coquilhatville Bangui	5 h. 30 Lundi 25 février 11 mars 25 mars 8 avril 22 avril 6 mai 20 mai
Lundi 14 h. 20 25 février 11 mars 25 mars 8 avril 22 avril 6 mai 20 mai	Bangui Coquilhatville	118 Bangui Brazzaville Alger	Pointe-Noire Douala Lagos Gao Alger Marseille Paris	6 heures Mardi 26 février 12 mars 26 mars 9 avril 23 avril 7 mai 21 mai
Mercredi 16 h. 40 20 février 6 mars 20 mars 3 avril 17 avril 1 ^{er} mai 15 mai 29 mai	A. O. F. Sierra Leone Gold Coast Nigeria Cameroun Gabon Pointe-Noire	229 - 230 Dakar Brazzaville Dakar	Pointe-Noire Gabon Cameroun Nigeria Gold Coast Sierra Leone A. O. F.	6 heures Vendredi 22 février 8 mars 22 mars 5 avril 19 avril 3 mai 17 mai 31 mai

Des renseignements plus précis pourront être fournis par téléphone (n° 17, Plateau), mais seulement 1 h. 30 avant les heures approximatives d'arrivée ou de départ des avions (heure locale de Brazzaville)

ARRIVÉE A BANGUI				DÉPART DE BANGUI
Mercredi 17 h. 15 20 février 27 février 6 mars 13 mars 20 mars 27 mars	Paris Marseille Alger Gao Zinder Fort-Lamy	119 Alger Bangui Tananarive	Stanleyville Nairobi Dar-Es-Salam Tananarive Réunion Ile Maurice	6 heures Jeudi 21 février 28 février 7 mars 14 mars 21 mars 28 mars
Mercredi 15 heures 20 février 27 février 6 mars 13 mars 20 mars 27 mars	Ile Maurice Réunion Tananarive Dar-Es-Salam Nairobi Stanleyville	120 Tananarive Bangui Alger	Fort-Lamy Zinder Gao Alger Marseille Paris	5 h. 45 Jeudi 21 février 28 février 7 mars 14 mars 21 mars 28 mars

Cet horaire est donné sous toutes réserves quant aux dates et heures d'arrivée et de départ des avions